

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU
NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 28
NOVEMBRE 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28
MARS 1956 JONC 8 AVRIL 1956.

IDCC 158

Brochure 3041

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2025

Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bois

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955. Étendue par arrêté du 28 mars 1956 JONC 8 avril 1956.	9
<i>Clauses générales</i>	9
Article 2 - Avantages acquis	9
Article 3 - Durée de la convention	9
Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation	9
Article 5 - Interprétation de la convention	9
Liberté d'opinion - Droit syndical	10
Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois	10
Article 7 - Réception des représentants syndicaux	10
Article 8 - Autorisations d'absence	10
Article 9 - Permanent syndical	10
Article 10 - Nombre de délégués du personnel	10
Article 11 - Mission des délégués du personnel	11
Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux	11
Article 13 - Conditions d'électorat	11
Article 14 - Conditions éligibilité	11
Article 15 - Dérogations	11
Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité	12
Organisation des élections	12
Vote par correspondance	12
Article 27 - Durée du mandat	13
Fonctionnement	13
Article 30 - Réception des délégués	14
Article 31 - Licenciement d'un délégué	14
Article 32 - Comité d'entreprise	14
Article 33 - Embauchage	15
Article 34 - Offres d'emplois	15
Article 35 - Priorité de réembauchage	15
Article 36 - Cumul d'emplois	15
Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés	15
Article 38 - Formalités d'embauchage	15
Article 39 - Période d'essai	15
Article 40 - Bulletin de paie	15
Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé	16
Absences	16
Article 47 - Licenciements	16
Article 48 - Licenciement individuel	17
Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations	17
Article 50 - Modification du contrat de travail	17
Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation	17
Article 54 - Interruptions accidentelles de travail	18
Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés	18
Article 56 - Récupération des heures perdues	18
Article 57 - Congés payés	19
Article 58 - Durée des congés	19
Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels	20
Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés	20
Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés	20
Article 62 - Décès du salarié	20
Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes	20
Hygiène et sécurité	20
Article 67 - Apprentissage	21
Article 68 - Classification d'emplois et salaires	21
Article 69 - Conciliation	21
Article 70 - Dépôt aux prud'hommes	21
Article 71 - Adhésion	21
Textes Attachés	23
Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales	23
Additif n° 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel	23
Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n°3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel	24

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel	25
Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite complémentaire	25
Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles	27
Avenant "ouvriers" à la convention collective du 28 novembre 1955	29
Additif n° 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation (scieries)	30
Additif n° 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation (négoce et importation des bois)	33
Additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de parquets)	36
Additif n° 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation (fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois)	38
Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation (industries de la broserie)	41
Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation (industrie de l'emballage en bois)	43
Avenant "collaborateurs" à la convention collective du 28 novembre 1955	44
Avenant "ingénieurs et cadres" à la convention collective du 28 novembre 1955	49
Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la broserie	53
Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	58
Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	58
Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	65
Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986	65
Accord national du 16 octobre 1987 sur la classification et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois	66
Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987	69
Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987	69
Accord du 16 octobre 1987 (Classification relatif aux palettes en bois)	70
Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en bois	71
Annexe II - Palettes en bois - Classification Accord du 16 octobre 1987	72
Accord du 10 février 1992 relatif à la nouvelle classification des emplois dans le secteur du négoce et de l'importation des bois	72
Annexe I - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	75
Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992	76
Annexe III - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	77
Annexe IV - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	78
Annexe V - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	78
Annexe VI - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	78
Annexe VII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	79
Annexe VIII - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992	79
Avenant n° 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois	80
Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois	81
Avenant n° 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois	83
Avenant n° 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie	84
Accord du 17 décembre 1996 relatif au champ d'application professionnel des accords paritaires	85
Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la broserie	88
Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000	89
Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs (FIMO et FCOS)	92
Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n° 1 du 6 juillet 2000	96
Avenant n° 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000 portant sur la formation des conducteurs	101
Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	105
Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n° 3 du 9 décembre 2002	118
Avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie	119
Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel Avenant n° 2 du 21 décembre 2005	120
Avenant n° 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois	122
Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA « Brosserie »	123
Avenant n° 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à la politique salariale	124
Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires	126
Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle	127
Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la broserie	132

Avenant n° 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche broserie	134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009	134
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n° 1 du 3 mars 2011	134
Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel	135
Avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application de la convention	136
Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle	138
Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	141
Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima	147
Textes Salaires	151
Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans	151
Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois	151
Avenant n° 12 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires dans le secteur de l'importation de bois	151
Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie	153
Avenant n° 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois	154
Avenant n° 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois	155
Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie	157
Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la broserie	158
Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la broserie	159
Avenant n° 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois	161
Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la broserie	162
Avenant n° 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois	163
Additif n° 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires	165
Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012	165
Avenant n° 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	166
Avenant n° 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	168
Avenant n° 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	168
Avenant n° 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	170
Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans l'industrie de la broserie	170
Avenant n° 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014	172
Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2014	173
Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la broserie	174
Avenant n° 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	176
Additif n° 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	177
Avenant n° 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	178
Avenant n° 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016	179
Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016	180
Avenant n° 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	181
Additif n° 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	182
Avenant n° 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	183
Avenant n° 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017	184
Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 (broserie)	185
Additif n° 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	186
Avenant n° 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	187
Avenant n° 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	188
Avenant n° 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018	189

Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 (brosserie)	190
Avenant n° 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	192
Additif n° 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n° 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019	193
Avenant n° 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019	194
Avenant n° 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019	195
Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 (brosserie)	196
Avenant n° 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	197
Avenant n° 3 du 30 mars 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	199
Avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	202
Avenant n° 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	204
Avenant n° 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux	206
Textes Extensions	209
ARRETE du 28 mars 1956	209
ARRETE du 12 juillet 1956	209
ARRETE du 11 septembre 1957	209
ARRETE du 28 juillet 1959	209
ARRETE du 24 février 1960	210
ARRETE du 17 novembre 1960	210
ARRETE du 4 janvier 1962	210
ARRETE du 10 juin 1963	211
ARRETE du 27 décembre 1963	211
ARRETE du 17 février 1965	211
ARRETE du 6 janvier 1969	211
ARRETE du 31 janvier 1969	212
ARRETE du 27 juillet 1970	212
ARRETE du 12 février 1971	213
ARRETE du 27 avril 1971	213
ARRETE du 7 octobre 1971	213
ARRETE du 21 février 1972	214
ARRETE du 12 avril 1972	214
ARRETE du 22 juin 1972	215
ARRETE du 25 octobre 1972	215
ARRETE du 25 juillet 1973	215
ARRETE du 22 octobre 1973	216
ARRETE du 25 janvier 1974	216
ARRETE du 21 juin 1974	216
ARRETE du 9 juillet 1974	217
ARRETE du 24 octobre 1974	217
ARRETE du 8 janvier 1975	218
ARRETE du 3 juin 1975	218
ARRETE du 3 octobre 1975	218
ARRETE du 11 décembre 1975	219
ARRETE du 29 décembre 1975	219
ARRETE du 19 mai 1976	219
ARRETE du 3 mai 1977	220
ARRETE du 23 décembre 1977	220
ARRETE du 9 novembre 1978	220
ARRETE du 17 janvier 1979	221
ARRETE du 15 mai 1979	221
ARRETE du 26 juillet 1979	221
ARRETE du 29 octobre 1979	222
ARRETE du 13 novembre 1979	222
ARRETE du 18 mars 1980	222
ARRETE du 17 juin 1980	222
ARRETE du 2 juillet 1980	223

ARRETE du 3 décembre 1980	223
ARRETE du 20 février 1981	223
ARRETE du 8 avril 1981	224
ARRETE du 16 octobre 1981	224
ARRETE du 21 mai 1982	224
ARRETE du 28 avril 1983	225
ARRETE du 10 mai 1984	225
ARRETE du 4 mars 1985	225
ARRETE du 22 mars 1985	226
ARRETE du 5 juin 1985	226
ARRETE du 5 septembre 1985	226
ARRETE du 8 janvier 1986	226
ARRETE du 16 avril 1986	227
ARRETE du 16 avril 1986	227
ARRETE du 5 mai 1986	227
ARRETE du 23 juin 1986	228
ARRETE du 18 septembre 1986	228
ARRETE du 8 janvier 1987	228
ARRETE du 10 février 1987	228
ARRETE du 16 février 1987	228
ARRETE du 16 février 1987	229
ARRETE du 15 décembre 1987	229
ARRETE du 15 décembre 1987	229
ARRETE du 24 décembre 1987	229
ARRETE du 28 décembre 1987	230
ARRETE du 22 janvier 1988	230
ARRETE du 29 septembre 1988	230
ARRETE du 1 mars 1989	230
ARRETE du 6 mars 1989	231
ARRETE du 6 mars 1989	231
ARRETE du 6 mars 1989	231
ARRETE du 6 mars 1989	231
ARRETE du 18 mai 1989	231
ARRETE du 19 juillet 1989	231
ARRETE du 22 septembre 1989	232
ARRETE du 11 octobre 1989	232
ARRETE du 20 octobre 1989	232
ARRETE du 12 avril 1990	232
ARRETE du 4 juillet 1990	233
ARRETE du 21 novembre 1990	233
ARRETE du 21 novembre 1990	233
ARRETE du 12 décembre 1990	233
ARRETE du 28 janvier 1991	234
ARRETE du 5 mars 1991	234
ARRETE du 24 juin 1991	234
ARRETE du 25 juin 1991	234
ARRETE du 25 juin 1991	234
ARRETE du 8 juillet 1991	235
ARRETE du 22 janvier 1992	235
ARRETE du 27 avril 1992	235
ARRETE du 27 avril 1992	235
ARRETE du 28 avril 1992	236
ARRETE du 13 mai 1992	236
ARRETE du 13 mai 1992	236
ARRETE du 23 juillet 1992	236
ARRETE du 10 décembre 1992	237
ARRETE du 26 mars 1993	237
ARRETE du 12 mars 1993	237
ARRETE du 19 mars 1993	237
ARRETE du 19 mars 1993	238
ARRETE du 26 mars 1993	238
ARRETE du 30 juin 1993	238
ARRETE du 27 juillet 1993	238
ARRETE du 12 janvier 1994	238
ARRETE du 30 mai 1994	239

ARRETE du 30 mai 1994	239
ARRETE du 30 mai 1994	239
ARRETE du 30 mai 1994	239
ARRETE du 29 juin 1994	240
ARRETE du 31 octobre 1994	240
ARRETE du 20 décembre 1994	240
ARRETE du 19 juillet 1995	240
ARRETE du 18 juillet 1995	241
ARRETE du 18 juillet 1995	241
ARRETE du 18 juillet 1995	241
ARRETE du 5 janvier 1996	241
ARRETE du 10 juillet 1996	242
ARRETE du 10 juillet 1996	242
ARRETE du 11 juillet 1996	242
ARRETE du 11 juillet 1996	243
ARRETE du 10 janvier 1997	243
ARRETE du 15 avril 1997	243
ARRETE du 15 avril 1997	243
ARRETE du 15 avril 1997	244
ARRETE du 6 mai 1997	244
ARRETE du 23 mai 1997	244
ARRETE du 20 février 1998	244
ARRETE du 20 avril 1998	245
ARRETE du 30 avril 1998	245
ARRETE du 30 avril 1998	245
ARRETE du 30 avril 1998	246
ARRETE du 30 avril 1998	246
ARRETE du 5 janvier 1999	246
ARRETE du 24 mars 2000	246
ARRETE du 24 mars 2000	247
ARRETE du 24 mars 2000	247
ARRETE du 24 mars 2000	247
ARRETE du 13 novembre 2000	248
ARRETE du 18 avril 2001	248
ARRETE du 23 juillet 2001	248
ARRETE du 22 novembre 2001	248
ARRETE du 15 mars 2002	249
ARRETE du 2 décembre 2002	250
ARRETE du 2 juin 2003	250
ARRETE du 2 juin 2003	250
ARRETE du 2 juin 2003	251
ARRETE du 2 juin 2003	251
ARRETE du 2 juin 2003	251
ARRETE du 2 juin 2003	252
ARRETE du 7 juillet 2003	252
ARRETE du 5 mai 2004	252
ARRETE du 5 mai 2004	253
ARRETE du 5 mai 2004	253
ARRETE du 5 mai 2004	253
ARRETE du 27 juin 2005	254
ARRETE du 27 juin 2005	254
ARRETE du 27 juin 2005	254
ARRETE du 28 juin 2005	255
ARRETE du 2 août 2005	255
ARRETE du 17 juillet 2006	256
ARRETE du 17 juillet 2006	256
ARRETE du 20 juillet 2006	256
ARRETE du 20 juillet 2006	257
ARRETE du 20 juillet 2006	257
ARRETE du 20 juillet 2006	257
ARRETE du 18 septembre 2006	257
Textes parus au JORF	259
Arrêté du 13 février 2019	259

Arrêté du 2 août 2019	259
Arrêté du 5 août 2019	260
Arrêté du 19 mars 2020	260
Arrêté du 7 avril 2020	261
Arrêté du 2 juillet 2021	261
Arrêté du 2 juillet 2021	262

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS DU 28 NOVEMBRE 1955. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 28 MARS 1956 JONC 8 AVRIL 1956.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des industries du bois ; Fédération nationale du bois (comprenant tous les syndicats qui lui sont affiliés) ;
Syndicats signataires	Fédération nationale des travailleurs du bois et métiers similaires CGT ; Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois CGT ; Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois CGT-FO ; Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois CGT-FO ; Fédération française des syndicats des travailleurs publics, du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction CTFC ; Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et artisans de maîtrise CTFC ; Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres CTFC ; Syndicat national des cadres de l'industrie du bois CGC.
Organisations adhérentes signataires	Fédération des employés, techniciens et artisans de maîtrise FEATM ; Fédération nationale indépendante du bâtiment, des travailleurs publics, du bois et connexes CFT, par lettre du 9 mars 1970 ; Chambre syndicale des fabricants de bois doré, le 8 avril 1956 ; Fédération Française du négoce du bois d'œuvre et produits dérivés par avenant en date du 24 juin 1963 ; Fédération nationale de la broserie, par lettre du 12 juin 1970 ; Chambre syndicale des ouvriers et préparateurs de matières premières pour la boiserie (section préparation), par lettre du 5 septembre 1974 ; Chambre syndicale des fabricants de boîtes à fromage, par lettre du 18 juillet 1975 ; Chambre syndicale nationale des bois de placage, par lettre du 4 décembre 1987 pour certaines sections des industries du bois.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération Française du négoce du bois d'œuvre et produits dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lettre du 11 janvier 1995 (BO Cotennois civicoels 95-4).

Clauses générales

Article 2 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages individuels et collectifs acquis dans les différents établissements antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

En ce qui concerne la durée des contrats individuels, les clauses de la présente convention n'empêchent pas les clauses contractuelles de ces contrats chaque fois que celles-ci sont moins défavorables pour les salariés.

Article 3 - Durée de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à partir de la date d'application de l'arrêté ministériel d'extension. Son application se poursuivra de année en année par tacite reconduction.

Article 4 - Procédure de révision et de dénonciation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1° Révision : La présente convention est révisable au gré des parties. Toute proposition de révision doit être accompagnée d'un projet sur les points à réviser.

Les deux parties doivent s'engager dans les 30 jours suivant la date de la demande de révision.

2° Dénonciation : Toute demande de dénonciation par l'une des parties doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de 1 mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les deux parties doivent s'engager dans les 30 jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

Article 5 - Interprétation de la convention

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une cssoiioomn ntaoailne ptiirraae d'interprétation srea chargée de répondre à ttoue dednmae ravltiee à l'interprétation des txets de la présente cvtnioonen et de ses avenants.

La coismsimon est composée de représentants de cauchne des oionarsgtans sledyacnis saeitgnrais de la convention, chsiois de préférence prmai les posnrenes aanyt participé à l'élaboration de celle-ci.

Cette cmioimossn dvera se réunir, à la damedne de la piatre la puls diligente, adressée aux ateurs oitorsainngas signataires, en vue de pvuioor folrmuer sa réponse dnas un délai mimauxm de 1 mois.

Le ttxee en srea communiqué aux oiaonstigrans seyailcnds saaniitregs de la coveonntin et au ministère du trviaal (bureau des coienovtns collectives).

Liberté d'opinion - Droit syndical

Article 6 - Entreprises du négoce et de l'importation des bois

En vigueur étendu en date du 7 juin 1973

Les paitres cenacttoatrns rsaniscnenoet la liberté d'opinion et le driot puor tuos d'adhérer lnmeberit à un sydanict proisfoesenl constitué en vtreu du livre III du cdoo du travail.

En aopaiitcpln de ce principe, les emeoupryls s'engagent à ne pas penrdre en considération le fiat d'appartenir ou non à une oaiiostarngn syndicale, politique, religieuse, ou les ogrneis rcieaals puor arrêter luer aiuttdte ou luer décision à l'égard d'un salarié, naomenmtt en ce qui cennocre l'embauchage, la cnditoue ou la répartition du travail, la promotion, les mrseeus de dsieilpincs ou le congédiement.

Le psonneerl s'engage à ne pas pdrerne en considération dnas le tairval les oinnpois des aeutrs salariés, non puls que luer aaptencapnre ou luer non-appartenance à un syndicat.

Entreprises du négoce et de l'importation des bois

Les erlpmeyous visés ci-dessus fnaritcoielt dnas ttoue la mrseue du psisolbe l'information silnycdae dnas l'entreprise.

Article 7 - Réception des représentants syndicaux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les représentants des ooisragntains selcdyains des isdrtnieus du bios sntiireagas dûment mandatées seront, sur luer demande, reçus par la dtirecoin de l'entreprise. Ctete ddamnee drvea être formulée par écrit et fiare mtoinen de son objet, savnuit sa natrue et nomtenamt si elle prote sur les cooindntis de l'exercice du driot snicyadl dnas l'entreprise, l'employeur prorua se faire aisestr d'un représentant de son osaonriitgan syndicale.

Article 8 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En vue de fiectclair la pairciptotain des salariés à la vie syndicale, des airoatsitnous d'absence snreot accordées puor aistsser :

1° Aux cnsmoisomis peaitarirs décidées ernte oiraigsanntos d'employeurs et de salariés des idsuients du bois.

Le tepms de traiavl pdreu srea payé cmome tpmes de taviral eetcfiff et les frais de déplacement remboursés dnas les leimits qui snerot arrêtées d'un cumomn acrcod par ces organisations, neantommt sur le nrobme de salariés appelés à y peiartpcr ;

2° a) Aux cimnsiosmos patarreis ou réunions d'organismes prlesifnsoenos prévues par vieo réglementaire, sur présentation de la coaoitovcnn écrite émanant de l'organisme intéressé ;

b) Aux assemblées saeutaitrts de lures oniitosrnagas sceladinys sur présentation dnas un délai sssfuinat de la cinovotcaon écrite émanant de celles-ci.

Il est enetdnu que ces assemblées départementales, niaoaeltns ou italoretenainns ne cecnornent pas les réunions cnnorepamt l'ensemble du penrnesol de l'entreprise.

Ces aebsecns (a, b) ne senrot ni payées ni indemnisées. Elles snot considérées comme temps de présence nntamomet puor le ccular de la durée et de l'indemnité des congés aenunls et puor le maeinitn du bénéfice des pteotasnirs familiales.

D'autre part, les ddemanes présentées en vue de l'exercice du diort sadyicnl qui ne seeiarnt pas provoquées par l'un des mtifos envisagés ci-dessus seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sesibnle à la mhrcae générale de l'entreprise.

Dnas tuos les cas, les patires s'emploieront à réduire au minmium les inconvéniens qui pauonnerit résulter de ces diverses aruatsitoonis d'absence.

Article 9 - Permanent syndical

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où un salarié anayt puls de 1 an de présence dnas son ertpresnie est appelé à quiettr son eomlpi puor rmilper la fotcinon de " pemearnnt scyidanl ", celui-ci juoria à l'expiration de son madnat et pnadent 1 an d'une priorité de réengagement dnas son acenin emploi, ou dnas un aurtre emploi, à ctodinion que la durée du mdnaat de l'intéressé ne siot ni inférieure à 4 mios ni supérieure à 3 ans.

La dmandee diot être présentée par l'intéressé aifn de bénéficier de ce doit au puls trad dnas le mios qui siut l'expiration de son mandat.

Article 10 - Nombre de délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément à la législation en vigueur, il est institué dnas cqahue établissement opucanct haltbeleumeint puls de 10 prennseos des délégués du personnel.

Leur nmrobe est fixé cmmoie siut puor les ouvriers, en ftcnooin de l'effectif tatol des salariés occupés dnas l'établissement :

- de 11 à 25 salariés : 1 taiurtile et 1 suppléant ;

- de 26 à 50 salariés : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- de 51 à 75 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants ;
- de 76 à 100 salariés : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- de 101 à 250 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- de 251 à 500 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- de 501 à 1.000 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants.

plus 1 délégué titulaire et un suppléant par tranches supplémentaires de 500 salariés.

Article 11 - Mission des délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des avantages sociaux, à l'application des dispositions de la convention collective, du contrat de travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ; en particulier, ils s'agissent de l'absence ou la mauvaise utilisation des dispositions de protection prévues par les textes ;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des dispositions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

À la suite de telles interventions, l'inspecteur du travail doit se faire accompagner, au cours de sa visite, par le délégué compétent.

En cas de toute réclamation ayant provoqué sa venue, lorsque l'inspecteur procédera à une visite de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cette manière, pourront présenter toute requête.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Sur leur demande les délégués seront, au cours des réunions mensuelles, informés des possibilités de l'entreprise en matière de stabilité des effectifs.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui cumuler les fonctions et obligations du représentant sur tous les points relatifs à la compétence du comité. En l'absence de comité d'entreprise, ils pourront intervenir à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de tous les instituts sociaux de l'établissement quels qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en vue de la prévention des accidents ou des maladies d'origine professionnelle.

Article 12 - Election des délégués - Collèges électoraux

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués du personnel sont élus par collèges électoraux dont le nombre et la composition varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise, dans les conditions suivantes :

Entreprises occupant un effectif total de moins de 26 salariés :

- 1 collège.

Entreprises occupant un effectif total de 26 à 200 salariés :

2 collèges :

- 1 collège ouvriers ;
- 1 collège employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres.

Entreprises occupant un effectif total de plus de 200 salariés :

3 collèges :

- 1 collège ouvriers ;
- 1 collège employés, agents de maîtrise, techniciens ;
- 1 collège cadres.

Article 13 - Conditions d'électorat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé 6 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret n° 100 du 2 février 1952.

Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Article 14 - Conditions d'éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, nés ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résidents privilégiés prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de 21 ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise pendant au moins 12 mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchu de leurs fonctions syndicales, en application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 100 du 2 février 1952.

Article 15 - Dérogations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

À la demande de l'une des organisations syndicales présentant des candidats, l'employeur demande à l'inspecteur du travail une dérogation en vue de réduire à 3 mois les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation sera demandée afin que le nombre des salariés éligibles soit au moins égal à 3 fois le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 16 - Application du droit d'électorat et d'éligibilité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le droit d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Organisation des élections

Article 17

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés, successivement pour les membres du conseil et les membres suppléants.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, peuvent être de couleurs différentes pour les délégués titulaires et les pour les suppléants ; ils doivent être fournis par la direction qui aura également à organiser des isolements.

Le scrutin est de liste et à 2 tours, avec représentation proportionnelle, sauf dans le cas où un seul délégué est à élire.

Au premier tour de scrutin, laquelle liste est établie par les associations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de 15 jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes arables que celles présentées par les organisations syndicales.

Article 18

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail et le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par la direction, après avis des délégués sortants, ou, dans le cas d'une première élection, après avis des organisations intéressées.

Vote par correspondance

Article 19

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le vote par correspondance pourra être pratiqué dans des conditions garantissant le secret et la liberté du vote.

Si, au moment du scrutin, un salarié se trouve en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur devra donner à l'intéressé les moyens de participer au scrutin.

A cet effet, le salarié sera informé, par son employeur, de la date des élections et de la composition des listes de candidats.

Dans un délai qui permettra à l'intéressé d'adresser son bulletin de vote par correspondance 3 jours avant le scrutin, l'employeur lui fera parvenir :

une enveloppe de couleur des bulletins de vote ;

une enveloppe n° 1 portant la mention "titulaires" ;

une enveloppe n° 1 bis portant la mention "suppléants" ;

une enveloppe n° 2 portant les mentions suivantes :

- élection des délégués du personnel ;

- date du ... (date) ;

- nom de l'électeur ;

- emploi ;

- signature ;

une enveloppe n° 3 affranchie et portant l'adresse de l'établissement où doit se dérouler le vote.

Le salarié appelé à voter par correspondance, après avoir choisi les bulletins de son choix, l'un pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants, déposera chacun de ces bulletins dans l'enveloppe n° 1 d'une part, dans l'enveloppe n° 1 bis d'autre part. Ces enveloppes, après avoir été cachetées, seront déposées dans l'enveloppe n° 2 dont les mentions seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2 cachetée par ce dernier sera placée dans l'enveloppe n° 3.

A la réception, la direction remettra au bureau de vote l'enveloppe n° 2 non cachetée. Le bureau de vote portera le nom du votant et déposera dans les urnes les enveloppes n° 1 et 1 bis.

Article 20

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La date des élections doit être placée dans les 30 jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués. Dans un établissement où il n'existe pas encore de délégués, lorsqu'une organisation qualifiée aura demandé qu'il soit procédé à des élections, celles-ci se feront dans les 30 jours qui suivent la réception de cette demande. Dans les deux cas, la date des élections sera annoncée au moins 20 jours avant à l'avance par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité doivent être formulées respectivement au moins 4 et 2 jours avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées par les organisations intéressées au moins 6 jours avant le jour du scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A dater du dépôt des listes des candidats et au maximum dans un délai de 20 jours avant la date des élections, le conseil d'administration éventuel d'un établissement sera soumis à la procédure visant le renouvellement des délégués élus (Arrêté du 12 juillet 1956).

Article 21

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Des locaux spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des candidatures concernées, à savoir : avis du scrutin, listes électorales, listes des candidats, les listes des délégués, les listes d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles, listes des candidats, procès-verbaux des opérations électorales.

Article 22

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'électeur est libre de rayer des noms de candidats sur les listes, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant

de la rdaiiotan entraîne l'annulation du bulletin.

Les blnuiltes ieqeduntis trouvés dnas la même eopnvlpee ne cotpenmrot que puor une sleue voix. Si, au contraire, ces bllteinus snot différents, ils sernot considérés cmme nuls.

Article 23

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le bareuu électoral de vtoe srea composé des 2 électeurs les puls âgés et du puls jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence aippadrenrta au puls âgé.

Le buraeu srea assisté dnas toutes ses opérations, nmetnaomt puor l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la fuellie de pyae ou d'un mquearr et, sur la denmdae et au cihox des candidats, d'un mrbeme du peosnerl représentant cqhaue liste.

Si le baeruu aiavt à prrnede une décision, l'employé préposé aux émargements aruiat semminelpt viox consultative.

Si le nbmroe des vnotats rned nécessaire la cnoittstuoin de pruesiuls secionts de vote, le breuau de chquae secotin srea composé cmme ci-dessus défini.

Article 24

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Il est attribué à cquahe lstie auatnt de sièges que le nrobme de viox rieuuecllies par elle cniotnot de fios le qntuoieit électoral.

Le qitoenut électoral est égal au nmobre ttoal des saufgfrs valelebmnat exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nrobme de sièges à pourvoir.

L'expression " vnelaamblet exprimés " eulxct les btleiunls blnacs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être porvuu à auucn siège, ou s'il retse des sièges à pourvoir, les sièges sornet attribués sur la bsae de la puls ftore moyenne.

A cet effet, le nrbome de viox ouebntes par caquhe lstie est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes litess snot classées dnas l'ordre décroissant des mneoyens aisni obtenues. Le pmrieer siège non purovu est attribué à la lsite ayant la puls ftore moyenne.

Il est procédé svsmeniuceesct à la même opération puor cucahn des sièges non pruuvs jusqu'au dernier.

Dans le cas où 2 ltiess ont la même moneyne et où il ne rtsee qu'un siège à pourvoir, liedt siège est attribué à la liste qui a le puls gnrad nmbroe de voix.

Si 2 ltesis ont également ruellciei le même normbe de voix, le siège est attribué au puls âgé des 2 cdatandis suisebptecls d'être élus.

Les cddiatans snot proclamés élus suinavt le normbe de viox rilceleeius par eux. En cas d'égalité de voix, il srea tneu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Article 25

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le dépouillement du vtoe a leiu immédiatement après l'heure fixée puor la fin du sctirun et ses résultats snoret consignés dnas un procès-verbal en psuilerus exemplaires, signés par les mbmeres du ou des buauerx de vote.

Un emiarxlepe srea affiché dnas l'établissement, un eapxrlemie srea rimes à cquahe délégué élu, à cquahe oiagtrisnoan scynadile anayt présenté une liste, à l'inspection du travail. Un artue

epeliarmxe rsteeea etnre les minas de la direction.

Article 26

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les ceotnastoints rlvietees au driot d'électorat et à la régularité des opérations électorales snot de la compétence du jgue de piax qui suatte d'urgence.

Les ctnoottasneis son portées dvaent le jgue de piax du ctnaon par vioe de silmpe déclaration au greffe. Le recours n'est rcaelybee que s'il est introduit, en cas de caetnositotn sur l'électorat, dnas les 3 juors qui snieuvt la plobauitcn de la liste électorale, et, en cas de ctiontosaten sur la régularité de l'élection, dnas les 15 jorus qui sneuvit l'élection.

Article 27 - Durée du mandat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués snot élus puor 1 an et snot rééligibles.

Si, du fiat de l'employeur, les élections ne ponavueit avior leiu dnas les délais prévus, le maandt des délégués sottanrs saeirt prorogé jusqu'à l'entrée en ftoconon des neaouuvx délégués.

Lorsqu'un délégué talitirue cesse ses fonctions, son relpecnemmat est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie et aepnnptarat à la ltise de la même osaiaotnigrn syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la ltise désignée ci-dessus, le reecpemmnlst est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a oetnbu le puls grand nrbmoe de voix.

Le suppléant asini désigné dvneeit titulaire, snaviut le cas, jusqu'au reotur de cueli qu'il rcalempe ou jusqu'aux parhcieons élections de renouvellement.

Tout délégué du pnorsneel puet être révoqué en corus de mandat, sur pooiistrpon de l'organisation syanicdle qui l'a présenté, approuvée au sctriun sreect par la majorité du collège électoral auequl il appartient.

Ce scuirtn diot être organisé dnas l'entreprise dnas les 15 jrous qui sevuut la prtpoisioon de l'organisation syndicale.

Les salariés piptacniart au vtoe sneort cuex qui ont la qualité d'électeurs, tllee qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus au juor dudit vote.

Le bearuu de vtoe srea constitué dnas les ctooindnis prévues par l'article 23 ci-dessus.

Les résultats sroent affichés par les sions de la direction.

Fonctionnement

Article 28

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Cuqahe délégué cnunioreta à tlaaervilr nroemmnlet dnas son emploi, son régime de tavairl n'étant pas différend de ceuli en vuieugr dnas son atileer ou service, suos réserve des diotosnspis suivantes.

Article 29

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le cehf d'établissement est tneu de lissear aux délégués du personnel, dnas les lemiits d'une durée qui, suaf cnnrtciaseos exceptionnelles, ne puet excéder 15 hruees par mois, le tmpes nécessaire à l'exercice de luers fonctions.

Les fonctions des délégués s'exercent en priorité dans le cadre de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du personnel peut présenter une demande motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion de ses fonctions. Ces absences sont imputées sur la durée limitée de 15 heures réservées aux délégués pour l'exercice de leurs attributions.

Les heures ci-dessus ne sont pas le lieu au vu de l'absence d'un salaire équivalant à la rémunération que l'intéressé aurait perçue s'il avait travaillé normalement.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions et la tenue de leurs réunions.

Article 30 - Réception des délégués

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins 1 fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une élection en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne paraît être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils doivent être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ainsi que des réclamations présentées.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les possibilités qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant syndical des instances du bios régulièrement mandaté.

Ces réunions ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués restent au chef d'établissement, 2 jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite expliquant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transmise par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 31 - Licenciement d'un délégué

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

L'exercice normal de la fonction du délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni constituer un motif de mutation de service non justifiée.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra être notifié être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

A défaut d'avis favorable du comité d'entreprise, le licenciement

ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Les parties s'emploieront à faire le nécessaire pour hâter cette décision.

Si le cas de faute grave n'est pas reconnu, l'intéressé reprendra son emploi dans l'entreprise et, sous réserve d'accord contraire, le temps de mise à pied sera payé.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, la demande d'autorisation de licenciement est soumise directement à l'inspecteur du travail.

Article 32 - Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les membres du comité d'entreprise sont élus conformément aux dispositions suivantes :

Entreprises ayant de 50 à 200 salariés

2 collèges :

- 1 collège " ouvriers " ;

- 1 collège " employés, ategns de maîtrise, techniciens et cadres ".

Entreprises ayant plus de 200 salariés

3 collèges :

- 1 collège " ouvriers " ;

- 1 collège " employés, ategns de maîtrise, techniciens " ;

- 1 collège " cadres ".

Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le collège ouvriers, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total de salariés occupés dans l'établissement :

- de 51 à 75 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants ;

- de 76 à 100 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants ;

- de 101 à 500 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants ;

- de 501 à 1.000 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants ;

- de 1.001 à 2.000 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants ;

- au-dessus de 2.000 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants (1).

La préparation et l'organisation des élections se font conformément aux dispositions des articles 13 à 27.

Lorsque les membres suppléants assistent à la réunion du comité d'entreprise, le temps passé à cette réunion leur est payé comme temps de travail.

Le fonctionnement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément aux dispositions légales.

Dans les entreprises où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, la création d'œuvres sociales ainsi que leurs modalités de financement sont déterminés par l'employeur et les membres salariés du comité.

Sur luer demande, les elpuryeoms dorvent donner communication, caqhue trimestre, aux mmbrees des comités d'entreprise - ou, à défaut, aux délégués du pornesenl - d'un cciieratft délivré par les oganremiss de sécurité sloiace aeatsnttt que l'établissement est en règle à l'égard de ceux-ci.

Pour les artues dsonopsiits crcnnaonet les comités d'entreprise, les ptiars se réfèrent aux lios et décrets en vigueur.

Article 33 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément aux dtniopiioiss légales, les eumpleors dorvent farie connaître leurs bsiones de peensonrl au siecvre départemental de main-d'oeuvre ou au breauu loacl de ce sicrvee ou, à défaut, à la miaire du leiu de travail. Simultanément, l'information srea donnée des empoils vtcaas par affhacgie sur les paanuenx réservés aux conimtonumaics destinées au personnel.

Les eroeuylmps pnveeut également rouicer à l'embauchage driect suos réserve de présenter snas délai une danmede d'autorisation d'embauchage au sicreve de main-d'oeuvre.

Article 34 - Offres d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les offres d'embauchage prrnoout être feitas par vioe de prseve suos réserve que la rosian siacloe de l'entreprise et le leiu d'emploi snoeit indiqués dnas l'annonce et que, simultanément, le bareuu de main-d'oeuvre dnot dépend l'établissement siot informé de l'offre.

Article 35 - Priorité de réembauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Anvat tuot embauchage, les eplmeroyus irmfoernnt les truaeaillrlvs précédemment licenciés de l'entreprise et bénéficiaires d'une priorité de réembauchage aifn qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier d'une priorité de réembauchage dnas luer précédent elmpoi ou un epomli similaire.

Toutefois, ctete dopiisitson ne puet friae échec aux oaitoblings résultant des lios ratievls à l'emploi de creteains catégories de main-d'oeuvre, nomnetam les mutilés pensionnés.

Article 36 - Cumul d'emplois

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'emploi même troraepmie du poeersnml pourvu, par ailleurs, d'un eoplmi noaml est interdit. Cette dioisoiptsn ne fiat pas olbcaste à l'exécution de citrnaes tvaruax urnegs oleninoacscs par un psenenrol de complément.

Article 37 - Travailleurs jeunes et âgés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'âge du dameudenr d'emploi ne suaarit cnotutiesr en soi un olcbtsae à son engagement.

Puor un eoplmi ne nécessitant pas une aadiatpton de lgnuoee durée, l'embauchage ne srea pas refusé à un jnuée en rsaion de la proximité de son départ au svevire militaire.

Article 38 - Formalités d'embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le médecin du tvraail attaché à l'entreprise eetfcefrua l'examen médical d'embauchage dnas les cdinotions prévues par la législation rltaiève aux srecveis médicaux du travail.

Tuot salarié srea oeagetrbimlonit informé, lros de son embauchage, de la catégorie pnlieosfnlsoere (éventuellement l'échelon) à lullqae il srea affecté et du tuax mimium de son salaire.

La même ifotmiarnon srea donnée à l'occasion de tuot ceamnhnegt de cnotnioids d'entrée. Sur la ddmeane du salarié, ctete itnooiramfn srea confirmée par écrit.

Article 39 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée de la période d'essai est fixée aux atvenans de la présente convention. Il s'agit d'une période dnraut leallque la réalisation du crtnaot puet s'opérer lmbiernet sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ttuoe journée commencée est due intégralement si la résiliation pvnrooit du fiat de l'employeur. Si la résiliation poeinrvt du fiat du salarié, suel le tpems de triaavl etiffcef srea rémunéré.

Article 40 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

Le bluliten de paie, délivré à cuhqae travailleur, diot crtopomer :

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la rsain sciaole de l'établissement, le numéro suos lueeql l'entreprise efutfcee ses vrmetsens des catoinitsos de sécurité sociale, asnii que le nom et l'adresse de l'organisme aueuql snot effectués letdiss vnesrtmees ;

b) Le nom, la désignation de l'emploi par référence à la ctiascialisofn annexée à la présente conoitvvenn et le tuax hroraie ou mnueesl (base 40 heures) de sa rémunération ;

c) La période de piae et le toatl des hereus effectuées par snimae coroaoptnmt le détail des hueers normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, du dimanche, etc. ;

d) Le mntnoat de la rémunération brute, cnrompaott le détail des peimrs et indemnités considérées cmroe compléments de siraaes et dnoannt leiu aux reneueuts légales ;

e) La nurtae et le mtonnat des rntueees légales ;

f) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne doit pas être inférieur aux montants légaux ;

g) Le montant de la rémunération nette ;

h) Les sommes pour acomptes versés, etc. ;

i) La somme nette versée au titulaire ;

j) La date du paiement de la rémunération.

La paie est effectuée pendant les heures et sur les lieux de travail.

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les absences dues à un cas de force majeure (tels que :

incendie de domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont également portées dans les 3 jours à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Article 44

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Sous réserve de l'observation des principes ci-dessus, les absences ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Par contre, toute absence non justifiée dans les conditions fixées ci-dessus permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail, la cessation doit devenir, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 45

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où le remplacement d'un salarié absent pour accident ou maladie s'imposerait, le remplaçant sera informé du caractère provisoire de son emploi.

A son retour, le titulaire reprendra son ancien emploi, sous réserve :

- que son absence n'ait pas été supérieure à 1 an ;

- que le remplaçant n'ait pas une ancienneté dans l'emploi supérieure à celle qu'avait acquise, avant sa maladie, l'ouvrier remplacé.

Au terme d'une absence pour maladie ou accident, le salarié qui aurait perdu son droit de retour dans son emploi d'origine pendant un an bénéficie d'une priorité de réemploi pour le poste qu'il occupait avant son départ et, en attendant, pour tout emploi disponible si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce poste ou si aucun poste n'est disponible et qu'il souhaite continuer à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il devra en informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi sera disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté sera acquis par un salarié avant la maladie ou l'accident est mentionné à l'intéressé qui reprend un emploi dans une des deux conditions envisagées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes qui s'absentent dans l'obligation de pourvoir les délais légaux d'absence pour congé de maternité ou siongr luer enfant ; ces dispositions sont accordées sur présentation d'un certificat médical.

Article 46

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

Les jeunes ouvriers employés dans les entreprises au moment de leur appel sous les drapeaux militaires. L'intéressé devra, au plus tard dans les mois qui suivent sa libération, faire connaître à l'employeur son intention de reprendre son emploi 15 jours avant la date de reprise du travail.

Les salariés se trouvant affectés aux obligations imposées par le service préparatoire ou par une période d'instruction militaire bénéficieront du même droit.

Article 47 - Licenciements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Article 41 - Résiliation et suspension du contrat de travail - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du délai-congé réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute lourde, est fixée dans les conventions de spécialités.

Si le préavis n'est pas exécuté dans l'entreprise, une indemnité compensatoire sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cas s'il avait travaillé effectivement durant le délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant 2 heures pour rechercher d'emploi. Ces heures sont fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement, par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, ces absences seront indemnisées sur la base du salaire habituel de l'intéressé (1).

Dans le même cas, si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du temps restant à courir lequel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe au salarié, les parties pourront convenir à l'amiable d'une réduction du temps de préavis.

Si le préavis est donné pendant un période de congé de l'intéressé, le délai-congé s'ajoute à celui-ci.

Absences

Article 42

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être parvenue à l'employeur dans les 3 jours.

Dans les cas d'absences prévisibles, le salarié doit en aviser son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical pourra être exigée pour les absences de plus de 4 jours.

Après une absence justifiée dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur 3 jours avant la date de son retour au travail.

Article 43

Dans le cas où les collaborateurs iraient à l'employeur d'envisager un réajustement d'activité, la direction en irait au comité d'entreprise ou les délégués du personnel et fera connaître les mesures qu'elle compte prendre en présence de cette situation.

Le comité (ou à défaut les délégués) pourra présenter toutes suggestions ayant trait à cette situation et fournir ses recommandations sur les mesures envisagées en vue d'assurer au maximum la stabilité d'emploi.

Les mesures envisagées pourront être :

1° Réduction, autant que possible, de l'ensemble du personnel, de l'horaire hebdomadaire de travail, celui-ci pouvant être inférieur à 40 heures ;

2° Modification dans la répartition du travail ;

3° Rapprochement organisé de manière à permettre au personnel intéressé de bénéficier de l'application la plus favorable des dispositions réglementaires relatives au chômage partiel.

Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou être appliquées à certaines sections ou services.

Dans le cas où les mesures qui précèdent s'avèreraient inapplicables ou inapplicables, des mesures alternatives pourront être envisagées.

Ils ne pourront toutefois être telles que l'horaire de travail de l'entreprise, de la section ou du service, dépassera 40 heures.

Au cas où les mesures seraient effectuées, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront consultés en vue de donner leur avis sur les mesures qui seront prises.

Le personnel licencié bénéficiera pendant un an d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où les entreprises seraient tenues de prévoir une réserve d'activité et de réserver des postes particuliers qui pourraient être prévus par avance en ce qui concerne les activités saisonnières, avant de revenir à un horaire normal, les heures supplémentaires pour l'ensemble de l'entreprise, de la section ou du service où sont intervenus des licenciements par suite de réduction d'activité, la direction, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, devra, au fur et à mesure de la réduction d'activité, réintégrer les personnes précédemment licenciées.

Au cas où le personnel licencié et rappelé serait réaffecté, l'entreprise s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur, compte tenu des possibilités réelles d'emploi dans l'entreprise qui doivent être examinées en présence des représentants des organisations syndicales qui le demanderaient.

Article 48 - Licenciement individuel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Avant toute décision de renvoi, l'ouvrier sera entendu par l'employeur ou son représentant. Il pourra se faire assister d'un délégué s'il le juge utile.

Article 49 - Modifications des conditions de travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les mutations d'emploi et la tenue d'emplois multiples sont traitées dans les catégories.

Article 50 - Modification du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est contraint de proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai-congé. Au cas où il refuse cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Durée du travail - Heures supplémentaires - Heures de dérogation

Article 51

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1975

La durée normale de travail étant de quarante heures, la durée des heures supplémentaires sera subordonnée, comme l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des organisations syndicales ouvrières.

Toutefois, à compter du 1er janvier 1969, dans toutes les entreprises, la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures, à l'exception de l'industrie de l'emballage (53-241, 53-242, 53-243, 53-244, 53-245 non compris les boîtes à fromage, 53-246, 53-247, 53-248), de l'industrie de l'injection des pneumatiques (53-231) et de l'industrie de la cotitonnelle de baoutex de pilacnase en bios (25-310) pour lesquelles cette moyenne hebdomadaire sera appréciée sur une période quelconque de vingt-quatre semaines.

La durée de quarante-huit heures ne s'applique pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de nettoyage et de surveillance).

La réduction des heures de travail pour les heures de travail à quarante-huit heures s'effectuera, à compter du 1er janvier 1969 au taux de 50 p. 100 du salaire, majoré pour heures supplémentaires, perdu.

Entreprises du négoce et de l'importation des bios

En ce qui concerne les entreprises du négoce et de l'importation des bios respectivement les numéros INSEE 737-2 (non compris les bios d'industrie) et 737-3 (à l'exception des entreprises de commerce et de location de foudres, fûts, flûtes et tonneaux en bois)-ou selon la nomenclature d'activité et de professions : n° APE 5907 (1)-et compte tenu de l'orientation générale tendant à réduire le temps de travail, les entreprises visées ci-dessus devront à compter du 1er janvier 1975 réduire ces temps de façon à partir d'un horaire hebdomadaire calculé sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne dépassant pas 45 h 30.

La réduction éventuelle du temps de travail s'effectuera sans réduction de salaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de nettoyage et de surveillance).

Article 51

En vigueur non étendu en date du 3 avr. 1975

En ce qui concerne les horaires et les entreprises du travail mécanique du bios repris sous les numéros de l'INSEE ci-après :

Section 25

253-2.

Section 53

532-11,532-13,532-14,532-31,532-32,532-33,532-5,

532-71,532-72,532-73,532-75,532-77,532-79,532-81,532-82.

Section 57

572-11,572-12,572-14,572-15,572-16,572-17,572-33,572-6,

les heures de travail doivent être réduites à compter du 1er juillet 1975 de façon à permettre un horaire hebdomadaire calculé sur une période quinquennale de 12 semaines consécutives ne dépassant pas :

47 heures au 1er juillet 1975 ;

46 heures au 1er janvier 1976 ;

45 heures au 1er juillet 1976.

Par exception, dans l'industrie de l'injection des bios (532-31,532-32 et 532-33), dans l'industrie de la construction de bateaux de plaisance en bios (253-2) et dans l'industrie des ateliers de sport et arceaux de pêche (572-11,572-12,572-14,572-15,572-16,572-17,572-33,572-6), l'horaire hebdomadaire sera calculé sur une période quinquennale de 24 semaines.

Les limites ainsi définies ne s'appliquent pas aux heures de travail qui relèvent d'une notion d'équivalence (personnel de garde et de surveillance).

Les dispositions éventuelles du travail de travail s'effectueront sans réduction de salaire.

Article 52

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif, calculée dans les conditions suivantes :

Majoration minima de 25 % de la 41e heure à la 48e heure ;

Majoration minima de 50 % à partir de la 49e heure.

Il est précisé que les heures effectives comprennent le salaire individuel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, notamment : primes de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires, comprennent les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant, à la première embauche.

Article 53

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation permanentes individuelles prévues par l'article 5 (exception faite des alinéas 6° et 8°) du décret du 31 mars 1937, pour l'application de la loi de 40 heures.

Lorsqu'un salarié titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées, effectue un horaire de travail hebdomadaire à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé

s'opérera, suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permanentes individuelles que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci sera conduit, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de la fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

Article 54 - Interruptions accidentelles de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de prise du travail.

Dans les cas où les circonstances empêcheraient la prise du travail ou conduiraient en cours de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne pourra être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra une indemnité égale au nombre d'heures de travail restant à exécuter dans la journée, sans que cette indemnité puisse excéder une demi-journée.

Si l'arrêt s'étend au-delà de la journée, la durée prouvée pour laquelle le travail est interrompu sera prise en compte de la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel affecté à l'exécution des travaux restants ou non à sa charge habituelle, mais en pareil cas, au lieu de cet emploi.

Article 55 - Travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre 22 heures et 5 heures du matin.

Dans les cas de travaux exceptionnels de nuit, du dimanche et des jours fériés, les heures ainsi travaillées par les ouvriers et les employés sont majorées de 100 % sans compter avec les heures supplémentaires.

Le repos compensatoire donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un salarié ne prive pas, sauf accord du salarié, avoir pour effet de réduire son horaire hebdomadaire habituel.

Article 56 - Récupération des heures perdues

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

La récupération des heures de travail exceptionnellement perdues est autorisée sous réserve de l'observation par le chef d'entreprise des dispositions réglementaires, dont les principes essentiels sont rappelés ci-après :

1° Ne sont récupérables que les heures perdues au-dessous de 40 heures :

a) Sont en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937 prévues par l'article 5 du décret du 31 mars 1937 sur la semaine de 40 heures (voir annexe) ;

b) Sont en conformité des dispositions du décret du 24 mai 1938.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'inspection du travail, au moment de la suspension ou de la réduction d'activité, de son intention de faire récupérer les heures perdues. La récupération est possible dans les 12 mois qui suivent la baisse d'activité et aucun inconvénient pour l'employeur de travail ne peut intervenir dans les mois qui suivent la récupération.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suspension des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des heures de récupération, lesquelles, en conséquence, seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

2° Les heures supplémentaires non exécutées au cours d'une semaine donnée et qui seront effectuées au cours d'une ou plusieurs semaines suivantes seront comptées les mois suivants prévues à l'article 52 de la convention dans le cadre de l'horaire de la semaine où elles seront effectuées.

Article 57 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les congés peuvent être accordés conformément avec l'usage habituel de l'établissement ou par roulement.

a) Fermeture totale

La direction consultera préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sur la date de fermeture, en s'efforçant de concilier les nécessités de la fabrication avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture, qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins 2 mois à l'avance, est fixée entre le 1er juin et le 31 octobre.

Lorsque la décision de l'entreprise l'estimera nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé serait inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise pourra toutefois disposer pour que les intéressés bénéficient des avantages de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée totale des congés payés, l'employeur est tenu, siot d'occuper les ouvriers dont le congé payé est expiré, siot de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1946.

b) Congés par roulement

Après consultation du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués feront connaître à la direction les préférences des membres du personnel quant aux dates de départ en congé.

L'ordre des départs sera fixé par la direction, après consultation préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, en tenant compte des nécessités du service, des besoins des intéressés et de leur situation de famille.

Ces arrangements devront avoir lieu de telle sorte que l'affichage de l'ordre des départs puisse être effectué un mois avant la date du premier départ en congé.

Des congés pourront être accordés en dehors de la période du 1er juin au 31 octobre, après accord entre la direction et les bénéficiaires.

Article 58 - Durée des congés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

a) Les salariés bénéficieront d'un congé annuel payé de 2 jours par mois de travail effectif, soit une durée de 4 semaines pour 12 mois de travail effectif au cours de la période de référence, à condition :

1° D'avoir 4 mois d'ancienneté dans l'entreprise à l'expiration de la période de référence (31 mai) ;

2° Que les dates de départ et de retour des congés soient respectées, sauf motif légitime dûment justifié.

En conséquence, l'indemnité compensatoire de la 4e semaine pourra n'être payée qu'au retour du congé.

b) Si la période de congé comprend un jour férié tombant un jour de semaine, ce dernier sera considéré comme un jour ouvrable et donnera lieu à rémunération au titre du congé.

Si ce jour férié est un jour férié payé, il donnera lieu comme tel à une indemnité supplémentaire.

Dans l'un ou l'autre cas, il ne prolonge pas le congé.

c) Sauf dispositions légales, conventionnelles ou usagées plus favorables, la durée totale du congé annuel fixée ci-dessus les suppléments accordés pour ancienneté, ceux prévus pour les mères de famille et les jeunes salariés et les ouvriers âgés de 18 ans anniversaire.

Toutefois, les ouvriers âgés au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficieront d'un supplément d'indemnité égal au montant de l'indemnité compensatoire à 1 jour ouvrable de congé ; ce supplément est porté à 2 jours à partir de 25 ans et à 3 jours à partir de 30 ans d'ancienneté.

Cependant, les jours compris dans ce supplément pourront être imputés sur le congé principal, en accord avec l'employeur, compte tenu des nécessités de service et à condition qu'ils ne soient pas accolés au congé principal.

d) Pour le calcul de la durée des congés, sont assimilées à du temps de travail effectif les absences provoquées par :

D'une part, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1946 :

- les jours de congés en chômage ;
- la maladie reconnue ;
- l'accident du travail ;

D'autre part :

- la maladie ou l'accident justifiés dans les conditions prévues par l'article 42 de la présente convention, dans la limite d'une durée totale de 2 mois ;

- les périodes de réserve ;

- les périodes de chômage lorsqu'elles auront donné lieu à récupération ;

- les absences prévues à l'article 8.

Les congés excédant la durée des congés fixés ci-dessus par la loi pourront être accolés à ceux-ci, siot donnés à une autre période, celle-ci pourra être étendue sur toute l'année.

La partie des congés excédant les congés légaux sera donnée soit par arrêt collectif, auquel cas le personnel devra être averti 2 mois à l'avance, soit par roulement, d'une manière connue ou fractionnée, auquel cas les dates seront choisies d'un commun accord avec les intéressés.

e) Les salariés n'ayant pas 1 an de présence au 1er juin prochain bénéficier d'un complément de congé non payé. Ce complément ne pourra porter sur le congé à partir de 4 semaines.

Article 59 - Congés payés pour événements exceptionnels

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Un congé payé exceptionnel de 3 jours est accordé, sur justification, à l'occasion du mariage d'un salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise.

Un congé payé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, des beaux-parents.

Un congé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé sur justification au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté à l'occasion du décès de réversion.

ENTREPRISES DU NORD ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 novembre 1974)

Un congé payé exceptionnel de 2 jours ouvrables est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté, en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant.

Un congé exceptionnel de 1 jour ouvrable est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté, en cas de décès d'un frère, d'une sœur ou des beaux-parents.

Article 60 - Calcul de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Si les périodes mentionnées en sont remplies, l'indemnité de congé est égale à 1/12 de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période de référence, les périodes assimilées à du travail effectif étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de l'établissement, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dans la rémunération susvisée.

Toutefois, l'indemnité de congé ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si l'intéressé avait continué de travailler, cette rémunération étant calculée en raison, tout à la fois du taux de salaire effectif gagné pendant les 4 périodes de paie précédant le congé et de la durée habituelle de travail effectif de l'intéressé ou de son équipe ou de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail du salarié ayant qu'il ait 1 an de présence dans l'entreprise, l'indemnité compensatrice de congé payé est calculée suivant les dispositions légales.

Dans le cas où, ultérieurement, des dispositions légales venaient à modifier la législation actuellement existante, c'est le système le plus favorable au salarié qui sera appliqué.

Article 61 - Date de versement de l'indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

L'indemnité de congé légal sera versée au moment du départ en congé.

Article 62 - Décès du salarié

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'entreprise doit, dans le mois qui suivra le décès d'un salarié, prendre l'initiative de verser l'indemnité de congés payés aux ayants droit du bénéficiaire.

Article 63 - Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les dispositions particulières du travail des jeunes et des femmes sont réglées conformément à la loi.

Toutefois, les dispositions doivent être prises pour éviter le chômage des jeunes et des femmes à l'occasion de leur travail.

Avant la visite médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin devra avoir connaissance des caractéristiques détaillées du poste de travail afin de pouvoir arrêter plus sûrement ses conclusions sur les aptitudes du candidat.

L'employeur, avec la collaboration du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, établira la réglementation des postes de travail de l'entreprise inadaptés aux jeunes et aux femmes, conformément de l'avis exprimé par le médecin du travail et des dispositions légales. Cette réglementation sera remise au médecin du travail.

Hygiène et sécurité

Article 64

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans les entreprises occupant d'une façon habituelle un nombre de 50 salariés, un comité d'hygiène et de sécurité doit être constitué et fonctionner dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que, actuellement, dans les établissements de plus de 50 salariés, les comités d'hygiène et de sécurité comprennent :

- le chef d'établissement ou son représentant, président ;
- le chef de service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire ;
- le médecin de l'établissement ou du service industriel ;
- la conseillère du travail, s'il en existe une ;

- 3 représentants du personnel, dont un du personnel de maîtrise, dans les établissements ou prestataires d'établissements coordonnés à une société du comité d'entreprise 1 000 salariés au plus.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative au comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel sont chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel pour tous les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Les comités, ou à défaut les délégués, pourront présenter toutes suggestions tendant à améliorer les conditions de travail et de sécurité par les textes. Ces suggestions seront, le cas échéant, adressées à l'inspecteur du travail en vue de leur transmission éventuelle aux commissions d'homologation.

Article 65

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Lorsque les travailleurs se rapportent à l'hygiène du personnel et à l'ordre du jour d'une réunion du comité d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Article 66

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'employeur mettra à la disposition des comités d'hygiène et de sécurité et des délégués, en l'absence de comités :

- le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité ;

- le décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail ;

- le décret du 10 juillet 1913 (modifié) sur l'hygiène générale et la prévention des accidents et des incendies ;

- le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les installations électriques et tous autres textes complémentaires ou modificatifs.

Article 67 - Apprentissage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La présente convention vise une grande diversité d'industries, les problèmes d'apprentissage forment l'objet de dispositions particulières définies par des commissions spéciales pour chacune des industries intéressées.

Article 68 - Classification d'emplois et salaires

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les conditions d'emplois et les taux de salaires et appointements minimaux fixés dans les annexes à la présente convention.

Article 69 - Conciliation

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention et de ses annexes et qui n'auraient pas été réglés d'accord sur le plan de l'entreprise sont soumis, par la partie la plus diligente, à une commission conciliatrice de conciliation.

Cette commission sera composée, en principe, en nombre égal de représentants, employeurs et salariés, désignés par chance des deux parties adhérant aux conditions susdénominées de la présente convention.

Cette commission sera présidée par :

- du côté patronal, par le conseil de la confédération nationale des industries du bois, 36, avenue Hoche, Paris, et de la fédération nationale du bois, 1, place de Théâtre-Français, à Paris ;

- du côté salarial, par le canal de l'une ou l'autre des fédérations ou confédérations syndicales de la présente convention.

La commission sera convoquée par le président en convocation afin qu'elle puisse se réunir dans un délai maximum de 7 jours, à partir de la réception de la demande initiale.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues séparément ou séparément par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation du travail ne pourra intervenir.

Article 70 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le texte de la présente convention (clauses générales, spéciales et annexes) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

Article 71 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément à l'article 31 c du code du travail, toute organisation syndicale ou toute entreprise qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera faite à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord a été effectué.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe à la convention collective du 28 novembre 1955 - clauses générales

Article - Modalités de récupération des heures de travail perdues en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

a) Récupération des fêtes légales

Dans les établissements où l'horaire de travail comporte normalement en sus du repos hebdomadaire 1 jour ou 1/2 journée de repos, il peut être fait travailler ce jour ou cette demi-journée quand un autre jour de la semaine aura été chômé en raison d'une fête légale.

b) Récupération des fêtes locales

La récupération s'effectue dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus, mais sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

c) Récupération d'interruption collective du travail due à des casus accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, sinistres, etc.).

La récupération est effectuée par une prolongation de la journée de travail, à condition que cette prolongation ne soit pas supérieure à une heure, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, pour une prolongation de plus longue durée.

Si l'interruption a duré :

- 1 jour au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et la semaine suivante ;

- 2 jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les deux semaines suivantes ;

- 3 jours au plus, la récupération s'effectue dans la semaine et les trois semaines suivantes ;

- 4 jours et plus jusqu'à 40 heures, la récupération s'effectue dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

Si la récupération porte sur plus de 40 heures, elle ne pourra s'effectuer sans l'autorisation écrite de l'inspecteur du travail donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

253-2.

Stacion 53

531.

532-11 (à l'exception des puquerats châtaignier), 532-12, 532-13, 532-14, 532-15.

532-26, 532-28.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-42, 532-43.

532-5, 532-71.

532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79 (à l'exception du matériel divers pour la marine).

532-81, 532-82.

Stacion 57

572-33.

Ex-573-1 (chaises piales et poussettes).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Notamment susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnisation de chômage partiel, dans les conditions définies par le présent accord, les réductions d'horaires résultant soit de la conjonction économique, soit de difficultés d'approvisionnement en énergie ou en matières premières, à l'exception des difficultés d'approvisionnement résultant d'une manière quelconque d'un conflit collectif, soit d'un situerie n'ayant pas pour effet d'entraîner la suspension du travail.

Les périodes de chômage qui seraient indemnisées dans le cadre de la convention interprofessionnelle du 31 décembre 1958 ne peuvent être indemnisées au titre du présent accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Les indemnités instituées par le présent accord ont un caractère complémentaire du régime légal d'indemnisation tel qu'il résulte des textes en vigueur à la date de signature du présent texte.

Additif n 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des industries du bios ; Fédération nationale du bios ; Fédération nationale des importateurs de bios du Nord des ports français ; Syndicat national des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, tuacpox et américains ; Fédération nationale du négoce des bios d'oeuvre et de produits dérivés ; Syndicat national des importateurs de bios d'Europe centrale,
Syndicats signataires	Syndicat national des cadres de l'industrie du bios (CGC) ; Fédération française des sociétés d'ingénieurs et cadres (CFDT) ; Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bios (CGT - FO) ; Syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bios (CGT) ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bios (CFDT) ; Fédération nationale des travailleurs du bios et métiers similaires (CGT) ; Fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bios (CGT - FO).

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Ont été arrêtées les dispositions suivantes applicables aux salariés des entreprises visées ci-dessous désignées :

Secteur 21

214-74.

Secteur 25

Sluees les heures pisres en cghare au ttrie de l'indemnisation légale et répondant aux cnodeitins fixées par le présent accord ovniourt diort aux ataoconllis heiaorrs prévues ci-dessous.

Toutefois, la réduction ou la spiseusroprn des aaoconlloits légales par l'application du pfonlad de rrseouescs n'entraîne pas la réduction ou la ssueprispon des aniotcollas conventionnelles.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Peuvent bénéficier du présent acrcod les salariés répondant aux ctnoinidos sunvaiets :

- avoir une ancienneté d'au monis 3 mios dnas l'entreprise ;
- n'avoir pas refusé un tivraal de repeenmacmlt carponotmt une rémunération équivalente orefft par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir, duipes la dernière période de chômage partiel, les hruees de récupération décidées par l'entreprise dnas le crade de la réglementation ;
- avoir été rémunéré savunit un harorie moeyn inférieur à la durée légale de traiavl apprécié dnas le carde des 2 dernières qzreanoiatu ou du dneeirr mios suaivnt le mdoe de piaie de l'établissement.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Cquahe herue iinsadblemne dnroena leiu au vseenrmet par l'entreprise d'une indemnité hriroae de 1,10 F dnas la région parisienne, 1,05 F dnas les aertus zneos au snes de la réglementation du chômage.

Les indemnités seonrt réduites en ce qui coecrnne les jnuees tairaevrluls des tuax d'abattement qui luer snot alebplacips en matière de salaires. A défaut de dptsosiois dnas les cioventnos collectives, il srea fiat atlapipicon des diniotiposs rlvieetas au saairle minimum nitonaal iferrosnoenpntsil garanti.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le montant cumulé de l'indemnité versée au trite du présent aocrd et de l'allocation légale du chômage pearitl ne drvea pas

Annexe du 26 juillet 1975 à l'additif n 3 du 31 mars 1968 relatif à l'indemnisation du chômage partiel

dépasser 90 % du saliare hriroae moyen net de l'intéressé, calculé sur les 2 dernières périodes nerlaoms de paie.

Article 6

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Par année civile, le normbe d'heures indemnisées, au tirte du présent accord, srea limité à 160 heures, snas piouvoir tfeotuois dépasser le conntigent aneul fixé puor la prisooesfn considérée par l'arrêté du 8 nvremboe 1967.

Article 7

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Dans le cas où l'employeur est cinudot à ensgievar le liecnneemit de salariés bénéficiaires de l'indemnisation, le droit à isnedtiaoiimnn cssee à luer égard 15 jruos après le juor où est sollicitée, auprs des seicervs de main-d'oeuvre, l'autorisation de metrre fin à luer contrat.

Article 8

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent arcocd ne fiat pas otlcasbe aux acodcrs d'indemnisation cnouels siot dnas le cdrae d'une profession, siot dnas une entreprise.

Article 9

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent arcocd est cloncu puor une durée indéterminée. Il prroua être dénoncé aevc préavis de 6 mois. Au cas où des mnftiioacodis irnenavnideetrit dnas le régime légal d'indemnisation du chômage pial et dnas le régime légal de la récupération des heeurs pdreeus ou si les cgaerhs seclaios et flciesas vaeneint à être exigées sur les indemnités de chômage partiel, le présent aroccd porruait être dénoncé aevc un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation, les pritaes sinriaagtes s'engagent à se rnenoectr dnas un délai ne dépassant pas 2 mios à cptmoer du juor de dénonciation puor eiexmnar la possibilité de cnrcuole un neuvol accord.

Article 10

En vigueur étendu en date du 6 janv. 1969

Le présent aorccd eetnrna en veuigur à la dtae de son exsntoein par le mtisinre des afaerfis sociales.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nloaatnie des irduteisns du bios ; Fédération nltaanioe du bios ; Sydnacit ntnaioal des fbcacatnris de puærqt de chêne et de châtaignier ; Gnuermopet général du corecme et de l'industrie du bios en Fnarce ;
Syndicats signataires	Syadcnit des cardes et atnegs de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC ; Fédération nntiaaloe des trlaraeviuils du bios et ptrieas siriamleis CGT ; Fédération noiaatlne des tlirlveuaras du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération ntnlaaioe des salariés de la coutonrcitsn et du bios CDFT ; Fédération française des snidatcys chrétiens des iurenditss du bâtiment et des trauavx publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des ioalnalntstis électriques, des briueqs et tiuels CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

Les onioanrtasgis snyaclidies ptreoaalns et de salariés et ceitaigsnors de la cotnnevoïn cocvtleile niaaotlne ci-dessus désignée du 28 nmroebye 1955 snot coeunvens d'un cmmoun aorccd de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage partiel) à ldiade convention.

Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation pnerd eefft à cemoptr du 26 jleuilt 1975.

Elle coenncre les salariés des eeptrnseis rlaevnet des activités ci-dessous désignées :

- soecitn 21 : 214-74 ;

- soctein 25 : 253-2 ;

- stoiecn 53 : 531, 532-11, 532-13, 532-14, 532-15, 532-26, 532-31, 532-32, 532-33, 532-34, 532-42, 532-43, 532-5, 532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78 et 532-79 (à l'exception du matériel divres puor la mrniae : 532-81 et 532-82) ;

- seticon 57 : ex-573-1 (chaises penalits et poussettes).

Annexe 2 Annexe du 28 novembre 1975 indemnisation du chômage partiel

Signataires	
Patrons signataires	Confédération noilaatne des isnedurtis du bios ; Geopnumret des iestnuirdls français d'articles de pêche ;
Syndicats signataires	Fédération noaailtne des taverluarlis du bios et pirteas siiriemals CGT ; Fédération ntlaianoe des trliealaruvs du bâtiment et du bios CGT - FO ; Fédération française des snictadys chrétiens des iutisdnres du bâtiment, des tuarvax plcubis et assimilés CTFC ; Fédération ntaialone des salariés de la cruosiocttnn et du bios CDFT ; Scyanidit des credas et angtes de maîtrise du bios et de l'ameublement CGC.

Annexe à l'additif n 3 du 31 mars 1968

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

Les onongatarisis sdycanleis palanteros et de salariés et ceiiartsnoags de la cnooevitnn cllovictee nloantiae ci-dessus désignée du 28 nbvmoere 1955 snot cvneenuos d'un cumomn accrd de dénoncer l'additif n° 3 du 31 mras 1968 (Chômage

Accord collectif national du 21 mai 1962 relatif à la retraite

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

Les otainrsaognis potaalners saiaintergs de la connetovin cclitlveoe notnalaiie du tiraval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à dameendr ce même juor au coesnil naantoil du praontat français luer riaoaditn de la lsite des profesonis n'entrant pas dnas le chmap d'application de l'accord nontaiial ineresnfotsinrpeol du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de telle store que leidt acocrd pssiue s'appliquer aux eriesnrepts concernées à cpeomtr du 28 jleliut 1975.

Article 3

En vigueur étendu en date du 26 juil. 1975

La présente aenxne srea déposée en tirlpe emilxeapre au csnoeil de prud'hommes conformément à l'article 31 du trtie Ier du cdoe du taarivl (conseil et stecion compétente de prud'hommes de la Seine : Bâtiment).

partiel) à ltiade convention.

Cette dénonciation crncoene les salariés des enerpsertis rlenveat des activités ci-dessous désignées :

Seciotn 57 : 572-33.

Par dérogation à l'article 9 de cet additif, la dénonciation pnerd effet à ctopmer du 1er décembre 1975.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 1975

Les oaitonangrsis pratoealns sgeiatrains de la cotnnoiven ctelviolce nlatnioae du traavil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios s'engagent à dedanemr ce même juor au cnoseil naaoitnl du paanortt français la radiotian des indeirtuss d'articles de pêche de la liste des pnsfeosoirs n'entrant pas dnas le cmahp d'application de l'accord infopirsoeentrnesl du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel, de telle sorte que ldeit accrod psiuse s'appliquer aux eipernetrss concernées à ceptmor du 1er décembre 1975.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 déc. 1975

La présente aenxne srea déposée en qpulradue elreiaxmpé au cseonil de prud'hommes conformément à l'article 31 du titre Ier du cdoe du taiavrl (Conseil et sioetcn compétente - Prud'hommes de Paris - Bâtiment).

complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	Confédération noaintale des iuserditns du bios ; Fédération noiatalne du bios (comprenant tuos les syctnidass qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération nnaotlaie des tliaerauvrls du bios et praetis saliremiis CGT ; Fédération ntlanoaie des taaulrrevis du bâtiment et du bios CGT-FO ; Fédération des employés et cdears CGT-FO ; Fédération française des scyndtais des tavaurx publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de ctotucionsrn CTFC ; Fédération française des sydcaints chrétiens d'employés, ticneihecns et anegts de maîtrise CTFC.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement firoaatibcn en bois).

753-1 (exclusivement fraaoiibctn de ceihssas pliantes), 573-2 (exclusivement faaibricotn de pcras puor bébés et d'articles de mhrcae puor bébés).

Section 59

591-1, 591-2, 591-3, 591-4, 591-5, 591-7, 591-8, 591-9 (activité de la brsiorsee ajoutée par avanent du 20 neorvmbre 1970).

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède eblgone les activités pselroflesionens des ienursdits du bios et des sreeiics qu'elles snoeit d'un caractère agiolcre ou industriel.

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accrod a puor oejbt de redrne obaolirgite l'affiliation des ouerivrs et mnuseels (non immatriculés au régime des aseconsuars scoales agricoles) des esreerntpis visées à l'article 2 à une ittouistnin de rrettaie complémentaire fotonnnnciat dnas le cdrae de l'article L. 4 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aroccd s'applique aux eternesrips raleevnt des activités telets que définies ci-après par référence à la naceruntomle des activités économiques (décret du 9 airvl 1959) et exerçant luer posseorfin sur le trroetiire métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Gocsgane aux eetepsriins dnot l'activité pinilrcape est consacrée au triaval du pin mirtaine :

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments fiauvvlx et eitnaaoctrms en bois).

Section 52

523-2, 523-3, 523-4.

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor liudqie :

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc., et des réparations de futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-28.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'adhésion des euyopmrles diot se friae :

- siot à la CNRB-A (section prnlseonsfleoile du bios de l'association générale de rietetras par répartition) ;

- CNRB-U (section pssoleinflrneoe du bios de la CRI-UNIRS).

L'institution srea cihsoie par accord siot ertne le chef d'entreprise et les délégués du personnel, siot aevc le pernoensl à défaut de délégués.

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Tous les salariés non immatriculés au régime de la sécurité solicae aircoge et non affiliés à un régime de rerttie des cdares institué par la cntoveinon ciocllvete du 14 mras 1947, remalpnisst les cindnoitos suivantes, donivet être iisntcrs à la soetich coisihe :

a) Erte âgés de 21 ans ;

b) Avior 6 mios de présence cnuuote ou donsnuite en métropole ou en Corse, dnas une ou pueirulss epirenetsrs rnaentrt dnas le champ d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

a) Assiette.

Les ctainoists srnoet calculées sur le siaarle burt global.

b) Tuax - Répartition.

Le tuax munmiim glbaol de la coiottsian est de 3,5 %, cahuqe ereisrtpne raetsnt lbrie d'adopter un tuax gablol supérieur, snas toouteifs midieofr la répartition prévue ci-après :

Les ctstiaonois snot réparties à riason de :

- 60 % à la cagrhe de l'employeur, siot au mnios 2,10 % ;

- 40 % à la charge du salarié, siot au moins 1,40 %,

la cioitosatn du salarié étant rnteeue sur cquhae paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Les ensrpteeirs déjà affiliées avant la dtae d'application du présent acrcod à une iiostrnttiun de rteitrae ne sonret pas tneeus de cnhager d'institution.

Au cas où la ciootsaitn gloalbe des epntteerisrs visées ci-dessus searit inférieure à 3,5 %, celles-ci dnovert la ptoer à ce tuax à piratr du 1er jvienar 1962 dnas les mêmes cnditonois ; en tuot état de cause, la prat pnalarote ne prruoa être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'application du présent acrcod ne porura entraîner dnas une

Accord du 21 février 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des assurances sociales agricoles

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nntlioaae des istnrduéis du bios ; Fédération naiaotnle du bios (comprenant tuos les sdcnyitas qui lui snot affiliés),
Syndicats signataires	Fédération natanolie des tralilvueras du bios et ptreais srmliiieas (CGT) ; Fédération nanieltoe des tlaueraivlrs du bâtiment et du bios (CGT-FO) ; Fédération des employés et crdeas (CGT-FO) ; Fédération française des syatdncis des tarvaux publics, du bâtiment, bios et ameublement, des carrières et matériaux de ccirtuostnon (CFTC) ; Fédération française des snayctids chrétiens d'employés, tehiccinnes et antegs de maîtrise (CFTC).

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accrod a puor oejbt de rrdnee oglirtoabie l'affiliation des orevuris et musleens immatriculés au régime des auecarss

eipnrtrsee :

- un cumul ertne les aaengatvs en résultant et cuex pvnaot eiestxr puor le même oejbt ;

- une diouimtinn des atnaegvas dnot peuaoivrt déjà bénéficier les salariés puor le même objet.

Article 8 - Durée, dénonciation, révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent arcocd est conclue puor une durée de 5 ans. Il se rlenrelevoua eijutnse par ticate routiieccnodn par période annuelle, suaf dénonciation par l'une ou l'autre des onsgniotairas sgearianits effectuée, aevc préavis de 3 mois, par lttere recommandée aevc accusé de réception adressé à tutoes les osgnatioanrs signataires.

Il srea révisable à tuot mmeont au gré des prtieas signataires.

Les dsosisucins drevot s'engager dnas les 30 juors saivnut la deamnde de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent aocrcd qui se stubistue à l'accord du 30 décembre 1961 ppredna eefft au 1er jevainr 1962.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent acocrd srea déposé au csoenil de prud'hommes compétent conformément au cdoe du travail.

sciloeas aoeligrcs - à l'exclusion des cdreas - des einpersters visées à l'article 2, à une itiustinton de rrttiaee complémentaire fnnnoocitat dnas le cadre de l'article 1050 du cdoe rural.

Article 2 - Champ d'application professionnel et territorial

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accrod s'applique en ce qui cnrenoce les oeivrurs et melunses (autres que les cadres) immatriculés au régime des arcessnuas sloieacs agricoles, aux enerstpies rvneleat des activités telles que définies ci-après par référence à la nueranctolme des activités économiques (décret du 9 avirl 1959), et exerçant luer pioossfren sur le toirrtreie métropolitain et en Corse. Il ne s'applique pas dnas la forêt de Gcogsnae aux etserperins dnot l'activité pilcranpie est consacrée au tvaaril du pin maritime.

Section 21

214-74.

Section 25

254-2 et 255-2 (exclusivement les bâtiments fuailuvx et eobcaamritns en bois).

Section 52

Section 53

531-0, 531-1, 531-2.

532-5, 532-9 (à l'exception des fûts étanches en bios puor ldiquie :

muids, tonneaux, foudres, cuves, etc. et des réparateurs de futailles).

532-11, 532-13, 532-14, 532-15.

532-22, 532-26.

532-31, 532-32, 532-33, 532-34.

532-41, 532-42 (à l'exception des boîtes à fromage), 532-43, 532-45, 532-46.

532-71, 532-72, 532-73, 532-74, 532-76, 532-77, 532-78, 532-79.

532-81, 532-82.

532-9.

Section 57

572-11, 572-12, 572-14, 572-15.

572-33.

572-6 (exclusivement friabtoacins en bois).

573-1 (exclusivement froiabiatcn de cashies pliantes).

573-2 (exclusivement fbrciitaon de pcras puor bébés et aticerls de marche puor bébés).

Section 59

592-41, 592-42, 592-44.

L'énumération qui précède ebolgne les activités poelnoelfirsens des itnsueidrs du bios et des seirces qui dvoient s'affilier à une inottsitiun de rartteie complémentaire qu'elles seniot d'un caractère aigorcle ou industriel.

Article 3 - Institution

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'adhésion des emleyupros diot se fraie à la CNRB-A, soectin arilgoce et polesnrfienolse du bios de l'Association générale de ratiretes par répartition.

Article 4 - Salariés relevant de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Doivent être affiliés tuos les salariés visés à l'article 1er et rnimealpsst les cnodointis suntieavs :

a) Erte âgés de 21 ans ;

b) Avior 6 mios de présence citnonus ou dnncsiouis en métropole ou en Corse, dnas une ou pusuriels esnpetriers rtenrnat dnas le cmahp d'application défini à l'article 1er.

Article 5 - Cotisation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

a) Assiette.

Les ctaniostois sonret calculées sur le saalrie burt global.

b) Tuax - Répartition.

Le tuax miunmim glbaol de la cosaittoin est de 3,5 %, caquhe ernipretse rstnaet lirbe d'adopter un tuax gloabl supérieur, snas ttiooeufs meidfior la répartition prévue ci-après.

Les cnoioitstas snot réparties à raosin de :

- 60 % à la crhgae de l'employeur, siot au minos 2,10 % ;

- 40 % à la charge du salarié, siot au moins 1,40 %,

la costiotian du salarié étant rueente sur cuhaqe paie.

Article 6 - Entreprises ayant déjà adhéré à une institution de retraite ou ayant un régime d'entreprise

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Les erspeitrens déjà affiliées, aavnt la dtae d'application du présent accord, à une itotiuiinstn de ritarete ne sneort pas teenus de cagehnr de régime ou de caisse.

Au cas où la ctiitaoosn goablle des epirersntes visées ci-dessus seriat inférieure à 3,5 %, celles-ci, qlelue que siot la cissae à leuqlale eells appartiennent, deonrvt la pretor à ce tuax à prtair du 1er jnavier 1962 dnas les mêmes cotiidnons ; en tuot état de cause, la prat ponatrale ne purroa être inférieure à 2,10 %.

Article 7 - Avantages antérieurs

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

L'application du présent aroccd ne prorua entraîner dnas une ersnrtepte :

- un cuuml etrne les avnatgeas en résultant et cuex pnvoaut eeixstr puor le même oebjt ;

- une dnouitiimn des aetgvnaas dnot peanuovit déjà bénéficier les salariés puor le même objet.

Article 8 - Durée - Dénonciation - Révision

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accrod est cclnou puor une durée de 5 ans. Il se rneulvoerea etnsiue par titcae rnucteoidcon par période annuelle, suaf dénonciation par l'une ou l'autre des oaoagnsntiris signataires, effectuée, aevc préavis de 3 mois, par lrttee recommandée aevc accusé de réception adressée à tutoes les oisnoirganats signataires.

Il srea révisable à tuot mmneot au gré des pietras signataires.

Les dusoissincs dnreovt s'engager dnas les 30 jrous svainut la daemndne de révision.

Article 9 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accord prendra effet au 1er janvier 1962.

Avenant ouvriers à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Classification professionnelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Pour l'application des dispositions d'activité prévues de la présente convention, les salariés dans les catégories professionnelles se trouvent conformément aux décisions ministérielles de classification professionnelle (Parodi).

Une prime d'outillage sera versée aux ouvriers qui fronderont de l'outillage particulier à leur métier.

Il est entendu que l'application de cette classification ne pourra être en aucun cas une cause de diminution des rémunérations habituelles pratiquées dans les entreprises avant l'application de la convention.

Sous réserve de l'interdiction légale d'occuper des femmes ou des enfants à certains emplois, cette classification est applicable aussi bien au personnel féminin que masculin.

Tout ouvrier occupé de façon continue à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera de la classification prévue pour la catégorie la plus élevée.

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La période d'essai définie à l'article 39 des clauses générales est fixée à 5 jours.

Article 3 - Délai-congé

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée du délai-congé réciproque définie à l'article 41 des clauses générales est fixée à 1 semaine.

Article 4 - Modification des conditions de travail - Mutations

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficiera, pour l'emploi précédent, du salaire minimum de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

Article 10 - Dépôt aux prud'hommes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1962

Le présent accord sera déposé au conseil de prud'hommes compétent conformément au code du travail.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, sur ordre de la direction, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification professionnelle aura le salaire effectif habituel.

Tout ouvrier occupé de façon continue à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

Travaux particuliers ou insalubres

Article 5 - Fourniture de vêtements de protection

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans le cas où les ouvriers sont appelés à effectuer des travaux nécessitant une protection complémentaire entraînant pour les intéressés des frais importants de vêtements, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des vêtements et accessoires tels que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc.

La nomenclature des travaux en cause et la nature des protections sont fixées par les accords de spécialités.

Article 6 - Nettoyage, entretien des vêtements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'entretien et le nettoyage des vêtements de protection sont assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé.

Dans ce dernier cas, il sera attribué une indemnité correspondant à cet entretien et nettoyage.

Article 7 - Salissures permanentes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité permanente sera attribuée pour les salissures aux employés définies par les accords particuliers.

Article 8 - Salissures exceptionnelles

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les travaux exceptionnels et temporaires, tels que nettoyage de chaudières, égouts, cratiers séchoirs, etc., donnent droit à une indemnité correspondant à la salubrité et de l'insalubrité du travail dont le montant sera fixé par l'entreprise.

Travail continu ou par poste

Individuel ou par équipe

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En dehors de l'horaire normal, sont comprises 2 demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par postes dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par postes :

Un tableau nominal des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu à jour pour faciliter le contrôle ;

Le changement de postes devra normalement s'effectuer chaque semaine.

Les montants prévus pour tout dépassement d'une durée maximale de 40 heures seront affectés à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elle auront droit aux montants prévus à l'article 55 de la convention.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Chaque salarié aura droit :

A un repos de 1/2 heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte ; ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence ;

A une indemnité dite " de pénalité " correspondant à :

- 60 % de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de jour ;

- 125 % de la rémunération horaire minimum obligatoire pour les postes de nuit.

A une majoration de 15 % du salaire effectif :

- pour la totalité des heures de poste encastrées ;

- pour tous les heures avant 5 heures ou après 22 heures lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Article 11 - Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les heures effectuées au-dessus de 10 heures par jour (dérogations exclues) et qui ne peuvent être exceptionnellement dépassées de 15 %.

Cette majoration s'ajoute, s'il y a lieu, aux majorations d'heures supplémentaires.

Additif n 2 du 5 octobre 1971 à l'accord de mensualisation scieries

Article 12 - Indemnisation de jours fériés

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

A partir du 1er juin 1968, tous les jours fériés légaux sur le plan national seront payés dans les conditions suivantes :

Après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, l'ouvrier prendra une journée de travail total ou partiel du fait du chômage d'un jour férié, art que le 1er mai, notamment un jour exceptionnellement travaillé dans l'entreprise, en totalité ou partiellement, recevra une indemnité égale à la somme qu'il aurait reçue s'il avait travaillé.

Le chômage du jour férié ne pourra avoir pour effet de réduire l'horaire hebdomadaire pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Lorsque les jours fériés tombent au cours de la période de congés payés, leur indemnité s'ajoute à celle des congés.

Sauf accord contraire, l'indemnité ne sera versée que si le salarié a accompli normalement à la fin la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant le jour férié.

Lorsque la durée ardue due à la récupération d'un jour férié, les services des jours de la récupération prendront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant la récupération. La présente disposition ne sera toutefois applicable que si la récupération a été annoncée au plus tard la veille du jour férié et si elle a eu effectivement lieu dans les 3 mois suivant le jour férié. Elle ne sera pas non plus appliquée lorsque l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maladie ou d'accident du travail, ou lorsqu'elle est due à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Article 13 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés dans les conditions suivantes :

1° Cas d'indivul (sauf pour faute grave ou assimilée) :

Après 2 ans et jusqu'à 15 ans de présence : minimum de 6 heures de salaire par an ;

De 15 à 25 ans de présence : minimum de 8 heures de salaire par an (avec plafond de 170 heures).

2° Cas de licenciement :

En cas de licenciement collectif pour réduction d'activité ou manque de travail affectant l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités seront égales à la moitié de celles prévues au premier cas.

Dans les 2 cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le préavis en cas de licenciement collectif sera de 2 semaines.

Dans les 2 cas ci-dessus, la base de calcul sera l'heure à perdre en considération pour ces indemnités sera celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il avait continué à travailler.

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le présent accord de misueltasnion s'applique aux orurevis de scierie, selon les définitions de l'article 1er de la cenotniovn cvloieclte nnaltioae du tiraval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbomre 1955.

Il ne s'applique pas, dnas les zenos de la forêt de Gascogne, aux ereirspetns dnst l'activité princpilae est consacrée au triaavl du pin mmtriaie et qui relèvent de la cevnoitonn particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le sattut d'ouvrier mensualisé constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une ntiovoan de son craontt de travail. Il reste cendnpaet régi par la cntnoiveon ciellvcote ntlinaioe susvisée puor tteuos les dnopstoisis qui ne saeniert pas cnreoirats aux cleasus fsainat l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Seront aidms au suttat d'ouvrier mensualisé tuos les orvuiers de l'entreprise ayant :

A ctoempr du 1er jinvaer 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A cotempr du 1er jeivnar 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A cetmpor du 1er jniaver 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission idntnvreeira le peemirr juor de l'année cilvie qui siut cllee au crous de lellaque l'ancienneté rquisee a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

La rémunération mnseeulle srea calculée sur la bsae de 174 heeers cosenarnorpdt à un hrioare de 40 heerus par smniaee ectfmeeevinft exécuté.

Le mnotant de ctete rémunération srea déterminé en mliapntuilt le tuax hrroaie du slriaae eteciff de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

A ce srailae s'ajouteront :

1° La rémunération des hurees supplémentaires effectuées au-delà de 40 heerus par snamiee aevc les mniaorojats correspondantes, conformément aux dnpoisotiiss légales en vugeiur ;

2° Les drieveess majorations, pimers et indemnités prévues par la cntnevoion cvtoeilcle ou le présent accord.

Article 6

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Dans le cas où, par stiuue d'une ou puireluss absences, l'horaire mseuenl défini à l'article 4 siraet inférieur à 174 heures, les herues nrleamos non effectuées frneot l'objet d'un aatenemtbtt égal au siaarle de cchuane d'elles, siot 1/174 du saalire meeunsl de base, à l'exception des herues dnst l'indemnisation est prévue par la ceivotnon collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les bénéficiaires du présent aroccd seront, en principe, payés une fios par mois.

Des aceptoms sneort versés à cuex qui en frenot la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Le régime de rémunération défini au titre III incult le pemenait des juors fériés légaux tmonbat un juor hlebalmeeeniutt travaillé, lqourse l'ouvrier mensualisé arua travaillé la journée de tvraial qui précède le juor férié et la journée de tiraavl qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

On eenntd par ancienneté dnas une epeitsrrne le tpms padnnet leuqel le salarié a été occupé d'une façon cnountie dnas cttee entreprise, qlueels que pesuisnt être les mfoditancios sanrnveut dnas la nratue jquridie de celle-ci.

Sont considérés cmmeo tpems de présence puor le clucal de l'ancienneté :

Le tepms passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la mottauin ait eu leiu en aorccd aevc l'employeur ;

Le tpms passé dnas une atrue ersrpiente ronsssaretsit du présent acrcod de mensualisation, lsuqore la muatotin a eu leiu sur les iitotncnrs du pmrieer epolymeur et aevc l'accord du deuxième ;

Les périodes mtleiaris de réserve ;

Les iiotrtuprnnes puor congés payés alnnues ou congés ennceolxietps résultant d'un arccod etrne les ptaeris ;

Les inorirtenptus puor mdliaae ou puor lngoue maidale dnas la lmtiie mmuaxim de 1 an, puor aneccidt ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les périodes de tvraal antérieures au départ puor le sirceve miirilate sreont pisres en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du sirceve militaire, à la duoble codioitnn qu'il ait été limité à sa durée nomalre et oitrbaolgie et que la durée des seriecvns dnas l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cmeunlut puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor ftuae gavre ou

isnasncfue psolsfnoelnrie ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le temps passé sous les dpaaeux par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré cormtpea pour l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un certificat et d'abord aux personnes en espèces soit au titre de l'assurance maladie, à l'exclusion des crues thermales, soit au titre de l'accident du travail, les ouvriers mensualisés recevront une indemnité d'attente déduite du montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employés participent au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la partie quotité correspondante au versement patronal), à la condition que l'arrêt soit pris en charge par la sécurité sociale et soigné sur le territoire de la métropole ou des pays de la Communauté économique européenne et que le certificat médical soit adressé sous huitaine, sauf cas de force majeure.

Sont également déduites les indemnités pour pertes de salaires éventuellement versées par les établissements de l'accident ou leurs assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, calculée dans les conditions ci-après :

Après 1 an de présence : 75 jours à 80 % des salaires effectifs ;

Après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des salaires effectifs.

Toutefois, pour les salariés ayant 3 enfants ou plus à charge, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est portée à 100 % des salaires effectifs à partir du 31^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Les salaires à prendre en considération sont les salaires correspondants à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou partie de l'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une interruption de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

L'indemnité est accordée, lors de chaque indisponibilité, à partir du 4^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un ouvrier au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absence pour accident de travail ou de maladie professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Si un ouvrier qui n'a pas l'ancienneté voulue pour bénéficier des dispositions du présent article a été anciennement employé par l'employeur, il lui sera fait application des dispositions pour la période d'indemnisation résistante à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il sera fait application aux ouvriers mensualisés des dispositions légales ou bien, sauf dans le cas de congédiement pour faute grave, des dispositions ci-dessus, si elles sont plus avantageuses pour les intéressés :

A partir de 6 années de présence continue dans l'entreprise, un cinquième de mois pour chacune des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comprendra que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui sert à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 derniers mois (1).

En cas de licenciement collectif résultant de la restructuration économique, les indemnités correspondront à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).*

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire habituellement pratiqué pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé a été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tiendra dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour interruption de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour raison d'emploi. Dans la mesure où les recherches de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bénéficier tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour raison d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de salaire pour les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 5 oct. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent accord une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en appliquant au salaire mensuel de la catégorie de l'intéressé (base 40 heures de travail par semaine) un taux déterminé comme suit :

Ancienneté	Taux de la prime en pourcentage du salaire mensuel		
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Les jours d'absence autres que pour maladie et accident entraîneront une réduction proportionnelle de la prime

d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est acquise que pendant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Additif n 3 du 16 novembre 1971 à l'accord de mensualisation négoce et importation des bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le présent accord de mensualisation s'applique aux ouvriers des entreprises inscrites sous les numéros de la nomenclature ISNEE (1) ci-après :

737-2 : non compris les bois d'industrie ;

737-3 : à l'exception des entreprises de commerce et de traitement de foudres, fûts, fûtaillis et tanneurs en bois.

et qui sont régies en vertu d'un avenant en date du 24 juin 1963 par les dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955.

Il ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le statut d'"ouvrier mensualisé" constitue, pour l'ouvrier qui en bénéficie, une novation de son contrat de travail. Il reste cependant régi par la convention collective nationale susvisée pour tous les dispositifs qui ne sont pas relatifs aux conditions de travail de l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Seront admis au statut d'"ouvrier mensualisé" tous les ouvriers de l'entreprise ayant, à compter du 1er janvier 1975, une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission individuelle le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ancienneté requise a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

La rémunération mensuelle sera calculée sur la base de 174 heures coordonnées à un horaire de 40 heures par semaine effectivement exécuté.

Le montant de cette rémunération sera déterminé en multipliant le taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 174.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

A ce salaire s'ajouteront :

1° La rémunération des heures supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heures par semaine avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2° Les versements mensuels prévus et indemnités prévues par la convention collective ou le présent accord.

Article 6

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs absences, l'horaire

mesuel défini à l'article 4 serait inférieur à 174 heures, les heures normales non effectuées forment l'objet d'un abatement égal au salaire de chacune d'elles, soit 1/174 du salaire mensuel de base, à l'exception des heures dont l'indemnisation est prévue par la convention collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les bénéficiaires du présent accord seront en principe payés une fois par mois.

Des acomptes seront versés à ceux qui en font la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Le régime de rémunération défini au titre III inclut le paiement des jours fériés légaux même si le salarié n'a travaillé, lorsque l'ouvrier mensualisé a travaillé la journée de travail qui précède le jour férié et la journée de travail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise quelle que soit la période entre les différentes entreprises dans la même industrie de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté :

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la période ait eu lieu en accord avec l'employeur ;

Le temps passé dans une autre entreprise rattachée au présent accord de mensualisation, lorsque la période a eu lieu sur les installations du premier employeur et avec l'accord du deuxième ;

Les périodes de réserve ;

Les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties ;

Les interruptions pour maladie ou pour longue maladie dans la limite maximale de 1 an, pour accident ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les périodes de travail antérieures au départ pour le service militaire sont prises en considération pour la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du service militaire, à la double condition qu'il ait été limité à sa durée normale et obligatoire et que la durée des services dans l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous

réserve que le salarié n'ait pas été licencié pour faute grave ou infirmité persistante ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le temps passé sous le dupeaux pour l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré sera pris en compte pour l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

En cas de maladie ou d'accident, dûment constaté par un certificat et constaté aux points de soins en espèces, soit au titre de l'assurance maladie, à l'exclusion des cures thermales, soit au titre de l'accident du travail, les revenus mensualisés reçoivent une indemnité mensuelle dont le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employés participent au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne s'ajoute pas en considération que pour la seule quotité correspondant au versement patronal, à la condition que l'arrêt soit pris en charge par la sécurité sociale et soigné sur le territoire de la métropole ou des pays de la CEE et que le certificat médical soit adressé sous huitaine, sauf cas de force majeure).

Seront également déduites les indemnités pour pertes de salaire éventuellement versées par les organismes de l'accident ou autres assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, calculée dans les conditions ci-après :

Après trois ans de présence : 90 jours à 90 % des salaires effectifs.

Toutefois, pour les salariés ayant 3 enfants ou plus à charge, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est portée à 100 % des salaires effectifs à partir du 31e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Les salaires à percevoir en considération sont les salaires correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou partie de l'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une amputation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

L'indemnité est accordée, hors de chaque indisponibilité, à partir du 4e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et est due pour chaque jour ouvrable ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un ouvrier au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absence pour accident de travail ou de maladie professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Si un tluivearar qui n'a pas l'ancienneté vuluoe puor bénéficier des dsitpinoioss du présent trtie auqriect cette ancienneté pdeannt qu'il est anesbt puor miadlae ou accident, il lui srea fiat acipoptlian ddesites dpiostinsois puor la période d'indemnisation rsanett à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

Il srea fiat aapopticpin aux ouerirvs mensualisés des dsipinitsoos légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor fatue grave, des disopisoitns ci-dessus si elle snot puls agueatevsans puor les intéressés :

- à pairtr de 6 années de présence cnntuioe dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor caunhce des 10 premières années d'ancienneté ;

- à pitarr de 11 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tepms de présence ne comperta que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération msleelune qui sret à l'indemnité est la rémunération mnlseuele eftvfecie des 3 drnniees mios (1).

En cas de lcinncetiems coctlfelis résultant de la conncjturoe économique, les indemnités crponeornodrst à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des aerclics L. 122-9 et 121-1 du cdoe du tvriaal (arrêté du 12 arvil 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 16 nov. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2

Ancienneté dans la société	Taux de la prmie en potagencure du sraalie minimum			
	1er janeivr 1972	1er janiver 1973	1er jvainer 1974	1er jnaveir 1975
3 ans	1	1,5	2	2,5
6 ans	2	3	4,5	5
9 ans	3	4,5	6,5	7,5
12 ans	4	6	9	10,5
15 ans	5	7,5	12	13,5

La pimre d'ancienneté drvea fiugerr à prat sur le bllieutn de paie.

Les jorus d'absence atrues que puor maalide et aedcinct entraînent une réduction pro rtaa toerimps de la pmire d'ancienneté.

En cas de maiadle ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est asquie que pnedant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, suaf en cas de ftuae gvare du salarié, il srea fiat ailcpation de l'ordonnance du 13 jeillut 1967.

Dans le cas d'observation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la pitrae qui n'observera pas le préavis drvea à l'autre une indemnité égale à la rémunération cdrpannoeorst à la durée du préavis rastent à courir, sur la bsaie de l'horaire haamidoredbe pratiqué pnaednt la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se tvaueiort dnas l'obligation d'occuper un neovol eolmpi pourra, après en aiovr avisé son employeur, qutetir l'établissement aavnt l'expiration du délai-congé snas avoir à peayr l'indemnité puor itabrvensoin de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en aorccd aevc son employeur, qieuttr l'établissement dnas les mêmes ctديوoinns puor opcuecr un neovol emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à pyaer l'indemnité de préavis que puor le tepms aomlcipi par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les oreuris snot autorisés à s'absenter pndeant 2 hurees par juor puor rcrechhee d'emploi. Dnas la mrsuee où les reerhchcs de l'ouvrier le postulent, l'intéressé puora en accord aevc son employeur, bloueqr tuot ou ptaire de ces hreues avant l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier aaynt trouvé un eplmoi ne puet se prévaloir des présentes dsstioionpis à piatrr du monemt où il a trouvé cet emploi.

Les acensebs puor rechcrhee d'emploi en période de préavis ne dnoent pas leiu à réduction de sraalie puor les oriruves licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Il est versé aux bénéficiaires du présent aorccd une pimre d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pimre est calculée en anqiupaplt au siaarle mnuiimm de la catégorie de l'intéressé, bsaie de 40 heures de tvriaal par simenae un tuax déterminé comme siut :

Le départ en reiratte à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au tvriaal rncoenue par la sécurité sociale) des salariés oirvres ou cuoraoaelbrtls des eprnsiertes du négoce et de l'importation des bois, rpiersers suos les numéros d' INESE : 737-2 (non cirmops les bios d'industrie) et 737-3 (à l'exception des eretinpsters de cecmmroe et de looatcin de fûts, fatllieus et tnuuaeox en bois) ou sloen la nleulvoe nlnectaromue d'activité et de pduriot APE 5907 ne csnottiue pas une démission ou un licenciement.

La reatitre nrmolae de la sécurité scaiole et des régimes de riartete complémentaire étant asuicqe à 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au tvriaal ronencue par la sécurité sociale), tuot salarié ouiverr ou clarolautoter prroua pdrnere sa ritraete ou être mis à la rrtaire à cet âge.

Toutefois, dnas l'un ou l'autre cas, un délai de prévenance égal

au préavis convenu devra être respecté.

Enfin, si des situations particulières se présentaient, elles seraient examinées entre les représentants de la direction et du personnel.

Montant des indemnités :

Le salarié ouvrier ou collaborateur parent sa retraite de son initiative ou du fait de l'employeur, à un âge antérieur ou égal ou supérieur à 65 ans, reçoit une indemnité de fin de carrière, fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 6 ans : 1/10 de mois par année de présence ;

Additif n 4 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de parquets

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le présent accord de mensualisation s'applique aux ouvriers des fabriques de parquets de chêne et de châtaignier (traditionnels, mosaïques et spéciaux) et des ouvriers de parquets de sapin relevant des numéros 532-11 et 532-13 de la nomenclature des activités économiques.

Il ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au traitement du pin maritime et qui relèvent de la catégorie particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le statut d'ouvrier mensualisé " constitue, pour l'ouvrier qui en bénéficie, une amélioration de son contrat de travail. Il reste cependant régi par la réglementation civile applicable du droit mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 pour toutes les dispositions qui ne s'appliquent pas contrairement aux clauses fixant l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Seront admis au statut d'ouvrier mensualisé " tous les ouvriers de l'entreprise ayant :

A compter du 1er janvier 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A compter du 1er janvier 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A compter du 1er janvier 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission intervenant le premier jour de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'ancienneté requise a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

- à partir de 6 ans et jusqu'à 10 ans : 1/5 de mois pour les 10 premières années ;

- à partir de la 11e année et jusqu'à la 25e année : 1/10 de mois.

Cette indemnité est calculée sur la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 derniers mois.

Le paiement de l'indemnité sera effectué lors du départ effectif en retraite du salarié.

Elle ne pourra en aucun cas se cumuler avec l'indemnité de licenciement.

La rémunération mensuelle sera calculée sur la base de 174 heures conventionnelles à un horaire de 40 heures par semaine effectivement exécutée.

Le montant de cette rémunération sera déterminé en multipliant le taux horaire du salarié effectif de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

A ce s'ajoutent :

1. La rémunération des heures supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heures par semaine avec les majorations conventionnelles conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2. Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par la convention collective ou le présent accord.

Article 6

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Dans le cas où par suite d'une ou plusieurs absences, l'horaire mensuel défini à l'article 4 serait inférieur à 174 heures, les heures normales non effectuées forment l'objet d'un traitement égal au salaire de base d'elles, soit 1/174 du salaire mensuel de base, à l'exception des heures dont l'indemnisation est prévue par la convention collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les bénéficiaires du présent accord seront en principe payés une fois par mois.

Des acomptes seront versés à ceux qui en font la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le régime de rémunération défini au titre III inclut le paiement des jours fériés légaux auxquels un ouvrier hémiparitaire travaillant lorsque l'ouvrier mensualisé aura travaillé la journée de travail qui précède le jour férié et la journée de travail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise quelle que soit la date à laquelle il a été obtenu.

dnas la nurate jdurique de celle-ci.

Sont considérés comme tmepts de présence puor le cacull de l'ancienneté :

Le tpmes passé dnas les différents établissements de l'entreprise, suos réserve que la miouattn ait eu leiu en arccod avec l'employeur ;

Le tepms passé dnas une autre eirerpsnte ratsnorsseist au présent arccod de msniisaulaeton lurosqe la miuottan a eu leiu sur les iuticotsnrs du pemerir epumoleyr et avec l'accord du deuxième ;

Les périodes miteliars de réserve ;

Les inentotrupis puor congés payés aulnnes ou congés etnelixenops résultant d'un arccod entre les prtaiés ;

Les innpotetiurrs puor mdialae ou puor lgonue mdailae dnas la limtie mmaxuim de 1 an, puor acncidet ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les périodes de tavrrial antérieures au départ puor le svciere mtiiarlaie sonert peisrs en considération puor la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du scevrrie militaire, à la dluobe cnitiodon qu'il ait été limité à sa durée n morale et oilagtiombe et que la durée des sveecirs dnas l'entreprise avnat le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les différentes périodes passées dnas l'entreprise se cunuemlt puor déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, suos réserve que le salarié n'ait pas été licencié puor futae gavre ou inssifafncue pelronoifnssele ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le tpmes passé suos les dpuerax par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré ctmeopra puor l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de milaade ou d'accident, dûment constaté par un certificat, et donnant driot aux pitsrneoats en espèces siot au tirte de l'assurance maladie, à l'exclusion des crues thermales, siot au ttire de l'accident du travail, les oieurrvs mensualisés rerveonct une iotimasnedinn dnnot srea déduit le mnontat des indemnités journalières versées par les osaegrnims de sécurité slcoiae et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les elupmryeos ptecnarpiit au régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne srea prise en considération que puor la sleue quotité cprnnoesdorat au vmersenet patronal), à la cndiootin que l'arrêt siot pirs en cagrhe par la sécurité saolcie et soigné sur le torteriire de la métropole ou des pyas de la CEE et que le ceriactfit médical siot adressé suos huitaine, suaf cas de focre majeure.

Seront également déduites les indemnités puor pteres de silreaaS éventuellement versées par les rnbsepssealos de l'accident ou lrues assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnisation sera, suos les réserves ci-dessus, calculée dnas les conntoidis ci-après :

Après 1 an de présence : 75 juuos à 80 % des srleiaas eteifeffs ;

Après 3 ans de présence : 90 juuos à 80 % des saalreis effectifs.

Toutefois, puor les salariés ayant 3 entnafs ou puls à charge, au snes de l'article L. 285 du cdoe de la sécurité sociale, cette inatdsmoienn est portée à 100 % des siaarles etfiteffs à ptriar du 31e juor qui siut le pnoit de départ de l'incapacité de travail.

Les saaelris à prdenre en considération snot les siealars cosadreonprt à l'horaire pratiqué pennadt l'absence dnas l'établissement ou praitte de l'établissement, suos réserve que cette aenscbe n'entraîne pas une atngeimtouan de l'horaire puor le prnenseol rtnaset au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnité est accordée, lros de chuaqe indisponibilité, à ptrair du 4e juor qui siut le pnoit de départ de l'incapacité de tarvail et est due puor cqauhe juor olvaubre ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si piurusels congés de miadlae ou d'accident snot accordés à un ovrieur au cruos d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne puet excéder au ttoal cllee des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il n'y a pas de délai de cercane en cas d'absence puor andicect de taraivl ou de mdailae professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si un taielvuallrr qui n'a pas l'ancienneté vuoule puor bénéficier des dostisionpis du présent ttire aquriect cttee ancienneté padnnet qu'il est abnest puor miladae ou accident, il lui srea fiat aitpiplacon dtsedies ditpiosinsos puor la période d'indemnisation rsnetat à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS DE LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il srea fiat aiipopcatln aux oivrerus mensualisés des dnopositosis légales ou bien, suaf dnas le cas de congédiement puor faute grave, des dtisionpiooss ci-dessous, si elles snot puls angaeetuvsas puor les intéressés :

A ptairr de 6 années de présence cnuontie dnas l'entreprise, 1/5 de mios puor chaucne des 10 premières années d'ancienneté ;

A pitarr de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tpmes de présence ne coeptmra que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mlnlisuee qui sret à l'indemnité est la rémunération melulsene eeftctvie monenye des 3 dnreiers mios (1).

En cas de lcinnieecmtes ccltofleis résultant de la cjcrrnutooe économique, les indemnités crsrprnenroodot à la moitié des indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) *Alinéas étendus suos réserve de l'application des atcliars L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du tvaaril (arrêté du 12 avrl 1972, art. 1er).*

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de fuete gvare du salarié, il srea fiat atcapioplin de l'ordonnance du 13 jlulet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la ptaire qui n'observera pas le préavis derva à l'autre une indemnité égale à la rémunération carrodponesnt à la durée du préavis rtnesat à courir, sur la bsae de l'horaire hdeoadamirbe pratiqué penadnt la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé arua été exécutée, l'ouvrier licencié qui se toaueivrt dnas l'obligation d'occuper un neovol eompli pourra, après en avoir avisé son employeur, qtuteir l'établissement aavnt l'expiration du délai-congé snas avoir à paeyr l'indemnité puor ionovbtesiarn de ce délai. Aavnt que la moitié de la période de préavis ne siot écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en aocrd aevc son employeur, quitter l'établissement dnas les mêmes cninoiodts puor opceucr un nvuol emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tneu à pyear l'indemnité de préavis

que puor le tepms aopcmlici par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les oiruevrs snot autorisés à s'absenter pnndaet 2 hruees par juor puor rhcheerce d'emploi. Dnas la mserue où les rchheeres de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en aocrd aevc son employeur, bulqoer tuot ou pratie de ces heuers anavt l'expiration du délai de prévenance. L'ouvrier anavt trouvé un eolpmi ne puet se prévaloir des présentes doisitnpsios à paritr du mnemot où il a trouvé cet emploi.

Les aebcesns puor rchrhecece d'emploi en période de préavis ne dnnnoet pas leiu à réduction de sliarae puor les oiuvrers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent aocrd une pmrie d'ancienneté s'ajoutant à luer rémunération mensuelle.

Cette pirme est calculée en aauinplqpt au slariae miimum de la catégorie de l'intéressé (base 40 hruees de tiaavrl par semaine) un tuax déterminé comme siut :

Ancienneté	Taux de la pmrie en pcoretugnae du sairale mmiunim		
	1er jnveiar 1972	1er jevainr 1973	1er javienr 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La pimre d'ancienneté dvrea fureigr à prat sur le buleitln de paie.

Les jrous d'absence auerts que puor mailade et acncdeit entraîneront une réduction ptarora teiomrps de la pmrie

Additif n 5 du 20 décembre 1971 à l'accord de mensualisation fabriques de moulures, traitements des bois, sciures et farines de bois, matériel de sport et de pêche en bois

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le présent accord de maiiatoenliussn s'applique aux ouivrers des eenpsitres revenlat des activités riepsters dnas la namulcotrene des activités économiques suos les numéros snvtauis :

Stecion 53 : 532-14, 532-31, 532-32, 532-33, 532-81, 532,82.

Scetion 57 : 572-11, 572-12, 572-14, 572-15, 572-16, 572-17, 572-33.

Il ne s'applique pas, dnas les zneos de la forêt de Gascogne, aux eneresiptrs dnot l'activité pplicarnie est consacrée au travail du pin mtriimae et qui relèvent de la ctiniooven particulière de la forêt de Gascogne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est aiauqsc que padnent la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

Le suttat d'"ouvrier mensualisé" constitue, puor l'ouvrier qui en bénéficie, une ntavooin de son cnrotat de travail. Il reste cdenepant régi par la ctioivneon covelticle ntaonilae du taaivrl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbmroeve 1955 puor toeuts les dsitioisonps qui ne senierat pas coiaetrns aux caelsus faianst l'objet du présent accord.

Article 3 - TITRE II : DATE D'APPLICATION

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Seront admis au sautt d'"ouvrier mensualisé" tuos les orvrueis de l'entreprise anyat :

A ctpmeor du 1er janveir 1972 une ancienneté de 3 ans révolus ;

A ctpmoer du 1er jaenivr 1974 une ancienneté de 2 ans révolus ;

A ctmoepur du 1er javienr 1976 une ancienneté de 1 an révolu.

L'admission inntvirdeera le pieemrr juor du mios qui siut cleui au curos dqueul l'ancienneté rsiuqee a été obtenue.

TITRE III : REMUNERATION

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

La rémunération mensuelle sera calculée sur la base de 174 heures cédant à un horaire de 40 heures par semaine effectuée.

Le montant de cette rémunération sera déterminé en multipliant le taux horaire du salarié effectif de l'ouvrier par 174 heures.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

A ce salaire s'ajouteront :

1° La rémunération des heures supplémentaires, effectuées au-delà de 40 heures par semaine avec les majorations correspondantes, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2° Les diverses majorations, primes et indemnités prévues par la convention collective ou le présent accord ;

3° La majoration n'exclut pas les divers modes de calcul de la prime, à la chaîne, au rendement.

Article 6

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs absences, l'horaire mensuel défini à l'article 54 serait inférieur à 174 heures, les heures non effectuées feront l'objet d'un abatement égal au salaire de chance d'elles, soit 1/174 du salaire mensuel de base, à l'exception des heures dont l'indemnisation est prévue par la convention collective.

Article 7

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les bénéficiaires du présent accord seront, en principe, payés une fois par mois.

Des acomptes seront versés à ceux qui en font la demande.

Article 8 - TITRE IV : JOURS FERIES

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Le régime de rémunération défini au titre II inclut le paiement des jours fériés légaux tant qu'un jour supplémentaire travaillé, lorsque l'ouvrier mensualisé aura travaillé la journée de travail qui précède le jour férié et la journée de travail qui le suit.

TITRE V : DEFINITION DE L'ANCIENNETE

Article 9

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise quelle que puisse être la date de son entrée dans la branche d'activité de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que le salarié ait été en accord avec l'employeur ;

- le temps passé dans une autre entreprise résultant du présent accord de mensualisation, lorsque le salarié a été sur les installations du premier employeur et avec l'accord du deuxième ;

- les périodes militaires de réserve ;

- les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties ;

- les interruptions pour maladie ou pour longue maladie dans la limite maximale de 1 an, pour accident ou maternité.

Article 10

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les périodes de travail antérieures au départ pour le service militaire seront prises en considération pour la définition de l'ancienneté.

Il en est de même de la durée du service militaire, à la limite maximale de 1 an, à sa durée normale et obligatoire et que la durée des services dans l'entreprise avant le départ aux armées ait été de 1 an au moins.

Article 11

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que le salarié n'ait pas été licencié pour faute grave ou infamante ou qu'il n'ait pas démissionné.

Le temps passé sous les drapeaux par l'ouvrier qui n'aura pas été réintégré sera pris en compte pour l'ancienneté.

TITRE VI : INDEMNITES POUR MALADIES OU ACCIDENTS

Article 12

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de maladie ou d'accident du salarié, dûment constaté par un certificat, et dûment déclaré aux autorités compétentes en espèces, soit au titre de l'assurance maladie, à l'exclusion des cas de maladie, soit au titre de l'accident du travail, les versements mensuels versés par les organismes de sécurité sociale ou des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les versements versés par un régime de prévoyance, l'indemnisation assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la seule quotité correspondante au régime patronal), à la condition que l'arrêt soit pris en charge par la sécurité sociale et soigné sur le territoire de la métropole ou des pays de la CEE et que le certificat médical soit adressé sous huitaine, sauf cas de force majeure.

Seront également déduites les indemnités pour pertes de salaires éventuellement versées par les organismes de l'accident ou d'autres assurances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, calculée dans les conditions ci-après :

- après 1 an de présence : 75 jours à 80 % des salaires effectifs ;

- après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des salaires effectifs.

Les salaires à prendre en considération sont les salaires correspondants à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou dans l'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une démission de l'ouvrier pour

le pnsseornl ratnset au travail.

Article 14

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

L'indemnité est accordée, lors de chaque indisponibilité, à partir du 4^e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Elle est calculée sur la base d'un traitement du salaire mensuel effectif par jour d'absence ouvrable ou non.

Article 15

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si plusieurs congés de maladie ou d'accident sont accordés à un ouvrier au cours d'une même année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celles des périodes fixées ci-dessus.

Article 16

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il n'y a pas de délai de carence en cas d'absences pour accident de travail ou de maladie professionnelle.

Article 17

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Si un travailleur qui n'a pas l'ancienneté voulue pour bénéficier des dispositions du présent titre acquiert cette ancienneté pendant qu'il est absent pour maladie ou accident, il lui sera fait attribution des dispositions pour la période d'indemnisation ranetst à courir.

Article 19 - TITRE VII : PREAVIS ET LICENCIEMENT

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il sera fait attribution aux ouvriers mensualisés des dispositions légales ou bien, sauf dans le cas de congédiement pour faute grave, des dispositions ci-dessous, si elles sont plus avantageuses pour les intéressés :

A partir de 6 années de présence cumulée dans l'entreprise, 1/5 de mois pour chacune des 10 premières années d'ancienneté ;

A partir de 11 ans et jusqu'à 25 ans d'ancienneté, 1/10 de mois.

Dans les 2 cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de 65 ans et la rémunération mensuelle qui sert à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective monnaie des 3 dernières années (1).

En cas de licenciement collectif résultant de la conjonction économique, les indemnités coproportées à la moitié des

indemnités prévues ci-dessus (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L.122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).

Article 18 - Préavis

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

En cas de démission du salarié, la durée du préavis est fixée à 2 semaines.

En cas de congédiement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait attribution de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé aura été exécutée, l'ouvrier licencié qui se trouve en violation de l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour faute grave de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi.

Dans ce cas, l'employeur n'est tenu de payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

Pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour raison d'emploi. Dans la mesure où les recherches de l'ouvrier le justifient, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bénéficier de ces heures avant l'expiration du délai de préavis. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour raison d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de salaire pour les ouvriers licenciés.

Article 20 - TITRE VIII : PRIME D'ANCIENNETE

En vigueur étendu en date du 20 déc. 1971

Il est versé aux bénéficiaires du présent article une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle.

Cette prime est calculée en fonction du salaire minimum de la catégorie de l'intéressé, sur 40 heures de travail par semaine, un taux déterminé comme suit :

Ancienneté	Taux de la prime en pourcentage du salaire mensuel		
	1er janvier 1972	1er janvier 1973	1er janvier 1974
3 ans	1	1,5	2
6 ans	2	3	4,5
9 ans	3	4,5	6,5
12 ans	4	6	9
15 ans	5	7,5	12

La prime d'ancienneté devra être payée par l'employeur sur le salaire de base.

Les jours d'absence sont ceux qui pour maladie et accident entraîneront une réduction partielle temporaire de la prime d'ancienneté.

Accord du 14 janvier 1972 de mensualisation industries de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nationale de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération nationale des travailleurs du bios et métiers similaires CGT ; Fédération nationale des travailleurs du bios et du bâtiment CGT-FO ; Fédération nationale des salariés de la coutellerie et du bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Les parties s'engagent à respecter de l'accord s'appliquant sur la mise en œuvre des dispositions :

Article 1er - TITRE Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

L'accord s'applique aux ouvriers des entreprises désignées aux numéros 591/1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 de la Nomenclature des activités économiques régies par l'accord du 12 juin 1970.

Il ne s'applique pas aux ouvriers non pratiquants de ces entreprises ni aux travailleurs à domicile.

TITRE II : Conditions d'application

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Le statut d'ouvrier mensualisé sera appliqué à tous les salariés habituels :

- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 3 ans au 1er janvier 1972 ;

- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 2 ans au 1er janvier 1973 ;

- une ancienneté de présence dans l'entreprise d'au moins 1 an au 1er janvier 1974.

Le statut d'ouvrier mensualisé sera appliqué à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ancienneté requise a été atteinte.

Article 3

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelle que puisse être la date de son entrée dans la branche d'activité de celle-ci.

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

1. Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la dernière ait eu lieu en dernier

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté n'est assujéti que pendant la période d'indemnisation prévue à l'article 13.

avec l'employeur.

Le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention lorsque la dernière a eu lieu sur les territoires du premier employeur et avec l'accord du deuxième.

Le temps de mobilisation et, plus généralement, les inévitables pour faits de guerre, tels qu'ils sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945.

2. Les périodes de congés payés :

Les congés payés pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties.

Les congés payés pour maladie ou pour longue maladie, dans la limite maximale de 3 ans, pour accident ou maternité.

Le congé annuel obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

Lorsque le travailleur a été reporté pour les causes suivantes :

- le congé annuel obligatoire, lorsque les congés payés au prorata de 2 n'ont pas été réalisés ;

- le licenciement, sauf pour faute grave ou infirmité permanente ;

- les congés de maternité ;

- les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui a été faite dans les conditions d'emploi équivalentes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

L'ouvrier mensualisé reste régi par les dispositions des conventions générales et de l'avenant « Ouvriers » de la convention collective pour toutes les dispositions qui ne seraient pas modifiées par le présent accord.

Article 5 - TITRE III : Rémunération mensuelle

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

À partir du 1er janvier 1972, la rémunération des ouvriers ayant l'ancienneté requise, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sera fixée au mois et sera indépendante pour un salaire de travail effectif déterminé et normalement exécuté du nombre de jours travaillés dans le mois.

Ce système n'exclut ni les primes de rendement ou de production, ni les salaires au rendement ou aux pièces, ni en général aucune modalité de calcul de salaire.

Le salaire mensuel ne peut être en aucune manière assimilé à un salaire forfaitaire ou à un salaire garanti. La rémunération mensuelle pour un horaire hebdomadaire de 40 heures se calcule sur la base de 174 heures.

Les heures ou fractions d'heures exécutées chaque semaine au-dessus de 40 heures et heures supplémentaires doivent être

calculées à la semaine et s'ajouteront à la rémunération mensuelle ci-dessus.

Toute heure ou fraction d'heure non effectuée chaque semaine au-dessous de 40 heures donnera lieu à un abatement égal au quart de cette heure ou fraction d'heure, sous réserve de l'application du présent accord ou de la convention collective et des dispositions relatives au chômage partiel.

Les bénéficiaires du présent accord sont payés une fois par mois. Des acomptes sont versés à ceux qui en font la demande, conformément au maximum pour une quinzaine à la moitié de la rémunération.

Article 6 - TITRE IV : Indemnité en cas d'absence pour maladie ou accident du salarié

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du salarié, dûment notifié et justifié conformément à l'article 42 des clauses générales de la convention collective et du droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale (à l'exclusion des cures thermales), l'ouvrier mensualisé bénéficiera des indemnités ci-après, déduites :

- les indemnités journalières versées par la sécurité sociale ;
- les allocations versées par un régime de prévoyance pour la quotité carpatrice à la prat patronale.

Les indemnités pour perte de salaires, versées par les trois responsables de l'accident ou par une assurance :

a) Dès la manifestation : du 4e au 75e jour à compter du point de départ de l'indisponibilité, 80 % du salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.

b) Après 2 ans de possession du statut d'ouvrier mensualisé : du 4e au 90e jour du point de départ de l'indisponibilité, 80 % du salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.

En cas d'accident du travail survenu dans l'entreprise ou de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, l'indemnité sera comptée à partir du premier jour d'absence.

Si plusieurs périodes d'absence pour maladie ou accident ont lieu au cours de 12 mois consécutifs, la durée globale des jours indemnisés ne peut excéder le nombre de jours imposables prévu au présent article.

Si un ouvrier remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article au cours de son absence pour maladie ou accident, il lui sera fait application de ces dispositions pour la période d'absence restant à courir.

Le salaire que l'ouvrier mensualisé aurait gagné s'il avait travaillé sera déterminé sur la base de 1/30 du salaire mensuel réel perçu dans le mois précédant l'absence, primes liées au rendement incluses, primes liées (ancienneté, transport, etc.) non liées au rendement non incluses, par jour de travail d'absence indemnisé.

TITRE V : Préavis et licenciement

Article 7

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

En cas de démission de l'ouvrier mensualisé, la durée du préavis est fixée à 2 semaines jusqu'au 1er janvier 1974 et à 1 mois après cette date.

En cas de licenciement par l'employeur, sauf en cas de faute grave du salarié, il sera fait application de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

Dans le cas d'observation du préavis par l'employeur ou l'ouvrier, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité légale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Lorsque la moitié du délai-congé a été exécutée, l'ouvrier licencié qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'exécution du délai-congé sans avoir à payer l'indemnité pour violation de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, l'ouvrier congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur n'est tenu de payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par l'ouvrier congédié.

pendant la période de préavis, les ouvriers sont autorisés à s'absenter pendant 2 heures par jour pour recherche d'emploi.

Ces heures sont :

- rémunérées, sauf le cas de faute grave, si la rupture du contrat est le fait de l'employeur ;
- non rémunérées et plafonnées à 24 heures, si la rupture du contrat est le fait du salarié.

Dans le cas où les représentants de l'ouvrier le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bénéficier de ces heures avant l'expiration du délai de préavis. L'ouvrier ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Article 8

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Il sera fait application aux ouvriers mensualisés des dispositions légales jusqu'à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

A partir de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, et sauf le cas de faute grave, l'indemnité de congédiement sera calculée sur la base de 3/20 du mois par année de présence avec plafonné à 50/20 de mois.

La rémunération mensuelle qui sert d'assiette à l'indemnité est la rémunération mensuelle effective moyenne des 3 dernières mois.

En cas de licenciement collectif résultant de la conjonction économique, les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail (arrêté du 12 avril 1972, art. 1er).

TITRE VI : Prime d'ancienneté

Article 9

En vigueur étendu en date du 14 janv. 1972

Article 10

En vigueur étendu en date du 4 déc. 1972

Le présent est applicable à compter du 1er janvier 1972. Toutefois, les intéressés n'ayant pas la possibilité de l'appliquer à cette date pourront le faire à compter du 1er février 1972. Elles donnent dans ce cas verser aux ouvriers mensualisés avec le salaire de février un supplément de 6 heures de salaire aux taux normaux pour compenser la différence entre les heures

rémunérées en janvier 1972 et l'horaire moyen mensuel de 174 heures.

Accord du 9 mai 1980 relatif aux dispositions complémentaires à la mensualisation industrie de l'emballage en bois

Article 1er

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Conformément au protocole du 29 juin 1979, les parties contractantes sont convenues de compléter l'accord du 29 juin 1979 par les dispositions suivantes, qui s'ajoutent à celles prévues par la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation, en instituant une gratification de fin d'année et une prime d'ancienneté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Le présent accord s'applique au personnel ouvrier des industries de l'emballage - y compris les palettes, mais à l'exclusion des bobines et têtes pour câbles - et du conditionnement, unités de production des bios et ses dérivés et assurés par voie de conséquence, à titre accessoire, des opérations annexes à l'emballage telles que moulinage et stockage.

En outre dans le cadre d'application du présent accord les avantages réservés à ces activités, tels que les

référéncées dans les nomenclatures d'activités et de professions 1973 au numéro 48.05 (Fabrication d'emballages en bois).

Article 3

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Il est institué une prime d'ancienneté. Elle est attribuée à tout ouvrier après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. Elle est calculée sur le salaire mensuel de l'échelon de l'intéressé - résultant des échelons professionnels de la profession - d'après les taux révisés ci-après, en fonction de l'ancienneté de l'intéressé :

Ancienneté	Pourcentage sur le minimum
3 ans	2
6 ans	5
9 ans	8
12 ans	10
15 ans	13

Cette prime ainsi calculée s'ajoute au salaire réel de chaque intéressé.

Article 4

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Cette prime d'ancienneté sera versée en palce par le patron dans les entreprises, dans les conditions et délais suivants :

Ancienneté	Pourcentage prévu	Pourcentage de prime devant être versé			
		A la date d'application	Au 1er octobre		
			1981	1982	1983
3 ans	2	1	2	»	»
6 ans	5	2	3	4	5
9 ans	8	3	4	6	8
12 ans	10	4	5	8	10
15 ans	13	5	7	9	13

Article 6 - Dates d'application

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

En ce qui concerne la prime d'ancienneté, le présent accord s'applique dans les conditions prévues à l'article 4, à compter du 1er octobre.

En ce qui concerne la gratification annuelle, elle prend effet au 31 décembre de l'année de la signature.

Article 5 - Gratification annuelle

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Il est accordé à tout ouvrier faisant partie de l'effectif au 30 novembre et ayant, à cette date, au moins 3 ans d'ancienneté une prime correspondant à 1/47 des salaires effectifs bruts perçus au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre.

Elle est payée au 31 décembre de l'année.

Article 7 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 9 mai 1980

Le présent accord ne peut être la cause d'une réduction des avantages pécuniaires de même nature, acquis antérieurement à sa date de signature, étant entendu que les dispositions ci-dessus ne peuvent s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà attribués au même objet.

Avenant collaborateurs à la convention collective du 28 novembre 1955

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les clauses générales de la convention collective s'appliquent également aux catégories de travail pour autant qu'elles ne soient pas moins avantageuses que celles prévues au présent avenant.

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le présent avenant détermine les catégories particulières de travail des employés, techniciens, d'ouvriers et agents de maîtrise des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries.

Nota. - Dans les articles suivants, le terme "collaborateurs" recouvre l'expression "employés, techniciens, d'ouvriers et agents de maîtrise".

Article 2 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux dispositions pénales qui figurent en annexe.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnités.

Le salaire dû sera calculé au prorata des journées de travail effectuées en vertu par 20 le salaire mensuel de la catégorie de l'employé.

Article 3 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit pour les collaborateurs, en fonction de l'effectif total des employés, techniciens, ouvriers et agents de maîtrise occupés dans l'établissement :

- effectif égal ou inférieur à 25 travailleurs : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- effectif supérieur à 25 travailleurs : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 4 - Comités d'entreprise

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le nombre de membres du comité d'entreprise, pour le deuxième collège, est fixé comme suit en fonction de l'effectif total des travailleurs occupés dans l'établissement :

- effectif égal ou inférieur à 25 travailleurs : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- effectif supérieur à 25 travailleurs : 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 5 - Embauchage

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre signifiée :

- l'emploi dans la catégorie ;
- les aménagements minimaux d'emploi (base 40 heures) ;
- les avantages réels ;
- l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe à la convention collective, il sera procédé par accord entre les parties à une catégorisation par aménagement d'emploi droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification de caractère intervenant apportée à un des éléments ci-dessus sera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Article 6 - Promotion

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur sera tenu de préférence aux travailleurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le travailleur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet emploi ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Article 7 - Appointements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les travailleurs seront appointés eux-mêmes au mois.

Le barème des appointements minimaux et les conditions qui leur sont applicables figurent en annexe de la présente convention collective.

Les travailleurs ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun travailleur de plus de 18 ans ne sera rémunéré.

Pour l'appréciation du salaire minimum, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère de remboursement de frais et, si elles existent :

- des majorations résultant des heures supplémentaires ;

- des primes basées sur l'assiduité ;

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

- de la prime d'ancienneté ;

- de gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrat, ni en vertu d'un usage casnonné dans l'entreprise.

Tout collaborateur assermenté d'une façon satisfaisante l'intérêt d'un poste supérieur pendant une période d'attente supérieure à 2 mois recevra à partir du troisième mois une indemnité mensuelle qui ne peut être inférieure à la différence entre les appointements minima de sa catégorie et les appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérêt.

Toutefois, cette indemnité ne peut donner lieu à une rémunération supérieure à celle perçue par le titulaire du poste.

Article 8 - Bulletin de paye

En vigueur étendu en date du 8 févr. 1956

A l'occasion de chaque paye, il sera remis un bulletin comptable les mentions rappelées à l'article 40 des clauses générales de la présente convention.

Article 9 - Appointements des jeunes employés

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1° La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils finissent par rapporter au travail des adultes en qualité et en quantité.

2° Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des employés adultes des augmentations supérieures à :

- 50 % de 14 à 15 ans ;

- 40 % de 15 à 16 ans ;

- 30 % de 16 à 17 ans ;

- 20 % de 17 à 18 ans.

Article 10 (1) - Prime d'ancienneté

Appointements réels avant l'application du nouveau barème (en francs)	Nouveau minimum d'une catégorie donnée (en francs)	Prime d'ancienneté pour 15 ans 15 % (en francs)	Moitié de la différence entre le salaire réel avant l'application de l'ancien et le nouveau minimum (en francs)	Rémunération totale (en francs)
29 000	30 000	4 500	-	34 500
31 000	30 000	4 500	500	35 000
34 500	30 000	4 500	2 250	36 750
38 000	30 000	4 500	4 000	38 500
40 000	30 000	4 500	Dans ce cas, le collaborateur ne pourra exiger le cumul de la nouvelle prime d'ancienneté avec tout ou partie de son supplément d'appointement.	40 000

Ce mode de calcul ne sera utilisé qu'au moment de l'application de la nouvelle convention collective. Ultérieurement, le montant de la prime d'ancienneté sera automatiquement modifié en

Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée aux taux suivants sur le salaire minimum de la catégorie :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant ;

- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant ;

- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant ;

- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant ;

- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans les catégories prévues par le présent avenant.

La prime d'ancienneté sera versée à partir du bulletin de paye.

Afin de permettre une application effective de l'article 6 du présent avenant, il sera dérogé à la règle ci-dessus pour le "réceptionnaire" qui devient "acheteur-réceptionnaire".

Dans ce cas, pour le calcul de la prime, l'ancienneté s'apprécie dans le nouvel emploi.

Un changement de catégorie ne peut entraîner une réduction de la rémunération de l'intéressé.

Par dérogation à la règle de l'article 2 des clauses générales, ce nouveau régime se substituera à celui qui aurait été institué dans les entreprises en application des arrêtés de réorganisation en ordre des salaires des 12 juin 1945 et 8 janvier 1946.

Pour les entreprises qui, jusqu'à présent, ne faisant pas apparaître la prime d'ancienneté sur la feuille de paye, mais qui en tenaient compte dans les salaires effectifs versés, le régime applicable à la première paye qui suivra l'application de la présente convention sera le suivant :

Dans le cas où les versements réels versés à un collaborateur avant l'application du nouveau barème annexé à la convention s'élèvent au-dessus du nouveau minimum de la catégorie de l'intéressé, ce nouveau minimum sera augmenté du montant de la prime d'ancienneté et d'une somme égale à la moitié de la différence entre les versements réels et le nouveau minimum.

Toutefois, si les versements réels étaient, avant l'application de la convention, supérieurs au nouveau minimum de plus de 2 fois la valeur de la prime d'ancienneté, cette prime, dont la moitié devra apparaître sur le bulletin de paye, ne sera versée que pour la part excédant le montant du nouveau minimum.

Nota. - Les chiffres ci-après indiquent les primes qui précèdent :

Le montant de l'ancienneté qui vaudra à s'accroître ou du minimum qui vaudra à être augmenté.

Article 11 - Majorations diverses

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de tivraal par poste, si la coeontvinn a prévu puor les oeivrurs une matjoorian de salaire, les cortobluearals en bénéficieront dnas les mêmes conditions.

Article 12 - Travail des femmes

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

L'emploi des fmeems enenecits à des maeinhcs nooimenertt fetgtniaas srea examiné en aroccd aevc le médecin du tiaavr et pourra, dnas la mresue cbliampos aevc les binoses du service, faire l'objet d'un roeunlemt au corus de cquhae journée.

Il srea accordé aux mécanographes, au cruos du travail, une psuae payée de 15 metuins le mtian et une de 15 mtenius l'après-midi.

Dans le cas où la durée du poste de traival de l'après-midi sieart supérieure à 5 heures, une deuxième pause de 15 mietnus srea accordée.

Dans la musree cotibapmle aevc les bneioss du service, le tiavr des femmes mécanographes prorua faire l'objet d'un rneueomt au corus de cuhaqe journée.

Dans tuos les cas où la nurtae du taaivr srea calpimobte aevc la statoïn assise, cuntoïne ou intermittente, un siège approprié srea mis à la doiiiotpsn de cuhaqe collaboratrice.

Article 13 - Indemnité de maternité

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un miiunmm de 1 an de présence dnas l'entreprise, la crrilocoltaabe recevra, à l'occasion de l'accouchement, et puor corvuir fneemiratorifat la perte de saarile pennadt la période légale d'arrêt obligatoire, une indemnité de maternité égale à la moitié du salaire liimte muesenl fixé comme pafond des ctosnoatiis de la sécurité sociale. Panndet la période légale d'arrêt otlagiobrie fixée atmlelcueent à 8 semaines, l'intéressée ne porrua se prévaloir des dtiipionsoss de l'article 18.

Article 14 - Congés d'allaitement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un mnmiuim de 1 an de présence dnas l'entreprise, au mnoemt de luer départ, des facilités puronrot être accordées aux fmemes atlnaliat luer enfant, siot suos fomre de congé snas sdloe d'une durée de 12 mios au maximum, siot suos frmoe d'aménagement de l'horaire peernnosl de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé dervont farie connaître 6 sneemais au puls trad avant le treme du congé qu'elles anuort sollicité, luer volonté de rdneeprrre luer empoli ftaue de qoui elles soernt considérées cmmeoe démissionnaires.

Pendant la durée de snipessuon du cotrant l'employeur gaderra la faculté de liceecinr les intéressées en cas de lneceitcenmis ccltlofies ou de spopsusrein d'emploi. Dnas ce cas, l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement drvonet être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seonrt deus lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne srea pas en mreuse de réintégrer la bénéficiaire du congé d'allaitement.

Article 15 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Les congés payés snroet attribués sloen les dptinsoiios des aertlcis 58 (à l'exception du paprrahge b) et 60 des caeluss générales.

Puor l'application des dointspoiiss ci-dessus, l'ancienneté srea déterminée par adoidtin des périodes cniuotens ou non de sirecevs dnas l'entreprise, qelules qu'aient été les fcinnotos occupées.

Puor le cclual de la durée du congé, le tepms penadnt luqeel le cblaoruloeatr maldae arua perçu les indemnités prévues à l'article 18 srea assimilé à du tiavr effectif.

Le clobloterauar asnbet puor mlaidae à la dtae prévue puor son départ en congé percevra, à son ruoetr de miaalde ou à la dtae de résiliation de son contrat, l'indemnité cpmeiarscotne crpsadoreonnt au congé aequul il iarut pu prétendre. S'il rreepnd son taviral anvat le 31 ocbrtoe il pourra, à son choix, siot perdrne eefcventiefmt son congé, siot pcevrieor l'indemnité coprieascmtne de congé.

Article 16 - Congés exceptionnels pour mariage ou décès

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les congés elnpeenxictos puor événements de fmilale - magarié ou décès - srneot accordés conformément aux dnoisioitps de l'article 59 du ctrpihae trainatt des ceualss générales.

Il srea accordé aux collaborateurs, sur présentation d'un betiulln médical et suos réserve d'une ctrinisotvee médicale, des congés non payés puor sngoeir lrues eatfnns granvemet malades.

Article 17 - Service militaire

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le cas des acnesebs occasionnées par l'accomplissement du scrviee matiirle ou des périodes miareitlis ou par un aeappl ou un repapl suos les drupaeax est réglé soeln les dotniiossips légales.

Toutefois, en ce qui crnocene les jneeus cotularerbalos aynat puls d'un an d'ancienneté dnas l'entreprise au mneomt de luer appel, le départ au svceire miialtire ne cottisune pas en soi-même une csau de rprute du crntaot de travail. Ce cnartot est spusednu pdnaent la durée légale du svciere mitilraie tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Le bénéfice des dpnoioistsis ci-dessus ne pruora être invoqué par le juene catelolbruaor qui n'aura pas prévenu son euypeomlr de son inntoietn de rnrdeepre son ptsoe lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios svainut celle-ci. Si le bénéficiaire de la siesousnpr du caortnt ne

peut être réintégré dans le mois suivant la réception de la lettre par laquelle il a fait connaître son intention de reprendre son emploi, il percevra l'indemnité de préavis et le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant la durée du service, l'employeur gardera la faculté de licencier les bénéficiaires de l'alinéa 2 du présent article en cas de menace effective de licenciement ou de suspension d'emploi. Il devra, dans ce cas, payer l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant les périodes militaires de réserve ordinaires et non provoquées par l'intéressé, les cotisations sonnettes, dus, déduction faite de la somme nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé. Les appointements à percevoir en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire, sous réserve que l'absence du combattant appelé à effectuer une période n'entraîne pas une déduction de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Maladie - Accident

Article 18

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Les accidents résultant de maladies ou d'accidents, y compris les accidents du travail, et justifiés dès que possible par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Un an après luer entrée dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par un certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les cotisations versées par les organismes de sécurité sociale et des indemnités versées par un régime de prévoyance (si les employeurs participent aux régimes de prévoyance, l'indemnité assurée par ceux-ci ne sera prise en considération que pour la somme quotité correspondante au versement patronal).

L'indemnisation sera, sous les réserves ci-dessus, versée aux cotisateurs suivant le régime ci-après :

- après 1 an de présence : 75 jours à 80 % des appointements ;
- après 3 ans de présence : 90 jours à 80 % des appointements.

(Additif du 7 novembre 1974.)(1) " Après 3 ans de présence : 90 jours à 90 % des appointements. "

Les appointements à percevoir en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou l'absence d'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une déduction de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Si plusieurs congés de maladie ou d'accidents sont accordés à un cotisataire au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder, au total, celle des périodes fixées ci-dessus.

(1) Nota. - Il est précisé que l'additif du 7 novembre 1974 qui porte à 90 % des appointements pendant 90 jours l'indemnisation versée aux cotisataires ayant 3 ans de présence est applicable seulement aux employés du négoce et de l'importation des bois.

Article 19

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au

remplacement effectif du salarié absent, la notification du remplacement sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Il ne pourra cependant pas être procédé à cette notification tant que le cotisataire n'aura pas épuisé ses droits aux indemnités de maladie.

Dans le cas où l'employeur aurait notifié la rupture du contrat, l'intéressé percevra son indemnité de préavis.

S'il prime les conditions prévues à l'article 22, le salarié ainsi remplacé percevra une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à laquelle lui aurait donné droit son ancienneté en cas de licenciement.

Pendant la période de maladie qui se prolonge au cours de l'exécution du préavis, le cotisataire bénéficiera des avantages prévus à l'article 18, ces avantages ne pourront être exigés au-delà du terme du préavis.

Article 20

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Au cours de l'absence du cotisataire pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail en cas de licenciement collectif, à charge pour lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 18 jusqu'au jour où s'ouvre la période de préavis complète et, dès lors, de lui verser son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Article 21 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf cas de faute grave, sera de 1 ou 2 mois, selon qu'il est indiqué à l'accord de salaires.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire habituellement pratiqué pendant la durée du préavis.

L'indemnité doit être notifiée par écrit.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai-congé a été exécutée, le cotisataire licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai-congé sans avoir à payer d'indemnité pour interruption de ce délai. Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, le cotisataire congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur, conformément à l'article 41 des caselles générales, n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par le cotisataire congédié.

Pendant la période de préavis, les cotisataires sont autorisés à s'absenter pour recherche d'emploi pendant 50 heures par mois. Les 50 heures allouées pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de 2 heures par jour. Dans la mesure où les recherches de cet auteur sont postulat, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bénéficier tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le cotisataire ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les ancebess puor rcerhhcee d'emploi en période de préavis ne dnnnoet pas leiu à réduction d'appointements.

DUREE DU PAIERVS (1)

(Additif communiqué le 24 jvaeinr 1956)

EMPLOIS	PREAVIS
Garçon de bureau	1 mois
Classier archiviste	-
Téléphoniste	-
Dactylo débutante	-
Chauffeur livreur (3,5 t à 5 t)	-
Chauffeur livreur (5 t à 10 t)	-
Employé aux écritures	-
Sténodactylo débutante	-
Dactylo 1er degré	-
Pointeau 1er échelon	-
Dactylo 2e degré	-
Dactylo facturière	-
Sténodactylo 1er degré	-
Sténotypiste 1er degré	-
Téléphoniste standardiste	-
Chauffeur livreur (plus de 10 t)	-
Sténodactylo 2e degré	-
Sténotypiste 2e degré	-
Correspondancier	-
Aide-comptable, teener de livres, 1er échelon	-
Sténodactylo correspondancière	-
Pointeau 2e échelon	-
Aide-comptable, teener de livres, 2e échelon	-
Aide-caissier	-
Mécanographe facturière	-
Secrétaire sténodactylo	-
Comptable iuetsrndi ou caimercoml 1er degré	-
Agent de pcdlootr n ou de planning	-
Réceptionnaire	-
Caissier-comptable	-
Contremaître 1re catégorie	-
Comptable iritudensl ou cmcaimorrel 2e degré	2 mois
Chef d'atelier	-
Contremaître 2e catégorie	-
Chef de cneihatr (négoce du bois)	-
Acheteur réceptionnaire (1er échelon)	-

Article 22 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 7 nov. 1974

Il srea alloué aux clbtareorluaos licenciés, suaf puor fuete gvrae de luer part, une indemnité dsnttciie du préavis, tennat cpote de luer présence dnas l'établissement et s'établissant cmome siut :

- à pairtr de 5 années de présence :
- 1/5 de mios puor cauchne des 10 premières années d'ancienneté ;
- 1/10 de mios par année au-dessus de 10 ans et jusqu'à 30 ans d'ancienneté.

Dans les 2 cas ci-dessus, le tmeps de présence ne cmoptrea que jusqu'à l'âge de 65 ans.

En cas de leenecnmicit de caaterlorlbuos résultant de ltnineceims coltlefcis d'ouvriers, svauint les dsotsipions prévues à l'article 13 (2e alinéa) de l'annexe "Ouvriers" de la coninvteon collective, les indemnités crooesnpodnrt à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté on tiredna compte non snelumeet de la présence cutonnie au ttrie du catorrt en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des cnoattr antérieurs, à l'exclusion totetfuios de cuex qui aniuaret été rmpuos puor faute lourde, ou dnott la résiliation ariaut été le fiat du salarié intéressé.

ENTREPRISES DU NOCGEE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

(Additif du 7 nbrmvooe 1974.)

Les dpsntoiiosis prévues à l'article 21 de l'accord de mtussloieniaan des orreivus s'appliquent également aux collaborateurs. "

Article 23 - Changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de déplacement du leiu de taavril irvnneteu sur la dmdnaee de l'employeur et nécessitant un chaenemngt de résidence, l'employeur drvea rbsoreuemr les fails assumés par le catlroluaoebr puor se rndere à son nveaouu leiu de travail. Le rmensbreuoemt ptoerra sur les fails de déménagement ansii que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son cnijoont et de ses etfnans à cghrae vinavt aevc lui. Ces frais seront, suaf acorcd spécial, calculés sur la bsaee du triaf (rail ou route) le monis onéreux.

Dnas l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le cellbroataour est considérée cmmeoe une rurupte du cnotrat de taivral du fiat de l'employeur et est réglée cmmeoe telle.

Les cnitonoids de rteriampenat en cas de leencicmniat non provoqué par une ftaue garve des cllbaorearotus ainsi déplacés dorvnet être précisées lros de luer mutation.

Article 24 - Classifications professionnelles

En vigueur étendu en date du 15 janv. 1957

Pour cnhcaue des bcrehnas d'activité ralenevt de la présente convention, les cncifoalstasiis dnas les catégories poneisslfrenoels se foenrt conformément aux décisions ministérielles des cotaisafnilcsis pielonsofrelness Parodi, à l'exception des emiolps suivants, qui relèveront de l'avenant " Oerivurs " :

- penoesrnl de nettoyage, cerotucdnus de monte-charge snas manutention, vruilleles de niut (avec et snas ronde), cyclistes, plantons, garçons de magasin, stneuvraills aux portes.

Nota. - Aifn de crgiorer une ererur qui s'est glissée dnas la définition de l'" adie comptable, teener de livres, 2e échelon ", tllee qu'elle friuge dnas les décisions ministérielles des clatisificisonas pfnniloeereslss Parodi, l'emploi précité est aisni défini dnas la présente cvtooeinnn :

- aide-comptable, tuener de livres, 2e échelon :

- a des noontis cbapmleots élémentaires lui patnmteert de teinr les jurounax axeiruillas (avec ou snas ventilation), de poers et d'ajuster les blancs de vérification et firae tuos trvuax analogues, de tenir, arrêter ou srvleluier les comptes, tles que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.

Par dérogation aux doiptoiissns de l'article 24, il est décidé de ssubeitutr à la définition des cacasoitfilinss Pdoroai de l'acheteur réceptionnaire 1er échelon la définition svntaie :

Acheteur réceptionnaire :

- employé tiucehque aanyt des cnnsaenciosas psrenelnstfoeiois étendues à la papurlt des enecsses et une expérience ssutfnaie puor aehetcr et rvcoeer les maandshicers siauvnt les drtieevics qui lui ont été données par l'employeur ou le représentant de l'employeur.

D'autre part, en apoipctlain de l'article 24 prévoyant le mieatnin des confsitsciaias psleolnenoisrefs Parodi, la définition du cehf d'équipe prévue par leiedsts cloaifscainits est muannetie aevc la rédaction stviuane :

Chef d'équipe :

- oreuvir qui dirgie d'une façon pnaenrmete un certain nmbore d'ouvriers (manoeuvres, moeaevrns spécialisés, etc.). Tliaavrle nmenaolemrt à la production. A la responsabilité du rmedenent de son équipe suos un contrôle supérieur. Effucete un mimunim de tiavarl d'administration (fiches, bnos de sortie ou de travail).

Avenant ingénieurs et cadres à la convention collective du 28 novembre 1955

Article 1er - Domaine d'application

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Le présent aanenvt détermine les citondoins de taiarvl particulières aux ingénieurs et cdreas des duex sxees des eerspntnries rlenavet du chmap d'application taeiorrritl et psonienrsoepl de la présente convention.

Ces disosoiptnis s'appliquent également, cpotme tneu des aménagements que paerunorit prévoir lrues ctnroats ilinvuiddes de travail, aux ingénieurs et caedrs engagés puor exeercr lures fitnnoocs dnas la métropole et qui, postérieurement à luer engagement, seniaret affectés teepiroemrnmnt à un établissement situé dnas l'Union française ou à l'étranger.

Article 2 - Bénéficiaires de l'avenant

En vigueur étendu en date du 26 févr. 1957

Le cemasnlet des ingénieurs et cderas est défini par les pntiisoos ci-après :

Position I

a) Ingénieurs et assimilés débutants, ingénieurs diplômés solen la loi du 10 jluelit 1934 ou du décret du 10 orotcbe 1937 et engagés puor tnier un psote d'ingénieur ou cadre.

b) Débutants tiluateirs d'un diplôme des HEC, école des seeicncs politiques, inutistt d'études ptuikleios de l'université de Prias et iusttnts aangoules (ord. 45-2283 du 9 ootrbc 1945), écoles supérieures de coemmrce reneocuns par l'Etat, ESSSEHCEC des jnuees filles, agrégations, doctorats, leeccins uresrneiivtas délivrés par les facultés françaises.

c) Débutants titeuliars d'un diplôme de tenehcicin de l'école supérieure du bois, après un sgtae potiborrae de 1 an dnas la profession.

Nota. - Il est enentdu que l'on eentnd par " débutants " les junees ingénieurs ou assimilés pandnet les 2 premières années consécutives dnas l'entreprise à luer strioe d'école.

Position II

Ingénieurs et caedrs assimilés anayt acquis, par des études sqeeiftuincis ou pieoenorslnfesls ou par une lonuge expérience personnelle, une fmortoain appuyée sur des cisaenocnsnas générales sevnout roncueens par un diplôme et qu'ils mentett en oeuvre dnas l'accomplissement de lrues fonctions.

La pclae hiérarchique de ces cuaterrbolloas se suite au-dessus des aetngs de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un cneoadnemmtt effectif.

Il est décidé de considérer cmome rennatrt dnas la pioitosn II :

a) Le " cmioms piircnapt de scieire " lorsqu'il répond à la définition sinutvae :

Assume par délégation paeetnrnme de l'employeur ou de son représentant, dnas les ptietes et moenyens entreprises, des

Sa rémunération miimna est évaluée à pritar du siralae minimum de l'ouvrier de la catégorie la puls élevée qu'il a suos ses oerdrs (à l'exception des oeirvurs ne tllanarivat pas detiemnrect à la production, tles que les outilleurs, régleurs, affûteurs ou oureivrs d'entretien) majoré de 20 %.

fnoonicts administratives, coceelrammis et thqneucis cotnmaorpt iiatvitine et responsabilité.

b) L'" auectehr picnrpail " lorsqu'il répond à la définition sviaunte :

Chargé des atchas de bios de l'établissement dnot il dépend. Procède, suos sa sluee responsabilité et par délégation spéciale de l'employeur, aux acthas de bios (sur pied, atbauts ou débités), siot directement, siot à l'aide de crltoureabolas qu'il supervise. Débat et cnucolt les marchés.

Position III

a) Ingénieurs et creads confirmés : careds administratifs, tcenueihqs ou commerciaux, généralement placés suos les oerdrs d'un cehf de sevirc et qui ont à diigr et coenoodrnr les tavurax des ouvriers, employés, techniciens, angtes de maîtrise ou creollatoabrus des pniositos précédentes placés suos luer autorité.

b) Careds supérieurs (administratifs, tnqcuehies ou commerciaux) dnot les fncinoots entraînent le coaneemmdmt sur des ingénieurs ou cadres définis au pahgrparae ci-dessus.

Article 3 - Délégués du personnel, cadre

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans les epesirrntes oacncupt un etifefcf toatl de 200 salariés ou plus, un collège carde dvera être constitué. Il cpmordenra un délégué et un suppléant puor les epneerrtsis onuccpat jusqu'à 10 crades et 2 délégués et 2 suppléants au-dessus.

Dans tuos les cas, les cardes auornt touruojs la faculté de présenter peemsrlnneeonlt et drneetciemnt à luer eoymrepuls ttuoe requête les concernant.

Ils prnuoort également, s'ils le jgneut utile et à titre exceptionnel, se firae asesistr par un représentant d'un sicaydnt de cadres de luer profession.

Pour les comités d'entreprise, les règles fixées ci-dessus snot appliquées.

Article 4 - Contrats de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les cerads pnrrout conienvr par des cottnars iudldivines avec luer emolupyer de clsaues différentes de cllees insérées dnas la coonvinetn cttlviocee suos réserve que ces doiispsitons ne soient, en acun cas, minos faelovbars que celles de la convention.

Article 5 - Engagement - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Conformément aux celusas générales, tuot egegnemnat pruroa cetmprop une période d'essai. Celle-ci est fixée à 3 mios maximum.

Pendant le pmieerr mois, les duex preatis snot lirebs de ropme à tuot meomnt le cnroatt ieddiunvil snas être tuenes d'observer un délai-congé.

Pendant les 2 mois suivants, un délai-congé réciproque de 15 jours devra être appliqué, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Dans ce dernier cas, si la décision vient de l'employeur, les 15 jours doivent être payés.

Les parties pourront toutefois décider d'un commun accord de se proroger ou d'abréger la période d'essai déterminée ci-dessus.

Leur accord sur ce point devra faire l'objet d'un échange de lettres.

Le cadre invité à faire une période d'essai doit être informé par écrit de façon précise de la durée et des conditions de cette période d'essai et de l'emploi à pourvoir, et de la rémunération mensuelle correspondante.

Article 6 - Engagement définitif

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

À l'expiration de la période d'essai, tout cadre ayant satisfait aux conditions de travail exigées reçoit une lettre d'engagement définitif précisant :

- le titre de la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera ;
- la classification (1) (2) ;
- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) ;
- le régime de prévoyance et de retraites adoptés ;
- éventuellement les autres clauses particulières.

Le cadre engagé dans période d'essai doit recevoir la même lettre.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation et, en particulier, les clauses ci-dessus énumérées.

Article 7 - Notification individuelle

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Dans un délai de 2 mois à compter de l'application du présent avenant, tout cadre en fin de contrat recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Modification du contrat

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments de l'article 6 devra faire l'objet d'une notification écrite. Les modifications de contrat sont également régies par l'article 50 des clauses générales.

Article 9 - Promotion et priorité d'emploi

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

En cas de vacance ou de création de postes, l'employeur, sans que cela constitue pour lui une obligation, fera préférer de préférence aux cadres de l'entreprise aptes à occuper ces postes ou aux cadres qui auraient été licenciés pour surpopulation d'emploi ou manque de travail.

Cette préférence cesserait lorsqu'un délai d'une année se sera écoulé à partir du licenciement ou lorsque l'intéressé n'aura pas accepté, dans un délai de 15 jours, la proposition de rengagement.

Article 10 - Déplacements

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les frais de déplacement (voyage et séjour) sont à la charge de l'employeur.

Les déplacements par fer sont assurés au moins en seconde classe le jour, et en troisième de semaine de semaine la nuit.

Article 11 - Déplacement de longue durée et changement de résidence

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les modalités relatives à ces déplacements doivent être précisées dans une convention particulière les concernant, étant donné qu'ils sont considérés comme des déplacements dans les itinéraires visés par la présente convention.

Article 12 - Maladie et accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical provisoire le jour de la contre-visite, les indemnités mensuelles sont payées :

A. - De 1 à 3 ans d'ancienneté :

- à 80 % pendant les 3 premiers mois ;
- à 50 % pendant les 3 mois suivants.

B. - Au-delà de 3 ans d'ancienneté :

- à 100 % pendant les 3 premiers mois ;
- à 50 % pendant les 3 mois suivants.

Chacune de ces périodes de 3 mois est augmentée de 1 mois par 5 années de présence, avec maximum de 6 mois pour chacune d'elles.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période de 12 mois consécutifs, à compter du premier jour de la maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donnerait droit au début de sa maladie.

Des atypismes annuels calculés, l'employeur pourra déduire la valeur des cotisations de sécurité sociale en espèces auxquelles les intéressés ont droit, soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance, mais, dans ce dernier cas, pour la

seule quotité correspondante aux versements de l'employeur.

Pour s'agissant des salariés malades, il sera accordé après 1 an d'ancienneté aux cadres féminins des absences avec un maximum de 2 mois par an.

Article 13 - Remplacement en cas de maladie ou d'accident

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatés ne constituent pas une rupture de contrat.

Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du cadre dont l'indisponibilité persiste, il pourra pourvoir à la rupture par force majeure du contrat de travail. Dans ce cas, la notification du remplacement et de la rupture en résultant sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 12 ci-dessus dont il aurait pu bénéficier au titre de cette maladie jusqu'à épuisement de ses droits.

Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remplacement, les droits de l'intéressé, à partir de cette date, seront liquidés par le paiement d'une allocation égale à l'indemnité de préavis.

S'il s'agit des indemnités prévues à l'article 20, le cadre ainsi remplacé bénéficie en outre d'une allocation égale à l'indemnité applicable en cas de congédiement, ou éventuellement des dispositions prévues en cas de rupture par l'article 20.

Lorsque le contrat se trouve rompu dans les conditions précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au réembauchage qui sera satisfait dans la mesure du possible.

Article 14 - Remplacement temporaire

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Des accords seront passés de gré à gré afin de déterminer les avantages complémentaires d'un cadre destiné à assurer le remplacement temporaire d'un cadre occupant des fonctions supérieures.

Article 15 - Congés payés annuels

En vigueur étendu en date du 18 juin 1963

Pour les ingénieurs et cadres de la catégorie I, les congés sont accordés suivant les articles 58 (§ a, d et e) et 60 des conditions générales.

Pour les ingénieurs et cadres des catégories II et III, les congés sont également accordés suivant les articles 58 (§§ a, d et e) et 60 des conditions générales. Toutefois, un supplément de 2 jours de congé sera accordé après 1 an de présence comme cadre dans l'entreprise ; ce supplément est porté à 4 jours après 3 ans de présence comme cadre dans l'entreprise.

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des souhaits individuels d'attribution plus favorables.

Dans le cas d'absence où un cadre serait rappelé de congé pour les besoins du service, il lui sera accordé une durée d'absence équivalente au déplacement provoqué par ce rappel et les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Article 16 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1. On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelle que puissent être les modifications intervenues dans la nature juridique de celle-ci.

Nota. - Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que certains diptéros du présent anneau sont particulières à l'ancienneté comme salarié dans l'entreprise alors que d'autres sont relatives à l'ancienneté en qualité de cadre.

2. Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur ;

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ou le temps passé dans une autre entreprise rétroactive ou non de la présente entreprise lorsque la mutation a eu lieu sur les instances de l'employeur, il bénéficie dans la mesure de l'ancienneté acquise dans la précédente à moins qu'il n'ait touché son indemnité de congédiement ;

- le temps de libération et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre tels qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945 ;

- les périodes militaires ;

- les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties ;

- les interruptions pour maladie, pour l'usage médical et pour l'accouchement dans la limite maximum de 3 ans et pour la maternité ;

- le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. Lorsque le travailleur aura été interrompu pour les causes suivantes :

- le service militaire obligatoire, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 n'ont pas été remplies ;

- le licenciement, sauf pour cause de force majeure ;

- les interruptions de maternité,

les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes.

Article 17 - Inventions

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

1. Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donne lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même de droit de copropriété.

2. Si dans un délai de 5 ans consécutif à la prise de brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre s'inscrit ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui, ni nominativement appliqué, accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du grade général de référence dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt économique de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. Lorsqu'un cadre fait, dans le cours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Article 18 - Rupture du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Toute résiliation du contrat de travail est notifiée par écrit avec accusé de réception et, si possible, par lettre recommandée.

Article 19 - Préavis

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

La durée du préavis est liée à l'ancienneté dans l'entreprise.

- au cours de la première année, elle est de 1 mois ;
- au cours de la deuxième année, elle est de 2 mois ;
- au cours de la troisième année, elle est de 3 mois.

Le délai de préavis part de la date de notification faite à l'intéressé par écrit.

La partie qui n'observerait pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir.

Quand un cadre congédié ou lorsqu'un cadre démissionnaire trouve un emploi avant la fin du préavis, il peut quitter son poste sans verser l'indemnité de préavis lorsque la moitié de son préavis aura été exécutée, à la condition de prévenir son employeur au moins une semaine à l'avance.

Pendant la période de préavis, les cadres sont autorisés à s'absenter si nécessaire, pour recherche d'emploi, pendant un nombre d'heures égal à chaque mois à 50 heures. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences se fera d'accord avec l'employeur ; elles ne peuvent être bloquées en une ou plusieurs fois.

Article 20 - Indemnité de congédiement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Il sera alloué après 3 ans d'ancienneté aux cadres congédiés une indemnité déterminée du préavis calculée à raison de 1/5 de mois par année d'ancienneté ou fraction d'année au moins égale à 3 mois jusqu'à 30 ans.

Cette indemnité ne sera pas due lors du passage en retraite de l'intéressé.

Cette indemnité n'est pas due en cas de congédiement pour faute lourde.

Le traitement pécuniaire en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera le traitement total du dernier mois de travail normal, primes, gratifications, intéressements, participations et avantages en nature compris, à l'exclusion des indemnités ayant une nature exceptionnelle ou le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant une nature exceptionnelle.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des 12 derniers mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cadre à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre, au cours de sa carrière dans l'entreprise, a été, avec son accord, affecté à un poste moins rétribué, l'indemnité de congédiement à laquelle il a droit ultérieurement sera composée de 2 fractions :

a) Le droit correspondra au temps qu'il a passé dans les fonctions avant déclassement, évalué en mois. L'indemnité au moment de son licenciement sera calculée en tenant compte du salaire de son ancienne fonction réévalué au jour de son licenciement ;

b) L'indemnité correspondra au temps qu'il aura passé dans le poste moins rétribué et calculée sur la base des appointements lors de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à condition qu'il ait plus de 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, est congédié (sauf en cas de faute lourde) entre 60 et 65 ans, l'employeur est tenu de lui verser l'indemnité de congédiement qu'il aurait eue à l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un cadre pratiquement atteint de 65 ans - à condition d'avoir plus de 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise - avec l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 % de l'indemnité de congédiement calculée selon les règles ci-dessus en fonction de son ancienneté au jour de son départ.

Le cadre qui était précédemment collaborateur reçoit en cas de licenciement une indemnité calculée sans qu'intervienne la condition d'ancienneté (3 ans) fixée à l'article 1er du présent article.

Dans le cas où le cadre n'a pas 3 ans d'ancienneté comme cadre, il bénéficiera de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant "Charlbooulear", mais son droit sera calculé en tenant compte du temps passé comme collaborateur le temps passé comme cadre dans l'entreprise.

Dans le cas où le cadre possède une ancienneté de cadre égale ou supérieure à 3 ans, il bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de 2 éléments, le premier se rapportant à une indemnité versée au titre de collaborateur, le second représentant une indemnité versée au titre de cadre. Cette dernière indemnité sera calculée à compter du jour où le cadre a pris ses fonctions de cadre dans l'entreprise.

Article 21 - Indemnité de départ en retraite

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Une indemnité de départ en retraite sera versée au cadre rétrogradant aux 2 conditions suivantes :

1° Avoir 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise, comme cadre ;

2° Prendre sa retraite à 65 ans. En cas de remploi dans l'entreprise, l'indemnité de départ en retraite sera diminuée de 20 % par année de présence. Elle s'éteindra à 70 ans.

Le calcul de l'indemnité de départ en retraite sera effectué sur les mêmes bases que celles de l'indemnité de congédiement ; toutefois, son montant sera égal à un pourcentage de cette dernière.

Ce pourcentage viraera selon le régime de retraite auquel est affilié le cadre C (tableau suivant).

Régime de retraite	8 % (obligatoire)	Intermédiaire	16 % (facultatif)
Indemnité de départ en retraite.	50 % de l'indemnité de congédiement.	35 % de l'indemnité de congédiement.	25 % de l'indemnité de congédiement.

Le cadre possédant entre 10 et 15 ans d'ancienneté comme cadre dans l'entreprise bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en retraite au tableau ci-dessus.

Lorsqu'une entreprise utilise bénévolement un système de retraite participatif et dispose de la sécurité sociale et de la retraite des cadres, il doit être tenu compte de ces avantages pour l'estimation de l'indemnité de départ en retraite, et ce, suivant des modalités qui seraient définies par avenant dans chaque entreprise.

une annexe au présent avenant.

Article 22 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Les appointements des ingénieurs et cadres seront définis par

Accord du 1er mars 1986 relatif à la nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la broserie (FFB)
Syndicats signataires	Les organisations syndicales de salariés soussignés : La fédération générale Française ouvrière, FO bâtiment bois-papier-carton-céramique ; La fédération nationale des salariés de la coutellerie et du bios CDFT ; La fédération BATIMAT-TP-CFTC ; Le syndicat national des cadres de l'industrie du bios CGC.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les conditions requises pour l'accès à chacun des cinq niveaux définis à l'article 3 ci-dessus, qu'elles aient été acquises par voie scolaire ou autrement équivalente, ou par l'expérience professionnelle, sont les suivantes :

- niveau 2 : niveaux de formation V et V bis de la qualification ministérielle de l'éducation du 11 juillet 1967 (cf. annexe 3) ;

- niveau 3 : niveau de formation IV a. b. et c. de la qualification précitée ;

- niveau 4 : niveau III de la qualification précitée ;

- niveau 5 : niveaux I et II de la qualification précitée.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est convenu que les salaires minimaux seront

Article 23 - Commission de classement

En vigueur étendu en date du 28 nov. 1955

Lorsqu'un des ressortissants du présent avenant eût que le classement dont il a été l'objet ne le situe pas dans la position type correspondante à ses fonctions, il pourra, dans le délai de 2 mois qui suivra le premier versement de ses appointements calculés en application de la présente convention, demander son cas à une commission constituée à la diligence des organisations syndicales et représentatives et composée égal de représentants de ces organisations.

Le présent objet d'une négociation annuelle obligatoire. Le barème des salaires minimaux est établi sur une base de 151, 67 heures pour les ouvriers et les artisans (techniciens, employés agricoles et commerciaux, agents de maîtrise).

La grille de salaires minimaux des cadres est négociée d'année en année aux mêmes échéances.

Article 13

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Le présent accord est établi conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail et est présenté en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et déposé à la D.D.T.E. de Paris.

Annexes à l'accord :

- annexe 1 : schémas de structure et coefficients de la grille de classification ;

- annexe 2 : critères de définitions et classifications (niveaux et échelons) des filières ouvriers, artisans et techniciens, agents de maîtrise.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Après l'accord intervenu le 1er mars 1986, modifié par l'avenant n° 1 du 13 octobre 1994 et l'avenant n° 2 du 30 mars 1995, intervenant une nouvelle classification des emplois dans l'industrie de la broserie pour les ouvriers et les artisans (techniciens, employés agricoles et commerciaux, agents de maîtrise), les organisations syndicales ont décidé de revoir les classifications du personnel cadre de l'industrie de la broserie. Ces nouvelles classifications ont été établies et ratifiées de l'article 2 de l'avenant ingénieurs et cadres du 28 novembre 1955

de la contivonen ceclvotlie du tariavl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

L'avenant du 30 août 2005 achève le pscsrueos de redéfinition de l'ensemble des ciflontsicsiaas du prsenonel commencé par la csnlcuooin de l'accord sur les cfacialnsisiois du 1er mras 1986.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les dssoinitipos du présent arccod et de ses aetvanns cnocnerent les pnolesrens des epirtnesers de la brirssoe (code APE 32.91Z), à l'exception des :

-voyageurs, représentants et placiers, rvealnet siot du statut légal des VRP sleon les atiercls L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdoe du travail, siot de l'accord ieersrstieonpnfonl des VRP du 15 ocbtore 1975 ;

-personnels liés par un caontrt d'apprentissage.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le système de csanoicfiastlis des eomplis défini à l'article 3, cslaasnt les plsoeenrs en 5 neiaux de fonctions, subdivisés chucan en 2 ou 3 échelons eux-mêmes affectés d'un coefficient, est confirmé puor les oureivrs et les cerorablaultos des enrreptiss visées à l'article 1er.

Il est défini par aleilrus puor les crades une nellvoue classification.

Article 3 - Classifications des ouvriers et des collaborateurs

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

A. - Neuvaix et échelons

Les niuvaex et échelons de la nuolvlee cisioicfsilaatn snot définis cmome siut et soeln les cefociitenfs hiérarchiques indiqués et repirs en anenxe I au présent accord.

Niveau 1

A patirr de cnsengios slpmeis mias précises fnxait la nuarte du taairvl et les mdoes opératoires à appliquer, le tiliuarte du pstoe exécute des tâches caractérisées par luer simplicité ou luer répétitivité ou luer analogie, conformément aux procédures indiquées.

Il est placé suos le contrôle dircet d'un agnet d'un nveiau supérieur.

1er échelon (coefficient 140)

Le tavaril est caractérisé par l'exécution siot à la main, siot à l'aide d'un aipeparl d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de moitiicaodfn du produit.

2e échelon (coefficient 150)

Le taairvl est caractérisé par l'exécution maulenle ou à l'aide de mcanihe ou de tuot artue myeon de tâches sepmlis et analogiques. Les csoninges orales, écrites ou par vioe démonstrative ioempnst le mdoe opératoire.

Les opérations snot limitées à des vérifications spemlis de conformité et à des aménagements élémentaires de moyens.

Le tpems d'adaptation à l'emploi n'excède pas une semaine.

3e échelon (coefficient 160)

Le tiraavl est caractérisé par l'exécution siot manuelle, siot à l'aide de michane ou de tuot atrue moyen, d'un enmsemble de tâches réclamant aotnitten en riason de luer naurte ou de luer diversité.

Les opérations pnerott sur les vérifications de conformité.

Le temps d'adaptation à l'emploi n'excède pas nomarnemelt qniuze jours.

Niveau 2

A priatr d'instructions de taairvl précises inniuqdat les tâches à accomplir, les méthodes à uetlsiir et les meoyns disponibles, il exécute un tviaarl qualifié constitué :

- siot par des opérations à enchaîner de façon cohérente en ftnoocin du résultat recherché ;

- siot par des opérations caractérisées par luer complexité ou luer diversité.

Il est placé suos le contrôle d'un anegt d'un nvaieu de qacaiiuloiftn supérieure.

1er échelon (coefficient 170)

Le trviaal est caractérisé par l'exécution :

- siot d'opérations cslaquesuis d'un métier en ftoicinn des nécessités techniques, la cconsnoiana de ce métier anayt été aiucsqe par une farmioton méthodique ou par l'expérience de la patquie ;

- siot à la main, à l'aide de mhicane ou de tuot aurte moyen, d'un elesmbe de tâches présentant qqueueles difficultés : variétés des mdoes opératoires à utiliser, habileté getluslee nécessaire (1).

Les innruosticts de travail, écrites ou orales, idnqneuit les tâches à acimlpcor ou les medos opératoires types à appliquer. Eells snot appuyées si nécessaire par dessins, schémas ou aetrus dmucoetns tuqenehis d'exécution.

Il apeatrpnit au salarié, dnas le crdae des itsoitcurnns reçues, d'exploiter ces dmeotuncs techniques, de préparer et de régler ses mnyoes d'exécution et de contrôler le résultat de son travail.

2e échelon (coefficient 180)

Le tvaairl est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier à enchaîner en fotconin du résultat à aitednrte et solen la csnncaoasnie de ce métier aiucsqe par ne fortaiomn méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les iuinscrttos de tvraail appuyées de schémas, croquis, plans, dsnesis ou aruets duetmoncs tchieeuqns iueqndnit les ancotis à accomplir.

Il anirptepat au rbpelssnoae de préparer la sescuicosn des opérations, de définir ses moenys d'exécution, de contrôler ses résultats.

3e échelon (coefficient 195)

Le traairvl est caractérisé par l'exécution des opérations d'un métier, csnaiancose de ce métier acsque par une frtmoiaon méthodique ou par l'expérience et la pratique.

Les iirnucotnsts de travail, appuyées de schémas, croquis, plans, dssnies ou arutes duemnoctc tcenuqihes inqndneit l'objectif à atteindre.

Niveau 3

A piatr d'instructions détaillées sur l'objectif et le mdoe

opérateur il exécute, en appliquant des règles d'une technique déterminée, des travaux exigeant l'analyse et l'exploitation d'informations simples ou répétitives.

A partir d'instructions précises s'appliquant au domaine d'action et aux moyens disponibles, il exécute des travaux très qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre.

Il suit les modes d'exécution et la séquence des opérations.

Il est placé sous le contrôle d'un agent d'un niveau de qualification supérieure ; cependant, dans certaines circonstances, il est amené à agir avec autonomie.

Technicien d'atelier du 1er degré : le niveau de qualification requis est le niveau IV c de la circulaire ministérielle précitée, lié à une ancienneté de deux années de pratique dans la profession.

Technicien d'atelier du 2e degré : le niveau de qualification requis est le niveau IV a et b, lié à une ancienneté de trois années de pratique dans la profession.

1er échelon (coefficient 210)

Le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble d'opérations qualifiées, dont quelques-unes complexes et difficiles, à combiner en fonction du résultat recherché.

Les instructions de travail, appuyées de schémas, plans, dessins ou autres documents techniques informent l'objectif à atteindre.

Il apprend à l'opérateur, après avoir éventuellement précisé les schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques, et définit ses modes opératoires, d'aménager ses moyens d'exécution et de contrôler le résultat de ses opérations.

2^e échelon (coefficient 225)

Le travail est caractérisé :

- d'une part, par l'exécution d'un groupe d'opérations relevant d'un métier déterminé avec ses difficultés et complexités propres ;

- d'autre part, par l'exécution soit d'opérations complémentaires relevant de métiers connexes, à combiner selon l'objectif fixé, soit d'opérations à réaliser de techniques différentes de la spécialité.

Technicien d'atelier du 1^{er} degré : le travail est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de tâches comportant des opérations délicates et complexes du fait des difficultés techniques et l'exécution d'opérations plus ou moins dans les techniques les plus avancées de la spécialité.

Le niveau de qualification requis est le niveau IV c de la circulaire ministérielle précitée, lié à une ancienneté de 2 années de pratique dans la profession.

Les instructions complétées de schémas, croquis, plans, dessins et autres documents techniques précisent le domaine d'action et les moyens disponibles.

Il apprend à l'exécutant, après avoir éventuellement complété les instructions reçues, de définir ses modes opératoires, d'aménager ses moyens et de contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.

3^e échelon (coefficient 240)

Le travail est caractérisé à la fois par :

- l'exécution d'un ensemble d'opérations généralement interdépendantes dont la réalisation se fait par étapes successives, ce qui nécessite, notamment, de déterminer certaines données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mesurages au point en cours de travail ;

- la rédaction de documents complétés éventuellement par des schémas ou plans par liaison avec des techniciens

antérieurs dans la spécialité ou dans les spécialités voisines.

Technicien d'atelier du 2^e degré : le travail est caractérisé par une application des techniques prononcée sur des tâches et des méthodes, des procédés ou des moyens habituellement utilisés dans l'entreprise, et par la réalisation dans des conditions déterminées des opérations étudiées et du résultat obtenu.

Le niveau de qualification requis est le niveau IV b, lié à une ancienneté de 3 années de pratique dans la profession.

Niveau 4

A partir d'instructions de caractère général portant sur des méthodes connues ou indiquées et en suivant une procédure itinéraire sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la séquence des étapes, il exécute des travaux approfondis et techniques d'exploitation ou d'étude d'une partie d'ensemble, en appliquant de règles d'une technique connue.

Les instructions précisent la séquence des travaux dans un programme d'ensemble.

Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par des personnels de qualification moindre.

Il est placé sous le contrôle d'un agent d'un niveau supérieur.

1er échelon (coefficient 250)

Le travail en général correspond au domaine d'une technique ou d'une catégorie de produits est caractérisé par :

- une application portant sur des tâches et des méthodes, procédés ou moyens habituellement utilisés dans l'entreprise ;

- la présentation, dans des conditions déterminées, des résultats étudiés et des résultats obtenus.

2e échelon (coefficient 270)

Le travail est caractérisé par :

- la nécessité, afin de tenir compte de techniques différentes, d'adapter et de transformer les méthodes, procédés et moyens afin de réaliser l'objet d'applications diverses ;

- la possibilité de problèmes liés avec les avantages et les inconvénients.

3e échelon (coefficient 295)

Le travail est caractérisé par :

- l'élargissement du domaine d'action des spécialités correspondantes ou techniques connexes ;

- la mise en œuvre de méthodes, procédés et moyens ;

- la nécessité de l'autonomie absolue pour l'exécution sous la réserve de pouvoir opportunément les solliciter d'assistance et de contrôle nécessaires.

Niveau 5

A partir de directives concernant le cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif du travail, accompagnées, si nécessaire, d'instructions particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe selon l'échelon. Ces travaux nécessitent la prise en compte et l'intégration de données observées et de critères d'ordre technique, économique, administratif, ainsi que le coût des solutions proposées, le cas échéant, en collaboration avec des techniciens d'autres spécialités.

L'activité est généralement constituée par l'étude, la mise au point, l'exploitation de produits, moyens ou procédés comportant, à un degré variable selon l'échelon, une part d'innovation. L'étendue ou l'importance de cette activité détermine le degré

d'association ou de combinaison de ces éléments : conception, synthèse, coordination ou gestion.

Il peut avoir, selon les cas, une responsabilité technique ou de gestion vis-à-vis de personnes de qualification moindre.

Il a de larges responsabilités sous le contrôle d'un supérieur qui peut être le chef d'entreprise.

Les personnes classées en niveau 5 peuvent prétendre à l'assimilation avec les ingénieurs et cadres et à s'affilier aux classes de rattachement correspondantes.

1er échelon (coefficient 310)

A cet échelon, l'innovation consiste à rechercher des apports et des méthodes cohérentes et compatibles entre elles ainsi qu'avec l'objectif défini. Le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente est de règle en cas de difficultés techniques ou d'incompatibilité avec l'objectif.

2e échelon (coefficient 330)

A cet échelon, l'innovation consiste, en réalisant des solutions déjà éprouvées dans des conditions différentes, à rechercher et adapter des solutions se distinguant par des résultats techniques et économiquement valables.

L'élaboration de ces solutions peut impliquer de nouvelles méthodes caractéristiques de l'objectif à atteindre défini. En cas de difficulté technique ou d'incompatibilité avec l'objectif, le recours à l'autorité technique ou hiérarchique compétente devra être accompagné de propositions de méthodes caractéristiques de cet objectif.

3e échelon (coefficient 360)

A cet échelon, l'activité consiste, après avoir étudié, déterminé et proposé des spécifications destinées à compléter l'objectif à atteindre défini, à élaborer et mettre en œuvre les solutions qui en résultent.

B. - Classement

Le classement des personnes concernées est effectué selon les caractéristiques imposées par les définitions des niveaux et des échelons applicables à leurs activités respectives (ouvriers, agents de maîtrise, techniciens et commerciaux) au moyen des grilles d'analyses professionnelles décrites aux annexes 2 du présent accord.

C. - Classement d'échelon

Les personnes d'échelon s'opèrent selon les besoins de l'entreprise, après vérification des conditions professionnelles effectuées par tout moyen en vue de définir dans l'établissement, à défaut de données conventionnelles.

Article 4 - Personnels polyvalents

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les salariés polyvalents de l'entreprise sont classés au coefficient du poste de travail le plus élevé dans la hiérarchie des emplois auxquels ils peuvent être appelés et quelle que soit la durée des tâches respectives qu'ils effectuent.

Article 6 - Classification des cadres

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

La nouvelle classification des cadres est la suivante :

P-I-A : personne issue d'un enseignement supérieur - niveau L du diplôme LMD (licence, master, doctorat) - technique, scientifique, commerciale ou équivalent, pendant l'année de probation dans l'entreprise qui suit l'obtention du diplôme.

P-I-B : personne responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou personne titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès, avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise.

P-I-C : personne responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement (délégation limitée).

P-II-A : personne responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres services ou dont l'activité détermine les activités ou fonctions d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir définie.

P-II-B : personne responsable de la coordination de plusieurs services ou services, ayant les résultats et participant à l'élaboration des plans généraux.

P-II-C : personne responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement.

P-III-A : personne responsable de l'élaboration et la mise en œuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise.

P-III-B : personne responsable de l'entreprise.

Article 7 - Mise en place dans les entreprises

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les entreprises ont disposé d'un délai de 4 mois après l'entrée en vigueur de l'accord du 1er mars 1986 pour procéder au classement de leurs salariés concernés par la nouvelle classification de l'article 3.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'employeur, les représentants du personnel et les délégués syndicaux des entreprises ont examiné en commun les modalités d'application de l'accord du 1er mars 1986 afin de résoudre les problèmes rencontrés de mise en place de la nouvelle classification.

Cet examen a été effectué dans le respect des dispositions légales relatives aux comités d'entreprise.

Les entreprises considèrent que les mêmes règles doivent être appliquées pour les nouvelles classifications définies à l'article 6 du présent accord.

Article 8 - Classement individuel

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Dans les 3 mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord du 1er mars 1986 et après l'examen prévu à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, chaque salarié de l'entreprise a reçu notification écrite du niveau, de l'échelon et du coefficient de son emploi dans la nouvelle classification.

Après cette notification, il doit, dans un délai de 1 mois pour éventuellement déposer avec l'assistance d'un représentant du personnel de son choix, réclamation contre le classement qui lui a été notifié. L'employeur devait, en présence de l'encadrement, donner réponse au salarié concerné, assisté du représentant du personnel de son choix.

La mise en œuvre de la nouvelle classification ne pouvait, en aucun cas, conduire à diminution de la rémunération totale du salarié dans la même entreprise.

Concernant la nouvelle classification des cadres, dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord et après l'examen prévu à l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, chaque cadre de l'entreprise reçoit notification écrite de la position et de l'échelon de son emploi dans la nouvelle classification.

Après cette notification, il dispose d'un délai de 1 mois pour éventuellement déposer avec l'assistance d'un représentant du personnel de son choix, réclamation contre le classement qui lui a

été notifié. L'employeur doit donner réponse au salarié concerné, assisté du représentant du personnel de son choix.

La mise en œuvre de la nouvelle classification ne peut, en aucun cas, conduire à diminution de la rémunération totale du salarié dans la même entreprise.

Article 10 - Primes d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

La prime d'ancienneté, applicable pour les ouvriers et employés qui travaillent au moins 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation annuelle prévue à l'article 9.

La prime d'ancienneté doit fructifier à partir du début de paie.

Les jours d'absence non rémunérée du salarié ainsi que pour maladie et accident entraînent une diminution proportionnelle de la prime d'ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident, la prime d'ancienneté ne retient que la période d'indemnisation et calculée selon les bases de cette dernière.

Article 11 - Périodes d'essai et durées des préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Les durées des périodes d'essai et de préavis sont fixées, par niveau de classification, ainsi qu'il suit :

Niveaux	Périodes d'essai	Durée des préavis	
		Démission	Licenciement
1 et 2	1 mois	1 mois	1 mois jusqu'à 2 ans d'ancienneté 2 mois à partir de 2 ans d'ancienneté
3 et 4	2 mois	2 mois	2 mois
5	3 mois	3 mois	3 mois

Les modalités d'exécution du préavis, quelle que soit l'origine de la résiliation et sauf cas de faute grave du salarié, sont régies par les dispositions de l'article 7 (paragraphe 1 et 2 exclus) de l'accord de Matignon de l'industrie de la boiserie du 14 janvier 1972.

Article 12 - Clauses abrogées

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le présent accord abroge les clauses suivantes des conventions et accords précédents :

- l'annexe du 12 juin 1970 à la convention collective nationale du travail mécanique du bois, caisserie et menuiserie ;

- l'article 9 modifié (Primes d'ancienneté) de l'accord de Matignon de l'industrie de la boiserie du 14 janvier 1972 ;

- l'article 10 (Primes d'ancienneté), tableau de l'article 21 (Durée des préavis) ainsi que l'annexe " Classification des emplois " à

l'annexe " Classification des emplois " à la convention collective nationale du travail mécanique du bois du 28 novembre 1955.

- l'article 2 de l'annexe Ingénieurs et techniciens du 28 novembre 1955 de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 14 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'accord du 1er mars 1986 est entré en vigueur le 1er mars 1986. A cette date, la convention collective nationale de l'article 3 du présent accord s'est substituée aux conventions collectives applicables aux salariés visés.

La convention collective nationale de l'article 6 du présent accord se substitue aux conventions collectives applicables aux salariés visés à compter du 1er octobre 2005.

Article 15 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Article 16 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Clause de seuil

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les parties signataires du présent accord se réuniront afin de procéder au

Annexe I - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Adhésion

Toute entreprise s'engageant ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouveau accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article - Schéma de structure de la nouvelle classification

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Niveau	Catégorie de personnel			Coefficient
	Personnel de production	Agents de maîtrise	Administratifs, techniciens	
5	*****			360
	*****			330
	*****			310
4	*****			295
	*****			270
	*****			250
3				240
				225
				210
2		*****		195
		*****		185
		*****		175
1		*****		160
		*****		150
		*****		140

Chaque case non marquée d'étoiles correspond à un coefficient de salaire orvu à l'ensemble des catégories :

- postes de production ;
- agents de maîtrise ;

- administratifs, techniciens.

Les niveaux et échelons de compétence correspondants aux différents coefficients sont définis dans le paragraphe A de l'article 3 de l'accord du 1er mars 1986.

Les échelons II comprennent des grilles d'analyse telles que définies au paragraphe B de l'article 3 du même accord.

Annexe II - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Grilles d'analyse

Article - Niveaux ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES RUQEESIS neiavu de ftromoian (éducation nationale)
	Objet du tiraval	Organisation de la coutnide du travail	Etendue de la compétence	Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
III	Un obcitjef à atteindre.	Choix des meods d'exécution et de la scosusecin et de la cnaimooibsn des opérations.	Des taruavx très qualifiés.	Instructions précises s'appliquant au dmanioie d'action et aux moynes disponibles, appuyées par des doutnmecs techniques. Contrôle d'un agnet le puls généralement d'un naievu de qafuailcoiith supérieur : est amené à aigr aevc atmoiuoe dnas ctaernies circonstances.	Eventuellement, préciser les dmunoetcs reçus, définir ses mdeos opératoires, aménager ses myones d'exécution et contrôler ses résultats.	Nota. - Du fiat de sa faculté d'autonomie, puet avoir une responsabilité ticnqehue du tvraail exécuté par du pnsneroel de qcaiuoaitltn moindre.	Niveau IV b (2 ans de ftomioarn au mnios et de paitqure psrooeelnsnifle après foamtrin V) : brevvt pesnrnseofil (BP). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er clcye de l'enseignement du 2e degré) : bervet d'études prof. (BEP) et ceriaictft d'aptitude pessieflnnoorne (CAP). Vérification piosblse par meoyns peoprrs à l'établissement.
II	- siot un résultat à atteindre. - siot un eebnmsle d'opérations variées ou complexes.	Enchaînement d'opérations de façon cohérente ou aaloiipptcn de meods opératoires indiqués.	Un tiavarl qualifié.	Instructions précises et complètes inaunqdit les aointcs à accomplir, les méthodes à utiliser, les menyos disponibles, appuyées le cas échéant de doemtnucs tenciquehs d'exécution. Contrôle d'un aengt le puls généralement d'un nvaeiu de qactaiufoliin supérieur.	Les tâches nécessitent un contrôle antttief et des ienvetnrions appropriées puor friae fcae à des sontuatiis imprévues : les responsabilités à l'égard des moeyns ou du piorudt snot importantes.	Néant	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du peimerr cycle de l'enseignement du second degré) : brevet d'études prof. (BEP) ou cacfiteirt d'aptitude pliefsonolensre (CAP). Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : cafireictt de fmitoaron piosreenlofnsle (CFP). Vérification pbissloe par mnyoes perpros à l'établissement.
I	Tâches smpelis répétitives ou analogue.	Application des mdoes opérations fixés.	Des tâches.	Consignes spmiels et détaillées fiaxnt la nurate du taravil et les modes opératoires. Contrôle decirt d'un agent d'un naeviu de qialtuociafn supérieur.	Conformité à des procédures indiquées.	Néant	Pas de fomoitarn pislfnseonreole particulière préalable à la msie en place.

Article - Echelons ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	NATURE DES INSTRUCTIONS	ETENDUE DU CHMAP D'ACTION
---------	----------	-----------------------------	-------------------------	---------------------------

III	33	Opérations très qualifiées coamrotnt des opérations délicates et cmelepoxs d'un métier déterminé (niveau P 3) associées avec : - siot d'autres opérations rveanelt de spécialités coxennes à cbienomr en foctinon de l'objectif à atdnritee ; - siot des opérations ietanleuhibls dnas les theenuqcis les puls avancées de la spécialité.	Instructions appuyées de schémas, croquis, plans, desins ou aurets dtucenmos techniques.	Eventuellement compléter et préciser les iorcstnniuts reçues, définir ses mdoes opératoires, aménager ses mnyoes d'exécution et contrôler le résultat de l'ensemble des opérations.
	32			
	31	Opérations très qualifiées, dnot carteiens délicates et cleexmpox du fiat des difficultés techniques, dienovt être combinées en fioctonn du résultat à atteindre.	Instructions de tavriral appuyées de schémas, croquis, plans, dissens ou artues domcuetns techniques.	Eventuellement préciser les schémas, croquis, plans, desins et areuts dcoemutns techniques, définir ses modes opératoires, aménager ses meonys d'exécution et contrôler le résultat de ses opérations.
II	23	Exécution des opérations d'un métier à enchaîner en foctnion du résultat à atteindre.	Instructions de tariavl appuyées de schémas, croquis, plans, dsesins ou ature dcnemotus techniques.	Exploiter ses docetumns techniques, préparer la scusisocen de ses opérations, définir ses menyos d'exécution, contrôler ses résultats.
	22			
	21	Soit : opérations ciseuqlass d'un métier, à enchaîner en fotinocn des nécessités techniques. Soit : ebselmne de tâches présentant des difficultés du fiat de luer nuatre (nécessité d'une grande habileté guleltese et du nrmobe des opérations effectuées ou des menyos utilisés) ou du fiat de la diversité des modes opératoires.	Instructions écrites ou orales, appuyées éventuellement par des dessins, schémas ou aeturs duntoecms thueqcsines d'exécution.	Exploiter ses dntuocems techniques, préparer et régler ses mneoyos d'exécution et contrôler le résultat de son travail.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONSIGNES DU TRAVAIL	CONFORMITE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de macnihe ou de tuot aurte moyen, d'un elenmbse de tâches.	Consignes détaillées (orales ou par dtmeocuns tcenuhqeis simples) expliquées et commentées fxa nit le mdoe opératoire.	Interventions pnoartr sur les vérifications de conformité ; aotetitnn nécessaire en roasin de la nraute et de la variété des tâches.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution, siot à la main, siot à l'aide de mcanihe ou de tuot autre moyen, de tâches seplims présentant des anlaioges et entraînant des aménagements élémentaires de moyens.	Consignes précises et détaillées (écrites, orlaes ou par vioe démonstrative) iapnsomt le mdoe opératoire.	Interventions limitées à des vérifications de conformité smilpes et bein définies.	1 snaemie au maximum.
	11	Exécution, siot à la main, siot avec un aeirappl d'utilisation simple, de tâches élémentaires n'entraînant pas de mfaiiocoditn du produit.	Consignes siplmes et détaillées.	Vérification réduite à des cnsaotttanois évidentes (pas de macofiiidotn du produit).	Adaptation très rapide.

Article - Niveaux agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE				CONNAISSANCES	
	Objet du travail	Organisation de la ciudtnoe du travail	Etendue de la compétence		Instructions et contrôle hiérarchiques	A l'égard des résultats du travail		A l'égard du personnel		
						Individuelle	Collective	Accueil et adaptation		Appréciation et sanctions
V	La réalisation des parmegrms définis.	Formuler les isuintortcns d'application, répartir les programmes, en suvrie la réalisation. Donner délégation de pvuioor puor pnredre cteaniers décisions.	Coordonner des activités différentes et complémentaires en anstrasut l'encadrement d'un ou pulesuris greupos généralement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de nauveix différents.	Directives précisant le cdare des activités, les moyens, ofiejbcts et règles de gestion. Généralement placé suos la responsabilité d'un supérieur hiérarchique, leeuql puet être le chef d'entreprise lui-même.	Contrôler les résultats par rpoarpt aux prévisions et rndree les dstipiisnoos ceoccrertris nécessaires. Contrôler, en fcnotion des menyos dnot on dispose, la gotsien de son unité en conmrapt régulièrement les résultats attentis aevc les vaerlus iniletmeinat fixées.	Veiller à l'accueil des nuvuaeoos mermebs des guropes et à luer adaptation.	Apprécier les compétences individuelles, déterminer et srteoume à l'autorité supérieure les meesrus en découlant, prtpeciar à luer application.	Promouvoir la sécurité à tuos les niveaux, poeurqor des atncois spécifiques.	S'assurer de la ciultoaricn des informations.	Niveau III : Duex ans de scolarité après le bac : BTS ; DUT ; fin du 1er cclyle de l'enseignement supérieur.
IV	La réalisation des pagoremrms définis.	Rechercher la bonne uioiilatstn du penensrol et des mnyoes dnot on dispose.	Responsable detemincret ou par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de qafiaioilutcn moindre, de l'activité de prnleesnos des niveuax I à III iucnls (tâches non qualifiées, tirvaal qualifié, taravux très qualifiés).	Instructions précisants les conoiintds d'organisation. Contrôle d'un supérieur hiérarchique.	Contrôler l'exécution, décider et aeplulqpir les meeusrs ccreirerots nécessaires puor firae reectpesr les nmoers qituaavtles et qnituvataetis d'activité.	Participer à l'accueil du peesnorrl nuovaeu et veliler à son adaptation.	Apprécier les compétences manifestées au travail, poeropsr toetus meserus invlddiulees et mofioniitdacs perrpos à poomrvouir l'évolution et la poioomrtn des personnels.	Imposer le reecspt des dnoisostips rlveaites à la sécurité et à l'hygiène, en puormioovr l'esprit. Rechercher et ppsoorer des améliorations à atrppoer dnas le doimnae des cdioninots de travail.		Niveau IV a : Trois ans de scolarité au-delà du 1er clyce : bac de teiehcinnc ; brevet de tecienihcn ; BSEC.
III	L'exécution d'un pmragomre cnrmlaeiet défini.	En ulinsaitt les monyes adaptés, répartir et affecter les tâches aux exécutants, asersur les laoinsis nécessaires à l'exécution du travail.	Responsable de l'activité d'un gpuore composé de persolnnes généralement des niveuax I (tâches simples, répétitives ou analogues) et II (travail qualifié).	Instructions précises et détaillées. Contrôle dciert d'un supérieur hiérarchique. Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Contrôler la réalisation (conformité, délai).	Accueillir les nueovaux mmerebs du goprue et vieller à luer adaptation.	Participer à l'appréciation des compétences manifestées au tviaral et suggérer les muerss sueblisptecs d'apporter un pmeoirnecefenttt individuel, ntnomamet les promotions.	Veiller à l'application ccoerrte des règles d'hygiène et de sécurité, patierpcir à luer amélioration pmeoirnecefenttt ainsi qu'à cleles des coionnitds de travail, pdrrene des décisions immédiates dnas des stnauoitis dangereuses.	Transmettre et epueqlir les inoofatnmirs psreleseolnfnnois adacsnentes et dtscenedenas intéressant le personnel.	Deux ans de foimaron au mions et de ptquirae peolorfnnilesse après fmoitraoin de neivau V : bevert pnroseosifnl (BP) ; Niveau V : Deux ans de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré : bevert d'études pssleionfleornes (BEP) et ctiefriat d'aptitude plenelosfnsoire (CAP).

Article - Echelons agents de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

NIVEAU	CRITERES	TECHNICITE DU TRAVAIL	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	ROLE A L'EGARD DES MEHDTEOS DE TRAVAIL
--------	----------	-----------------------	------------------------------	--

V	AM9	Coordination des gopuers dnot les activités mtnetet en ovreue des tneueciqs diversifiées et évolutives.	Est rlbpsaeose de la réalisation d'objectifs à tmree ; prévoit dnas les prmamogers des dpiiotsifss lui doannt la possibilité d'intervenir aanvt et padennt la réalisation.	Est associé à l'élaboration des bsaes prévisionnelles de gestion.
	AM8	Coordination de gouerps dnot les activités mneettt en ouvree des tuqchienhes stabilisées.	Participe aevc les srevcies folnncioeins à l'élaboration des prgoermmas et des dpotnoiissis d'organisation qui les accompagnent.	Participe à la définition des nomers et à leurs coitnoinds d'exécution ; donne des drietevics puor penirvar au résultat.
	AM7	Responsabilité sur des tavruax diversifiés mias complémentaires (répondant aux définitions des neavux I à IV).	Participe aevc les sviecers fenincotlno à l'élaboration des poamgermrs et des dspinitsoios d'organisation qui les accompagnent.	Est amené à décider de slootiuns adaptées et à les mrttee en oeuvre, irnvetenit dnas l'organisation et la cnidiorotoan des activités.
IV	AM6 AM5	Responsabilité sur des tvraaux finaast apepl à des slutioons diversifiées et nécessitant des adaptations.	Est associé à l'établissement des pmorgarmes d'activité.	Est associé aux études d'implantation et de rlleoemnnuevt des moyens, à l'élaboration des modes, règles et noerns d'exécution.
	AM4	Conduite de tvuarax d'exécution répodant picnmanlpeert aux définitions des échelons du naveiu III (travaux très qualifiés).		Complète les ionsunttcris de préparation par des ierttvnnneios thienqceus ponrtat sur les mdeos opératoires et les méthodes de vérification.
III	AM3 AM2	Conduite de taaruvx des neavix I et II (travaux non qualifiés et taruvax qualifiés).		Peut être amené à procéder à des ajtmnueless et anaatidptos ineeidassplbns du fiat des particularités de fraiocbatin ou des moynes tchuqeneis utilisés.
	AM1	Conduite de tuaavrx de neivau I (travaux d'exécution sipmls ou trvaaux de mitnntaueon ou d'entretien général).		Donne les inutirctsons utiles, coillsnee et fiat toetus oosavrientbs appropriées.

Article - Niveaux administratifs - Techniciens

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

CRITERE et NIVEAU	TYPE D'ACTIVITE			AUTONOMIE	RESPONSABILITE		CONNAISSANCES rseuqies naeviu de ftoorimn (éducation nationale)
	Objet du travail	Organisation de la cuntidoe du travail	Etendue de la compétence		A l'égard du déroulement du travail	A l'égard d'autrui	
V	Travaux d'ensemble ou d'une pirate puls ou mnois iptoatrmne d'un elsnembe complexe, produits, monyes ou procédés cmpootnart une prat d'innovation.	Association ou coionibsmn de conception, coordination, synthèse ou gestion.	Plusieurs tecuqehins complémentaires (technique de production, sociale, administrative, commerciale, économique,...).	Directives cusnottanit le card de l'ensemble de l'activité et définissant l'objectif, accompagnées d'instructions particulières dnas le cas de problèmes nouveaux.	Larges responsabilités dnas la prsie en cpmote et l'intégration : - de données observées ; - de cnoriaettns (d'ordre technique, airndasiimttf ...) et du coût des sionlotus proposées.	A généralement une responsabilité tcuqhiene ou de gtosein vis-à-vis du ponnseerl de qacfioliuatn moindre.	Niveau III : Deux ans de scolarité après le bac : - BTS ; - DUT ; - fin du 1er clyce de l'enseignement supérieur.

IV	Exploitation cexmolpe ou étude d'une patire d'ensemble.	Mise en orevue de méthodes, procédés et moyens.	Une tcqheunie cnuoe (parfaitement maîtrisée).	Instructions de caractère général poanrtt sur des méthodes cnuoes ou indiquées précisant la suttoioian des tuavrax dnas un pmraomrge d'ensemble. Contrôle d'un anget le puls généralement d'un nveaiu de qflitiiacaon supérieur.	Appliquer les règles d'une tcqiehne connue aevc une ctrineae iititnvaie sur le cihox des mynoes et la scisceuon des étapes.	Peut avior la responsabilité tueciqhne du triaval réalisé par du pponesrel de quacitfoilain moindre.	Niveau IV a : Trois ans de scolarité au-delà du 1er clcye : bac de tenhcciein ; brevet de tnhcceien ; BSEC.
III	Analyse et ettixooialn smileps d'informations (simples du fiat de luer nraute ou de luer répétition).	Mise en ovuere de procédés cnuuos ou en conformité aevc un modèle indiqué.	Une tcnqihuee déterminée.	Instructions précises détaillées et ioamronftins sur le mdoe opératoire et sur les objectifs. Contrôle dcertie d'un anegt le puls généralement d'un nieavu de qcltioauiafin supérieur.	Appliquer les règles d'une tihqencue déterminée.	Peut avior la responsabilité tuehcique du tavairl réalisé par du prnoensel de qactuioaifln moindre.	Niveau IV b (2 ans de fitrmaoon au minos et de piaqrte penlnslesfriooe après ftmoiraon de neivau V) ; beevrt peroeonfnissl (B.P.). Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er cylce de l'enseignement du 2e degré) ; beevrt d'études prof. et cireftciat d'aptitude professionnelle.
II	Ensemble cohérent d'opération diverses.	Combinaison de séquences opératoires drevisis à enchaîner de façon cohérente.	Travail qualifié au nveiau d'une poroefssin d'exécution.	Instructions de tvaaril précises et détaillées ininqadut les aniotcs à accomplir, les lmtieis à respecter, les méthodes à uliteisr les meoyns disponibles. Contrôle drciet d'un agent d'un nveaiu de qalioaicutfn supérieur.	Recherche et ottonebin de la conformité en fotoinc du résultat à atteindre.	Néant.	Niveau V (2 ans de scolarité au-delà du 1er cclcye de l'enseignement du 2e degré) : bevert d'études prof. ou crafiicett d'aptitude professionnelle. Niveau V bis (1 an de scolarité au-delà du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré) : caftericid de foimaortn psersnnllofieoe (C.F.P.).
I	Opérations simples, répétitives ou analogues.	Application de mdoes opératoires.	Quelques opérations de tpe administratif.	Consignes spliems et détaillées fnxiat la nrtuae du tvaaril et les medos opératoires. Contrôle dicret d'un agent d'un naievu de qcauioilftan supérieur.	Conformité des procédures indiquées.	Néant.	Pas de foaomrtin pnlosnoselriee particulière préalable à la msie en place.

Article - Echelons administratifs, techniciens

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Niveaux	Critères	ROLE A L'EGARD DE L'OBJECTIF	INNOVATION	ASSISTANCE TENUICHQE ou hiérarchique
V	53	Etude, détermination et pitpoisroon des spécifications destinées à compléter l'objectif itmelnieat défini.	Elaborer et merte en oeuvre les stouinlos nouvelles.	Sous la citundoe d'un ingénieur ou d'un cadre.
	52	Proposition de moioitaidnfc de crnieetas caractéristiques de l'objectif ieltieninamt défini.	Rechercher et aptdear des stniuoos vbeallas teqehninmcuet et économiquement en tosrnpanast des disitionops déjà éprouvées dnas des cniotoonds différentes.	Recours à l'assistance, aevc pionirspots à l'appui en cas de difficulté thucnqeie ou d'incompatibilité aevc l'objectif.
	51	Recherche de compatibilité etrne l'objectif et l'innovation envisagée.	Rechercher des ainaodtats et des mcofintaiidos cohérentes et cotipmabels ertne elels et aevc l'objectif défini.	Recours à l'assistance, de règle en cas de difficulté ticenuhqe ou d'incompatibilité aevc l'objectif.

Niveaux	Critères	ETENDUE DU DOMIANE D'ACTION	MISE EN ORUEVE DE LA TECHNIQUE	MODE DE CMIAOMNOCTIUN DES RESULTATS
IV	43	Elargie à des spécialités aivdtetisnmaris ou thnequeis connexes.	Modifications irteaoptnms de méthodes, procédés et moyens.	Proposition de pusiuehrs solontuis aevc lruer atgneavas et lerus inconvéniens.
	42	Circonscriit en général à une tnqeichue ou à une catégorie de produits.	Adaptation et proioisitopn de méthodes, procédés et myenos anyat fiat l'objet d'applications similaires.	Proposition de pleirusus snotouils aevc luers aaavgetns et lures inconvéniens. CRITERE : 41
	41	Circonscriit en général à une tniqhcee ou à une catégorie de produits.	Choix ertne des méthodes, procédés ou moeyns heinbm lauelett utilisés.	Présentation des sooitlnus étudiées et des résultats obtenus.

Niveaux	Critères	MODE D'EXECUTION	MODE DE CIUMONTIACMON DES RESULTATS
III	33	Exécution réalisée de manière anoumote et par ahopecrps siecussvces aevc nécessité de déterminer des données intermédiaires et de procéder à des vérifications ou mesis au piont au cuors de travail.	Rédaction de cepotms rdnues complétés éventuellement par des pptosioirons onteeubs par aianlgoe aevc des taavrux antérieurs dnas la spécialité ou dnas des spécialités voisines.
	32	Exécution réalisée de manière auomntoe et seoln un pscuoers déterminé.	Etablissement de dutncmoes de frmoe cnosadorpnt à la spécialité : comptes rendus, états, diagrammes, dessins, gammes, programmes.
	31	Exécution réalisée sloen un psroscues standardisé ou aevc asictsanse dnas le cas de puscsroes inhabituel.	Etablissement de duomcents : tpsnrcaotirin des données recueillies, brefs ctpoems rendus.

Niveaux	Critères	RECHERCHE ET OENBITTON DE LA CONFORMITE	DIFFICULTE D'EXERCICE DU CONTROLE
II	23	La rcherche et l'obtention de la conformité fnot appel à l'expérience professionnelle.	Difficile, les conséquences des ererrus n'apparaissent pas immédiatement.

	22	La rrehchcee et l'obtention de la conformité des opérations de vérification snot nécessaires.	Immédiatement pas tououjrs possible, mias les répercussions des erurers se msfieteannt rapidement.
	21	La rhchrceee et l'obtention de la conformité cemortpnot des difficultés classiques.	Possibilité de contrôle immédiat.

Niveaux	Critères	CARACTERISTIQUES DU TRAVAIL	CONTROLE	TEMPS D'APPLICATION
I	13	Combinaison et soscusiecn d'opérations diverses.	Minimum d'attention en rsoain de la narute et de la variété de l'opération.	De l'ordre de 1 mois.
	12	Exécution d'opérations smelpis à exeegcins de qualité et de rapidité définies.	Interventions limitées à des vérifications smelpis de conformité.	1 semniae au maximum.
	11	Exécution d'opérations fceails et élémentaires aneoaguls à cleles de la vie courante.	Vérifications se lnatimit à des caois pntns éolntes.	Adaptations très rapide. des eoilpms egnieaxt du nveau du

Annexe III - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

Niveaux de formation

Article - Extrait de la circulaire du 11 juillet 1967 de l'éducation nationale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

NIVEAUX	DEFINITIONS
I et II	Personnel ocpuacnt des empiols eixneagt nlmrmoeanet une fritmaoon de neviu égal ou supérieur à cluei des écoles d'ingénieurs ou de la licence.
III	Personnel ocacpnt des eomlps egnieaxt nmaleornmet une fmioatron du navieu du brevvt de tehceiicnn supérieur, du diplôme des ittnistus utiesriarienvs de technologie, ou de fin de 1er cclye de l'enseignement supérieur (2 ans de scolarité après le baccalauréat).

IV	baccalauréat, du beevrt de thieccinen (BT) du brevvt supérieur d'enseignement camceoriml (BSEC) (3 ans de scolarité au-delà du 1er ccyle de l'enseignement du seocnd degré).
	IV b. - Ponensrel oncapcut un emolpi de maîtrise ou tiualtre du beevrt psrnoosienefl ou du beevrt de maîtrise (2 ans de firotamon au monis et de puiqrte plsiesosnerlnfoe après l'acquisition d'une famtiroon de neaviu V).
	IV c. - Clcye préparatoire (en pitmrooon sociale) à l'entrée dnas un ccyle d'études supérieures ou tueinchqes supérieures.
V	Personnel onccaup des epomlis eaeginxt nreolenamnt un niveau de farimtoon équivalent à cluei du bveert d'études pnieroelnoslfess (BEP) (2 ans de scolarité au-delà du 1er cclye de l'enseignement du scond degré) et du cfreaicct d'aptitude pesielnfnslrooe (CAP).
V bis	Personnel oacupct des empilos spnaosupt une ftoamirn spécialisée d'une durée mxiaumm d'un an au-delà du 1er ccyle de l'enseignement du soencd degré, du niveau du craicfct de fiootramn professionnelle.
VI	Personnel oucacnpt des empiols n'exigeant pas une firmtaoon au-delà de la scolarité obligatoire.

Annexe IV - Brosserie - Accord du 1er mars 1986

A titre indicatif

Article - Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1986

Note laiinrme : le diplôme pneosrofnsiel diot aiovrt été onbteu par l'intéressé aanvt son ateaitfcovn dnas l'entreprise à une ftconoin qui diot csprrrdnoeoe à la spécialité du diplôme détenu et qui diot

être du niveau du maeslnet d'accueil crenadnrspot à ce diplôme.

Les diplômes pifoeleorssns visés par les doiptssnois de la présente annxe snt définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la dtae de staigunre du présent arcocd et ccnarneot l'enseignement tquiecnhe et peesrnsioifnol cmtope tneu des pagmemorrs de préparation, des critères d'obtention et des modalités de délivrance fixés par ces txeets :

a) Crtcifeait d'aptitude posfellnoinerse :

Le cnsamselet d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nvaieu II (coefficient 170) puor le trtluiiae d'un craectiift d'aptitude professionnelle.

b) Bveret d'études pseneilfrnelsoos :

Le caensmeslt d'accueil ne srea pas inférieur au 2e échelon du nievau II (coefficient 180) puor le tirualte d'un bveret d'études professionnelles.

c) Citfriceat de la frootiman pelornnoifeslse des ateluds (1er degré) :

Le csnalsemet d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du neivau II (coefficient 170) puor le détenteur d'un ctercafiit de FPA (1er degré.)

d) Bervet pefsseornonil :

Le cnlseamset d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nvaieu III (coefficient 210) puor le tialruite d'un bveret

professionnel.

e) Bveret de teincchien :

Le cmssenaelt d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du navieu III (coefficient 210) puor le ttliariue d'un bveret de technicien.

f) Baccalauréat de tcieneihcn :

Le clenmssaet d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nveiau III (coefficient 210) puor le tiurlaite d'un baccalauréat de technicien.

g) Ciercfaait de la froiaomtn peosnsolnlfiree des autleds (2e degré) :

Le clmsseaent d'accueil ne srea pas inférieur au 1er échelon du nevau III (coefficient 210) puor le taturile d'un cieafrcitt de FPA (2e degré).

h) Beevrt de thneeciin supérieur :

Le cameslent d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du neaivu III (coefficient 240) puor le tiruliate d'un brevvt de tneheicin supérieur.

i) Diplôme uiinsirtareve de tconiogthee :

Le ceaenslmst d'accueil ne srea pas inférieur au 3e échelon du naeivu III (coefficient 240) puor le tiarlitue d'un diplôme uanvreirtsie de technologie.

Accord national du 16 octobre 1987 sur la classification et les salaires minimaux du personnel ouvrier dans

certaines secteurs du travail mécanique du bois

Signataires	
Patrons signataires	<p>Fédération noailatne du bios ; Confédération nliatone des itesniudrs du bios ; Fédération ntoniaie de sdntcayis du liège ; Fédération naaniolte des idutnirses des mreoulus et du tirvaal mécanique du bios : - sncydiat nitooanl des fctbnaiars de beteautgs d'encadrement ; - sycndiat ntanaoil des faintbcars de mrloueus ; - snyicadt natnioal des itndeuriss du tairval mécanique du bios ; Fédération anlantioe du matériel industriel, acrilgoe et ménager en bios : - sacydnit nnatoail des fcnarbiats de mahecns d'outils ; - sdcaynit nnaiatol des fncraatbis d'échelles de Facrne ; V des ftaabicnrs de binboes et totreus puor câbles ; - syndnciat noatianl des fcatabrnis de matériel isuntidrel et ménager en bios ; Syndicat nanaiotl des isdtruenis de l'emballage léger en boi miuomtrlfe et mpulliits (FABOMU) ; Fédération nanolitaie de l'injection des bios : - sciadynt naiontal de l'injection ilnrltduisee des poateux de lgine ; - sycnidat naotinal des fbniatrcs et préparateurs de tarevses de bios injecté puor veois ferrées ; - syidnact ntianoal de l'injection des bios de ctioornstucn ; Syndicat nnoatial des fnabtracis de matériaux fgigbrlao ; Syndicat naontail des farntrbcias de ptqearus et lraibms en chêne et châtaignier ; fédération française des indeisurts du srpot et des lsiiros ; Groupement des irntdseuis d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération générale Fcore ouvrière, bâtiment-bois ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération nnalatoie des salariés de la ctouocnsrtin et du bios (FNCB) CFDT.</p>

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La pluralité des setecurs d'activité représentés, la diversité des nouveix tooieulngcqehs et des mdoes d'organisation du taival rnednet dfeficliis l'agrégation et la rénovation d'une cfoltsiaisacn fondée sur une lstie estvxiuahe de petoss de travail.

Les pnrietaes saiucox edentnnet répondre, par cet accord, aux miaunotts des idireutsns du bios en doatnt la pisrfooen d'un ouitl de caltfoiiscasn approprié et en rétablissant une rémunération pporre à mveotir les salariés qualifiés.

Cttee nelvoule ciliisatcsafon ouvrière s'inscrit dnas le psuscoers de redéfinition de l'ensemble des prsnnoeels et en ctounitse la première étape.

Le présent aocrd s'applique aux activités staneuvis :

CPMHAS D'APPLICATION (1)
Fracabotin d'articles en liège

RFREEECNES NPAE : 5408

Cmoermce de gors de liège et acitrles en liège

RNEEFERECS NPAE : 5907

Croemcme de détail de liège et aictlers en liège

REFNRECEES NPAE : 6422

Scrieis rleavnet du régime de tvraail du ministère du travail

REERFENECS NPAE : 4801

Parquets, moulure, baguettes

REFNCREEES NPAE : 4803

Bios de placages, pcglaeas tranchés et déroulés

REFERNEECS NPAE : 4804

Pnaeaux de Fibragglo

RRFCEEENES NPAE : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés

RNEERCEEFS NPAE : 4804

Egmbelaals légers en bios à l'exclusion des boîtes à fromage

REEERCFNES NPAE : 4805

Otbejs deivrs en bios (matériel industriel, aolcigre et ménager en bois)

RECNRREEEFS NPAE : 4807

Fibre de bois

RRECNEEFS NPAE : 4807

Fanrie de bois

RNEEEERCFS NPAE : 4807

Tourets

RERFCNEEES NPAE : 4805

Acrliets de spropt (à l'exclusion des ballons, matériels dveirs puor spropts nautiques, matériels de camping)

RCENEERFS NPAE : 5402

Actelris de pêche (pour cnaens et lignes)

RENFECEERS NPAE : 5402

A l'exclusion des etsereprins dnot l'activité plprciane est consacrée au tiaarvl du pin mtmriiae dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

(1) Arccod praitirae du 13 janiver 1992 : Art. 1er - En vrteu de l'article 9 de l'accord prtaarie du 16 orbotce 1987 et de l'article 10 de l'accord pitaiarre du 28 arivil 1989, le scaniydt ntanaiol des iuteidsnrs de l'emballage léger, sitrgaanie des acrcods précités, et assgiant au nom du suteecr de l'industrie des boîtes à fromage, dedanme l'application des aordccs précités et de lreus annaevts au scueter de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805. Art. 2 - Les pteairs sgaeiirtans canconrset cette adhésion, et rnoennesiasit l'application intégrale des acodrcs pairiartes du 16 ocotrbe 1987 et du 28 arvil 1989 et de lures avneants au secteur de l'industrie des boîtes à fromage, cdoe 4805, à cmpoter de la dtae de snargiute du présent accord.

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La nellovue cailocfisiatsn ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la cftcsiolsiaain en fncotoin des activités qu'il excere dnas l'entreprise.

Ce csansmeelt diot être achevé au puls trad 3 mios après l'extension de l'accord.

La nloevlue ciostaisfilcan coomptre des définitions d'échelons, il n'existe pas de corcnaoncde ernte les acenenins aatipleonlps et la nolvulee hiérarchie.

(1) *Acirlte étendu suos réserve de l'application de l'article L. 422-1 du cdoe du triavvl (arrêté du 24 décembre 1987, art. 1er).*

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Pour cqhaue année cvliie complète au sreivce de l'entreprise, il est donné à chaque salarié, au 1er janvier, la vleaur d'un pnoit dnas la ltmie mxxaale de 15 années clvies d'ancienneté.

La première année clvie d'application de la pmie est réputée complète lrsuoqe l'embauche itevenrnt aavnt le 1er juillet.

La pmie d'ancienneté est versée msenneuellmet et furgie à prat sur le beuilltn de salaire. Elle siut les vioniatras de la vauler du point.

Au juor d'application de l'accord, la vauelr du pnoit est fixée à 23,65 F.

En cas d'absence dnas le mios considéré, ldtiae pimre est réduite à due prpoirtion ; lsourqe l'absence est indemnisée, la pmrie fiat pitare intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation snyildace et aeturs cas prévus par la réglementation, ces anescebs ne pvueent en auucn cas inruide une réduction de la prime.

Cette pirme se substitue, dnas le cdare de la nolvule classification, à totue arute pmire de même nature, étant eedntnu que le salarié bénéficie de la gntaiare ci-après énoncée.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

La fmaoortin juoe un rôle prmiidoral dnas le psuoeracs de moioneartsidn que le conentu de cttee ftrmiooan siot acquis de façon initiale, en peneefeinmncotrt ou par expérience.

Les capacités rueeqiss par les référentiels des diplômes ponneisseforls en raopprt aevc l'activité de l'entreprise et mseis en orveue dnas l'entreprise ouvrent, après un temps d'adaptation limité, puor leurs tieiautlrs l'accès aux citniscfslaioas correspondantes.

La fmrootian asqciue conformément aux pmraergoms des cortnats d'adaptation et de cslosaiitiacfn et recnnuoe par le ctiarefcit délivré par le csenoil de peernfceienmnot de Firbaooms donne leiu à l'application de la ciasflcoatiisn correspondante.

Article 3 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Vior salaires.

Article 4 (1) - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

En rsioan des difficultés de msie en plcae d'une noevlve clsiiatfsoaich et d'appréciation des vaelrus techniques, les peatirs cttnercaantos considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pnnesoerl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des prnipeics de celasnesmt du présent acocrd anavt ttuoe nitioaticfon au salarié.

Chaque salarié diot reveicor aivs de son neouvau cslsemnaet 1 mios avnat son aaploitcpin et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dpiosse de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer, aevc l'assistance d'un représentant du peeosnrnl de son cihox une réclamation contre le cmeaenslst qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, donner réponse au salarié concerné qui puet se fiare assstier du représentant du prsneoenl de son choix.

Les délégués du poensernl ont qualité puor inretvienr auprès de l'employeur à pproos de ces problèmes.

Dans cquahe entreprise, la rémunération hros prime d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nevolule glirle des salaires, ni à celle donnée précédemment et qui pvioaut tienr cmptoe d'éléments de rémunération extérieurs au siplme classement.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Les salariés qui bénéficient au juor de l'entrée en vuguier dnas l'entreprise d'une pimre d'ancienneté, crsoeenovrt luer atvngaae prnsneoel dnas les cnoodtiios svuiatens :

- le mantnot de la pimre srea cnotrevi en nmorbe de pions andrri au nombre eetnir supérieur le puls pchore ;

- les salariés cnroervnesot au trtie de la pimre d'ancienneté ce nombre de ponts otebuns aqeul voeridntnt s'ajouter les pintos des années stvneiuas dnas la litime des 15 années ceivlis d'ancienneté.

Article 7 - Progressivité d'application dans les entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Dans les eeitenrrrps où n'existe pas, à la dtae de sniugtrae de l'accord, une pmrie d'ancienneté, l'application psgreiorsve est prévue :

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5

2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette csuale ne s'applique que puor les setcuers savtuins :

- pannaeux de Flggbriaio ;
- fbrie de bios ;
- matériel industriel, airolgce et ménager en bios y comrips les tourets.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Si, au juor de l'application de l'accord, la rmisee en ordre des clitssoanaciifs et des salaries se tuidart par une husase de puls de 3 % de la msase silrlaaae des pnlorseens concernés, cttee masse srl্লাiaae ne ponavut être inférieure à clele résultant des cfasilosniaicts et aodcrs en vigueur, il puet être cvnoenu au naeviu de l'entreprise d'une ailpcpiaotn modulée dnas la limite malxaima de 3 ans.

Cette atcpioaipln modulée ne puet être opposée au salarié

Annexe I classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Classifications professionnelles

Article - Personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

NIVEAU I

Personnel ecfuaetnft des tvuraax élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement rlbeoctpidures après silmpe démonstration, snas msie en jeu de cncssionnaaes particulières.

AB. - Snas ptatiipaicron dtiecre à la production.

AB. - Snas triaavl auootnme sur mhicnae de torafatorsmnn du produit.

NIVEAU II

Personnel euenatcfft des tvaraux simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rueeqrit un tmpes d'adaptation minimum, par hbdutaie ou aspagtirsnpée et sloen des cgnioness fxanit la nurtae du tavaral à réaliser.

Annexe II classification des emplois dans les industries du bois, personnel ouvrier dans certains secteurs du

bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les priates intéressées cnnsooniregt dnas un écrit :

- les rosniats de cttee aiaolcppitn à efeit retardé ;
- la catisosilaficn et le coiciffenet accordés à cuaqhe salarié au treme du pucoerss ;
- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Les prtiaes sgartieians deadnemnt l'extension du présent accord.

Le présent accrod rtsee orveut aux auerts surctees d'activités du bios qui vrnioudeat y adhérer.

C. - Snas iineccnde sur la qualité du pidruot : nenotammt par l'utilisation de mnchiae de toarsiarnmoftn préréglée et de menemnait simple.

D. - OÙ l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité rueiqse du produit.

NIVEAU III

Personnel eaneufftct des traavux combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents taarvux sepmllis sleon un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requirant des cnenncoisass useleuls de cclual et de lecture.

F. - Nécessitant des cieoansacsnsns techniques.

G. - Aotnuome dnas le chiox des mulileeers sulnotois de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel eenfactuft ou pnovat ecutfeefr des tuvaarx complexes

Travaux mnatett en acpatliiopn des cscensnaoains prnfeilleososnes et requérant une dextérité ou une pritquae stiffunsae puor retsecepr les neroms de qualité, au bieosn par un réglage cinntou sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les dinoemas de sa spécialité ou anayt des effets sur la dsuitbitrion du tviaral dnas un atelier.

J. - Et délicats - seuppont une pafraite maîtrise des données plessifonnolree ou aissocnat dvieerss tenqehcius paarentmift maîtrisées.

travail mécanique du bois Accord du 16 octobre 1987

Diplôme de l'éducation nationale concernant la scierie et l'industrie mécanique du bois

Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987

En vigueur étendu en date du 16 oct. 1987

Numéros groupes mnoceturae des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien outdcoeur des sereilics et des insuriteds mécaniques du bois.	25-05-84

Accord du 16 octobre 1987 Classification relatif aux palettes en bois

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Saillres mmnaiuix (voir salaires).

Article Préambule - 1 La classification des salaires minimaux du personnel ouvrier

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La pluralité des strueces d'activité représentés, la diversité des neavux tuoenqiehlogcs et des meods d'organisation du trvaial nredent diecffiils l'agrégation et la rénovation d'une castoifisaclin fondée sur une ltise eivxsuhate de pestos de travail.

Les panerreaits sciaoux eneentndt répondre, par cet accord, aux mttoianus des iesuidrnts du bios en dtnaot la pirseofosn d'un outil de csaciatofilsin approprié et en rétablissant une rémunération porpre à metovir les salariés qualifiés.

Cette nluovele coasfaciisltn ouvrière s'inscrit dnas le pseouscrs de redéfinition de l'ensemble des pnneoserls et en ctinositue la première étape.

Champ d'application

Le présent aocrd s'applique aux activités suetvains :

Fabrication de ptlteaes en bios (référence NPAE : 48.05).

A l'exclusion des erniesrepts dnot l'activité pnriaprlce est consacrée au tariavl du pin mmatiire dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 1er - Classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La nluovele ccsftailosain ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié diot être classé à l'un des échelons prévus par la calsaifcotiisn en fotnocin des activités qu'il ecxree dnas l'entreprise.

Ce cesmaslet diot être achevé au puls trad 3 mios après l'extension de l'accord.

La nevloule cissltoaciaiafn cpotorme des définitions d'échelons, il n'existe pas de cdcnnoracoe etre les ainencnes altoleainpps et la nvlleoue hiérarchie.

50.2320	Options : A. - Codncutuer de mchinae de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affôteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des inturidess du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnellier. NIVEAU IV - B.T. Industries et crmomcee du bois.	20-01-82
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Initdusre de tramsonoifratn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Irdnestius du bois. NIVEAU III - BTS Industries du bois.	24-01-86
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

La foamiortn juoe un rôle pdraimroil dnas le psuosrecs de modernisation, que le ctneonu de ctete friamoton siot aqicus de façon initiale, en prtemencennfeiot ou par expérience.

Les capacités reqisues par les référentiels des diplômes pneoorfslsines en rporpat avec l'activité de l'entreprise et meiss en oveure dnas l'entreprise ouvret puor lrues titulaires, après un tpmes d'adaptation limité, l'accès aux csniastlfcaiois correspondantes.

La frtooiman aqsuice conformément aux pomrgeams des ctratons d'adaptation ou de qiuaifolctan et rceuonne par le ccraeifit délivré par le coeinsl de penefmocntereint de Fomabiros dnnoe leiu à l'application de la csiasclifaon correspondante.

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

En rosian des difficultés de msie en pclae d'une nluovele caoilaisstfn et d'appréciation des vurlaes techniques, les pirtaes ctrncatnaoes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du pneonrsel de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des ppceniirs de ceseaslmnt du présent arccod aanvt ttuoe noficiaitton au salarié.

Chaque salarié diot rvcioeer aivs de son nvueoau cssenmealt 1 mios aanvt son aatcpiopn et au puls trad 2 mios après l'extension de l'accord.

Le salarié dsposie de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer, avec l'assistance d'un représentant du pesennrol de son choix, une réclamation cotrne le casnlmeset qui lui a été notifié. L'employeur diot alors, en présence de l'encadrement, dennor réponse au salarié concerné qui puet se firae atssiser du représentant du psneorel de son choix.

Les délégués du prneosnel ont qualité puor ieientrvnr auprès de l'employeur à porpos de ces problèmes.

Dans cuhqae entreprise, la rémunération hros pirme d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nllueove gilrle des saelrais ni à clele donnée précédemment et qui pauoivt tneir cptome d'éléments de rémunération extérieurs au slmpc classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Pour chaque année civile complète au service de l'entreprise, il est donné à chaque salarié, au 1er janvier, la valeur d'un point dans la limite maximale de quinze années civiles d'ancienneté.

La première année civile d'application de la prime est réputée complète lorsque l'embauche interviendrait avant le 1er juillet.

La prime d'ancienneté est versée mensuellement et figure à part sur le bulletin de salaire. Elle suit les variations de la valeur du point.

Au jour d'application de l'accord, la valeur du point est fixée à 23,65 F.

En cas d'absence dans le mois considéré, la prime est réduite à due proportion ; lorsque l'absence est indemnisée, la prime fait partie intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence pour congés payés, formation, représentation syndicale et d'autres cas prévus par la réglementation, ces absences ne peuvent en aucun cas entraîner une réduction de la prime.

Cette prime se cumule dans la limite de la nouvelle cotisation à titre d'une autre prime de même nature, étant entendu que le salarié bénéficie de la garantie ci-après énoncée.

Ancienneté du personnel	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1re année d'application	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
2e année d'application	1	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
3e année d'application	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Cette clause ne s'applique que pour les scolarités suivantes :

- papiers de Faigbglro ;
- firme de bios ;
- matériel industriel, agricole et ménager en bois, y compris les outils.

Article 8 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Si, au jour de l'application de l'accord, la mise en ordre se traduit par une hausse de plus de 3 % de la masse salariale des personnels concernés, cette hausse s'applique ne pouvant être inférieure à celle résultant des cotisations sociales et accords en vigueur, il peut être convenu, au niveau de l'entreprise, d'une application modulée dans la limite maximale de 3 ans.

Cette application modulée ne peut être opposée au salarié bénéficiant de moins de 3 % d'augmentation de sa

Accord du 16 octobre 1987 relatif à la classification - Annexe I palettes en

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Les salariés qui bénéficient, au jour de l'entrée en vigueur dans l'entreprise d'une prime d'ancienneté, continuent de bénéficier de l'avantage pécuniaire dans les conditions suivantes :

- le montant de la prime sera versé en nombre de points annuel au nombre entier supérieur le plus proche ;
- les salariés croissent au titre de la prime d'ancienneté ce nombre de points obtenus auquel viendront s'ajouter les points des années suivantes dans la limite des 15 années civiles d'ancienneté.

Article 7 - Progressivité d'application dans les entreprises pour lesquelles aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Dans les entreprises où n'existe pas, à la date de signature de l'accord, une prime d'ancienneté, l'application progressive est prévue :

rémunération du fait de son reclassement.

Les parties intéressées conviennent dans un écrit :

- les délais de mise en application à effet retardé ;
- la cotisation sociale et le cotifinancement accordés à chaque salarié au titre du secours ;
- les étapes intermédiaires retenues.

Article 9 - Extension et adhésion

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Les parties conviennent dès maintenant l'extension du présent accord.

Le présent accord est ouvert aux autres structures d'activité du bios qui viendront y adhérer.

bois

Article - CLASSIFICATION**PROFESSIONNELLE Personnel ouvrier***En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987***NIVEAU I**

Personnel eentaffut des tuavrax élémentaires

Travaux d'exécution facile, immédiatement rcidbrpeltoeus après spimle démonstration, snas msie en jeu de cnaeoscnsais particulières.

AB. - Snas ppaoriatiitn drectie à la production.

AB. - Snas trivaal atnomuoe sur miacnhe de tsofrnaamoitn du produit.

NIVEAU II

Personnel eucefnfatt des tvuaarx simples

Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution reuiqret un tepms d'adaptation minimum, par hitbaude ou aanepsisrptge et seoln des ceignnsos faxnit la nturae du taviral à réaliser.

C. - Snas iecnnicde sur la qualité du puoirdt : natenmmot par l'utilisation de mhnciae de tmiftraoanosrn préreglée et de menienmat simple.

D. - Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité reuiqse du produit.

**Annexe II - Palettes en bois -
Classification Accord du 16 octobre
1987****DIPLOMES DE L'EDUCATION NATIONALE
CONCERNANT LA SCIERIE ET L'INDUSTRIE
MECANIQUE DU BOIS****Article - Document mis à jour le 1er octobre 1987***En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987***Accord du 10 février 1992 relatif à la
nouvelle classification des emplois**

Personnel eautfenfct des tvuarax combinés

Travaux constitués par l'enchaînement de différents taruavx slmieps sloen un mdoe opératoire détaillé.

E. - Requérant des csciasannoes uslueles de ccuall et de lecture.

F. - Nécessitant des caocanssines techniques.

G. - Atnomuoe dnas le cihox des mereiulles siotunols de réalisation.

NIVEAU IV

Personnel efactnueft ou pvoaut ectffeur des truvaax complexes

Travaux maettnt en acopiailptn des cannaoiscesns psesolfnroinlees et requérant une dextérité ou une puiatqge snetuiffsas puor rtepecesr les nomres de qualité au boesin par un réglage cntinou sur la machine.

H. - Dnot il définit le mdoe opératoire.

I. - Dnas tuos les dmeonais de sa spécialité ou aanyt des efftes sur la dsuortiiitbn du travial dnas un atelier.

J. - Et délicats - sosappnut une paitfare maîtrise des données poserelnioefnlss ou anoacsist dervsies teueqhnics pmafteeanirt maîtrisées.

Numéros gproues ntarculomnee des formations	NIVEAU	Date des arrêtés
	NIVEAU V. - CAP Mécanicien cdeoutucnr des sreiceis et des iuertdnss mécaniques du bois.	25-05-84
50.2320	Options : A. - Cudonceutr de mincahe de sciage, tranchage, déroulage. B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des idunirtses du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnellier.	20-01-82
	NIVEAU IV - B.T.	
	Options :	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négoce.	19-07-83
50.2326	B. - Iudntisre de tfroitoaasrmnn du bios et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Isumiedts du bois.	24-01-86
	NIVEAU III - BTS Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication.	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commercial.	08-08-73

**dans le secteur du négoce et de
l'importation des bois**

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et ptuoidrs dérivés ; Fédération française des imraetouptrs de bios du Nrod ; Fédération française des iemtarrupots de bios trcopaux et américains,
Syndicats signataires	Fédération noatanlie des salariés de la coctsonurin et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Syndicat niatnoal du prennseol d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des taaruvx pcuibls et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et poriufts dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lrtete du 11 jniaevr 1995 (BO Cinneovtnos clceovietls 95-4).

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La pluralité des stecreus d'activité représentés, la diversité des nvieux teglqeuoucinhs et des meods d'organisation du traavil rendent dlciifiiefs l'agrégation et la rénovation d'une cfailscaoitsin fondée sur une ltise evtuxahsie de ptoess de travail.

Les pintareears soaciux entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de ceierants foontcins arpaepus dnas le cmmercoe du bios en dontat la prossiefon d'un otiul de ccaisloatifsin approprié et en établissant une échelle de rémunération pprora à reconnaître les qlnciauiatofs et à provoumoir les personnes.

Le présent accrod se sstutitibe aux ardcos de ccioalaiifsstn du 14 mai 1970 raltief aux ouveirrs et aux collaborateurs, ansii qu'à lerus avenants, et à tuot aocrd aaynt les mêmes objets.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'expression " Négoce et irmtoatpion des bios " rourcvee les activités du ccrommee :

- du bios ;
- des dérivés du bios ;
- et par ensetoxin de tuot priodut connexe.

Le présent acocrd s'applique dnoc aux esrneieptrs du négoce et de l'importation des bios relenvat du cdoe APE 5907, à l'exclusion du cmmeorce de gors de liège et atclires en liège.

Article 2 - Date d'application du présent accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Cet accrod prnerda effet au puls trad le ledimanen du deeerir juor du 3e mios sinvaut la prttauion au Jarounl oceiffil de l'arrête d'extension du présent accord.

Article 3 - Classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les cancfaisliosts snot annexées au présent accord.

Annexe I : clele du pneonersl ouvrier.

Annexe II : cllee du pnenresol administratif, commercial, tqhnuiece (ACT).

Annexe III : celle du persennol aegnt de maîtrise (AM).

Annexe IV : celle du pornesenl crdae (C).

Chaque salarié concerné par cet aocrd diot être classé à l'un des nveuiax ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des caailtisifncos svnuiat les fnootincs exercées, en alioppictan des critères caltasnsv déterminés par les aneexns I, II, III et IV.

Ces critères catslsans snot :

- la complexité des tâches effectuées ;
- les csicnneoasns rsieueqs snot par foriamotn acquise, snot par fmiaorotn iitnilae ;
- l'autonomie ;
- l'encadrement.

Les cifsnatliacos cpootenmrt des définitions de nuaveix et échelons. Il n'existe pas de cnoorcnaede etre les aeeicnns apatinollpes et la noullvee hiérarchie, ni entre les aencins et nuvaeoux coefficients.

Le censlesamt des salariés diot être achevé au puls trad le limdneean du dernier juor du deuxième mios après la dtae de ptauoirn au Jarounl ofeiifcl de l'arrête d'extension du présent accord.

Article 4 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La fritoamon juoe un rôle pdoriaimrl dnas le perssoucs de midortsoaenin que le cetnonu de cette firotoman snot acuqis de façon initiale, en perfectionnement, ou par expérience.

Les capacités requiess par les référentiels des diplômes pirnesolsoefns en rarppot aevc l'activité de l'entreprise et mseis en ovreue dnas l'entreprise ouvrent, après un tmpe d'adaptation limité, puor lerus titulaires, l'accès aux cioscilsfnaitas correspondantes.

La fraotoimn asquie conformément aux prermmogas prévus par les ardcos du 3 jlileut 1991 et du 8 jvneair 1992 dnonnet leiu à l'application de la clocftaisain correspondante.

Article 5 - Coordination des différentes classifications

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'ensemble des griles ctuotisne un ensmlbee cohérent, déterminé de façon homogène, qui prmeet le pssgae de l'une à l'autre des caslsafictiions en foicoctn de l'évolution des eloimps

dlinbpsoeis dnas l'entreprise, de l'expérience acquise, de la qtlifaaciun et/ou de la fimatoron des salariés.

Article 6 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Puor chuqae échelon hiérarchique, le sirlaae miainml mseuent représente le nveiau en duseoss duuqel aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les salreaais muiniamx cernsodnpaort aux différentes caiaofstncisils snot fixés par arccod particulier.

Article 7 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les modalités de msie en orvuee de l'accord snot précisées en annxees VII et VIII, les diplômés à prendre en compte, en aeenxs V et VI.

En roasin des difficultés de msie en pclae d'une nolvuele cctsfaiailioin et d'appréciation des vluaers professionnelles, les pateirs ctoraaetntncs considèrent qu'une réunion spécifique des représentants du penroensl de l'entreprise diot être consacrée à l'examen des ppieirncs de clnesesmat du présent acrocd avnat totue nfaoctoitiin aux salariés.

Chaque salarié diot reecivor aivs de son nveauou cessenlemat 1 mios aavnt son aitolpcpian et au puls trad le dnierer juor du deuxième mios siunavt la poutiarn au Juaornl oefciful de l'arrêté d'extension du présent accord.

Le salarié dipose de ce délai de 1 mios puor éventuellement déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du posnreenl de son choix, une réclamation cnotre le csmnleaset qui lui a été notifié. L'employeur diot dnnoer au salarié concerné une réponse motivée par écrit dnas les 30 jours.

Les délégués du pernnsoel ont qualité puor iitvrenenr auprès de l'employeur à prpoos de ces problèmes.

Dans cquahe entreprise, la rémunération hros pimre d'ancienneté du salarié ne puet être inférieure à clele résultant de l'application de la nvulloee glirle de salaires, ni à cllee donnée précédemment et qui piouvvt tenir cpmote d'éléments de rémunération extérieurs au slmipe classement.

Article 8 - Clause de révision de la classification d'un salarié

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Lsuqroe le cneotnu du potse de tarival ou de la fntcoion est ssimlatetuelbent modifié ou lrqouse le salarié puet fraie état d'un acquis récent de fmaooirtn lui ptremnetat de veslaoirr ses responsabilités, la cialcfiioitassn de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 9 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Puor chuqae année ciivle complète au scevre de l'entreprise, il est donné à chuaqe salarié, au 1er janvier, la vuaelr d'un pniot dnas la liimte miaamlxe de 15 années cveilis d'ancienneté.

La première année cliive d'application de la prmie est réputée complète lrosque l'embauche ievnenitrt avnat le 1er juillet.

La prmie d'ancienneté est versée mensuellement. Elle cnrerosopd puor un tpems cpmeolt au nbrmoe de pions multiplié par la valuer du point. Elle siut les vaitoinars de la vluaer du point. Elle fgirue séparément sur le belilutn de paye.

Au juor de l'application de l'accord, la vualer du pniot est fixée par l'accord piactielrur reltaif aux saaleris minimaux.

En cas d'absence dnas le mios considéré, ldiate pmrie est réduite à due prroooiptn ; lqousre l'absence est indemnisée, la pimre fiat ptirae intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sdanylcie et autres cas prévus par la réglementation, acunue réduction de la pimre d'ancienneté ne srea pratiquée.

Cette pmrie se substitue, dnas le crade de la nvluoee classification, à tutoe atrue pmrie de même nature, étant enedtnu que le salarié bénéficie de la gantaire ci-après énoncée.

Article 10 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les salariés qui bénéficient au juor de l'entrée en vueugir dnas l'entreprise d'une pimre d'ancienneté cennsoevrrot luer atvnaage prsenonel dnas les cniitondos snvuiates :

- le moanntt de la pimre srea cvernoti en nrboime de pntois arnodri au nrombe eitenr supérieur le puls porche ;

- les salariés cerorenvnost au ttire de la pmire d'ancienneté ce nmorbe de pions obunets aeuqul vednonrit s'ajouter les points des années saevituns dnas la limite des 15 années civiles d'ancienneté (pour cuex qui n'auraient pas aitentt ces 15 ans au juor de l'entrée en vuigeur du présent accrod dnas l'entreprise).

Article 11 - Progressivité d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Une progressivité d'application de la pimre d'ancienneté est prévue en ce qui cncneroe les salariés ne bénéficiant, de par la ctnnoiveon cevctilloe en vigueur, d'aucune pimre d'ancienneté à la dtae de la sanruitge de l'accord.

Les modalités de msie en ovreue de ctete progressivité snot précisées aux 6e alinéa et sivunats de l'annexe VII, et découlent du tealuabx ci-dessous :

Ancienneté en année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Points 1re année	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Points 2e année	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	9	8	9	10	10
Points 3e année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Article 12 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Si au jour de l'application de l'accord, la mise en ordre des ciitncaoflssais et des slireas se turadit par une husase de puls de 3 % de la msase slaarilae btrue instantanée, chrgeas exclues, des psnnlreeos concernés, ctete msase sailalale ne ponuvat être inférieure à celle résultant des cniatofaliiscs et acrcdos en vigueur, l'entreprise puet eeutfecr une aiopltciapn modulée dnas la ltmiiie mlmaaixe de 3 ans et puor cttee sulee occasion. Dnas ce cas la hsaue tlatoe srea appliquée à rsioan de 1/3 par an.

Cette aipocapiltm modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de minos de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

L'employeur pteorra par écrit à la ccoianansse des orngntaiaosis syleidcans représentatives présentes dnas l'entreprise ou l'établissement la cisticsaaoflin et le ccoeffiit définis à chqae salarié concerné au tmere du processus.

Les paneearitrs sciaoux cngornnsoeit par écrit les riaonss de

cette alitaopcpin à efeit retardé et les étapes intermédiaires retenues.

Article 13 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Le présent accrd srea siuoms aux différentes formalités de dépôt conformément aux ditnpssoiios du cdoe du travail.

Les pietars sntiiregaas dednnemat l'extension du présent accord.

Les démarches seonrt aplimocecs par les ooranggisats pretaanlos siaatigrnes dnas le mios suivant la sgaritune de l'accord.

Le présent accrd rtsee oreuvt aux areuts sutcrees du négoce iideutnrteisrl qui vrideoont y adhérer.

Annexe I - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et ptriouds dérivés ; Fédération française des iutorepmarts de bios du Nrod ; Fédération française des iptrouamets de bios tuacporix et américains ;
Syndicats signataires	Fédération niaaonlte des salariés de la crincosutton et du bios CDFT ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Scindayt ntaaoiul du poserennl d'encadrement du bios et de l'ameublement CFE - CGC ; Fédération générale du bâtiment, des tauvraux pubilcs et du bios FO.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bios d'oeuvre et pdrotius dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lrtete du 11 jaeivnr 1995 (BO Civnoentons cvioetclels 95-4).

Article - Classification du personnel ouvrier

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
I	AB	100	Personnel etcffeaunt des tâches élémentaires (tâches d'exécution facile, immédiatement rldipeobuectrs après splmie démonstration, snas msie en jeu de cnsencaiaons particulières ni autonomie).
II			Personnel efcnauteft des tâches spilems (tâches snas difficulté particulière dnot l'exécution reueqirt un temps d'adaptation minimum, par hatubdie ou agaptrsiempne et seoln des cnoigsens fixnat la nratue du trivaal à réaliser) :
	C	105	- snas icceninde sur la qualité du sreicve ou du produit, nmeoatmnt par l'utilisation de matériels de menianemt smilpe ;
	D	110	- où l'attention et l'intervention de l'opérateur periptacnit à l'obtention de la qualité reqisue du sievre ou du produit.

III			Personnel entfcuafet des tâches combinées ifanulnt deteecimrnt sur la qualité du screvie ou du pudriot (tâches constituées par l'enchaînement de différents tavarux splimes seoln des procédures détaillées, nenommatt aevc uolliattsin de matériels professionnels) :
	E	115	- requérant des coaesnnnscias pelolonsifersens ulleesus ;
	F	125	- nécessitant des ccnsnaoinases teugechnis ;
	G	135	- atunmooe dnas le cihox des mlueileres snuoiotls de réalisation.
Iv			Personnel eucfneftat ou poavunt être amené à eeeucfftr des tâches cxploeems déterminantes puor la qualité du scviere ou du poudrit (tâches mtenatt en aaloppiitcn des cencansinasos poefnesnerlilsos et requérant une dextérité ou une ptqairue snstufafie puor reeestpcr la qualité du scviere ou du produit, au bseion par une utlaoitiisn de matériel complexe) :
	H	150	- dsipnsaot d'une crneatie antuimooe ;
	I	170	- disnpoast d'une anoomutie dnas tuos les deanmios de sa spécialité ou aynat un rôle dnas la dituisritobn du taarvil dnas une équipe ;
	J	200	- possédant une pfrtaiae maîtrise des données professionnelles.

Annexe II - Négoce et de l'importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel administratif, commercial technique ACT

En vigueur étendu en date du 1 juin 1994

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
ACT 1		100	Personnel euceanfftt des tâches d'exécution élémentaire snas msie en jeu de cnnceiaansos particulières, conformément à des procédures indiquées, snas iinattiive de la prat de l'intéressé.
ACT 2			Personnel eaufcfnstet des tâches d'exécution simple, nécessitant ptriauge et/ou dextérité :
	1er	110	- aulinpapqt des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ;
	2e	120	- ponuavt oerondnr ou répartir son tiarval en ftoncion des ictruontisns reçues.
ACT 3			Personnel eutnefafct des tâches diversifiées requérant un eebmlsne d'éléments ou de cenongsis thhieuecqs dnot le temnteairt daemdne une ptruaiqe pollsosnrefiee ou puet faire l'objet d'une atioadtapn des cneansosniacs asqiecus :
	1er	135	- msie en ourvee de procédures définies et combinées ;
	2e	150	- msie en oeuvre de procédures dnot la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rehrhcece d'information.
ACT 4		170	Personnel etufnceaft ou punovat être amené à eeftucfer des tâches cpleoexms spécifiques puor lsuleeqles - en fcnotion de cnacssnenoias pleoolrninessefs asceuiqs liées à l'utilisation de procédures, méthodes ou tuniqheces - il ansayle et interprète les données ou inoatrmoinfs tsaresmins puor apaetdr le mdoe de réalisation.

ACT 5			Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances professionnelles, il détermine le mode de réalisation. La réalisation des tâches il est :
	1er	190	- sur la qualité des travaux auxquels le salarié est affecté ;
	2e	210	- sur l'efficacité de l'organisation interne.
ACT 6			Personnel affecté ou pouvant être amené à effectuer des tâches d'un niveau professionnel élevé soit au moins par formation, soit au moins par des connaissances approfondies, soit reconnues par une expérience professionnelle antérieure :
	1er	240	- ces tâches, de par leur incidence, nécessitent de la part de l'intéressé le choix des actions nécessaires pour réaliser les objectifs déterminés ;
	2e	270	- de plus, il peut élaborer des propositions de modifications des méthodes, procédés et moyens pour améliorer la réalisation des objectifs donnés.
ACT 7			Personnel disposant d'une autonomie et d'un pouvoir de décision et de décision dans le cadre de ses fonctions :
	1er	320	- il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes d'action administrative, commerciale ou technique ;
	2e	370	- il assure l'élaboration et la mise en œuvre de son programme d'action administrative, commerciale ou technique.

Annexe III - Négoce et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel agent de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

L'agent de maîtrise assure l'ensemble des responsabilités

techniques et humaines nécessaires à l'encadrement d'un groupe de travail. Il organise les travaux et y participe si nécessaire. A son niveau, il s'assure de la bonne réalisation de ses missions et de la bonne utilisation des moyens mis à sa disposition.

Dans le cadre de directives, ou sous le contrôle d'un supérieur, il exécute les tâches, sous l'autorité des instructions, aides et conseils nécessaires à l'exécution des tâches et sous l'autorité des décisions et décisions techniques. Il réalise les tâches assignées par la direction. Il anime l'équipe de travail. Il participe à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des méthodes d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Niveau	Echelon	Coefficient	Qualification
AM I		190	Agent de maîtrise affecté à l'exécution des tâches dans le respect des directives. Il s'assure du respect des consignes de sécurité. Il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.
AM II	1er	230	Agent de maîtrise pouvant prendre des initiatives et organiser des équipes, et exécuter les tâches nécessaires à la réalisation de ses missions.
	2e	270	Agent de maîtrise pouvant adopter une attitude technique et décider des actions nécessaires à la réalisation de ses missions.
AM III			Agent de maîtrise disposant d'une large autonomie et/ou d'un pouvoir de décision étendu dans le cadre de ses fonctions :

	1er	320	- agent de maîtrise participant à l'élaboration des programmes d'action et assurant leur mise en œuvre.
	2e	370	- agent de maîtrise élaborant les programmes d'action et contrôlant leur mise en œuvre dans le cadre d'objectifs généraux qui lui sont fixés.

Annexe IV - Négocier et importer du bois - Accord du 10 février 1992

Article - Classification du personnel cadre

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Le cadre assure dans l'exercice de ses responsabilités une fonction globale, il dispose d'une liberté d'action dans l'entreprise. Chargé de répondre à un objectif global, il dirige une équipe d'ouvriers qu'il doit diriger. A son niveau, des connaissances confirmées des hommes, des outils, des produits sont nécessaires pour organiser les équipes et participer

Annexe V - Négocier et importer du bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Numéros groupes nomenclature des formations	Qualification	Date des arrêtés
	Niveau V. - CAP	

Annexe VI - Négocier et importer du bois - Accord du 10 février 1992

Article - Diplômes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

DIPLOMES	NIVEAU MINIMUM D'ACCES		
	PACT	Agent maîtrise	Cadre
BT installation et montage du bois Option A : exploitation, débit, négociation. Option B : installation de tanneurs et dérivés.	ACT 5, éch. 1		
BT construction et aménagement d'ensembles (structures, menuiserie et menuiseries)	ACT 5, éch. 1		
Bac professionnel Productique bois.	ACT 4		
BP installation du bois Menuisier du bâtiment et d'agencement. Charpentier.	ACT 5, éch. 2	Pendant au minimum 6 mois : AM 1 ; après 6 mois : AM 2, échelon 1.	
BP ameublement Option A : ébénisterie.	ACT 5, éch. 2	Pendant au minimum 6 mois : AM 1 ; après 6 mois : AM 2, échelon 1.	
BTS installation du bois Option A : fabrication. Option B : technico-commerciale.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1
BTS Fabrication industrielle du mobilier Option A : meubles. Option B : sièges.	ACT 6, éch. 2	AM 2, éch. 2	C 1

participer aux événements. Le cadre de l'encadrement et de l'animation sont inséparables pour cumuler avec le personnel et le participer aux décisions et actions à entreprendre.

Niveau	Coefficient	Qualification
C I	280	Personnel nécessairement issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, professionnel ou équivalent, pendant les deux années de formation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme dans le niveau de formation est requis pour exercer sa fonction.
C II	360	Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou personnel assurant la responsabilité d'un secteur déterminé grâce à une expérience professionnelle confirmée, ou après une formation d'approfondissement, de promotion interne ou de recyclage suivie avec succès.
C III	420	Personnel responsable d'un établissement, dans le cadre d'une délégation limitée.
C IV	460	Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs, ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, avec délégation de pouvoir définie.
C V	480	Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services, assurant les résultats et participant à l'élaboration des plans généraux.
C VI	510	Personnel assumant la responsabilité complète de la gestion et des résultats d'un établissement.
C VII	550	Personnel exerçant une responsabilité majeure s'exerçant sur le plan de la gestion et du développement de l'entreprise, titulaire en outre de l'autorité du chef d'entreprise les concernant.
C VIII	600	Personnel responsable de l'ensemble et intégrale de l'entreprise.

	Mécanicien outilleur des machines et des instruments mécaniques du bois.	25-05-84
	Options	
50.2332	A. - Conducteur de machines de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2321	B. - Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage.	
50.2332	Conducteur opérateur des machines du bois.	08-10-79
50.2334	Tonnelier.	29-01-82
	Niveau IV - BT	
	Industries et commerce du bois.	
	Options	
50.2325	A. - Exploitation, débit, négociation ;	19-07-83
50.2326	B. - Installation de machines du bois et dérivés.	19-07-83
45.2301	B.P. - Installateurs du bois.	24-01-86
	Niveau III - BTS	
	Industries du bois.	
	Options :	
32.2327	A. - Fabrication	08-08-73
32.2301	B. - Technico-commerciale	08-08-73

Annexe VII - Négocier et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Modalités d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

La présente annexe à l'accord de classification a pour objet de préciser les modalités de sa mise en œuvre dans les entreprises ou établissements de la profession. Cette annexe traduit la volonté des organisations patronales et syndicales représentatives de voir respectées par les entreprises les dispositions de l'accord précité.

A cet effet une réunion spécifique des représentants du personnel de l'entreprise doit être consacrée à l'examen des points de l'accord du présent accord avant toute modification aux salariés.

Le chef d'entreprise informera par écrit chaque salarié de sa nouvelle classification et ce au plus tard 1 mois avant la date d'application du présent accord.

En cas de réclamation d'un salarié sur sa nouvelle classification, les délégués du personnel sont compétents pour présenter cette réclamation à l'employeur qui devra donner une réponse motivée par écrit dans les quatre jours.

La mise en place de la nouvelle classification d'emploi pousse à la nuance et à l'intégralité des fonctions réellement exercées dans l'entreprise par le salarié et ses compétences. Elle ne devra pas entraîner pour le salarié le versement d'une rémunération inférieure à celle qui lui était versée précédemment. Le niveau d'emploi, l'échelon et le coefficient correspondent à ses fonctions sur son bulletin de paie.

Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une prime d'ancienneté avant la mise en vigueur de l'accord, il a été prévu par l'article 10 une progressivité d'application.

La première année, les nouveaux bénéficiaires aient de 1 an à 3

Annexe VIII - Négocier et importation des bois - Accord du 10 février 1992

Article - Note d'information au personnel à afficher après extension de l'accord à côté du texte in extenso de l'accord de classification et de ses annexes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 1992

Les partenaires sociaux, au plan national, ont négocié un nouvel accord de classification applicable dans les entreprises de négoce et d'importation des bois, qui se substitue à celui en vigueur depuis le 14 mai 1970.

Cet accord est signé par :

- la fédération française du négoce du bois d'œuvre et produits dérivés ;
- la fédération française des industries du bois du Nord ;
- la fédération française des industries du bois tropicales et américains, 8, rue du Colonel-Moll, 75017 Paris,

d'une part, et

- la fédération nationale des salariés de la construction et du bois

ans d'ancienneté sont crédités d'1 point d'ancienneté, ceux aient de 4 à 6 ans d'ancienneté de 2 points, ceux de 7 à 9 ans de 3 points, ceux de 10 à 12 ans de 4 points et ceux de 13 ans et plus de 5 points.

La deuxième année, les nouveaux bénéficiaires aient un 1 d'ancienneté au plus 1 point d'ancienneté, ceux de 2 à 3 ans au plus 2 points, ceux de 4 ans 3 points, ceux de 5 à 6 ans 4 points, ceux de 7 ans 5 points, ceux de 8 à 9 ans 6 points, ceux de 10 ans 7 points, ceux de 11 à 12 ans 8 points, ceux de 13 ans 9 points et ceux de 14 ans et plus 10 points.

La troisième année, chacun des salariés nouvellement bénéficiaire sera crédité de 1 point par année d'ancienneté, comme prévu à l'article 8 de l'accord de classification.

Un bilan de l'application de l'accord relatif aux caractéristiques des emplois sera communiqué aux représentants du personnel au plus tard 12 mois après la mise en place.

La commission paritaire d'interprétation de la classification a pour mission de répondre à toute demande relative à l'interprétation du présent accord principal de classification et de ses annexes. La commission est composée de représentants de chacune des organisations syndicales représentatives du présent accord, choisies de préférence parmi les personnes ayant participé à l'élaboration de celui-ci.

La commission devra se réunir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande formulée par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès d'une des organisations patronales signataires. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et documents nécessaires.

La commission à la commission paritaire nationale d'interprétation concernera les motifs de la saisine, ainsi que les informations et documents nécessaires à ses membres. Le procès-verbal de la réunion est transmis à l'ensemble des organisations représentatives dans un délai maximum de 15 jours.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'organisation patronale à laquelle a été adressée la demande de saisine.

CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 PIRAS CEDEX 19 ;

- la fédération Bâti-Mat - TP - CFTC, 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 PARIS CEDEX 10 ;

- le syndicat national du personnel d'encadrement du bois et de l'aménagement CFE - CGC, 21, rue Saint-Augustin, 75002 Paris ;

- la fédération générale du bâtiment, des travaux publics et du bois FO, 170, avenue Parmentier, 75010 Paris,

d'autre part.

Cette note et ses annexes sera affichée dans l'entreprise et pourra être consultée par l'ensemble des salariés aux endroits indiqués ci-après :

Lieu de consultation dans l'entreprise (ou l'établissement) :

Il peut également être consulté auprès des organisations syndicales signataires.

Une réunion spécifique des représentants du personnel sera consacrée à l'examen des points de l'accord et de leur mise en œuvre dans l'entreprise ou l'établissement.

Une fois la classification réalisée, un état indiquera les effets de son application pour les salariés.

Chaque salarié concerné recevra, au plus tard 1 mois avant la date d'application de l'accord, la note écrite de son nouveau classement (niveau, échelon, coefficient).

Cet accord de classification entre en vigueur le... soit 3 mois après la date d'extension de l'accord national.

Avenant n° 9 du 5 novembre 1990 relatif à la classification des emplois dans les industries de l'emballage en bois

Signataires	
Patrons signataires	Union nationale des industries françaises de l'emballage utilisant le bios "UNEB";
Syndicats signataires	Fédération Bâti-Mat TP CTFC ; Fédération générale Frcoe ouvrière bâtiment-bois ; Fédération nationale des salariés de la coricoistntun et du bios CFDT.

Article - Avenant sur les classifications et les salaires du personnel ouvrier dans les industries de l'emballage en bois

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Après les accords intervenus le 16 octobre 1987 avec la CINB sur les conditions de travail des personnes travaillant dans l'industrie du bois et le 28 avril 1989 (accord CNIBU.N.E.B. sur les conditions de travail des PACT-Agents de maîtrise et cadres, dans les industries du bois), nous vous présentons la nouvelle classification du personnel de l'UNEB, annexée et remplaçant celle du 29 juin 1979.

Les salaires pratiqués dans l'entreprise ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux critères classants.

Le niveau de salaire ne pourra être inférieur en cause de la déqualification réelle du salarié.

Tout déclassement devra être justifié auprès des délégués du personnel.

Cet avenant n° 9 marque la dernière étape de l'intégration de l'UNEB dans la commission sociale de la CNIB/FNB, ce qui sous-entend qu'à partir du 1er janvier 1991, les négociations concernant l'évolution des salaires minima catégoriels et de la valeur du point d'ancienneté, se feront en commun accord avec la CNIB/FNB.

Le point fait à cette intégration devra être concrétisé par un avenant à l'accord intervenu le 16 octobre 1987, mentionnant l'article 1er du cahier d'application et précisant la différence qui subsiste dans la définition des critères classants.

Entrent dans le cahier d'application du présent accord : " les entreprises référencées dans les nomenclatures d'activités et de produits 1979 " au numéro :

48-05 : Fabrication d'emballages bois

Article 1er - Classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

La nouvelle classification ouvrière est annexée au présent accord.

Chaque salarié doit être classé à l'un des échelons prévus par la classification en fonction des activités qu'il exerce dans l'entreprise.

Ce classement doit être achevé, au plus tard, 3 mois après l'extension de l'accord.

La nouvelle classification copartagée des définitions d'échelons, il n'existe pas de concurrence entre les anciennes appellations et la nouvelle hiérarchie.

Article 2 - Mode d'acquisition des connaissances figurant dans la classification

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

La formation joue un rôle primordial dans le processus de médiation que le contrat de travail foitman soit acquis de façon initiale, en apprentissage ou par expérience.

Les capacités requises par les référentiels des diplômes professionnels, en rapport avec l'activité de l'entreprise et mises en œuvre dans l'entreprise doivent être après un temps d'adaptation limité, pour les titulaires, l'accès aux conditions de travail correspondantes.

La formation acquise, conformément aux programmes des contrats d'adaptation ou de qualification, et reconnue par le certificat délivré par le conseil de perfectionnement de Formabois, donne lieu à l'application de la classification correspondante.

Article 3 - Salaires minima 1

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau en dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

(1) Voir "Salaires".

Article 4 - Modalités d'application

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

En raison des difficultés de mise en place d'une nouvelle classification et d'appréciation des valeurs techniques, les parties contractantes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du personnel de l'entreprise doit être consacrée à l'examen des points de l'accord du présent accord, avant toute modification au salaire.

Chaque salarié doit recevoir avis de son nouveau classement, 1 mois avant son anniversaire et au plus tard 2 mois après l'extension de l'accord.

Le salarié dispose de ce délai de 1 mois pour, éventuellement, déposer, avec l'assistance d'un représentant du personnel de son choix, une réclamation contre le classement qui lui a été notifié. L'employeur doit alors, en présence de l'encadrement, donner réponse au salarié concerné, qui peut se faire assister du représentant du personnel de son choix.

Les délégués du personnel ont qualité pour intervenir auprès de l'employeur à propos de ces problèmes.

Dans toute entreprise, la rémunération, hors prime d'ancienneté du salarié, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la nouvelle grille des salaires, ni à celle donnée précédemment et qui pouvait tenir compte d'éléments de rémunération extérieurs au classement.

Article 5 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 13 janv. 1992

Pour chaque année civile complète au service de l'entreprise, il est donné à chaque salarié, au 1er janvier, la valeur d'un point dans la limite maximale de 15 années civiles d'ancienneté.

La première année civile d'application de la prime est réputée complète, lorsque l'embauche intervient avant le 1er juillet.

La prime d'ancienneté est versée mensuellement et figure à part sur le bulletin de salaire. Elle suit les variations de la valeur du point.

Au 1er janvier 1992, la valeur du point est fixée à 28,36 F

En cas d'absence dans le mois considéré, la prime est réduite à due proportion ; lorsque l'absence est indemnisée, la prime fait partie intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence pour congés payés, formation, représentation syndicale et autres cas prévus par la réglementation, ces absences ne peuvent en aucun cas entraîner une réduction de la prime.

Cette prime se substitue, dans le cadre de la nouvelle classification, à toute autre prime de même nature, étant entendu que le salarié bénéficie de la gracieuse ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Les salariés qui bénéficient, au jour de l'entrée en vigueur, dans l'entreprise, d'une prime d'ancienneté, continueront à l'avantage personnel, dans les conditions suivantes :

- le montant de la prime sera converti en nombre de points, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche ;

- les salariés conserveront, au titre de la prime d'ancienneté, ce

Accord du 24 décembre 1992 relatif à la définition de la politique salariale dans l'industrie du bois

nombre de points obtenus, auxquels viendront s'ajouter les points des années suivantes, dans la limite des 15 années civiles d'ancienneté.

Article 7 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Si, au jour de l'application de l'accord, la somme en ordre des années civiles et des années se traduit par une hausse de plus de 3 % de la masse salariale des personnels concernés, cette masse salariale ne pourra être inférieure à celle résultant des cotisations et autres en vigueur, il peut être convenu, au niveau de l'entreprise, d'une application modulée, dans la limite maximale de 3 ans.

Cette application modulée ne peut être opposée au salarié bénéficiant de moins de 3 % d'augmentation de sa rémunération, du fait de son reclassement.

Les parties intéressées conviennent dans un écrit :

- les modalités de cette application à effet retardé ;

- la prise en compte et le bénéfice accordés à chaque salarié au terme du processus ;

- les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Extension et adhésion

En vigueur étendu en date du 5 nov. 1990

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Le présent accord est étendu aux autres secteurs d'activités du bois qui voudront y adhérer.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des industries du bois ; Fédération nationale du bois ; Chambre syndicale nationale des bois de France ; Syndicat national des producteurs de bois et de matériaux forestiers ; Fédération nationale des syndics du liège ; Fédération française des industries de bois du Nord ; Fédération française des bois tropicaux et américains ; Fédération française du négoce, de bois d'œuvre et produits dérivés ;
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière bâtiment bois FO ; Fédération Bâti-Mat - TP CTEC ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CDFT ; Syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE - CGC.
Organisations dénonçantes signataires	Fédération française du négoce du bois d'œuvre et produits dérivés-NAF 51-5E (anciennement 5907)-par lettre du 11 janvier 1995 (BO Conventions collectives 95-4).

Article 1er - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

Le présent protocole d'accord s'applique aux organisations représentatives des activités suivantes :
Commerce de gros de bois et dérivés de bois (négoce et importation).

Référence NPAE : 5907

Fourniture d'articles en liège.

Référence NPAE : 5408

Commerce de gros de liège et atterclis en liège.

Référence NPAE : 5907

Commerce de détail de liège et atterclis en liège.

Référence NPAE : 6422

Secours relatif du régime de travail du ministère du travail.

Référence NPAE : 4801

Produit de cognac de bois.

Référence NPAE : Néant

Parquets, moulures, baguettes.

Référence NPAE : 4803

Bois de placage, panneaux tranchés et déroulés.

Référence NPAE : 4804

Panneaux de fibreglass.

Référence NPAE : 4804

Poteaux, traverses, bois injectés.

Référence NPAE : 4804

Atterclis de travail des bois.

Référence NPAE : 4804

Eléments en bois (caisses, tonnellerie, emballage).

Référence NPAE : 4805

Eléments légers en bois, boîtes à fromages.

Référence NPAE : 4805

Palettes.

Référence NPAE : 4805

Tourets.

Référence NPAE : 4805

Objets de bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples multiformes).

Référence NPAE : 4807

Ferme de bois.

Référence NPAE : 4807

Ferme de bois.

Référence NPAE : 4807

Articles de sport, à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping.

Référence NPAE : 5402

Articles de pêche (pour les cannes et lignes).

Référence NPAE : 5402

A l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Classifications professionnelles concernées

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 1993

Les dispositions du présent protocole d'accord s'appliquent à l'ensemble des salariés couverts par les accords du 16 octobre 1987 et du 28 avril 1989 sur les conditions de travail ainsi que celles résultant de l'accord UENB du 5 novembre 1990, et de l'accord sur les conditions de travail du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992.

Article 3 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

A l'initiative de la partie patronale, une commission paritaire sera convoquée annuellement, au plus tard en décembre, conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, pour déterminer les dates et les modalités de la négociation salariale, en vue de la détermination des salaires minima catégoriels, ainsi que de la valeur du point d'ancienneté pour l'année à venir.

Article 4 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les salaires minima applicables à l'ensemble des catégories professionnelles découleront de la négociation annuelle prévue à l'article 3.

L'application des salaires minima ainsi déterminés entrera en vigueur à la date fixée par les parties s'accordant sur la négociation annuelle.

Article 5 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

La valeur du point d'ancienneté découlera de la négociation annuelle prévue à l'article 3.

L'application de la valeur ainsi déterminée entrera en vigueur au 1er janvier de l'année civile suivant l'objet de la négociation.

Article 6 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les parties signataires, en application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du code du travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à déterminer les mesures prises pour éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

A cette fin, au sens des articles L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du code du travail, un dispositif des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes sera établi sur la base du rapport prévu à l'article D. 2241-7 du code du travail.

Les parties conviennent de poursuivre cette réflexion et de faire engager, par l'observatoire paritaire des métiers et de l'importation des bois, une étude qualitative qui portera sur l'actualisation de ce

constat, son adisemfornpeponst et son évolution, puor itfdiiener les aiontcs à mrette en oeuvre puor l'avenir, nammoett dnas les daenioms sinatvts :

-le pmteeinsinonot des fmmees et des heomms en matière d'emploi et de quiaatilfcoïn ;

-les éléments otijebfcs pvnuoat cntueostir un atrtait ou un frein, respectivement, puor l'accès des feemms et des homems à creiants eoiplms ou à ctnaires responsabilités ;

-les ftcueras oejtfibcs et sictjbfcs pvnuot cornuide les fmmees ou les heomms chargés de rmeenrtcut à choisir, ernte duex pnooerses répondant aux ecxgeneis de l'emploi, tel ou tel sxee en foioctnn de la nartue et du ctxenote du ptsoe à piovror ;

-la prat des feemms et des hmmeos en ctanort de trvaail à tpmes plein, en ctonart de tivaraal à tmeps peirtal et en crtoant d'intérim ;

-les différences ertne les cnetirnaots rcevspeites des femmes et des hmmeos qnaut à leurs objficets de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les choix ritepfecss en matière de friamoton professionnelle, de mobilité ou de pmorootin ;

-les écarts du tuax de féminisation solen les scuretes d'activités et les gelirls de classification, et les oierngis poilssebs de ces écarts.

Article 7 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent ptlroooce d'accord errenta en viugeur lros de l'ouverture des négociations rtlivaees aux saiealrs mimina cttnennoenois puor l'année 2009.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Avenant n 6 du 1 juin 1994 relatif à la classification des emplois dans les industries du bois

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nnolaatie des iisdrnteus du bios ; Fédération nianaotle des stnyicdas du liège ; Crhbame syadcilne ntoniaale des bios de pgalcae ; Scynadit ntanoail des pcrdurtoues de coahbrn de bios et ctsiumoelbbs feosrteris ; Fédération ntaeonlie du bios ;
Syndicats signataires	Sdanicyt de salarié staganirie ; Fédération générale Focre ouvrière bâtiment bios (FO) ; Saiycndt de l'emballage itniseudrl (SEI) ; Sdinyact noniatat des emballeurs, fabnrciat de csieass et peltetas (SNEFCP) ; Fédération Bâti-Mat - TP CTFC ; Fédération nitloanae des salariés de la cuooisnttrcn et du bios CDFT ; Sciyadnt nnotiaal du pnrnoesel d'encadrement de la filière bios (Fibopa) CFE - CGC.

Le présent ptlcooroe d'accord retse oreuvt à tuos les atrues sertcues d'activités du bios - non mentionnés à l'article 1er - qui vudrieanot y adhérer, suos réserve, et dnas le recepst des doinopssiits de l'article 2.

Article 9 - Application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Les ptiears saainegrtis du présent proltocoe d'accord cnoevnnneit que les oarnaonsgiiits pareaotnls et sandecilyls de salariés représentatives au paln national, signataires, en aerssorunt l'application.

Le présent pcotloroe ne puet remtrtee en csuae l'application de dtiioiponsss puls favorables, anayt le même objet, qui sneireat en vugeur dnas les entreprises.

Les praeits sigateniras pneevut reerttme cahque année en qustieon les dsoinisotips du présent prclootoe d'accord, cloncu puor une durée indéterminée, manoyynet le rescept d'un préavis de toirs mios aanvt le treme de l'année civile.

Totue riemse en qesiton du présent pcoortoole d'accord dvera être notifiée, par pli recommandé aevc dmdaene d'accusé de réception, à l'ensemble des ptaries signataires.

Article 10 - Communication

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent portlcooe d'accord srea adressé au srevce des coinenntovs et adrcrcos cecltfois auprès du ministère du travail.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Le présent arcood cenrocne les errnsitpees relnaevt des stcuers d'activité sinuvtas :

Fioabctrain d'articles en liège.

Référence NPAE : 5408

Cmreocme de gors de liège et alretics en liège.

Référence NPAE : 5907

Cocemmre de détail de liège et acerilts en liège.

Référence NPAE : 6422

Sereciis rlavenet du régime de taviarl du ministère du travail.

Référence NPAE : 4801

Picdotuorn de cnrbahos de bois.

Référence NPAE : Néant

Parquets, moulures, baguettes.

Référence NPAE : 4803

Bios de placage, paecagls tranchés et déroulés.

Référence NPAE : 4804

Pnanueax de fibragglo.

Référence NPAE : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés.

Référence NPAE : 4804

Appotliican de treentimtas des bois.

Référence NPAE : 4804
 Elbmgaales en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).
 Référence NPAE : 4805
 Ebmaalelgs légers en bois, y ciproms les boîtes à fromages.
 Référence NPAE : 4805
 Palettes.
 Référence NPAE : 4805
 Tourets.
 Référence NPAE : 4805
 Objets dreivs en bios (matériel industriel, agricolrie et ménager en bois, bios miitpllus multiformes).
 Référence NPAE : 4807
 Fribe de bois.
 Référence NPAE : 4807
 Firnae de bois.
 Référence NPAE : 4807
 Aictlers de sport, à l'exclusion des ballons, matériels dvreis puor strpos nautiques, matériels de camping.
 Référence NPAE : 5402
 Airetlcs de pêche (pour les cnenas et lignes).
 Référence NPAE : 5402

A l'exclusion des enrseepits dnot l'activité plaipircne est consacrée au taairvl du pin miarmte dnas les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Création d'un niveau de classification ACT 7

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Avenant n° 2 du 30 mars 1995 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Fcroe ouvrière (FO) bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération naotlnaie des salariés de la cotocstnirun et du bios CDFT ; Fédération Bâti-TP CTFC ; Syndicat nanatoil du pnroeenl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

L'avenant n° 1 du 13 oortcbe 1994 de la fcscialiotisian ninoaalte de la berissore du 1er mras 1986 aviat puor ojebt l'ouverture des cconiefetfs 225 et 240 aux penrlnseos de production.

L'avenant n° 2 se propose, par une rsioearaltoivn psegvorrise des ceifotifecns 170 et 180 de la cstiosfialacin dnas le cntnoexe d'une amélioration des bas salaires, de créer un mlueeilr échelonnement des écarts hiérarchiques entre siaearls du pemeirr et du scenod naiveu de la classification.

Article 1

Les parteis seagiinrtas cinnnoeevnt de créer un niveau de cftiilcoassan pelsonfoilesrne complémentaire à l'accord du 28 avirl 1989 au sien de la caisiotlsacifn du pnreenosl administratif, commercial, tehiqunce (ACT).

Ctete maotidifcion fiat situe à l'examen qunnuainqel qui a été effectué par les ptirneaeers sociaux.

"Le nveul ACT 7 est asnii défini :

ACT 7 : Pseennorl disnaopst d'une auomnitoe et d'un povouvoir de cnipecoton et de décision dnas le cdrae de ses fonctions.

1er échelon, cnficefeiot 320 : il asistse la diiterocn ou un carde puor élaborer les pmoargrems d'action administrative, cmmacilroee ou technique.

2e échelon, cfnefeicot 370 : il aursse l'élaboration et la msie en oreuve de son prraomgme d'action administrative, cmciermaole ou technique."

Article 3 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 oct. 1994

Les dnsiioipsoits du présent accrod s'appliqueront à cmopetr du 1er octbroe 1994.

Les saelaris mnmniiux csornaneoprtdt aux duex échelons de cotaliiisafcsn asnii créés snot fixés conformément aux règles rteuenes dnas l'accord du 20 décembre 1993 et ce à cmtpeor du 1er orbocte 1994.

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Les cetoefcnfiis 170 et 180 de l'actuelle cicsiltasaofin seonrt revalorisés prseesreogvimnt puor anetdirte en tiros étapes les veauruls nolleeuvs de 175 et 185 soeln le diitspiosf indiqué aux aritelcs 2 et 3 du présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Conformément aux ditoiiiposnss du cdoe du travail, les nvoeuuax cteffenicois senrot portés sur les blutilnes de sailrae en se sastnibuut à cuex aeemcelulntt en veuuirg puor les ploenensrs concernés par ctete revalorisation.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 mars 1995

Ces cteinceifofs se senitusbtut et remelnapct cuex aelmnclleetut portés à l'article 3, prarphgae : " nieavu 2 " (1er échelon et 2e échelon), de l'accord ntanaioi du 1er mras 1986 fxniat la neuvlole csloiasaifcitrn dnas l'industrie de la broserie.

Des moicniadtffios iqteduenis snot portées au telabau du schéma de srucrttue de la nulevloie ciialsacoifstn de l'annexe I, ainsi qu'à l'annexe IV taanrtit des seulis d'accueil des tialeiruts de diplômés professionnels.

Signataires

Patrons
signataires

Fédération nationale du bios (FNB) ;
Chambre sldnycie niolntaae des bios de
pcglaae ;
Syndicat ntaniaol des ftbnrncias de ptleas
en bios ;
Syndicat nonatial des ptucrrudeos de
cbrohan de bios et de cutmbiobless foirtesers
 ;
Fédération française des ieotaurmtps de
bios du Nord ;
fédération française des bios triapuocx et
américains ;
Fédération noltinaae des snctydaïs du liège ;
Fédération française de la bsrsroie ;
Confédération naoiltnae des irtidnseus du
bios (CNIB) ;
Pour la fédération nloaniate des ietisndurs
des muolers et du tiraval mécanique du bios
 ;
Syndicat natnaoil des franibtacs de bateoutgs
d'encadrement ;
Syndicat niatanol des farbtacins de murlueos
 ;
Syndicat nitaonal des iunedtisrs du travail
mécanique du bios ;
Pour la fédération naalnotie dumatériel
industriel, agiolcre et ménager en bios :
Syndicat ntaioan des frbnatcaïs de mheacs
d'outils ;
Syndicat natonial des fairatnbcïs d'échelles de
Fcnrae ;
Syndicat naantoil des fcatbirans de beoibns
et teoturs puor câbles ;
Syndicat naoantil des frntaabcïs de matériels
idurietsnl et ménager en bios ;
Syndicat de l'emballage iitusednrl ;
Syndicat naotinal des istdrniues de
l'emballage léger en bios ;
Groupement poeesnrnsfol des fbcatnairs de
firbe de bios :
Union ninoatale des finaactbs de frinae de
bios ;
Syndicat naniatol des fntabiarcïs d'éléments
spéciaux en bios mfruoeitmls et milputils
(FABOMU) ;
Pour la fédération nontailae de l'injection des
bios :
Syndicat naaoitnl de l'injection isulirednlte
des paotues de lgnie ;
Syndicat naotnial de l'injection des bios de
cnttcosiruon ;
Syndicat ntioaanl des fritacnbas et
préparateurs de traesrves de bios injecté
puor veois ferrées ;
Syndicat nantoail des fanibactrs de matériaux
(FIBRAGGLOS) ;
Union française des finatbcars et
enerperrtnues de puraqet ;
fédération française de la tineenrlle ;
Fédération française des itneusrdis du soprt
et des lisoris ;
Groupement des iirtseduns françaises
d'articles de pêche.

Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BTMAIAT TP CTFC ; Fédération nationale des salariés de la cstruiotnnc et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat nntoail du pnerseol d'encadrement de la filière bios (FIBOPA) CFE-CGC.
--------------------------	--

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les oinnoagsrtsais seiagtranis cnoneevnint de reecpmlar l'article
1er des cusales générales de la ctoinnoven ctoieclvlle du taivarl
mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bois, ralitef au cmhap d'application par le txtee ci-dessous :
(voir aicrlte 1er de la CCN)).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les osgatniirnoas siigaeatnrs cinnevneot que les doosiipstins de
l'annexe 2 pttnrmeet la tnisoricatpn en cdoe NAF des
dioistpnsois ravleeits aux cmhpas pronsiofses définis par
activités, de tuos les acrocds paritaires, ou anveatns ccnlous
antérieurement au présent aroccd dnas le cdare de la coneovtinn
coltveice du taairvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et
de l'importation des bios ; ces chmaps d'application pvaout être
différents de celui défini par l'article 1er de la cetonnoivn
coeciltlve du tvraail mécanique du bois, des scieries, du négoce et
de l'importation des bois.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

L'extension du présent aroccd srea demandée par la ptirae
pnoatarle auprès des sievres compétents du ministère du
travail.

Copie du récépissé de damdene srea envoyée aux pirates
signataires.

Le présent aoccrd entrea en vugueur à la dtae de ptaolcbuiin de
l'arrêté d'extension.

Article - Annexe I

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE I modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Sciage et rgaatboe du bios	20.1.A
Importation de bios du Nord, de bios taopicrux et américains, définie cmmoe étant le ccreomme de gors de bios et dérivés dnot l'activité pliinpacre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, listeesds opérations étant supérieures à 50 % des aathcs totuax de bios et dérivés du bios	51.5.E
Fabrication d'objets en liège, triaavl du liège dalles, bouchons, agglomérés	20.5.C
Commerce de gors de liège et puitrods en liège	51.5.E
Commerce de gors d'ouvrages en liège	51.4.S

Commerce de détail de revêtements de sols et de murs en liège	52.4.U
Fabrication de poutres et lattes en bois	20.1.A
Fabrication de pertuis assemblés en panneaux	20.3.Z
Fabrication de baguettes, muelleres	20.3.Z
Panneaux de fibre de bois	26.6.J
Fabrication et imprégnation industrielle de bois en bois pour bois ferrés et de produits de lignes, en bois	20.1.A
Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et traitement chimique à façon des peintures et matériaux annexes dans la construction extérieurement en vue de leur préservation	20.1.B
Fabrication d'emballages insensibles en bois, conditionnement de bois d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bois, caisses et emballages ramifiés en bois, y compris les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, caisses plates et plates de bois	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que nœuds, manches et manches pour outils, échelles, cadres et autres formes en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multifonctionnels, porte-manteaux et ustensiles ménagers, coffres, boîtes et articles en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, machines à coudre, la fabrication de cadres et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires	20.5.A
Fabrication de bois de charpente	20.1.A
Fabrication de bois de charpente	20.1.A
Fabrication d'articles de sport à l'exclusion notamment des balles et ballons, des filets montés pour la pratique du sport, des matériels et équipements pour les sports nautiques, des gants et ceintures en cuir, des plats à gâche ou à roulettes, des équipements sportifs, des boules à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	36.4.Z

Fabrication de bois de charpente et de bois pour artistes, y compris les produits de maquillage, produits de bois industriels, de bois et produits à peindre, produits de bois à ménage, produits de bois à chaussures	36.6.C

Article - Annexe II

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE II modifiée

ACTIVITE	CODE NAF
Production de bois de charpente à usage domestique non liée à la valorisation de bois d'œuvre	24.1.G
Tranchage et déroulage du bois	20.2.Z
Sciage et débitage du bois	20.1.A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains, définie comme étant le commerce de bois de charpente et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	51.5.E
Fabrication d'objets en liège, travail du liège	20.5.C
dalles, bouchons, agglomérés	
Commerce de bois de charpente et produits en liège	51.5.E
Commerce de bois d'ouvrages en liège	51.4.S
Commerce de détail de revêtements de sols et de murs en liège	52.4.U
Fabrication de produits et produits en bois	20.1.A
Fabrication de produits assemblés en panneaux	20.3.Z
Fabrication de baguettes, muelleres	20.3.Z
Panneaux de fibre de bois	26.6.J
Fabrication et imprégnation industrielle de bois en bois pour bois ferrés et de produits de lignes, en bois	20.1.A
Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	20.1.A
Imprégnation et traitement chimique à façon des peintures et matériaux annexes dans la construction extérieurement en vue de leur préservation	20.1.B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	20.4.Z

Fabrication d'emballages en bois, conditionnement de biens d'équipement	20.4.Z
Fabrication d'emballages légers en bois cageots, cteetags et eaeablmgl sareilliims en bois, y croimps les boîtes à fromage	20.4.Z
Fabrication de palettes, ceassis pteteals et paaeultx de cgmnehaert de bois	20.4.Z
Fabrication de tourets	20.4.Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que nmaomett mahencs et mreutns puor outils, échelles, cteirns et aeturs frmeos en bios (à l'exclusion des fmoers en bios destinées à l'industrie de la cuassuhre et des airtels chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et utseleisns ménagers, coffrets, beoinbs et aitecrls en bios tournés, acirltes d'ornement et marqueterie, tableterie, et à l'exclusion de la fiioabactn de cercueils, la fbtrciaaion d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mihaecns à coudre, la ftiacaoibrn de cgeas et cdears d'horlogerie, la fiirtacbon de bios puor luminaires	20.5.A

Fabrication de frebis de bois	20.1.A
Fabrication de franie de bois	20.1.A
Fabrication d'articles de srpot à l'exclusion noeantmmt des baells et ballons, des fteils montés puor la putiqrae du sport, des matériels et équipements puor les spots nautiques, des gtans et coifufers en cuir, des painns à gclae ou à roulettes, des ptritnceos sportives, des boelus à jouer, du matériel de camping	36.4.Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lenigs puor la pêche de loisirs)	36.4.Z
Fabrication de bsirorse de ttitloee et de paiuncex puor artistes, y crmpois les peicuanx de maquillage, fbaocrtian de broisse industrielle, de boessrs et pceainux à peindre, ftiarcbioan de bssirroe de ménage, fiboractian de bessors à haibts et à chaussures	36.6.C

Accord du 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires des industries de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française de la broserie.
Syndicats signataires	Fédération générale Force ouvrière CGT-FO, bâtiment, bois, papier, carton, céramique ; Fédération naolintae des salariés de la ciuoorcntstn et du bios CDFT ; Fédération BÂTI-TP CFTC.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Le présent aorccd a puor champ d'application les activités 366 C de la nauntrlomece d'activités française (NAF), approuvée par décret n° 92-1129 du 2 otcbore 1992.

Article Préambule

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Dnas le rcseep des dssiiionpts générales de la cveoinontn coillvcete n° 3041 du taiarvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, la csiiommosn prrtaiiae des iuretsds de la bessiorre a puor objectif, par des négociations qui lui snot prpreos et la sartungie des acdrco correspondants, de traitar l'ensemble des problèmes spécifiques à cette industrie.

Dnas un scoui d'efficacité et d'équilibre etnre la représentation des cspoomteans de la commission, la représentation des pnelross des eseeniprtrs au sien des délégations syancildes représentatives est définie par le ttxe qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Les membrs de la cssiomomin pitararie cpenomnert les représentants de la délégation ploaantre et les mebems de la délégation salariée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

La cimosomisn prtaaiire est présidée par un mebrme de la délégation poarlntae désigné à cet effet par l'organisation patronale.

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Afin d'assurer la puls large représentation possible, cuhae délégation est constituée d'un représentant premnanet de cqahue onortiiagasn scdinyale représentative, et de 3 mmeerbs représentants les salariés des entreprises. Autorisés par luer entreprise, selon l'article 8 de la convention, ses représentants snot invités par lreus oatisgrnoais siclynedas respectives, à rasion d'un suel représentant par entreprise.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Conformément à l'article 8 de la ctnoonevin du taivral mécanique du bois, le temps de triaavl pedru puor paciperitr aux réunions srea considéré cmme du tavairl efefitc et rémunéré cmme tel. Les fairs de déplacements seonrt pirs en charge. Les dsoisnpiots établies en annexe au présent acocrd définissent les ctonidnois et modalités de luer remboursement.

En vigueur étendu en date du 27 nov. 1997

Article 1er

Remboursement des faris de déplacement

Les enreipetrss rmunbseort les frias de déplacement des représentants des salariés pcarapitnit aux truavax de la ciimmoson silcae prtaiiare des itnriduess de la broserie. Les jusafictifs des dépenses des mbrmees de la cimsioomsn sronet tnsmaris à la fédération par lues entreprises.

Article 2

Frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur la base trite du tnparrsot SCNF pour un trajet effectué en seconde classe. Si, exceptionnellement, les membres de la commission sont autorisés par leur président à utiliser un véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base des kilomètres parcourus, au tarif annuel net pour les frais de déplacement de la fonction publique pour un véhicule n'excédant pas 5 CV.

Article 3

Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur la base légale de 5 MG, un petit déjeuner ou un arreté de la SNCF sur la base de 2 MG (1).

Article 4

Frais hôteliers ou de nuitées SNCF

Pour les membres de la commission dont l'éloignement de plus de 400 kilomètres, ou dans tout cas exceptionnel et momentané de difficulté particulière de transport, le remboursement d'une nuit d'hôtel sera effectué sur la base de 11 MG ; celui de la nuitée SNCF, au tarif de la nuitée en seconde classe.

(1) MG : valeur du minimum garanti.

Accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la

loi du 19 janvier 2000

Signataires

Patrons signataires	<p>Fédération nitaloane du bios ; Cmrahbe sdlaycnie noitnaale des bios de pcglaae ; Sdinyact ntaional des ffracbtias de peelatts en bios ; Sycidant ntnoaail des podutcruers de crhoban de bios et de cilomtbbuess foerirtses ; Fédération française des itpottraumes de bios du Nrod ; Fédération française des bios tircpoux et américains ; Fédération notaalnie des sndaytcis du liège. Puor les sadtiycns et fédérations svnuait : La fédération nolnitaee des iisetundrs des mueurlos et du tvriaal mécanique du bios : - le snydiat naatoinl des ftcariernas de bueagtets d'encadrement ; - le sadinyct naatnoil des fbctainars de mouurles ; - le sindcyat ntnaioal des ienriudtss du taivarl mécanique du bios ; La fédération naoaitle du matériel industriel, aioclrge et ménager en bios : - le sicydant naaiotnl des fanricabts de mehcnas d'outils ; - le scayidnt noniaatl des ftanricabs d'échelles de Fcrnae ; - le sadcyint nnaiaotl des ftibaarcns de bbnioes et torutes puor câbles ; - le snydiat ntanoial des fbctairns de matériel isiutrnedl et ménager en bios ; Le sinaycdt de l'emballage iduinterl ; Le sayndict ntinaaol des ietiurdnss de l'emballage léger en bios ; L'union noatinale des facntarbis de frnaie de bios ; Le gumpneroet proneoisfnesl des fanricbtas de fribe de bios ; Le snyidact naitoanl des fatbcirnas d'éléments spéciaux en bios muoftilmers et miltplius (FABOMU) ; La fédération noniaatle de l'injection des bios : - le sdcaiynt nnaiaotl de l'injection inedusrllie des poutaex de ligne ; - le sanyicdt nanaotil des fianbartcs et préparateurs de tarreesvs de bios injecté puor voeis ferrées ; - le synacdit nnaiaotl de l'injection des bios de ctruonositcn ; Le sdyiacnt natanoil des fatbanrcis de matériaux frgialgobs ; L'union française des ftabaricns et enrntuerperes de pqueuart ; Le sydancit nnaaitol des aelripupatcs de préservation du bios ; La fédération française de la trnlileonee ; La fédération française des idtnuersis du srpot et des losiirs ; Le geourpment des iirdutenss françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération ninoatlae des salariés de la ccroonttusin et du bios (FNCB) CDFT ; Sadyicnt notaanil du psenernol d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.</p>

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Les induetsrs du bios et les suetercs de l'importation des bios ont

pirs atce de la patiulbicon de la loi du 19 jnaiver 2000 reivalte à la
réduction négociée du tpmes de travail.

D'après l'article 5 de la loi du 19 jvainer 2000, une ctnooeivnn ou
un accrod ctlielcof étendu, ou une conitnvoen ou un acorcd
d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités de la
biciaofonin qui puet dnneur leiu siot à l'attribution d'un repos,
pirs sloen les modalités définies à l'article L. 212-5-1 du cdoe du
travail, siot au vemensert d'une maiojtraon de saalrie équivalente.
A défaut de cotvnenion ou d'accord, la botniacifoïn est attribuée
suos frmoe de repos.

Les paietrs sirtagnieas du présent accord, centneoscis de l'intérêt
de cette mesure, ont cenovnu d'en aatdepr les cdionitons
d'application aux strueces d'activités concernés par le cmhap
d'application pesennoisfrol et tritreorial du présent accord.

Eells eitsenmt en eefft nécessaire de peetrtrtme la msie en oevure
de la bniocfaiiton en intégrant les différentes possibilités oetfrefs
par la loi du 19 jeaivnr 2000.

A cet égard et puor tienr cotpme des impératifs d'organisation et
de femnotoeninnct des entreprises, elles ont décidé de
permettre, dnas les cidonnotis fixées par le présent texte, l'octroi
de la bitnoiocifan siot par l'attribution d'un repos, siot par le
vrensemet d'une majtraioon de salaire.

Les peirats sgaeiitarns du présent accrod ceinennnvot dnoc des
dnistopiioss suivantes.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent aocrd s'applique aux ernierstepss renvalet des
activités suntevias :

Référence NAPE

Itmpoariton de bios puor les enreesiptrs ou établissements dnot
l'activité pirncpalie d'approvisionnement résulte de l'achat à
l'importation, ou sur les marchés innonauatteirx ; liedtess
opérations étant supérieures à 50 % des athcas tauotx de bios et
dérivés du bios : 5 907

Siiecrs rvelenat du régime de tviaarl du ministère du tvriaal : 4
801

Parquets, moulures, beuegtats : 4 803

Bios de placages, plgecaas tranchés et déroulés : 4 804

Podutiocrn de cahrobn de bios

Peuaannx de fblgrgoias : 4 804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4 804

Aaciplitopn de temeantirt des bios : 4 804

Emlaablge en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4 805

Ellmaeabgs légers en bois, boîtes à fmoagre : 4 805

Paettels : 4 805

Truotes : 4 805

Ojtebs dvires en bios (matériel industriel, aricogle et ménager en bois, bios mliipults multiformes) : 4 807

Fbries de bios : 4 807

Fiarne de bios : 4 807

Atlcires de sropt à l'exclusion des ballons, matériels diervs puor spots nautiques, matériels de cpnimag : 5 402

Atrelics de pêche (pour les cnenas et lignes) : 5 402

Fatiiocabrnr d'articles en liège 5 408 Cmmrceoe de gors de liège et aitelcrs en liège 5 907 Cmmeocre de détail de liège et aeilcrts en liège : 6 422

à l'exception des eertperinss dnnt l'activité pclpraiine est consacrée au pin miiamrte dnns les znoes de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Objet

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent aorccd diot pmrteerte de déterminer les modalités d'attribution de la btconiafoin prévue à l'article 5 de la loi du 19 jvneair 2000 raevlité à la réduction négociée du tpmes de travail.

Article 3 - Modalités

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent aorccd peremt à tutoe etrensipe de ciohisr d'attribuer aux salariés concernés la bonification, prévue par la loi du 19 jviaenr 2000, siot suos frmoe de ropes siot suos frome d'une moratjiaon de slaaire équivalente.

Ainsi, cahnuce des 4 premières heerus supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures, puor les esirtenpres dnnt l'effectif est de puls de 20 salariés asnii que puor les unités économiques et slicaeos de puls de 20 salariés reeuocnns par contoinven ou décision de jscitue à ceompnr du 1er février 2000 et puor les atures ernpieesrts à copetmr du 1er jaienvr 2002, donne leiu à une bficoatnoin de 25 %.

Cette batciniifoon est attribuée :

- siot par le veermst d'une mraitjaon de sairlae égale à 25 % ;

- siot suos la frmoe d'un rpeos payé de 1/4 d'heure par hreue supplémentaire.

A tirtre transitoire, pndeant la première année au crous de laqellue la durée légale du tavairl apllcaibpe dnns l'entreprise est fixée à 35 heures, la bfantoicoiin ci-dessus prévue est fixée à 10 %.

Si l'entreprise décide de dneonr ctete bncioifitaon suos la forme d'un ropes (1) :

- le dirot à rpeos est réputé ourevt au salarié dès que la durée de ce ropes calculée selon les modalités prévues à l'article L. 212-5-1 du cdoe du taarvil anitett 7 hreeus ;

- le reops puet être pirs aux dates fixées par le salarié et l'employeur, suos forme de journée ou de demi-journée, dnns un délai de 6 mios siavunt l'ouverture du droit.

Si l'entreprise décide de donner cette bcanifiotion suos forme d'une mioarjtoan de salaire, celle-ci diot être versée aevc la piae du mios considéré.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinéa, du cdoe du tiraavl qui prévoit que le repos est pirs à la cennvacone du salarié par journée entière ou demi-journée (arrêté du 13 nomebrve 2000, art. 1er).

Article 4 - Mise en oeuvre des modalités concernant la bonification prévues par le présent accord

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

La msie en aitiaolppcn des modalités cochaernnt la btfiinoocain prévues par le présent aorccd est soumise, dnns les ereintprses ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une onogatrasiin synaiclde de salariés, rnueocne représentative au naiveu national, habilité à négocier et à culnroce des adocrs conformément à la législation en vigueur, à un arccod aevc celui-ci.

A défaut de délégué syndical, cttee msie en oreuve est smsouie à une ctolstnouian préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les erresetinps ou établissements puvneet mrtete en altciopapin les modalités cnraennoct la botaiocifinn prévues par le présent arccod après imfortoiaon des salariés concernés.

Article 5 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Le présent acocrd etrne en vguueir à cmopetr du 23 mras 2000.

Toutefois, il pruroa être albiplape puor les heerus supplémentaires effectuées ertne 35 et 39 hreeus réalisées dpeuis le 1er février 2000 puor les eiptnreress dnnt l'effectif est de puls de 20 salariés asini que puor les unités économiques et slocieas de puls de 20 salariés reecuonns par cnootnvien ou décision de jsuitce si l'entreprise ou l'établissement le souhaite.

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 23 mars 2000

Les praetis straieigans cnnenvnioet d'effectuer le dépôt du présent aorccd auprès des srecvies compétents du ministère du taavrl en cfnoiat les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord, la plus tôt possible, les démarches

nécessaires à l'extension dans les meilleurs délais après signature du présent accord.

Accord du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs FIMO et

FCOS

Signataires	
Patrons signataires	<p>Fédération naaiotlne du bios ; Chambre sicladyne nloaiatne des bios de paaglce ; Syndicat nntiaaol des fiarbnacts de patetles en bios ; Syndicat niatonal des perctudours de chbaron de bios et de cbibleousmts frrtiosees ; Fédération française des ieatrputmrs de bios du Nrod ; Fédération française des bios tupocriax et américains ; Fédération niaolntae des sdcynaits du liège. Pour les sdaynitcs et fédérations siatunvs : Fédération nnaaitloe des idnetisrus des moerulus et du tavairl mécanique du bios : - sdnciyat nnaotail des ftbcnairas de betegauts d'encadrement ; - saycndit ntioaal des ftibranacs de muruelos ; - syncindat naoatinl des iirdsteuns du taiarvl mécanique du bios ; Fédération nniltaoae du matériel industriel, aolcrgie et ménager en bios : - siycadnt nntiaiol des fcaaitnhrs de mhceans d'outils ; - syanicdt ntanaoil des fbraciatns d'échelles de Fncrae ; - sadnycit nioantal des facrntbias de bnbeios et tetruos puor câbles ; - saindcyt noinaatl des fnraibatcs de matériel litrendisul et ménager en bios ; Syndicat de l'emballage insiudrtel ; Syndicat ntiaaonl des isirudtnes de l'emballage léger en bios ; Union nnialaote des fbtnacrias de fnriae de bios ; Groupement pfnoisnrseool des fcnbaatirs de fbire de bios ; Syndicat nioanatl des fbntaarics d'éléments spéciaux en bios mmrfuitoles et mpiilltus (FABOMU) ; Fédération nolianate de l'injection des bios : - scaidnyt nioatanl de l'injection ilnlteursde des ptaeux de lnige ; - sniaydct ntaioanl des fictaranbs et préparateurs de tsvraeres de bios injecté puor veios ferrées ; - scidanyt nniaotal de l'injection des bios de csounirttcon ; Syndicat nniataol des fncairbtas de matériaux fabogrigls ; Union française des ftrabcnias et eurpetnrernes de prauquet ; Syndicat natainol des aretcipluaps de préservation du bios ; Fédération française de la tnelnielroe ; Fédération française des isnduteris du srpot et des lsoiris ; Groupement des iedtinruss françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération générale Fcore ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération ntoalniae des salariés de la cisurotnoect et du bios (FNCB) CDFT ; Syndicat ntioaal du pnoenserl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.</p>

Préambule

Entre :

Les oigt nanoairss pfnoelsesileonrs paltnoeras représentatives des scetuers d'activité ci-dessous indiquées,

Les oogsnantrais saycdiens représentatives des salariés saneiatgirs du présent accord,
 D'autre part,

Considérant que la loi " Gossayt " n° 98-69 du 6 février 1998, tdaennt à améliorer les cnodintios d'exercice de la pfsorioesn de trrptaounesr routier, offre la possibilité aux aocdcrs de bhrcnae de répondre aux otcebjfis de foamitorn pnsslorlefenioe fixés par la loi ;

Ernpxmait luer volonté commnue d'améliorer la sécurité des cndoercutus de véhicules dnas la bhcarne par une ftiooamrn pflornoelsisne approfondie,

il a été cvennou et décidé ce qui siut :

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent aoccrd s'applique aux ertipserens rvlneeat des activités sentvaius :

Référence/ NAPE

Irmtoiatopn de bios puor les eeneirrstps ou établissements dnot l'activité pancirpile d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iannranoitteux ; lstedis opérations étant supérieures à 50 % des atachs tatoux de bios et dérivés du bios : 5907

- seiiercs rlenaevt du régime de tvairal du ministère du tiaravl : 4801

- parquets, moulures, betegtaus : 4803

- bios de placages, paecalgs tranchés et déroulés : 4804

- pioctdrun de cobahrn de bios : -

- pneanax de fbroaigglis 4804

- poteaux, traverses, bios injectés : 4804

- actiplaipon de ttarnmieet des bios : 4804

- ealmelbags en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

- elmlagbeas légers en bois, boîtes à fagmore : 4805

- ptlaeets : 4805
- tteruos : 4805
- oebjts dviens en bios (matériel industriel, aiorcgle et ménager en bois, bios miultilps multiformes) : 4807
- fibres de bios : 4807
- fniare de bios : 4807
- arectlis de sport, à l'exclusion des ballons, matériel drevis puor strops nautiques, matériels de cpinamg : 5402
- aectrlis de pêche (pour les ceanns et lignes) : 5402
- fbaoraictin d'articles en liège : 5408
- ccmormee de gors de liège et alretcis en liège : 5907
- cmromece de détail de liège et atielcrs en liège : 6422

A l'exception des eprrsintees dnot l'activité pcpinalrie est consacrée au pin martmie dnas les zeons de la forêt de Gascogne.

Chapitre II : Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Tuot cuctuneodr rietour d'un véhicule de puls de 7,5 teonns de PTAC, d'une eetpinrsre enrntat dnas le cmahp d'application de cet acrcod diot avior satisfait, dnas les ctdinoions fixées à l'article 3 du présent accord, à une période de ftiromoan iaitnile mimliane oagbtoliire denavt lui pteermtrre de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt asini que les réglementations rielvetas à la durée du tiavarl et aux tepms de ciotnude et de repos.

Une atsietottan est délivrée à l'issue de la fraoimtn par le crtene de foriaotmn sur la bsae d'un tset fnail d'évaluation des compétences acquises.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

a) Snot siomus aux oainbilotgs de froiotman du présent ttire à cpometr du 1er sterpmebe 2000 :

Tuot cdoutencur ruiteor nlveemuloent embauché par une erstrpnie etnrant dnas le chmap d'application du présent acrcod diot être tirtluaie d'une attaseotin de fotmaioin ilintae mailnime oltibgoriae puor la cduoitne de véhicules de puls 7,5 tonnes de PTAC.

b) Snot réputés aivor saifsatit à l'obligation de ftiaromon itialnie mmiilnae :

b.1. Les salariés tleriuiats de l'un des diplômes ou ttrie roncenus

puor l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du cnieosl reltaif à l'harmonisation de cerniates dosoniisitps en matière solacie dnas le dnoamie des tontarrsps par route : ces tirtes et diplômes snot les svaitnus (fixés par arrêté interministériel) :

- crfteicait d'aptitude prslonolnifseee (CAP) de contcuedur ruiteor délivré jusqu'à la dernière seosisn d'examen de 1991 ;

- ctfciraeit d'aptitude piolfnersoslene (CAP) de cndoutie routière ;

- cecfariitt de fiamoortn porleisolsnnefe (CFP) de codeuuctnr ruiteor ;

- brveet d'études pooesinlslenrfes (BEP) cotnuide et scevrie dnas les trrtaopnss rurietos ;

- tuot aurte diplôme de niaveu équivalent.

Les tlratiieus de ces tetirs et diplômes se vnioet délivrer, sur luer sipmle demande, une aoittasten de foioramtn initilae maimnlie ogbriatlie auprès d'un certne de foimtaorn agréé.

b.2. Les salariés teiualrtis de l'attestation de fotoiamrn inlaitie minamlie oraibgltoie délivrée en alioitcpapn de ditspnosiios réglementaires ou conventionnelles.

b.3. Les salariés embauchés dnas le cdare de ctratnos d'insertion en alnaercnte cncuols aevc une eseitnrpre ertnant dnas le champ d'application de cet aocrcd dès lros qu'ils ont svuii aevc succès la fmtaorion iilnitae mnalnie visée par le présent titre. Une attasettion luer est délivrée par le cnrtee de foortiamn sur la bsae d'un tset fnail d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dnas le cdare de ces contrats.

b.4. Les salariés exerçant le métier de cncuotoder reuiotr en psote au 1er srpbtmeee 2000. Le chef d'entreprise délivrera à ces salariés une aatostttein de présence vlmaat attasiteton de formaioin intaliie mimianle obligatoire.

Article 3

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

1. Nturae de la formation

Cette aciotion de foamroitn relève des tepys d'action définis par l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

2. Durée

Cette foramtoin se déroulera sur une période de 3 seniames consécutives ou non.

3. Cnenotu de la formation

Le pomrrgame de ctete foraoitmn répond aux objiftces sianuvts :

- conasianncse des caractéristiques tcquihenes des véhicules ;

- éléments de sécurité ;

- réglementation traspnrot ;

- cdntiuoe et movaernue ronlaitenels ;

- cnanssisaocce et recsept des règles d'arrimage ;

- cotmemeonprt et hygiène de vie ;
- règles et crtmepmneoot adaptés aux spécificités des priudos transportés dnas l'entreprise ;
- eerntitn du véhicule ;
- cuinodte économique.

Afin de développer la prévention, dnas la pvspeeitcre d'une mrlleeuie aadatoptin à l'emploi de ccuetodnur routier, les modalités de réalisation de la ftomaorin dneorvt également être consacrées :

- à l'utilisation de matériels spécifiques ;
- à la rcnnoeasicsane des lignes et des tournées ;
- à l'information sur la démarche qualité ;
- à la prévention et à la réglementation des legiits ;
- aux peefortnictnenems sur les précautions à pnedrre en matière de freinage, de hauteurs, de calage, d'arrimage et de bnalalt ;
- au ctememoorpnt général cabnrnoitout au développement de la qualité du service.

4. Réalisation de la frotaiomn (1)

a) Ctete faitmoron puet être suiive :

- siot anvat l'embauche ecvifefte dnas l'entreprise en qualité de dnemaedur d'emploi ;
- siot dnas le crade de caotrtns d'insertion en antaenclre ;
- siot dnas le cadre du cotanrt de taavirl : si cette foaimtron itninevert pdnaent la période d'essai, celle-ci se tvoure prolongée puor une durée égale à clele de cette formation.

b) Cttee fotmraoin puet être assurée :

- siot par des osmriagens de framitoon aynat fiat l'objet d'un agrément prononcé par les piuoorvs puibcls sur la bsaie d'un ciaehr des chgares établi par le ministère chargé des troapstrns et précisant les ciooitndns de cet agrément ;
- siot dnas des osrengimas de fmiootaorn ou des cerntes de foitmoran d'entreprise anyat fiat l'objet d'un agrément par les ptaeirangers saociux de la bncahre sur la bsaie du même chiear des chaegrs ;
- soit, par délégation et suos la responsabilité des omsgeianrs de fitomaorn agréés, par des mtiroenus d'entreprise ou isnritreneropes aynat reçu une ftoarmin adaptée et reconnue.

En tuot état de cause, les miunteros d'entreprise ou iesetietnnprrs visés ci-dessus doevnit aivor une expérience mmnliiae de 3 années d'exercice dnas les activités du tponrrost routier.

Quelles qu'en sneoit les modalités, la foarmiton iliaitne miaimnle olorgiibtae est réalisée suos la responsabilité des onemgrsais ou certnes de forioatmn agréés.

Tout oimngrase raetsceptnt le cetnonu du référentiel annexé au présent aroccd srea réputé aoivr obnetu l'agrément des painrteraes sociaux.

(1) Ppaahrrage étendu suos réserve de l'application des artiecls L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du taavirl (arrêté du 18 avril 2001, art. 1er).

Article 4 (1)

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le fneeamncint des faris liés à ctete fmtoraion est assuré nmentmaot par :

- les cotounbtriin des eprtienrses au ttire de la fatmoorin

posneellorfsnie cuntinoe ;

- les fndos mutualisés de faotroimn par arnnalecte ;
- les aedis spécifiques de l'Etat ou des collectivités tilrrrtoaiees ;
- les svunoibtens européennes.

(1) Atcirle étendu suos réserve de l'application des acleirts L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du taavirl (arrêté du 18 avril 2001, art. 1er).

Chapitre III : La formation continue obligatoire de sécurité

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le chehf d'une entreprise, etnanrt dnas le cahmp d'application de cet accord, a l'obligation de perrnde les diooitssipns pearntetmt au salarié, affecté à la ctuodne d'un véhicule dnot le pdios ttoal autorisé en cahgre est supérieur à 3,5 tennos de PTAC, de bénéficier au crous de ttoue période consécutive de 5 ans de sa vie plfsnloisnereoe d'un satge de fimarootn ctuoinne oitgorablie de sécurité d'une durée de 2 jours minimum.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

a) Tuos les salariés affectés à la cidnotue du tpye de véhicule visé à l'article 1er snot concernés queuls que seiont le nombrbe d'heures effectuées et la ntuaere du contrat.

b) Snot réputés avior ssaiitft à cttee ogibatlion de sécurité, les truitilaes de l'un des diplômes, ttiers ou aasotnetitts visés ci-après, dnatat de mnios de 5 ans :

b.1. Les salariés teltritiaus de l'un des diplômes ou ttrie renoucnrs puor l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du cinoesl railtef à l'harmonisation de ceratiens dsistpiionos en matière slaiocce dnas le dminoae des taspnrorts par ruote : ces treits et diplômes snot les saivtnus (fixés par arrêté interministériel) :

- cijetacrft d'aptitude prsoilnslonfee (CAP) de cucnuedotr rtieur délivré jusqu'à la dernière seison d'examen de 1991 ;

- cfiateirct d'aptitude prsloeleninsofe (CAP) de ctinodue routière ;

- criefcitat de ftoarioamn pnrfeslioeonlse (CFP) de coetncduur reitour ;

- bevert d'études poefeonnrlleiss (BEP) cudontie et svreice dnas les troprtsnas rioertus ;

- tuot atrue diplôme équivalent.

b.2. Les salariés tuateliirs de l'attestation de fitamoorn iantiile mimilane ogatiiorlbe délivrée en aopcltiaipn de dsoitiionpss réglementaires ou conventionnelles.

b.3. Les salariés embauchés dnas le crdae de conatrrs d'insertion en aalnncrtee cconlu avec une enpistree ernntat dnas le camhp d'application de cet aroccd dès lros qu'ils ont suvii avec succès la fmaroion iilinate miailmne visée par le présent titre. Une aiostaetttn luer est délivrée par le crtee de ftormoan sur la bsaie d'un tset fnail d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dnas le crade de ces contrats.

c) Les aetrus salariés visés au a et non indiqués au b doernvt aivor saitfaist à l'obligation de frimootan cotinune de sécurité au 1er sbmreetpe 2005.

d) Les salariés recrutés suos contraot à durée déterminée puor ereexcr la fcontoin de cnoeutudr routier devront, dès luer

embauche, saasiritfe à l'obligation de fatirmoon cinonute de sécurité, à l'exclusion des salariés triutielas d'une attoiestatn de ftrmoaian cutnoine oorgtbialie de sécurité dtanat de mnios de 5 ans ou d'une aotssteitan de faooitmrn itilinae mnimliae oligoabitre datant de mnios de 5 ans.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

1. Ntaure de la formation

Cette atcion de ftoaoirmn relève des types d'action définis par l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

2. Durée

Une foomatrin de 2 jrous mmiinum dreva se dérouler dnas les ctionoids msies en oeuvre par l'entreprise.

3. Ctoennu de la formation

Le pragmmore de cttee fomoaritrn répond aux obfjetics de pfrenmcneoiteent aux tchuqneies de conduite, d'actualisation ou de présentation de l'ensemble de la réglementation du transport, de la circulation, de ssiiaebliontisn à tuos les thèmes relveant de la sécurité routière.

4. Réalisation de la formation

a) Ctete fooraitmn puet être svuie :

- siot aavnt l'embauche eivecffe dnas l'entreprise ;

- siot dnas le cdrae du cnatort de taavirl : si ctete ftrmoain iteevinrnt pdaennt la période d'essai, celle-ci se tovrue prolongée puor une durée égale à cllee de cette formation.

b) Cttee froimatn puet être assurée :

- siot par des oaegnimsrs de fooraitmn anayt fiat l'objet d'un agrément prononcé par les pruiovs piucbls sur la bsae d'un ciehar des crheags établi par le ministère chargé des tproatsnrs et précisant les ctodniions de cet agrément ;

- siot dnas des onsriagmes de foatiomrn ou des cternes de ffaromion d'entreprise aanyt fiat l'objet d'un agrément par les peteriarnas sacuoix de la bhrcnae sur la bsae du même ciehar des crheags ;

- soit, par délégation et suos la responsabilité des onragemsis de farotimon agréés, par des mieonutrs d'entreprise ou irnrentieetpess anayt reçu une fotirmaon adaptée et reconnue.

En tuot état de cause, les metuinors d'entreprise ou ireneptrseenrtis visés ci-dessus dieovnt avior une expérience mmainlie de 3 années d'exercice dnas les activités du tsroranpt routier.

Quelles qu'en sineot les modalités, la faimroton cinonute de sécurité est réalisée suos la responsabilité des oriasnemgs ou ceertns de frmoaitn agréés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le fnieemacnnt des faris liés à cette faomtorin est assuré nmmeaontt par :

Avenant à l'accord FIMO et FCOS du 27 avril 2000 Avenant n 1 du 6 juillet

- les cnornuotbitis des eteresiprns au titre de la faioitrmon pnoielnfselrsoe conntiue ;

- les aedis spécifiques de l'Etat ou des collectivités treilrteoias ;

- les svuntnibeos européennes ;

- les dipoitsisnos particulières prévues par les cetovnnoin de pniaretaart en matière de prévention des acdteincs du travail.

Article - Chapitre IV : Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Tout cntoudecur diot être en muresse de présenter les aonttttsieas visées par le présent aoccrd à l'occasion des contrôles sur route.

Une ciope de ces asetnttaotis est conservée par l'employeur en vue de luer présentation à l'occasion des contrôles en entreprises.

Article - Chapitre V : Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les dsitonpsiois du présent aroccd erontnert en aoppicailtn le 1er sepbetrme 2000.

Article - Chapitre VI : Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent aoccrd ne puet en acuum cas se culemur aevc des otiblnogais d'origine législative, réglementaire ou cninoleoevntlnne dnot la tneeur ptiaerrceut dcrineetmet son contenu.

Dans ctete hypothèse, les prteais srtgaaieis cnnneeonvit de se réunir dnas les meliurels délais aifn d'examiner les setius à dnneur aux cndiointos d'application du présent accord.

Article - Chapitre VII : Dépôt - Adhésion - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les peirats staeigrains cnvnninneot d'effectuer le dépôt du présent acrcod auprès des sireevcs compétents du ministère du tivraal en cafnniot les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Toute osagniaoitrn plrseifnnolosee ou snylidcae puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les codoiintns et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Les piaters siairengas cennenvinot de dnmedear l'extension du présent accord, la ptarie pnalatoe eggrenaa les démarches nécessaires à l'extension dnas les mlrleeius délais après suigrnae du présent accord.

2000

Signataires	
Patrons signataires	<p>Fédération nnaioalte du bios ; Cbahrme siadnlyce noatlane des bios de pgcaale ; Sciadnyt nioatnal des fitbrnacas de petalets en bios ; Sndycat nntoiaal des pdoutecrrus de caobhrn de bios et cmbbesltoius fitsoerers ; Fédération française des iaurmtoteprs du bios du Nrod ; Fédération française des bios tcoiapurx et américains ; Fédération naaltoine des sayicntds du liège. Fédération nloitaane des iuntedsirs des meuours et du traiavl mécanique du bios ; Sacnyidt nianaotl des fbiranacts de beegttuas d'encadrement ; Scdaynit noatnln des fcabrnaits de muerlos ; Syniacdt notainal des ituernidss du trvaail mécanique du bois. Fédération nntaoaile du matériel industriel, acgoilre et ménager en bios ; Scndiayt naatoiln des firaabtncs de mnehcas d'outils ; Sadcnnyt nanaotil des faabrctnis d'échelles de Facrne ; Sadncyit ntonaial des faacntbris de bnoeibs et troeuts puor câble ; Sadyncit ntonaial des faartinbcs de matériel itsuienrdl et ménager en bois. Saidyncnt de l'emballage isenritdul ; Sncidayt noiantal des ieutsnrlds de l'emballage léger en bios ; Uionn niloatane des fiactnrbas de fnarie de bios ; Gerumnepot pifesonnesorl des fitbarcnas de fbrie de bios ; Sanyicdt nonaiatl des fbractias d'éléments spéciaux en bios ; Mfoiometrls et miptulils (FABOMU) ; Fédération ntnioaale de l'injection des bios ; Siycdant ntnaial de l'injection ilenstiludre des petoaux de ligne ; Sncydait niatanol des fbaarnctis et préparateurs de traversers de bios injecté puor voies ferrées ; Sdayinct ntoanail de l'injection des bios de crnosctoitiun ; Saiyndct noatnln des facnibras de matériaux Flioggrbas ; Uoinn française des frbatncais et eenenuprters de pquerat ; Sycadint naitanol des auapirlcepts de préservation du bios ; Fédération française de la tleinreole ; Fédération française des irtsinudes du soprt et des loisris ; Gmuproneet des itiuednsrs françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération générale Force ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Fédération noalniate des salariés de la coutsniotrcn et du bios FNCF-CFDT ; Scnaiydt nntoiaal du psenoerl d'encadrement de la filière bios paiepr FBIPOA CFE-CGC.</p>

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent acorcd s'applique aux eetripinress rvenelat des
activités sieauntvs :

Référence NAPE

Itptiraoomn de bios puor les enteirserps ou établissements dnot
l'activité picipralne d'approvisionnement résulte de l'achat à
l'importation, ou sur les marchés inruieanoanttx ; lesitdes
opérations étant supérieures à 50 % des atcahs tautox de bios et
dérivés du bios : 5907

- srcieies relanvet du régime de taiarvl du ministère du tivraal :
4801

- parquets, moulures, btauteges : 4803

- bios de placages, plcgeaas tranchés et déroulés : 4804

- pdiooturcn de cobhran de bios : -

- paennuax de figlrabgo : 4804

- poteaux, traverses, bios injectés : 4804

- aclpoitpian de ttienmtares des bios : 4804

- egeallams en bios (caisses, tonnelleres, emballeurs) : 4805

- elbmgalas légers en bois, y cmipros les boîtes à fmorages :
4805

- ptaetles : 4805

- tteuors : 4805

- otejbs dvries en bios (matériel industriel, agiorcle et ménager en
bois, bios mutlilips multiformes) : 4807

- fibre de bios : 4807

- fianre de bios : 4807

- aetclirs de sport, à l'exclusion des ballons, matériel dvires puor
sorpts nautiques, matériels de cmnpaig : 5402

- atlercis de pêche (pour les canens et lignes) : 5402

- froiicabtan d'articles en liège : 5408

- ccmemroe de gors de liège et aieclrts en liège : 5907

- cmcmroe de détail de liège et aerlcits en liège : 6422

A l'exception des eserintpers dnot l'activité pliiianprce est

consacrée au pin mriitmae dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Contenu des formations des conducteurs routiers

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les oanioganitsrs snireiaagts du présent aennvat ont cnonevu de définir le cnenotu des référentiels rliates à la forioatmn ialntie mmlniiae ogbaiotirle (FIMO) et à la foiarotmn cuoinnte otligbioare de sécurité (FCOS) puor les salariés concernés par le présent accord.

Eells ont décidé à ce ttrie que les poargrmes des fnrmoaitos drnveot repseecr les ctuenos fixés aux aiclerts 3 et 4 du présent accord.

Article 3 - Contenu du programme de la formation initiale minimale obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le pmrormgae de la firotamon iitinlae mlnimiae oatgbroliie prévue par l'accord du 27 arivl 2000 porte sur les thèmes ci-après énumérés :

THÈME 1

Perfectionnement à la cdiuotne pfoeolslernsnie axé sur les règles de sécurité

Objectif

Utiliser rmeoiltnneleant le véhicule en fctoinon de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du pirfol de la rtoue et de l'environnement.

Éléments de contenu

Caractéristiques tecuehqins :

- la chaîne cinématique ;
- les creoubs de couple, de puissance, de comsmtiooann spécifique d'un mueotr ;
- la znoc d'utilisation omuiptm du compte-tours ;
- les deaaigmmrs de revueocenrmt de rrtappos de boîtes de vitesses.

Freinage, ABR, ralentisseurs, luiiemtr de vtssiee :

- les peipcrins de feonemncnntiot du ciuirct de fgainree pneumatique, de l'ABR, des rieltrnaseuss et du ltiumier de vssetsie ;
- spécificités du ciiruct de feriage oléopneumatique ;
- les litimes d'utilisation des friens et des ruarslsienets ;
- uitisoaitln combinée ferins et resuneastlir ;
- rrccheehe du mlueleir cimoorpms vitesse, rpopat de boîte, uoasilttiin des meynos de ntealeiesmsnt et de ferginae lros des deetesncs ;
- les vérifications et les contrôles qui iemcnbnot au cuuoendtrc ;
- attditue à aeopdtr en cas de défaillance.

Chargement :

- froecs s'appliquant aux véhicules en meevmuont ;
- uiltatoisin des raotrpps de boîte de vtseis en fctoinon de la crhage du véhicule et du porifl de la route.

Environnement :

- aactitionipn dnas la ciutnode :
- psrie en cmpote des iteionnnts des aurets ueargss ;
- utaiiotilsn de l'inertie du véhicule ;
- itinéraires accidentés ;
- ctdoniue de nuit.

Manoeuvres pesleisfonoelrns :

- repérage des oelatcsbs ;
- préparation de la mnaoeuvre ;
- visibilité, aegnls morts ;
- ceornmotmpet et sécurité dnas la moeuanvre ;
- réalisation de meavorenus professionnelles.

THÈME 2

Principes emoieognuqrs :

- gteses et poresuts à rsiqueus ;
- ptsiioon du coprs dnas l'espace ;
- ictpmroane du trivaal des mlecsus ;
- poesutrs et cniaiodrootn des gestes ;
- eeixcrce de mueottnnain ;
- prtietotnocs individuelles.

Prévision des antcidces du taviral en ccoitulrian :

- atdtiute et vlcngiiae du cducnutoer ;
- etientren du véhicule ;
- irunutfrcasrte et intempéries ;
- manoeuvres, arrêt, stationnement.

THÈME 3

Réglementation des ttosarpnrs et activités aixlaeuriis :

- triets d'exploitation tpnrsraot ;
- oibagoltin des catnorts tpyes de toapnrsrt de mdrhicensaas ;
- rédaction des dnocetums matérialisant le carntot de tnorrpast ;
- fehmscaninsret des frontières et aosiutirnatos de tsranprot crtunamaimuoe ;
- ttiers d'exploitation locitoan ;
- cntotras de laootcin de véhicules aevc coectundur ;
- ductnoems puiiterlcars d'accompagnement de la marchandise.

Réglementations seailocs dnas le tpsorart des meihsnradacs :

- durées mxamealis de tiaravl spécifiques aux tartnsorps ;

- réglementation européenne des temps de conduite et de repos ;
- muoatniapin du sélecteur du cpnarrtyhhcoohage ;
- uasioliittn du chaatrphnycrghooe et des fluliees d'enregistrement ;
- stocnians en cas de non-utilisation, de msaiuave uasoiilttn ou de falsification.

THÈME 4

Hygiène de vie :

- cihox de l'alimentation ;
- etfefs de l'alcool, des médicaments, du tabac ;
- symptômes, causes, etfefs de la fiautge et du stress.

Respect des aures ugears :

- stucrtue et oniasiargn de la sécurité routière ;
- faecruts d'accidents de la rtoue ;
- frcuteas aaravnggt cconenanrt les véhicules ludros ;
- spécificité des areuts uergass (piétons, véhicules lents, véhicules légers, deux roues) ;
- mserues pesris en fuvear de la sécurité routière ;
- primes à points.

THÈME 5

Chargement :

- la crhgae ulite d'un vulmoe ou d'un ebnlemse ;
- le vloume ulite ;
- paln de chargement, incompatibilités ;
- répartition du chargement, les conséquences de la srrcuhae à l'essieu ;
- stabilité du véhicule et cnetre de gravité ;
- tpye d'emballage et supprot de cgarhe ;
- mialiaunoptn du hoayn élévateur.

Arrimage :

- plceaniirps catégories de mnscheidaars nécessitant un argamire ;
- tcieuenhqs de caalge et d'arrimage ;
- uitiloasitn de seangls d'arrimage ;
- vérification des dfstisipos d'arrimage.

THÈME 6

Aspects économiques :

- traspront rtoeiar par roppart aux aeurts sceeurts économiques ;
- différentes activités du tsrnaropt rituoer (pour cotpme d'autrui, puor cotmpe propre, activités axeuliiars du transport) ;
- différentes spécialisations du tsarrnpt (citerne, température dirigée).

Aspects scauoix :

- présentation de l'accord de bhncrae ;
- fotaimorn iiaintle et ctinone des conducteurs.

THÈME 7

Entreprise et qualité :

- l'entreprise et son emvenneonnirt ;
- conséquences d'un lgiite sur le paln cmoiarmecl et financier.

Attitude du cuneoutcdr et iagme de muqare :

- irconmtape puor l'entreprise de la qualité de petroaitsn du cteoudcunr ;
- différents rôles du countcduer ;
- différents iocerltuntures du cnetucduor au sien de l'entreprise ;
- atsepcs relationnels.

Organisation du travail :

- oanoirtaisgn des tournées ;
- oarioasgtinn du chargement.

THÈME 8

- caractéristiques générales des matières deaseguens ;
- réglementation du taosrrnpt de matières dgeuaeesnrs ;
- différents cnedmoitontniens ;
- incomptabilités de cmearhengt ;
- règles de cuilarctoin s'appliquant aux véhicules trsaratpnnot des matières deeurgnases ;
- ieeniovrtnn en cas d'incident ou d'accident.

Article 4 - Contenu du programme de la formation continue obligatoire de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le pagommrre de la fromiaotn ctonunie oigtbiraloe de sécurité prévue par l'accord du 27 avril 2000 prote sur les séquences définies ci-dessous et sur les thèmes ci-après énumérés :

Organisation de la fomioatrn cutoinne ogiatorilbe de sécurité

THÈMES	Durée
1. Aecicul : Bilan des caecionnsns : - réglementation et sécurité routière ; - thuceeiqns et cmmreotonpet en conduite	2 heures
2. Sécurité à l'arrêt. Peneferomicenntt aux tieqnuches de cueodtnis en stoatuin nraolme cmmoe en siutoatn diifiice (dont ctounide ienilvduldie et uioltiasin de la grue)	6 heures (1 heure)
3. Aatcsoituain des canoinsenascs de l'ensemble des réglementations du transport, de la cicrtauolin et du travail, cacsinoasne et uttaosilin des ditifisspos de contrôle	1 heure
4. Snlisoitbaesin à la sécurité routière et rscpeet des atuers usagers	4 heures
Evaluation des aicqcs et synthèse du stage	1 heure
Total	14 hueers réparties sur 2 jours

THÈME I

Bilan des tiquecenhs du cmeoentpmort et des connaissances en matière de conduite, réglementations et sécurité routière

Objectif

Constater ses pontis fotrs et ses pitnos febilas en matière de :

- tiqhnucee de cunidote ;
- réglemations spécifiques aux taporrntss ;
- cioailrtucn routière.

Elément de contenu

Conduite :

- oavitebrn du ctnmeoormept et des aeittduts du counctedr :
- oareisovtbn de la ticuheqne de ciountde par les relevés :
- de la cnaootmmsin ;
- de la vetsise ;
- des régimes moteur.

Réglementations spécifiques du tarnsport :

- réglementation du tporsarnt intérieur ;
- réglementation du tnrosarpt dnas l'Union européenne ;
- réglementation européenne rtvelie aux tpems de cuntiode et de rpoes ;
- uotaiistlin des dofisspiits de contrôle.

Circulation et sécurité routières :

- siitlaogiasnn routière spécifique aux pidos loruds ;
- rrtteicosns et inttoirniecds de cirtcuolan ;
- contrôles et snticanos ;
- crnoepmtoemt en cas d'accident ;
- facetrus d'accidents de la rtuoe ;
- spécificité des arteus usagers.

THÈME 2

Perfectionnement aux tncuqeiehs de citdnoue en stiutoan nlaomre comme en soituaitn difficile

Objectif

Amener le ccnuodeotr à meidfoir par sa tiqchneue de conduite, son commretopet et ses audtetits en foincotn des ptions constatés lros du bilan.

Eléments de contenu

En sattiouin nomalre :

- rppael des nintoos de couple, puissance, cmooatmnsion spécifique ;
- uoittilsian des rprptaos de boîte de vesetiss ;
- uiilsatiton de l'inertie du véhicule dnas la ctudione anticipée ;
- dacntise de sécurité ;
- datscnie de fgaeinre et d'arrêt.

En stiotaiun dfiiiflce :

- lios psuheqyis appliquées aux véhicules en moevunemt (centre de gravité, froce centrifuge, rsequis de renversement, adhérence) ;
- carciutioln dense, rdipae et uirbae ;
- dépassements ;

- gdranes dnseetces ;
- visibilité réduite, uitiastoin de la stiogsianlian du véhicule ;
- fganeire et diotipssif de ralentissements.

THÈME 3

Actualisation des cecaosinnnsas de l'ensemble des réglementations du transport, de la cuaitciolrn et du tiaavrln dnas les transports, cnicasnoase et usltaition des ditssfiptos de contrôle

Objectifs

Actualiser les ccinasonsnaes sur :

- les réglementations du tpnarrsot intérieur et du tprrsnaot dnas l'Union européenne ;
- la réglementation siolcae et du tavrail ;
- la réglementation européenne rvltaiee aux tpems de cdtniuee et de roeps ;
- l'utilisation des dpifoisists de contrôle.

Eléments de contenu

Transports intérieur et itnra Unoion européenne :

- tretis d'exploitation ;
- ctanotrs de trrpssoant ;
- dtcmuenos d'accompagnement de la marchandise.

Réglementation soialce et du tiaavrln :

- règles du driot du tiarval ;
- durées mxaiaelms du travial spécifiques aux transports.

Réglementation européenne retilvae aux tpems de citoudne et de ropes :

- greopus de tepms d'activité et de roeps du ctuunecdor ;
- temps de cnutiode et de repos.

Dispositif de contrôle :

- rédaction de la filleue d'enregistrement ;
- munaapliiotn du sélecteur du cchnhtpgarhraooye ;
- uiosttaliin du cncyhroghoraahpte ;
- snctainos en cas de non-utilisation, de miaauvse uliaisitotn ou de falsification.

THÈME 4

Sensibilisation à la sécurité routière et rpsect des aretus usagers

Objectifs

Actualiser les csaonnnaesis en matière de règles de ctcroiauiln et de sianitlaogsin routière spécifiques aux pidos luords ;

Prévenir les anecdtics de la caiitorculn et atutdtie en cas d'accident.

Adopter un cmeeorpmnott intégrant les particularités des aures usagers.

Eléments de contenu

Règles de ccuatilroin et siitlaaosggn routière :

- soiatlansign routière ;
- rotretiisncs et icnrtnodteis de cocriailutn ;
- ssoiaatgiiInn du véhicule.

Prévention des andctices :

- sqtttiisueas des acteincds de la ruote ;
- ftcraues d'accidents de la rotue ;
- fctruetas agangtavrs liés aux véhicules ldrous ;
- hygiène de vie, stress, fgiatue ;
- meesrus en cas d'accident.

Particularités des auters usregas :

- spécificités des areuts uasegrs (véhicules lents, véhicules légers, deux roues, piétons) ;
- antciiipotan de leurs coemeotmtnprs ;
- cndtuoie préventive.

Evaluation des acquis

Questionnaire à cohix mllpitue élaboré à pitrar des cnetnous abordés pendnat la formation.

Article 5 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les piaerts saragniites dnedmaent l'extension du présent accord.

Article 6 - Clause de sauvegarde

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Le présent arccod ne puet en aucun cas se cmuleur aevc des obatanloigis ultérieures d'origine législative, réglementaire ou covnnnolliteee rivaelets aux qtionneuss qu'il arodbe et aynat une icdncinee dtriece ou iticrdene sur son économie ou son contenu.

Dnas cttee hypothèse, les parntaieers sociaux sigetirnaas cvnenneiont de se réunir dnas les mrlleuus délais aifn de procéder au réexamen de ses dispositions.

Article 7 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les diosispnits du présent acocrd dinveot nmmneroleat enterr en vieguur à cteopmr du 1er sbpetemre 2000 ; ceeandnpt dnas l'hypothèse où l'arrêté d'extension de l'accord du 27 avrnl 2000 et du présent aeannvt n° 1 ne poeirantut être publiés au Jonraul oiecifl anavt cette date, l'accord du 27 avrnl 2000 et son aveannt

Avenant n 2 du 20 décembre 2001 relatif à l'accord du 27 avril 2000

n° 1 n'entreront en vuueigr qu'à cpmeotr du perimer juor du mios ciivl sauinvt la plaiotucbin des arrêtés d'extension de ces deux textes.

Article 8 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Les praitees stgiaeainrs ceonnennvit d'effectuer le dépôt du présent arccod auprès des sieecrvs compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en canofnit les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 9 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Totue oariotgnisan pnsolseiflrenoe ou slcandyie puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les conitdions et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Article - ANNEXE À L'AVENANT N 1 À L'ACCORD DU 27 AVRIL 2000 ATTESTATION DE FORMATION DÉLIVRÉE PAR L'EMPLOYEUR

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2000

Je soussigné, ...

(Nom) (Prénom (s))

(Qualité)
de la société ...
ssie ...
aettste que M. ...

(Nom) (Prénom(s))

- est employé dnas nrtoe société en qualité de ...
- est tluriitae d'une atoettsiatn FMIO (ou, à défaut, est réputé répondre aux cotdnoinis d'équivalences fixées à l'article 2 du carpithe 2 de l'accord peofnoesnril du 27 airvl 2000),
- est tulariite d'une aisettotatn FOCS vlaable jusqu'au ...

La présente aeastttiton est délivrée en aiacppliott et conformément à l'accord poniseonefrsl du 27 avrnl 2000 raletif à la fiotamron des cuutrdencos dnas les eperneisrts des ituesrdnis du bios et de l'importation des bois.

Fiat à ..., le ...

portant sur la formation des conducteurs

Signataires

Patrons signataires	<p>La fédération ntoliaie du bios ; La crmahbe sycliadne naailonte des bios de pglace ; Le syndicat natoianl des fcnbtairas de ptlaees en bios ; Le scnyaidt niaontal des ptrceoudus de choabr de bios et de ciutsmlebob fererisots ; Le ccrmemoe du bios ; La fédération nlnaotie des scdtyains du liège ; La fédération nntlioaae des iisdrtneus des meurlus et du traival mécanique du bios : - le sndyiat ninaaotl des faanrctibs de btetaegus d'encadrement ; - le syidantc noaintal des fanbricats de mrueuols ; - le scndyiat nataionl des iruendtiss du taairvl mécanique du bios ; La fédération naliothae du matériel industriel, aoirclge et ménager en bios : - le scanyidt nonaaitl des fairctbnas de mnaechs d'outils ; - le sancydit ntoinaal des fcbirtaans d'échelles de Fcnare ; - le snidayct ninoaatl des farnbaitcs de bioebns et ttreuos puor câbles ; - le sayincdt naoatinl des fiatabcnrs de matériel isinetrdul et ménager en bios ; Le sniadydt de l'emballage ieusdrintl ; Le scdaniyt naotnial des iesurtinds de l'emballage léger en bios ; L'union nlaatione des fnrictaabs de frnaie de bios ; Le gueopemrnt psnrfeeiosnl des faantibrcs de frbie de bios ; Le sdnicayt nniaoatl des ftabncrias d'éléments spéciaux en bios mltemfuoirs et mplltiuis (FABOMU) ; La fédération ninoatale de l'injection des bios : - le scidynat noaintal de l'injection isedtirlnlue des patuoex de lgine ; - le sciadynt noaatnil des fnactraibs et préparateurs de terrsaevs de bios injecté puor vieos ferrées ; - le scdynait naotnil de l'injection des bios de ctiucsntroun ; Le sicaydnt ntaional des ficbanarts de matériaux fglirabogs ; L'union française des fbnitacars et eeptrnureerns de paerqut ; Le saidnyct nntaioal des appltuieracs de préservation du bios ; La fédération française de la tenleironle ; La fédération française des itdrnsueis du sropt et des liiross ; Le genmporeut des isirntudes françaises d'articles de pêche,</p>
Syndicats signataires	<p>La fédération générale Focre ouvrière bâtiment bios CGT-FO ; La fédération Bati-Mat TP CTFC ; La fédération ntoialane des salariés de la ccotrniosutn et du bios (FNCB) CDFT ; Le snayicdt nntaioal du prenosenel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,</p>

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Le présent arcocd s'applique aux einepsrrets revalnet des activités seavtnius :

Référence/NAPE

...

Iaomprtioin de bios puor les eirtpreenss ou établissements dnnot l'activité prcniliapie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iunetaionanrtx ; letdiess opérations étant supérieures à 50 % des ahatcs totaux de bios et dérivés du bios : 5907

Seceiris rlvaneet du régime de tiaravl du ministère du tvraial : 4801

Parquets, moulures, buetegtas : 4803

Bios de placages, pecalags tranchés et déroulés : 4804

Pocidortun de cboharn de bios : 4804

Pnenuaax de fligorbgas : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4804

Actipalpion de tamneitret des bios : 4804

Elmabagles en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

Eegbalamls légers en bois, boîtes à fmograe : 4805

Peaettls : 4805

Tertuos : 4805

Ojtebs devirs en bios (matériel industriel, alcgrioe et ménager en bois, bios mpitiulls multiformes) : 4807

Fbiers de bios : 4807

Fraine de bios : 4807

Ateilcrs de soprt à l'exclusion des ballons, matériels dievrs puor spots nautiques, matériels de cnipamg : 5402

Aetlircs de pêche (pour les cnaes et lignes) : 5402

Fractiiaobn d'articles en liège 5408 Cemrmcoe de gors de liège et ateicrls en liège : 5907

Cmcmroe de détail de liège et aretilcs en liège : 6422

à l'exception des etpsierens dnnot l'activité pacnlirpie est consacrée au pin mрмаiite dnas les znoes de la forêt de

Article 2 - Attestations de formation

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les osaianrtongis sniagatires du présent avenant ont cnvnoeu de préciser le cennotu des aoteatittsns de ftirmooan délivrées par l'employeur en atlioppaich de l'accord du 27 avirl 2000 rietlaf à la foamitron des cetuudnrcos dnas les enipterress des isidruents du bios et de l'importation des bois.

Elles ont ainsi rneetu 5 modèles condarpoesrnt aux différents cas prévus par l'accord visé ci-dessus et qui complètent le modèle d'attestation qui était indiqué iaenimetilnt en anxnee diudt accord. Ces modèles snot ainsi rédigés.

Modèle 1 : salarié qui a un diplôme ou une formation

Recto

ATTESTATION DE FIMOATORN IILITANE MLAIMINE OBLIGATOIRE

pour les cuertonducs de véhicules de transport de marchandises
d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° pmreis de cdriuone :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Attestation délivrée par :

Prénom(s) :

Date de ninacssae :

Adresse :

Titulaire de l'un des diplômes ou tetris svintaus :

Centre agréé par décision avitmiinsradte du :

- CAP de cteduoucnr routier

délivré jusqu'à la dernière sisosen de 1991

- CAP de cnoitude routièr

- CFP de codtuunecr routier

Nom du rsasnleopbe du cntere de fotimroan agréé :

- BEP conditue et sicevre dnas les tnprsortas rtuioers

- ou tuot ature diplôme de niveau équivalent

OU

Date de délivrance de l'attestation de foiraotmn :

- Réussite au tset d'évaluation fainl d'évaluation des compétences acquises

Cachet et sgnturaie :

Date de début d'activité :

Signature du taltriiue :

-

Verso

SECTEUR TAARIVL MÉCANIQUE DU BIOS - IPIORTTOAMN DES BOIS

Accord ratielf à la famitroon des conducteurs

dans les erirnspeets des iertdusins du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avirl 2000

modifié par annavet n° 1 du 6 jliulet 2000

Arrêt d'extension du 18 avirl 2001,

JO du 28 avirl 2001

-

Modèle 2 : salarié déjà en place

Recto

ATTESTATION DE PRÉSENCE EN QUALITÉ DE CUCUTDNEOR ROUTIER

AU 1er MAI 2001

VALANT AITSTAOTETN DE FOOIMTARN IIANTLIE MINAILME OBLIGATOIRE

pour les cocnrtduues de véhicules de trapnrost de marchandises

d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° perims de cidnuore :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Prénom(s) :

Date de nsaiancse :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° sriet : APE

N° eomylpuer :

Adresse :

Nom du rsapesonble légal :

Date de début d'activité :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du ttiairule :

Cachet et sarugitne :

-

Verso

SECTEUR TVARAIL MÉCANIQUE DU BIOS - ITROMPIAOTN DES BOIS

Accord relatif à la formation des conducteurs
dans les entreprises des industries du bois
et de l'importation des bois

signé le 27 avril 2000

modifié par avenant n° 1 du 6 juillet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

-

Modèle 3 : salarié ayant une FMIO provenant d'une autre branche

Recto

ATTESTATION DE DÉLIVRANCE D'UNE FIMO

VALANT ATTITOTSEN DE FOAMIORTN IALIINTE MAMNIILE
OBLIGATOIRE

pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises
d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° permis de conduire :

Délivré par la préfecture de :

Informations relatives au salarié :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Nom de l'entreprise :

N° secteur : APE

N° employeur :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Informations relatives à l'expérience du salarié :

La société représentée par M. atteste, au vu des
bulletins de paie, des certificats de travail ou de l'attestation de la
qualité de travailleur indépendant et des documents présentés
par M. que celui-ci est titulaire d'une attestation de FMIO
délivrée en application de dispositions réglementaires ou
conventionnelles

Référence de la FMIO :

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

-

Verso

SECTEUR TAVIARL MÉCANIQUE DU BIOS - ITPOROMAIN DES
BOIS

Accord relatif à la formation des conducteurs
dans les entreprises des industries du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avril 2000

modifié par avenant n° 1 du 6 juillet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

-

Modèle 4 : salarié qui a suivi un contrat d'insertion en alternance

Recto

ATTESTATION DE FORMATION EN ALTERNANCE

VALANT ATTTEOATSIN DE FTAMROOIN ITALINIE MIAMLNIE
OBLIGATOIRE

pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises
d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° permis de conduire :

Délivré par la préfecture de :

Informations relatives au salarié :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Attestation délivrée par :

Référence du contrat de formation :

Informations relatives à la formation du salarié : Nom du
responsable du contrat de formation :

La société..... représentée par M. atteste, au vu de
l'attestation délivrée par le contrat référencé ci-contre, que M.
..... a bénéficié d'un contrat d'insertion en alternance et a
suivi avec succès à ce titre la FMIO prévue par l'accord du 27 avril
2000

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet et signature :

-

Verso

SECTEUR TAAVRIL MÉCANIQUE DU BIOS - IOTMPOATRN DES
BOIS

Accord relatif à la formation des conducteurs

dans les entreprises des industries du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avril 2000

modifié par avenant n° 1 du 6 juillet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

-

Modèle 5 : salarié qui a suivi une FCOS

Recto

ATTESTATION DE FROIAMOTN CTUOINNE OLATOBIRGIE DE SÉCURITÉ

pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises
d'un PATC supérieur à 7,5 tonnes

N° permis de conduire :

Délivré par la préfecture de :

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Attestation délivrée par :

Centre agréé par décision administrative du :

Signature du titulaire :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Date de délivrance de l'attestation de formation :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de la date de
délivrance, soit jusqu'au : Cchat et sinatgre :

-

Verso

SECTEUR TIVRAAL MÉCANIQUE DU BIOS - ITARPTIOMON DES BOIS

Accord du 10 octobre 2000 relatif à la durée et à l'aménagement du temps

Accord relatif à la formation des conducteurs

des entreprises des industries du bois

et de l'importation des bois

signé le 27 avril 2000

modifié par avenant n° 1 du 6 juillet 2000

Arrêt d'extension du 18 avril 2001,

JO du 28 avril 2001

Article 3 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à
compter de la date de sa signature.

Article 4 - Clause de sauvegarde

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des
obligations d'origine législatives, réglementaires ou
conventionnelles dont la teneur aurait une incidence directe sur
son contenu.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à se
réunir dans les meilleurs délais afin d'examiner les suites à
donner aux conditions d'application du présent accord.

Article 5 - Dépôt - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2001

Les parties s'engagent à effectuer le dépôt du
présent accord auprès des services compétents du ministère du
travail en canifnot les démarches aux fédérations d'employeurs
signataires.

Toutefois, les parties s'engagent à adhérer
ultérieurement au présent accord dans les conditions et
modalités prévues à l'article L. 132-9 du code du travail.

de travail

Signataires

Patrons signataires	<p>Fédération nationale du bios ; Cambrhe syndicale nationale des bios de placage ; Syndicat national des fibroliers de pâte en bios ; Syndicat national des producteurs de caissons de bios et de coffres en bois ; Fédération française des interprofessionnels de bios du Nord ; Fédération française des bios européens et américains ; Pour les scieries et fédérations régionales : Fédération nationale des industries, des mouleurs et du travail mécanique du bios : - syndicat national des fabricants de boîtes d'encadrement ; - syndicat national des fabricants de mouleurs ; - syndicat national des industries du travail mécanique du bois. Fédération nationale du matériel agricole et ménager en bios : - syndicat national des fabricants de machines d'outils ; - syndicat national des fabricants d'échelles de bois ; - syndicat national des fabricants de bûches et troquets pour câbles ; - syndicat national des fabricants de matériel agricole et ménager en bois. Syndicat de l'emballage en bois ; Syndicat national des industries de l'emballage léger en bios ; Union nationale des fabricants de bois ; Groupement professionnel des fabricants de bois de bios ; Syndicat national des fabricants d'éléments spéciaux en bois multiples et multiples (FABOMU) ; Fédération nationale de l'injection des bios : - syndicat national de l'injection industrielle des produits en bois ; - syndicat national des fabricants et préparateurs de produits en bois injecté par voies ferrées ; - syndicat national de l'injection des bios de construction. Syndicat national des fabricants de matériaux bois ; Union française des fabricants et entrepreneurs de bois ; Syndicat national des fabricants de produits de préservation du bios ; Fédération française de la teinture ; Fédération française des industries du bois et des produits ; Groupement des industries françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés de la construction et du bios (FNCS) CFDT.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et les organisations représentatives des employeurs ont accepté l'acte de l'adhésion de l'accord du 24 février 1997 et de son avenant n° 1 du 19 septembre 1997, à compter du 31 décembre 2001.

Article - Chapitre Ier : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des secteurs d'activité suivants.

Industrie de bios pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux ; les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois

RÉFÉRENCE NPAE : 5907

Secteurs relevant du régime de travail du ministère du travail

RÉFÉRENCE NPAE : 4801

Parquets, moulures, baguettes

RÉFÉRENCE NPAE : 4803

Bios de placages, plaques tranchées et déroulés

RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Industrie de bois

Produits de bois

RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés

RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Industrie de bois

RÉFÉRENCE NPAE : 4804

Boîtes en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)

RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Produits légers en bois, boîtes à fromage

RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Palettes

RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Tourets

RÉFÉRENCE NPAE : 4805

Industrie de bios (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bios multiples multiformes)

RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Frbies de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Fniare de bois
RÉFÉRENCE NPAE : 4807

Atclers de sorpt à l'exclusion des ballons, matériels dvreis puor
sprots nautiques, matériels de camping
RÉFÉRENCE NPAE : 5402

Arlcties de pêche (pour les canens et lignes)
RÉFÉRENCE NPAE : 5402

Fcrbtaioian d'articles en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5408

Cremocme de gors de liège et alretics en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 5907

Ccrmeome de détail de liège et aitrelcs en liège
RÉFÉRENCE NPAE : 6422

à l'exception des eeristerpns dnót l'activité pciripanle est
consacrée au pin mritmaie dnás les zneos de la forêt de
Gascogne.

Article - Chapitre II : Application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Acoppaitiln de l'accord

La msie en aiiocplpan des modalités cnenocrnt le présent
arccod est soumise, dnás les etesrpnreis ou établissements dotés
d'un délégué syndical, désigné par une oanrsigtoain sdcaynlie de
salariés, rcennoue représentative au nievau national, habilité à
négocier et à clonucrc des acorcds conformément à la législation
en vigueur, à un accrod aevc celui-ci.

A défaut de délégué syndical, ctete msie en oruvee est smusoie à
une culotosatnin préalable du comité d'entreprise ou à défaut des
délégués du personnel, s'ils existent.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel,
les eperniestrns ou établissements pevunet mtètre en aatpicipicon
les modalités cnanonct le présent acorcd après ifaomrtonin des
salariés concernés.

B. - Eitnpreerss anyat déjà signé un accord

Le présent acorcd n'entrera en vigueur, étant subordonné à
l'extension ministérielle, que le piemrer juor du mios cvuil sunivat
la pctioabuilm de son arrêté d'extension au Jraunol officiel. Il ne
reemt pas en casue les adrcos d'entreprise signés
antérieurement à son entrée en vigueur.

C. - Bénéficie de l'allègement de crgaehs Abury II

Les epernestres qui aeqilnpput le présent acorcd et qui fxneit la
durée cvcltiolee du travail :

- au puls à 35 hurees hmaeaebidords ;

- ou à 1 600 heeurs sur l'année,

et s'engagent dnás ce crade à créer ou à préserver des elipmos
bénéficient de l'allègement de ctiinaostos scleaois définies par
l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité sociale.

Dans les etprsrieens dnót l'effectif est au mnios égal à 50
salariés, un acorcd ccetlliof d'entreprise ou d'établissement

cloncu en aippcaotlin de l'article 19 de la loi du 19 janvir 2000
diót être conclu.

Le présent acorcd peemrt le bénéfice de l'allègement dnás les
cnodoinits fixées ci-dessus dnás les epteriersns dnót l'effectif est
inférieur à 50 salariés.

Dans les eperiersrts de mions de 50 salariés, dotées de délégués
sndacyuix désignés par une ou des oaronnsiitgs sleicdnas de
salariés reoneuncs représentatives habilitées à négocier et à
cculrone des arcdcos conformément à la législation en vigueur,
l'accord diót être négocié aevc ceux-ci.

Dans le cas où il y aiaurt cancree de représentants syndicaux,
l'employeur diót colsneutr le ou les délégués du personnel, s'ils
existent, et diót ifenromr au mions 21 jorus à l'avance
simultanément les salariés et les ogiantnoasirs syincleads
représentatives de son inonttein de réduire le tpeps de tavrail par
vioe d'affichage ou par ntoe écrite à caqhue salarié.

Si, pnaaedt ce délai, un délégué du poesnenrl désigné cmome
délégué sdycanil fiat prat de son iotenintn de négociier ou si
pulsreius salariés de l'entreprise irmennfot l'employeur qu'ils ont
été mandatés par une ou des osgraoiatnnis scdynleais
représentatives, un accrod d'entreprise diót être négocié dnás les
cdoniintos fixées au présent chapitre.

Dans les enesetprris de 21 à 49 salariés, l'employeur ou son
représentant rreecva dnás ce délai le ou les représentants de la
ou des onsgatianrios sdaceylns représentatives qui en fieaernt la
demande.

En l'absence de mandatement, il y arua accès direct.

Passé le délai de 21 jours, si aucun délégué syincdal ou aucun
salarié mandaté n'a manifesté son inítntoen de négociier,
l'employeur puet cnolrue dcemneetrit aevc l'Etat une ctoinnoevn
de réduction du tpeps de trivaal tlee que prévue à l'article 3 de
la loi n° 98-461 du 13 jiuin 1998 par le décret n° 98-494 du 22
jiun 1998 et par la loi du 19 jevainr 2000. Il en est de même si
aucun acorcd d'entreprise n'a pu être cnolu dnás le délai de 1
mios qui siut le début de la négociation. La ciontnevon cocunle
dnás le délai de 1 mios qui siut le début de la négociation. La
cnenivootn conclue aevc l'Etat diót être cnrofome aux
doontsiisips du présent accord.

D. - Ditnopioissis spécifiques aux erprtseines qui sntaohuet
bénéficier des aeids Abury I sloen l'article 3 de la loi du 13 jiuin
1998

Le présent arcocd s'applique également aux erreitepsns qui
vlnuet ruirecor aux aeids Aubry.

Ainsi, le présent arcocd premet aux etpeiresrns de 20 salariés et
minos qui le sihtnuoeat et en rpseetant les doiipsnsitos définies
ci-dessous de cocrlvue deetmrcinet auprès de la DFETDP une
coinnevoitn de réduction cleolvitce de la durée du tiaavrl (1).

Il est rappelé que l'article 3 de la loi du 13 jiuin 1998 précise que,
dnás les eertnsperis dnót l'effectif est inférieur ou égal à 20
salariés, la réduction puet être organisée en toris étapes au
maximum, suos réserve de ptreor l'horaire de travial au mamuxim
de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 du cdoe du tiraval au
puls trad le 1er jevanir 2002 (1).

1. Réduction du tpeps de tiavral anticipée. - Aplemur de la
réduction puor les etnpeirsers qui aiiipnnetct les échéances
légales

L'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 jiuin 1998 précise que, puor
pouvior bénéficier des adies Abury I, l'entreprise qui aieipcntra
l'une des réductions visées ci-dessous anvat les échéances
légales diót prévoir que cette réduction diót être :

- siot d'au mnios 10 % de la durée iilainte du tarvial pratiquée
dnás l'entreprise pnrtoat le nevuol hiaorre cicollctf à 35 hueers au
puls ;

- siot d'au mnios 15 % de la durée itniilae du tiaravl pratiquée
dnás l'entreprise, le nuoevl hroirae cceltiolf étant fixé à 33 heuers
au puls puor bénéficier de l'aide majorée.

Ces nuveuoax hirraeos puenvet être mis en palce puor l'ensemble

du peoernnsl de l'entreprise ou d'un établissement, cdeanentp les modalités de la réduction du tmeprs de tariavl pnueevt être différentes seoln les services.

2. Effet sur l'emploi dnas le carde d'un vleot offensif

Dans les eeiprntrses désirant slectioilr des adeis Abruy I liées à l'anticipation, l'employeur s'engage à anegmeutr d'au mnios 6 % l'effectif concerné par la réduction du tpeprs de tiaravl si elle est d'au minos 10 % et d'au mnois 9 % si celle-ci est d'au mnois 15 %.

L'effectif myeon de l'entreprise srea apprécié en accoppiilatn des dnotsoispiis de l'article L. 421-2 du cdoe du travail.

Toutefois, lsqroee le mdoe de claucl ansii défini ne peermt pas la cnocclousin d'un ctaront de tvaairal dnot la durée sieart au moins égale à clele fixée par la première phsare du scneod alinéa du IV de l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité sociale, les dootnsisipis qui précèdent ne snot pas applicables.

L'entreprise s'engage à mnitainer ce nvieau d'effectif augmenté des nelluvoes ehbcmaues panendt une durée mmiilnae de 2 ans à ctomepr de la dernière des ehamcuebs effectuées dnas le crade de ce dispositif.

Ces echmbaues drevnot être effectuées dnas un délai de 1 an à ceotmpr de la réduction efcivette du tpeprs de travail.

Un cielneradr prévisionnel du nrboem des ebmhuecas par catégories d'emploi derva être défini par l'entreprise.

Les priteas sirageitnas cinevonnet de privilégier dnas ttuoe la meurse du pilssobe le rreuous au cnrotat à durée indéterminée. Cependant, l'augmentation du tpeprs de tiaravl d'un salarié à tmeprs ptialr porura être considérée cmome une eamhuce seoln les modalités prévues par la loi (3).

3. Effet sur l'emploi dnas le crade d'un velot défensif (4)

Dans les epirtensers où la réduction du tpeprs de tarvail peermt d'éviter des lenictnemeics prévus dnas le crdae d'une procédure ctclelovie de liicnecmenet puor mtoif économique, l'entreprise derva prévoir le nmobre des elopmis préservés qui devra être au moins égal à 6 % ou 9 % soeln les cas, des salariés sur lsuqeels la réduction du tpeprs de trvail porte, puor poovuir bénéficier des adeis de l'Etat.

L'entreprise s'engagera à maeinnitr ce navieau d'emplois pneandt une durée mamnliee de 2 ans à cmpeotr de la dernière des ebhumecas effectuées dnas le crdae de ce dispositif.

E. - Dnsotipiios spécifiques aux eeitnrspes novleleus qui sioneuhtat bénéficiers des aides Arbuy I selon l'article 20 de la loi du

19 jneviar 2000

Afin de firvoeasr la création d'entreprises pernnat des etangenemgs spécifiques en matière de durée du tvaairl et de rémunération, les eteierrnspis visées à l'article L. 241-13-1 du cdoe de la sécurité sailcoe créées postérieurement à l'entrée en vuuegir de la loi du 19 jenaivr 2000 dnot la durée ccoletlive de taairvl est fixé sioit à 35 herues hebdomadaires, sioit à 1 600 heures sur l'année, bénéficiers de l'aide visée à l'article 3 de la loi du 13 jiun 1998 en aliaoiocpnt de l'article 20 de la loi du 19 jeeanvr 2000.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application du prpgrhaae II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 jivaner 2000 (arrêté du 22 nrovbme 2001, art. 1er).(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 jeeinvar 2000 en vretu duquel l'accord colliectf diot déterminer les detas et l'ampleur des étapes de la réduction du tpeprs de traavil (arrêté du 22 neborvme 2001, art. 1er).(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 22 nmbovere 2001, art. 1er).(4) Pniot étendu suos réserve de la cionsuolcn d'un arcoed d'entreprise en vue d'obtenir

la bénéfice, dnas le cadre du volet défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 (arrêté du 22 nrveobme 2001, art. 1er).

Article - Chapitre III : Emploi et précarité

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Emtaeeggnns en matière de réduction de la précarité

Les entreprises, qui fixeort luer harrioe clectof à 35 herues drveont emnxiar les cnndooiits dnas lueqselles eels prnaoreiut réduire la précarité en faoavisnr l'embauche par cartont à durée indéterminée.

A ce titre, les erntsreeips sroent invitées à ppooserr l'embauche par ctaront à durée indéterminée, en cas de création de psote puor des emplos à durée indéterminée, au(x) titulaire(s) de contrat(s) de tiaravl à durée déterminée présent(s) dnas l'entreprise à la dtae de création du poste.

Cette pptrioosoin est destinée aux tluetaris de CDD bénéficiers de la qlotucfiiaain plneofrsniseoe et de la compétence reisueqs puor le potse créé et à pourvoir.

B. - Etenggeanms en matière d'emploi

Les peanarrteis sacioux de la bcranhe cnnoneinevt que la loi du 19 jvaeinr 2000 rlaivtee à la réduction négociée du tpeprs de tvaairl diot tendre au développement de l'emploi dnas les ereitpinesrs et établissements des seertcus d'activité concernés par le présent accord.

Ils emnsteit qu'une mllurieee cnisnansaoce des métiers des iesritdnus du bios et de l'importation des bios diot pemtrerte le reencmfreet du rôle de la fomioratn en atnlrncee dnas les enpsreeits et nematomnt feicialtr l'insertion pneielofrsnose des jeunes.

Ils s'engagent dnoc à feiovrasr l'information sur les possibilités de rreuous aux ctortnas de foiaartmon en actnelnare auprs des enteirrpes et de lreus salariés et à arusser un sivui pairtiare des évolutions constatées au sien de la CNPE de la branche.

Ils s'engagent également à emaxeinr les différentes possibilités d'informations sur le développement des ctaortns de quicaalfiin adultes, nmaomentt puor les chômeurs de lgonue durée et les chômeurs âgés, et à aruessr un siuvi ptiarirae sur les aontics pilseobs au sien de la CNPE de la branche.

Article - Chapitre IV : Le régime des heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

I. - Les hurees supplémentaires

Le cinnontget aneunl d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du cdoe du travail, est fixé à 130 hereus par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du tiaravl sur la snemiae dnas le carde de l'article L. 212-1 du cdoe du tivaral ou sur un cycle régulier de tvaairl tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du cdoe du travail.

Néanmoins, à titre transitoire, le seuil au-delà dqueul s'imputent les hurees supplémentaires sur le ctennoigt est fixé :

- en 2000 (ou 2002 puor les eprsreites de 20 salariés et moins), à 37 herues ou 1690 heerus puor les eirnepsters auapqlipt des dsiiptfisos d'aménagement du tpeprs de traival ctomanorpt une durée aneunlle puor le déclenchement des hreues supplémentaires ;

- en 2001 (ou 2003 puor les eisreentrs de 20 salariés et moins), à 36 herues ou 1 645 hures en vumole aeunnl ;

- à partir du 1er janvier 2002 (ou du 1er janvier 2004 pour les entreprises de 20 salariés et moins), l'imputation sur le congénet se fera au-delà de 35 heures ou 1 600 heures en volume annuel.

En cas de décompte de la durée légale du travail sur l'année (base 35 heures ou moins), ce congénet est fixé à 90 heures.

La bonification de 10 %, prévue pendant l'année de transition, pour les heures entre 35 et 39 heures, qui passe à 25 % au terme de la période de transition prévue par la loi du 19 janvier 2000, pourra être donnée sous forme de repos mais pourra également prendre la forme d'une majoration de salaire conformément aux dispositions de l'accord du 23 mars 2000.

II. - Réaménagement du temps des heures supplémentaires

par un repos compensatoire de remplacement

Les heures supplémentaires effectuées par les salariés donnent lieu à une bonification (bonification) qui leur est versée en application des taux fixés par les accords conclus aux négociations pour heures supplémentaires du cadre du travail. Le salarié bénéficie dans ce cadre du versement de la rémunération des heures supplémentaires et de la majoration de salaire y afférent.

La rémunération des heures supplémentaires peut être convertie, pour tout ou partie de ces heures, en temps de repos compensatoire de remplacement d'une durée équivalente.

Le repos compensatoire de remplacement se cumule avec le repos compensatoire de droit commun tel que prévu par l'article L. 212-5-1 du code du travail.

L'employeur détermine, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'ils existent :

- si la coexistence est une mesure d'urgence ou d'ordre public ;
- la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la rémunération des heures supplémentaires sera versée en temps de repos ;
- la ou les périodes de faible activité pendant lesquelles les salariés pourront prendre le repos compensatoire de remplacement.

Les heures supplémentaires font l'objet d'un rajout de rémunération par un repos compensatoire ne soit pas imputées sur le congénet annuel d'heures supplémentaires (1).

Le salarié reçoit gratuitement une information, annexée à son bulletin de paie, lui indiquant l'état de ses droits à repos (2).

Le salarié peut prendre le repos compensatoire légal ou de remplacement lorsqu'il a capitalisé 7 heures.

Le repos compensatoire légal ou de remplacement est pris par demi-journée ou par journée entière conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'accord du 23 mars 2000 relatif à la bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2000 et en application de l'article L. 212-5-1 du code du travail, le repos compensatoire légal ou de remplacement est pris par demi-journée ou par journée entière, dans un délai de 6 mois maximum suivant l'ouverture du droit, étant précisé que l'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui donner de prendre effectivement ses repos dans un délai maximum de 1 an.

(1) *Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du code du travail qui détermine les heures supplémentaires imputées sur le congénet annuel (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).* (2) *Alinéa étendu sous réserve de l'application du deuxième tiers du deuxième alinéa de l'article D. 212-22 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).*

Article - Chapitre V : La modulation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, la modulation, base 35 heures ou moins, consiste en une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, assortie d'une réduction de la durée du travail.

Les entreprises ou établissements qui recourent à la modulation, base 35 heures ou moins, doivent au préalable luer l'accord préalable de réduction de la durée du travail.

La modulation du temps de travail permet de faire varier la durée hebdomadaire du travail sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne 35 heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond de 1 600 heures au cours de l'année.

La durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou de la durée conventionnelle habituelle si elle est inférieure, diminuée des heures compensatoires aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du code du travail.

A. - Mesure en faveur de la modulation

La mesure en faveur de la modulation est soumise dans les entreprises ou établissements dotés d'un délégué syndical, désigné par une organisation syndicale de salariés, représentative au niveau national, habilitée à négocier et à conclure des accords conformément à la législation en vigueur, à un accord avec celui-ci.

En l'absence de délégués syndicaux, la mesure en faveur de la modulation est soumise à une décision préalable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les entreprises ou établissements peuvent recourir aux dispositions prévues par le présent accord après information des salariés concernés.

Par ailleurs, la mesure en faveur de la modulation, sur tout ou partie de l'année, nécessite, lors de la conclusion du comité d'entreprise ou d'établissement ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent, une information et une consultation qui portent sur les aspects économiques et sociaux de la mesure ainsi que :

- la durée prévisible de la mesure de modulation ;
- la période de modulation et la période de repos ;
- le nombre d'heures de modulation ;
- le type de mesures prévues par le présent accord et les modalités de mise en œuvre ;
- l'incidence sur l'emploi résultant de la modulation.

Dans le cas d'une réduction de la durée légale du travail à 35 heures par semaine, le maintien de l'emploi et le respect des conditions de vie des salariés exigent, afin de maîtriser les coûts de production, que le volume d'heures travaillées soit équivalent à celui des heures travaillées au préalable de la mesure de modulation. Cette réduction de la durée légale du travail est soumise à des conditions de mise en œuvre.

B. - Programmation

La modulation est l'objet d'une programmation préalable, définissant de façon précise les périodes de basse et haute activité prévues dans l'entreprise ou l'établissement. La durée de la (ou des) période(s) de modulation est définie par une

prtaogmomain arrêtee après aivs du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du pnoeesrnl s'ils existent. Les salariés en snot informés clcemeoitnlevt par voie d'affichage au mions 30 juro oraluevbs avnat sa msie en oeuvre.

Les salariés dioenvt être prévenus des ctmhheagns de lures horerias de tairavl dnas un délai de 7 juro ouvrés au mnios aanvt la dtae à laulqe ce cemaghnet diot intervenir.

Les minitiacofods du prarmmgoe de la mdoiluato nnot l'objet d'une colsoitautnn préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En tuot état de cause, la mdoiocitifan des herrias dreva être expliquée.

C. - Litime de la durée himabreaodde du travail

La durée maamxlie du tepms de tvaairl efteicff ne puet dépasser 48 hereus par sianeme ni 44 hueers sur totue période de 12 smeenias consécutives.

Une dérogation à 46 hueers sur tutoe période de 12 smeieans consécutives est prévue puor le steucer de l'emballage léger (code APE 4805) (1).

La prmmgoaaotrin des périodes de baesss activités ne puet pas pmerterte de feixr des durées hadbeiodreams de tiavral etfceiff inférieures à 21 heures.

Le ropes hberidmadoae diot être donné le danhmcie suaf aitoraitusn préfectorale.

D. - Herues de tvriaal aieoplcmcs au-delà de la ltimie hebdomadaire

Constituent des heuers supplémentaires sousiems aux dtinsiospois des alrcties L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du taivral les heerus de tvriaal effectuées au-delà de la durée malxmiae hredaboaimde fixée par le présent accord. Les hurees visées ci-dessus snot payées aevc la pyae du mios considéré.

Ainsi, pnnadet la période de modulation, les heerus effectuées dnas les litmeis fixées au C ne snot pas considérées cmome des hreeus supplémentaires. Elcls ne denonnt dnoc leiu ni à maoajtrion de salaire, ni à rpoes cnsuetpmoaer et ne s'imputent pas sur le ctinognet anneul d'heures supplémentaires.

La muitdoaln codinut à déterminer en vuolme d'heures de tariavl efcicff qui est égal à l'horaire hdodebimraae conevenu multiplié par le nbomre de saenmeis de taraivl efcicff que coopmrte l'année.

A cet égard il est rappelé que la mootluidan du tmeps de trvaail pemert de fraie verair la durée hdadeiaobrme du tvaairl sur tuot ou pritae de l'année à ctinoidin que, sur un an, ctete durée n'excède pas en moneyne 35 hurees par sinmaee travaillée et, en tuot état de cause, le pafnold de 1 600 hueers au curos de l'année (2).

La durée mnoenye est calculée sur la bsae de la durée légale ou de la durée cveinnenntloloee hbmrdioeade si elle est inférieure, diminuée des hurees cprsnrdneoat aux juro de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L. 222-1 du cdoe du travail.

Les abenescs rémunérées ou indemnisées, les congés et auntrastiosios d'absence aquexuls les salariés ont diort en apitilcapon de saonptilitus conventionnelles, asini que les abescens justifiées par l'incapacité résultant de madiale ou d'accident ne puvenet fiare l'objet d'une récupération par le salarié.

Les acebsens dnnanot leiu à récupération dinvoet être décomptées en fnootcin de la durée de traairl que le salarié dviaet effectuer.

S'il apparaît à la fin de la période de mtldoiuao que le plfnad de 1 600 hueers (ou 35 heeurs en myoenne hebdomadaire) au curos de l'année a été dépassée les herues excédentaires onuvret diort à une moraoiajtn de saairle et/ou à un ropes de remplacement, au chioix des salariés concernés, et aevc l'accord de l'employeur puor la prsie d'un ropes cmseapoutr (2) :

- snot à un peaminet majoré solen les disnootpisis légales puor les hueers suivantes, et le cas échéant, au ropes cetnpemsoaur de diort coumnn ;

- snot à un rpoes cmontepeausr de repcmeaelmnt équivalent, calculé soeln les diipisostnos légales et réglementaires en vgeiuur ;

- snot à une flurome cmnabnoit le peiamnet majoré et le rpoes cuetaomnsper de rmpceemnat tles que définis ci-dessus.

Ces hueers s'imputent sur le cnnegotnit auennl d'heures supplémentaires, suaf puor les esrntperies ou établissements qui rlnmepaect la mjaoairotn des hueers supplémentaires par un ropes ctpneoseamur de rleecmaepnmt équivalent.

Ce ropes csaenoemutpr de rlaempmcet se cumule, le cas échéant, aevc les ropes cpmouetasrnes de diort cmuon institués par l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

E. - Tntemieart de la rémunération

La rémunération sireve melmnensleuet est calculée et lissée sur la bsae de l'horaire meoynt et est indépendante de l'horaire réellement accompli.

L'employeur dvera tenir, puor cuaqhe salarié dnoc l'horaire de tvaairl est modulé, un cmotpe iunidevdl faniast apparaître les deerisvs catégories d'heures de présence et d'absence, et les heeurs de taviarl effectuées.

Un dboule de ce dconemt est riems cuqahc mios aux salariés concernés en même tmeps que luer biteuln de salaire.

F. - Tntemerait de la rémunération en cas de périodes non travaillées

En cas de période non travaillée dnnonat leiu à ietionsdimnan par l'employeur, tel que arrêts maladie, accidents, congés légaux et cnoevninenoitls ou période de formation, l'indemnisation due est calculée sur la bsae de la rémunération lissée.

En cas d'absence ne dnnoant pas leiu à rémunération ou indemnisation, la rémunération lissée du salarié concerné est adaptée par aetnmabtet csnadepnroot à la durée de l'absence, cmptote tneue des rglés fixées ci-dessous.

G. - Cmoitspeanon des hreues de tvaairl du salarié n'ayant pas travaillé tuote la période de modulation

G1. - Losqre le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mtduoioin du fiat d'une ehcbuame en curos de période de modulation, duex hypothèses peveunt se présenter à la fin de la période de modulation.

La mnyenoe des hueers de tiaavrl effectuées par le salarié (3) pdnaent la période de muadiloton est supérieure à l'horaire meoynt de tiavral pratiqué peanndt la période de modulation, dnas ce cas les heeurs excédentaires peeuunt être, aevc acocrd des salariés concernés et de l'employeur, et en aocpaitlipn des diontopissis légales :

- snot payées en tnat qu'heures supplémentaires ;

- snot pisers suos forme de repos équivalent cneorspadrot aux herues supplémentaires de bsae et de luer majoration.

La meynone des hurees effectuées par le salarié (3) paednt la période de mdothuoin est inférieure à l'horaire meoynt de tvaairl pratiqué panendt la période de modulation, dnas ce cas la rémunération du salarié est calculée en ftnocon de son tmeps de taairvl réel (4).

G.2 - Lqrouse le salarié n'a pas travaillé l'ensemble de la période de mlituodoan puor casue de rturupe de son crotant de travail, duex hypothèses pneeuvt se présenter au mnmoet de son départ.

La meonyne des heerus de tvriaal effectuées par le salarié (3) pnaendt la période de muadooiltnt est supérieure à l'horaire meoynt de tvaairl pratiqué pnaendt la période de modulation, dnas ce cas les hurees excédentaires snot considérées, en acailotppn des dnioistopsis légales, comme des hurees supplémentaires et

payées comme telles.

La moyenne des heures de travail effectuées par le salarié Pour ce calcul, le temps de travail réellement effectué est comptabilisé.

pendant la période de modulation est inférieure à l'horaire moyen de travail pratiqué pendant la période de modulation (4) :

- en cas de licenciement pour motif économique, la rémunération du salarié est égale au montant de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la modulation ;

- de même, en cas de licenciement pour motif économique définitive suite à un licenciement du travail ou à une mise à pied professionnelle, la rémunération du salarié est égale au montant de la rémunération lissée due aux salariés concernés par la modulation ;

- pour tous les autres cas de rupture du contrat de travail, la rémunération du salarié est égale à son temps de travail réel au cours de la période de modulation.

H. - Tenue des indemnités liées à la rupture du contrat de travail

Ces indemnités se calculent sur la base de la rémunération lissée du salarié concerné et dans le respect des articles :

- L. 122-8 du code du travail en cas de démission par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis ;

- L. 223-11 et L. 223-14 du code du travail relatifs à l'indemnité compensatoire de congés payés ;

- et de l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif au montant de l'indemnité légale de licenciement.

I. - Poursuite en CDD et intérimaires

Le recours à des salariés en contrat à durée déterminée et à des intérimaires est possible pendant la période de modulation, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

J. - Recours au chômage partiel

En cours de modulation, le recours au chômage partiel est possible lorsque le calendrier de programmation ne peut être respecté compte tenu du montant du contrat de commandes. Il intervient dans les conditions légales en vigueur.

La durée habituelle de travail, en sus des heures de la procédure de chômage partiel pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 351-25 du code du travail, conformément à la limite inférieure fixée dans le cadre de la programmation de la modulation dans l'entreprise ou l'établissement.

K. - Rupture anticipée de travail

Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions conventionnelles préexistantes sur les ruptures anticipées de travail.

L. - Contrat individualisé (5)

L'activité des salariés pourra être organisée selon des critères individualisés. Les conditions de mise en œuvre des contrats individualisés, les modalités selon lesquelles la durée du travail de chaque salarié sera décomptée et la prise en compte et les conditions de rémunération des périodes de modulation pendant lesquelles les salariés ont été absents sont les mêmes que celles définies auparavant.

M. - Dispositions sur l'égalité hommes femmes

Les offres d'emploi ne pourront privilégier le sexe ou la situation de famille du candidat recherché.

La considération du sexe ou de la situation de famille ne pourra être retenue par l'employeur pour refuser d'embaucher une

personne, pour une mutation, résilier ou rompre de nouveau un contrat.

La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur pour prendre des mesures, notamment en matière de rémunération de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

L'accès à l'emploi doit être favorisé par la formation quel que soit le sexe. Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, la formation est un moyen de mise à niveau du salarié.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque, dans les cas autorisés par la loi, l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives de la maternité.

N. - Travail en 3 x 8 et plus

Les modalités d'application de la modulation doivent faire l'objet d'un accord d'entreprise spécifique concernant les salariés travaillant en 3 x 8 et plus.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-7 du code du travail relatif aux heures supplémentaires journalières et hebdomadaires de travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (2) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du code du travail relatif aux heures excédant la limite hebdomadaire de la modulation qui constituent des heures supplémentaires et doivent être payées à un taux majoré (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (3) Pour ce calcul, le temps de travail réellement effectué est comptabilisé (étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 du code du travail) (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (4) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 145-2 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er). (5) L'entreprise définit les conditions de mise en œuvre de l'accord complémentaire de branche ou d'entreprise définissant les conditions de mise en œuvre des contrats individualisés, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VI : Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

I. - Réduction du temps de travail par l'octroi de jours ou demi-journées de repos RTT sur 4 semaines

Une possibilité est donnée à l'employeur de réduire la durée habituelle de travail, en tout ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution sur une période de 4 semaines, selon un calendrier préalablement établi, d'une ou plusieurs journées ou demi-journées de repos équivalant au nombre d'heures effectuées au-delà de la durée habituelle de travail fixée par l'article L. 212-1 du code du travail ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure.

Les heures effectuées au-delà de 39 heures par semaine ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, celles effectuées au-delà de la durée résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail sont des heures supplémentaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du code du travail.

L'instauration de cette possibilité ne peut se faire qu'après caostuintn des représentants du personnel.

II. - Réduction du tpmes de travail par l'octroi de jruos ou demi-journées de reops RTT sur l'année

a) Principe

Une possibilité est donnée à l'employeur de prévoir que la durée hidoadeabmre monenye sur l'année est réduite, en tuot ou partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos.

Lorsque la durée du taavrll constatée excède 35 hurees en moyene sur l'année et, en tuot état de cause, une durée anleulne de 1 600 heures, les hereus effectuées au-delà de cette durée snot des hreeus supplémentaires aeuqxuells s'appliquent les dssntoipiios des acliters L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6 du cdoe du tivaarl (1).

b) Msie en oeuvre

Une oitgaiolbn est fitae à l'employeur de procéder à la cmbtiotsapiaoln du nrombe d'heures de rpoes RTT portées au crédit de cuqhae salarié au curos de la période de référence qui diot être prévue préalablement.

Les doirts à rpoes RTT snot auicqs au fur et à mesure des hereus effectuées par le salarié et doienvt être portés sur un dencmout qui lui est reims en même tpmes que la paie.

c) Modalités de psire de roeps RTT

Les dritos à rpoes RTT auqcis par le salarié dvieont être pirs au puls trad au cuors des 6 mios qui sineuvt la fin de la période de référence, suaf en cas d'affectation éventuelle à un cpmote épargne temps, soeln un caneilerdr préalablement déterminé etnre l'employeur et le salarié(2).

Les dtaes auleqxelus les roeps RTT puvenet être pirs snot fixées par l'employeur, puor 50 % du nrbome de jrous de roeps RTT portés au crédit du salarié et par le salarié puor 50 % de ce nombre.

Cependant, l'employeur puet rsriednerte la pisre des rpoes RTT à l'initiative du salarié si elle puet mrtete en cuase le fnomtnneencoit nomarl de l'entreprise ou de l'établissement (3).

En cas de mictfaoioind des daets fixées puor la psrie des jrous de rpoes RTT les salariés diovnet être prévenus dnas un délai de 7 jruos travaillés au monis aanvt la dtae à lqleuale ce chnegmnaet diot intervenir.

d) Régularisation des roeps RTT en fin de période

A la fin de caqhue période de référence, l'employeur remet aux salariés concernés un duomncet récapitulant le nmbore de jrous de rpoes RTT acquis, les modalités solen lleuseqsls ces jrous de rpoes RTT ont été pirs ou pounrrot être pirs et, le cas échéant, les périodes d'activité inesnte au curos dueleqlsles le salarié ne puet pas pednrre l'initiative de pritar en rpoes RTT.

Les salariés concernés par ces dotnisipisos relaetivs aux ropes RTT snot rémunérés sur la bsae de 151,67 herues asusi bein paednnt la période où ils tllrainveat puor une durée nolrmae supérieure à 35 hreeus que pdnneat la période de psrie de roeps RTT, y cmioprs dnas le respct des dostpionisis du carthipe VII.

e) Régularisation en cas de rtrpuue du ctorant de travail

Lorsque le cnraott de taavrll est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du rpoes RTT auueql il aviat droit, il diot reocievr une indemnité ceanprtiocmse égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il aaivt eemvtnceffeit pirs ces roeps RTT.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des ditopnssios de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du taivrall (arrêté du 22 nmobrvee 2001, art. 1er).

(2) Alinéa elxcu de l'extension (arrêté du 22 nrmbvoee 2001, art. 1er).(3) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L.

212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la psrie des jours de repos diot deemerur puor pirate au choix du salarié (arrêté du 22 nvoermbe 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VII : Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Gtrainae puor les salariés en place

Les salariés, dnnot la rémunération mensualisée est réduite et calculée sur la bsae de 151,67 hueers lros du pssgae aux 35 heeurs dnas l'entreprise, bénéficient d'une rémunération mneslluee mlaminiie égale en frnacs à la rémunération mensualisée de bsae calculée sur la bsae de 169 hereus à lqeluale ils poieavunt prétendre au titre du mios précédant la réduction de la rémunération mensualisée liée au paasgse à 35 hures (1).

Cette gtaarine de rémunération, calculée sur la bsae de 169 heures, s'applique également puor les eperietnrss qui décident de réduire pnvssemoeirgt la durée du tiraval en faxnit luer hroarie ertne 35 et 39 hueers (exemple : le slairae de bsae puor 169 heeurs est gtarnai lusorqe l'entreprise décide de fiexr son hraorie celiolctf à 38 heures, 37 heures, 36 herues ...).

Cette gnriatae est assurée par le veesenrmt d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité différentielle est versée pdaennt une période dnnot la durée muamixm est de 3 ans, période au treme de lqulleae elle est intégrée dnas le saraile de base.

Les roreuenmbetmss de faris et les mrintaaoojs de sraaile puor heerus supplémentaires ne prnrouot pas être iucnns dnas l'indemnité différentielle et drvneot être payés en sus par l'entreprise (1).

De même, la pmrie d'ancienneté ne prroua être ilsunce dnas l'indemnité différentielle et drvea être payée en puls par l'entreprise (1).

Les salariés à tepms partiel, employés dnas les ereetpinsrs où la durée du taavrll est réduite en dueosss de 39 hereus et dnnot la durée du tvaairl est réduite, ne penuevt prcoevier un slraiae inférieur au mniuimm défini ci-dessus calculé à due proportion.

La rémunération mmliniae msllueene gtiaanre est réduite à due potoioprrn lrusoqe puor un miotf qecluuoqnoe le salarié n'a pas travaillé pdaennt la totalité du mios et que la rémunération de cttee asbcene n'est pas prévue par une dtpissiooin législative, réglementaire ou conventionnelle.

Lorsque l'absence est indemnisée aisni qu'en cas d'absence puor congés payés, froitmoan à la dadneme de l'entreprise, représentation saldycne et aurets cas prévus par la réglementation, la rémunération ganraite fiat partie intégrante du mnaotnt de l'indemnisation versée au salarié et l'assiette de l'indemnisation iculne l'indemnité différentielle lorsqu'elle existe.

B. - Gaairnte puor les neauvvox embauchés

Les salariés embauchés à temps coelpmt postérieurement à la réduction de la durée du tiavrall et opucacnt des eoiplms équivalents de cuex occupés par des salariés bénéficiant du mnitiean de sliiare prévu ci-dessus dinovet bénéficier de ctete même garantie.

Les salariés à temps partiel, embauchés postérieurement à la réduction de la durée du travail, bénéficient également de cette gtaanrie calculée à due portioropn dès lros qu'ils ocepnt un elmopi équivalent, par sa natrue et sa durée, à ceuli occupé par un salarié bénéficiant de cette garantie.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jniaver 2000 (arrêté du 22 nmvbeore 2001, art. 1er).

Article - Chapitre VIII : Le temps de travail effectif

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

En application des dispositions de l'article L. 212-4 du code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps nécessaire à la réalisation ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis. Par ailleurs, le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par les dispositions législatives ou réglementaires ou par le règlement intérieur ou par le contrat de travail, doit faire l'objet de cotisations siot sous forme de repos, siot financières. La présente définition s'applique à tous les modes d'organisation du temps de travail et à toutes les dispositions antérieures relatives au temps de travail effectif.

Ainsi, ne sont pas considérés comme temps de travail effectif, même s'ils sont rémunérés, sauf si les conditions de l'article L. 212-4 du code du travail sont remplies, notamment les temps de pause, le temps de trajet entre le domicile et l'entreprise, entre le domicile et le lieu de travail pour les salariés concernés et les événements personnels.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'avenant orviuer de la convention collective du travail mécanique du bois, le temps de pause des salariés travaillant en itinérant ou par équipes est rémunéré comme temps de travail.

En ce qui concerne la prise en compte de ce temps de pause dans le décompte du temps de travail effectif, les parties s'entendent que, dans la mesure où le salarié est bien dégagé de tout travail pendant cette pause, ce temps de pause, bien que rémunéré, n'est pas considéré comme temps de travail effectif.

A contrario, quand le salarié n'est pas dégagé de tout travail pendant cette pause, ce temps de pause est rémunéré et est considéré comme temps de travail effectif en application des dispositions de l'article L. 212-4 du code du travail.

Par ailleurs, certaines périodes rémunérées et non travaillées sont assimilées à du travail effectif et sont retenues dans le décompte de la durée du travail pour le calcul des heures supplémentaires et l'appréciation des durées maximales de travail.

Il en est ainsi pour (1) :

- la visite médicale d'embauche et les examens médicaux obligatoires (art. R. 241-53 du code du travail) ;

- les heures de délégation des représentants du personnel (art. L. 236-7, L. 412-17, L. 424-1 et L. 434-1 du code du travail) ;

- les temps de formation professionnels pour les salariés effectués à la demande de l'employeur et compris dans l'horaire hebdomadaire de travail (art. L. 932-2 du code du travail).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 900-2 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).

Article - Chapitre IX : L'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et

immédiate de l'employeur, a l'obligation de se présenter à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. L'intervention est considérée comme un temps de travail effectif à compter du moment où le salarié part de chez lui.

B. - Mise en oeuvre

Mode d'organisation :

Les astreintes mises en oeuvre au sein des entreprises concernent les salariés assurant la maintenance curative, ceux qui assurent la régulation des séchoirs et ceux liés à la sécurité. Les astreintes doivent, dans ce contexte, définir le ou les postes concernés par les salariés ainsi que les salariés concernés par ce mode d'organisation.

La compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu :

A défaut de possibilité d'indemnisation ou d'attribution d'un repos favorable, les périodes d'astreinte ouvrent droit au versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à une fois le montant prévu à l'article L. 141-8 du code du travail (soit la valeur du SMIC horaire en vigueur lorsque débute l'astreinte) par période de 6 heures consécutives commencées. Les astreintes effectuées les dimanches et jours fériés font l'objet d'une indemnisation majorée de 25 %.

C. - Modalités d'application

La mise en oeuvre d'astreintes des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins 1 jour avant à l'avance. Cependant, il ne peut être demandé à un salarié d'être astreint lorsqu'il est en congés payés ou en congés pour événements familiaux.

En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un document récapitulatif du nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante.

Ce document, qui est tenu à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pendant une durée de 1 an.

Article - Chapitre X : Les cadres mis en place des forfaits

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le cadre assure, dans l'exercice de ses responsabilités, une fonction essentielle pour l'entreprise. Chargé de répondre à un enjeu global, il dispose d'une liberté d'action dont la réalisation réside dans les initiatives qu'il doit prendre. A son niveau, des compétences confirmées des hommes, des outils, des méthodes sont nécessaires pour engager les actions, faire face aux événements. Le sens de l'encadrement, de l'animation sont indispensables pour que soient prises les décisions nécessaires à leur mise en oeuvre effective.

Les cadres sont des salariés qui exercent des fonctions de responsabilité et sont rémunérés au forfait assis sur une base annuelle bénéficiant de réductions de temps de travail dans les formes les mieux adaptées aux spécificités de ses fonctions. Elles comprennent que toute réduction du temps de travail siot mise en oeuvre permettrait leurs fonctions de repos, mieux adaptés à ses fonctions que les autres salariés du temps de travail en heures, et de contribuer à favoriser le développement de ce type d'emploi.

A. - Cadres dirigeants

Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail. D'après l'article L. 212-15-1 du code du travail, sont considérés

comme cadres d'activités les cadres axueuqls snot confiés des responsabilités dnot l'importance iqiplue une grndae indépendance dnas l'organisation de luer epomli du temps, qui snot habilités à prdnere des décisions de façon lenmgaert aomnoute et qui perçoivent une rémunération se suiantt dnas les niveaux les puls élevés des systèmes de rémunération pratiqués dnas l'entreprise ou luer établissement.

Peuvent être classés dnas cttee catégorie tuos les cadres, à ptirar du nvaieu C3, ceefnicioft 420, des aocdracs notuaniax de cstioacaaisiln de 1989 (1992 puor le stueecr de l'importation des bois), suos réserve qu'ils respnsienmt les ctdnoiois ci-dessus définies et qu'ils perçoivent une rémunération btire supérieure au sraaile mnmiaa cnveoonetnail du C3 majoré de 15 %.

B. - Cardes somius à un haorrie coltlcief de l'entreprise

Les careds siianeartgs cnioevnnt que le psnereont d'encadrement au snes des gellirs de classification, hros les cerads dassiopnt d'un degré élevé d'autonomie, diot pooiuvr bénéficier de la réduction du tepms de taavril à 35 hurees lorsqu'il est soimus à l'horaire ceilolctf de l'entreprise fixé à 35 heures.

C. - Crdaes rémunérés au fafirot assis sur une bsaie annuelle

En considération des caeinrtots d'activité ou des nécessités de présence du salarié reeqisus par sa fonction, le cotrnat de trivaal puet prévoir des covinntones ivideidulnes de forfait, établies sur une bsaie annuelle, supérieure à la durée légale du tivraal ou à l'horaire cicelotlf de référence de l'entreprise. Différentes catégories de friafot prnrout être établies :

1. Le friafot aenunl en heures

Le fioarft aunenl en hures n'est alalcibppe qu'aux creads ou aux itinérants non cdaers dnot la durée du tpmes de tariavl ne puet être prédéterminée et qui dsopsiet d'une réelle aomntonue dnas l'organisation de luer emplpoi du tpmes puor l'exercice des responsabilités qui luer snot confiés.

Peuvent être classés dnas ctete catégorie tuos les cadres, à ptirar du nvaieu C1, cenfieocift 280, des acdrocs nuoinaax de csiflistioaan de 1989 (1992 puor le suteecr de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rliemesnpt les cdninoiois définies ci-dessus.

La durée aluennle de traivl ne purora être supérieure à 1 730 heerus puor les itinérants non cadres, snas préjudice du rsepet des dipiistonoss des aleitrcs L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du taivral rveletas aux dutecnoms pmteeant de cmilabotepisr les hueers de tarival effectuées par cauqhe salarié.

La durée allnneue de tiavarl ne porrua être supérieure à 1 850 hreeus puor les cadres, snas préjudice du rsepect des dnstotipsois des aecltirs L. 212-1-1 et L. 611.9 du cdoe du taivral revetals aux dtcenuoms prneatmet de colepbitasmir les hurees de tvraial effectuées par chque salarié.

Ces crades et ces itinérants non cdreas bénéficieront des 11 hures de rpoes quotidien, des 35 hreeus de rpoes heodbmadaiers et vnerrot luer tpmes de tvaaril limité à 6 juors par siannee au maximum.

Le penmeiat des heerus supplémentaires est iuncls dnas la rémunération mlseleune suos la forme d'un forfait.

L'inclusion du paneiemt des hures supplémentaires dnas la rémunération fotariarife ne se présume pas. Elle diot résulter d'un acrod de volonté non équivoque des parties, d'une dotispisoin erspesxe du cranott de tvraial ou d'un aenavnt à celui-ci.

La rémunération frifaiortae cenvnuoe diot être au moins égale au sraalie mniuumm cinoenenntovl aacplllbpie au salarié, majoré des heerus supplémentaires csepiorms dnas l'horaire de triavral puor leuqel le faoifrt a été convenu.

En cas de miotficdaion de l'horaire de tiavral puor leeuql le frfiot a été convenu, celui-ci diot être adapté au nouvevl hariore auquel le salarié se tvuroe soumis.

2. Le fofirat aunenl en jrous (1)

Ce foifrat est mis en palce puor les cedars puor leesquls la durée

du tpmes de traival ne puet être prédéterminée du fiat de la nruate de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils enreecxt et du degré d'autonomie dnot ils bénéficient en rsiaon de luer elompi du temps.

La cvnioonten de faorift sur la bsaie d'un nborme aneul de jorus de taavirl diot fiuergr dnas le craontt de tiaarvl du salarié ou un aenavant après aiottcpaecn du cadre.

Peuvent être classés dnas ctete catégorie tuos les cadres, à ptirar du niaveu C2, ceffoeciint 360, des acdcors natoionax de cifssalcioitan de 1989 (1992 puor le setceur de l'importation des bois), suos réserve qu'ils rssnleiemt les cnntdoois définies au préambule du C.

Le fiarft ne prroua pas prévoir puls de 217 juors travaillés dnas l'année puor un salarié bénéficiant de l'intégralité des ditors légaux à congés payés.

Les juors dépassant le plaofnd aneunl doveint être récupérés darnut les tiros peirerms mios de l'année suivante.

Les journées et demi-journées de reops sneort fixées etre l'employeur et le cadre. L'employeur porrua différer la psrie de reops en cas d'absences simultanées de cdraes en rpsaneett un délai de prévenance de 3 siaenmes puor les aenbsecs programmées.

Des jorus de roeps pronruot être affectés à un cmopte épargne tpmes dnas les cniotdnois définies au chriapte XI.

Les juors de taavirl peveunt être répartis différemment d'un mios à l'autre ou d'une période à l'autre de l'année en ficotonn de la cahgre de tiraval suos réserve que le crdae bénéficie des 11 heerus consécutives de reops quotidien, des 35 hreeus de rpeos hebdomadaire, suaf dérogations cvlenonelinetons ou légales.

Il diot être mis en place un diptiiossf de contrôle du nbmroe de juors travaillés. Un dcmenout de contrôle diot caeiptbilomsr le nrbone et la dtae des journées ou demi-journées, anisi que les juors de reops hebdomadaires, les jours de congés payés, les jours fériés chômés et les jours de repos au trtie de la réduction du tpmes de travail.

Chaque année, un erteinen diot être organisé ernte le cdare et le supérieur hiérarchique puor évoquer l'organisation du travail, la chrgae de taiarvl et l'amplitude des journées de travail. La rémunération fatairrfioe mleslnuee est indépendante du nbmroe d'heures de travail eiffctef aeloicmcpms daurnt la période de piaie considérée.

(1) Pinot étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des alrtecis L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, tteles que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, seoint précisées au neaviu de l'entreprise (arrêté du 22 nbemvore 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XI : Horaires de travail en cycles

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Msie en oeuvre

En aapocliiptn de l'article L. 215-5 du cdoe du travail, la durée du trvaial de l'entreprise ou de l'établissement puet être organisée suos fmroe de ccyle de travail, dès lros que sa répartition à l'intérieur d'un clcye se répète à l'identique d'un ccyle à l'autre.

B. - Durée mmaixale des cycles

La durée maxaimle de chque clcye ne suiraat excéder 12 saemneis mumxaim s'appliquant à la totalité de l'entreprise, de l'établissement, du sivecre ou de l'équipe.

Le périmètre concerné ne puet être inférieur à 2 personnes.

Il srea possblie de meoidfir les herorais du ccyle au tmree du

cycle en respectant un délai de prévenance d'une semaine.

C. - Incidences sur les heures supplémentaires (1)

Lorsque sont organisés des cycles de travail, seules sont considérées comme heures supplémentaires celles qui dépassent la durée moyenne calculée sur la durée du cycle de travail, par référence à la durée légale de travail applicable à l'entreprise.

A ce titre, seules les heures effectuées en dehors des horaires fixés pour le travail en cycle sont considérées comme heures supplémentaires, et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires et donnent lieu, le cas échéant, au paiement des majorations légales et des repos compensateurs.

D. - Incidence sur la rémunération

La rémunération des salariés qui travaillent par cycle peut être lissée sur l'année, y compris dans le respect des dispositions du chapitre VII.

(1) *Phragme étendu sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article L. 212-7-1 du code du travail (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).*

Article - Chapitre XII : Le compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Formalités de mise en oeuvre

La mise en oeuvre d'un régime de compte épargne-temps dans une entreprise ou un établissement pour les salariés qui le désirent, doit être réalisée selon les modalités prévues par le présent accord.

B. - Ouverture du compte

Dans les entreprises ayant mis en place ce dispositif, tout salarié ayant un an d'ancienneté révolu à la date de sa demande peut solliciter l'ouverture d'un compte épargne-temps.

La demande doit être faite à l'employeur par écrit, au moins 2 mois avant la date souhaitée pour l'ouverture du compte. (Une fiche modèle de demande d'ouverture de compte est annexée à l'accord.)

Le compte est tenu par l'employeur et est remis sous forme d'un document individuel écrit chaque année au salarié. Il peut être remis au salarié en cours d'année, à sa demande écrite.

C. - Attribution du compte

L'allocation du compte épargne-temps est à l'initiative exclusive du salarié qui peut accéder à son compte :

- une partie de ses congés annuels dans la limite légale en vigueur (10 jours) et dans la mesure où les modalités de prise de congés payés dans l'entreprise le permettent ;

- tout ou partie des jours de repos attribués au titre de la réduction de l'horaire de travail, quel que soit leur forme et leur modalité (1) ;

- tout ou partie de sa prime d'intéressement, dans la mesure où cette possibilité est expressément prévue dans l'accord collectif ayant mis en place l'intéressement ;

- les jours de repos acquis en remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes ;

- les heures de repos acquies au titre de la majoration due pour les 4 premières heures supplémentaires, prévue à l'article L. 212-5 du code du travail ;

- le cas échéant, les jours de congés d'ancienneté.

La décision de conversion doit être prise chaque année et portée de façon expresse à la connaissance de l'entreprise. S'agissant du report de jours de congés payés, l'information doit avoir lieu au plus tard le 31 mai. L'entreprise a la possibilité d'abonder les comptes épargne-temps de ses salariés.

D. - Modalités de conversion en temps des sommes affectées au compte

Les parties ou parties de parties dont le salarié souhaite bénéficier sont converties en compte épargne-temps selon l'une des modalités ci-après :

- prime brute/taux horaire brut = nombre d'heures à reporter au compte ;

- prime nette/taux horaire brut + charges patronales = nombre d'heures à reporter au compte.

E. - Conditions d'utilisation du compte

Le compte épargne-temps peut être utilisé :

- pour imputation des congés sans solde d'une durée maximale de 6 mois tels que le congé parental d'éducation, le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique ;

- pour permettre la prise et l'indemnisation d'un congé de fin de carrière d'une durée maximale de 6 mois ;

- pour permettre la prise et l'indemnisation de tout ou partie des heures non travaillées dans le cadre du passage à temps partiel dans les cas suivants : congé parental d'éducation, maladie dans le cadre de l'article L. 122-28-1 du code du travail, accident grave d'un enfant à charge prévu à l'article L. 122-28-9 du code du travail, grossesse d'un temps plein à un temps partiel coïncidant dans le cadre prévu à l'article L. 212-4-9 du code du travail ;

- pour permettre la rémunération des temps de formation effectuée en dehors du temps de travail effectif dans le cadre des actions prévues aux articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail.

La prise de ce congé est toutefois pluriannuelle dès que les dotations accumulées sur le compte sont équivalentes à un mois, l'indemnisation étant, en tout état de cause, limitée au montant des droits acquis.

L'indemnité versée au salarié lors de la prise de l'un de ces congés est calculée en multipliant le nombre d'heures imputables accumulés dans le compte par le taux horaire brut du salarié perçu au moment du départ en congé. Elle est versée à l'échéance normale de la prime et est soumise à cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

F. - Autres utilisations du compte

Sans que cela tienne en cause son droit éventuel à congé pour événements personnels prévu par la loi ou la convention collective, le salarié peut demander à solder partiellement ou totalement son compte, dans un délai d'un mois, sauf cas imprévisibles dès lors que celui-ci est ouvert depuis au moins 2 ans dans les cas suivants :

- mariage du salarié ;

- naissance ou arrivée au foyer en vue de son accompagnement d'un 1er enfant, plus de chaque enfant suivant ;

- divorce, lorsque le salarié convulse la garde d'un enfant ;

- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, constatée au cours de la 2e ou 3e des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- décès du conjoint du salarié ;

- acquisition ou agissement de la résidence principale et création de surface habitable nouvelle, sous réserve

de l'existence d'un permis de construire.

Par ailleurs, le compte épargne-temps peut prendre fin de 3 façons :

- en raison de la cessation du présent accord ;
- en raison de la rupture du contrat de travail ;
- en raison de la cessation d'activité de l'entreprise.

Le salarié perçoit alors une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps et calculée sur la base de la rémunération en vigueur au jour du versement.

Celle-ci est versée en une seule fois :

- dès la fin du contrat en cas de rupture de celui-ci ;
- dans les 3 mois à compter du fait générateur, dans les autres cas.

G. - Conditions de transfert des droits des salariés

Les droits à congés peuvent être transférés lorsque le contrat de travail fait l'objet d'un transfert à une autre société d'un groupe, à la condition que les 2 entreprises concernées relèvent du champ d'application du présent accord et qu'elles aient mis en place ce dispositif.

A défaut, le compte est soldé dans les conditions prévues ci-dessus.

H. - Raison de travail

Le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire astreint d'une rémunération au moins équivalente, sauf lorsque le congé indemnisé au titre du compte épargne-temps précède une cessation d'activité.

(1) Teit étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du code du travail aux temps duquel seule une partie des jours de repos ultérieurs à l'initiative du salarié peut annuler le compte épargne temps (arrêté du 22 novembre 2001, art. 1er).

Article - Chapitre XIII : Le travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Définition du contrat de travail à temps partiel

Sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure :

- à la durée légale du travail (ou lorsque ces durées sont inférieures à la durée légale, à la durée du travail fixée collectivement par la branche ou l'entreprise ou aux durées du travail applicables dans l'établissement) ;
- à la durée résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ;
- à la durée résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail diminuée des heures codétenues aux jours de congés légaux et aux jours fériés légaux.

Le travail à temps partiel peut être mis en place à l'initiative du chef d'entreprise ou d'établissement après avis du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. L'inspecteur du travail doit être informé de cet avis dans un délai de 15 jours.

En l'absence de représentation du personnel, l'inspecteur du travail doit être informé avant l'introduction des horaires à temps partiel dans l'entreprise.

L'avis des représentants du personnel porte sur le principe de la répartition de l'horaire à temps partiel.

Le travail à temps partiel peut également être mis en place à la demande des salariés après information du CE ou des DP s'ils existent.

B. - Minutés obligatoires

Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit qui doit comporter des minutes obligatoires.

Il mentionne notamment :

- la répartition du salaire ;
- les éléments de la rémunération ;
- le nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles ;
- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois et les heures de travail pour chaque journée travaillée ;
- les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;
- les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié ;
- les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

C. - Garanties assurées aux salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel bénéficient des droits rattachés au statut individuel ou collectif rattachés aux salariés à temps partiel par la loi, les conventions ou accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par un accord ou un accord collectif.

Ainsi, les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits et possibilités de promotion, de carrière et de formation que les salariés à temps plein.

Les salariés à temps partiel sont électeurs et éligibles aux élections des instances représentatives du personnel.

De même ils peuvent être désignés par les organisations syndicales des salariés représentatives au plan national, aux fonctions de délégués syndicaux.

L'ensemble de ces dispositions visées aux 2 alinéas ci-dessus est régi par la réglementation en vigueur.

Les droits ou obligations liés à l'exercice du mandat de représentant élu ou désigné par un salarié à temps partiel sont régis par la réglementation en vigueur.

L'horaire hebdomadaire du salarié à temps partiel ne peut être inférieur à 3 heures consécutives, sauf cas particuliers concernant notamment des salariés affectés à des travaux d'entretien, de maintenance ou de sécurité en équipes de 3 heures de travail par jour pour lesquelles l'horaire hebdomadaire ne peut être inférieur à 1 heure.

Les heures de travail des salariés à temps partiel ne peuvent pas composer avec d'une autre activité ou d'une même journée ni une autre activité supérieure à 2 heures.

D. - Modification des horaires

Le contrat de travail définit, en outre, les cas dans lesquels peut intervenir une modification éventuelle de la répartition de la durée du travail dans la semaine ou dans le mois ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée au salarié 7 jours ouvrés à l'avance et la durée de travail ne peut être modifiée.

Le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas incompatible avec des obligations fondamentales impérieuses, avec le suivi d'un établissement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée. Il en va de même en cas de changements des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui ne peuvent être imputés au salarié.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

E. - Les heures complémentaires

Les heures complémentaires ne peuvent porter la durée hebdomadaire du travail au-delà de la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salariés à temps partiel peuvent bénéficier des heures complémentaires dans la limite de la durée du travail prévue au contrat. Dans cette hypothèse, les journées travaillées doivent comporter une période minimale de travail continue d'au moins 2 heures. Connaître des heures complémentaires effectuées au-delà du 10^e de la durée prévue au contrat donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Un délai de prévenance de 7 jours ouvrés doit être respecté afin de prévenir le ou les salariés concernés par des heures complémentaires.

Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines, l'horaire réellement effectué par le salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de 7 jours ouvrés et sauf avis du salarié intéressé, en ajustant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.

F. - Passage de temps plein à temps partiel

1. **Tamontafisrrn du caractere de travail à temps plein en corant de travail à temps partiel, à la demande du salarié**

La demande d'un salarié à temps plein siuoatnht tavrlielr à temps partiel doit être effectuée par écrit 6 mois au moins avant la date voulue (lettre recommandée avec accusé de réception), et doit être explicite.

La demande doit préciser la durée du travail souhaité et la date envisagée pour le changement de la durée du travail.

Si la demande est acceptée, un avenant au contrat de travail sera établi précisant les nouvelles conditions d'emploi et revêtu de l'accord exprès des parties.

En tout état de cause, la réponse motivée de l'employeur sera communiquée au salarié dans les 2 mois suivant la réception de sa demande par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la procédure spécifique du congé parental d'éducation à temps partiel.

2. **Tsooiafnmrrtn du caractere de travail à temps partiel en corant de travail à temps plein à la demande de l'entreprise ou de l'établissement**

Lorsqu'il est proposé à un salarié à temps plein de travailler à temps partiel hbidarmdoae mseuel ou annualisé la procédure suivante doit être respectée :

Un entretien ayant pour objet la présentation de la

transformation, ses motifs, et ses conséquences, doit être organisé avec le salarié concerné. Ce dernier pourra se faire assister d'un membre du personnel de son choix.

Au terme de cet entretien, et si le projet persiste, la transformation est proposée par écrit recommandée avec accusé de réception au salarié.

Le salarié dispose alors d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser la proposition à partir de la réception de celle-ci.

En cas d'acceptation, un avenant au contrat de travail est rédigé et signé par les 2 parties.

Le refus par un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

3. Priorité d'accès au temps plein et au temps partiel

Les salariés à temps plein qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel, dans la même entreprise ou le même établissement, bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'un emploi équivalent.

Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un temps à temps plein bénéficient d'une priorité équivalente.

L'entreprise doit porter à la connaissance du personnel la liste des postes disponibles correspondants.

Article - Chapitre XIV : Bilan d'application, durée et date d'entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

A. - Dépôt

Le présent accord sera déposé en application de l'article L. 132-10 du code du travail.

B. - Extension

Les parties signataires du présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

C. - Entrée en vigueur

Le présent accord n'entrera en vigueur, étant subordonné à l'extension ministérielle, que le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Il ne réagit pas en cas de décisions d'entreprise signées antérieurement à son entrée en vigueur.

D. - Difficultés d'application

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de difficultés d'application, en vue d'étudier les possibilités d'aménagements, de modifications voire de suppressions des dispositions du présent accord.

E. - Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle relatives aux questions qu'il aborde et ayant une incidence directe ou indirecte sur son contenu.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions, avant toute mise en cause définitive de l'accord.

F. - Modalités de modification de l'accord

Toute modification du présent accord fera l'objet d'une négociation d'un avenant entre les partenaires sociaux, en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code du

travail.

Les peretarnias souicax donrevt se réunir dnas un délai de 3 mios à cetpomr de la siinsae de dmadnee de miiodiafcton par l'une des oantsaoginirs signataires, ltiade lrttee de ssnaiie devant ctomeorpr les dmadnees de mocnditfiioas souhaitées.

G. - Durée de l'accord

Le présent acorcd est cocnlu puor une durée indéterminée.

H. - Adhésion

Toute ogtiaaionsrn pnfeoilnerslsoe ou snylidcae puet adhérer ultérieurement au présent acorcd dnas les cnonidtois et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Article - Demande d'ouverture d'un compte épargne-temps

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Nom du salarié : ...

Nom de l'entreprise : ...

Avenant à l'avenant du 27 avril 2000 relatif à la formation des conducteurs Avenant n 3 du 9 décembre 2002

Signataires

Patrons signataires	La fédération natoalnie du bios ; La crhabme siyladnce ninaatloe des bios de pacgale ; Le sandiyct ntanaoil des fnbaciarts de ptatlees en bios ; Le sindcayt naoatnil des podrertuucs de cboahrn de bios et ctuobeslbims frostereis ; Le crcmoeme du bios ; La fédération naotianle des scitaynds du liège ; La fédération naaoitnle des ietrduisns des meuorlus et du tvraial mécanique du bios (syndicat notanail des fibtncaras de baegtutes d'encadrement, synadct naoiatnl des fntacbaris de moulures, sicdnyat nianotal des isndirtues du tviaral mécanique du bois) ; La fédération naanliote du matériel industriel, agcilore et ménager en bios (syndicat ntnaaoil des ftnaiacrbs de mhnaecs d'outils, sdcyaint naatinol des frbntaiacs d'échelles de France, sacndiyt nainotal des fncbartias de bbeoins et tuotres puor câble, sdcynait nnatoial des fbaitacrns de matériel isndruetil et ménager en bois) ; Le sidacynt d'emballage industriel,
Syndicats signataires	La fédération générale Fcore ouvrière bâtiment bios ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La fédération ninolaate des salariés de la cnoriutsoctn et du bios (FNCB) CDFT ; Le sndicyat nnoatnil du poseernnl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Arsedse du salarié : ...

Arsrdee de l'entreprise : ...

Dtae

Minsoeur, salarié de l'entreprise stltcioie de celle-ci l'ouverture d'un ctmpeo épargne-temps en apilcpoiatn des disionptioss de l'accord nanoiatl du 10 ocorbte 2000, realtif à la durée et à l'aménagement du tepms de tarvail dnas les erpiertness des isudtneris du bios et de l'importation des bois.

La décision d'affectation des différents éléments qui porrunot seirvr à l'alimentation du cmptoe dvrea être pirse caquhe année et portée à la cnancassnioe de l'entreprise puor que celle-ci pissue asuersr la ciatiisotlbmpaon et la goietsn des éléments qui fuionegrtr dnas le compte.

Il est rappelé, cncnarnoet le rpreot de juros de congés payés, que Munoiser informera l'entreprise de sa volonté d'affectation au puls trad le 31 mai de caquhe année.

Fiat à, le

Signature

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Le présent acorcd s'applique aux eeintseprrs relvenat des activités stenivuas :

RÉFÉRENCE/NAPE

...

Iimortptoan de bios puor les enrtepresis ou établissements dnoot l'activité pplraicne d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ldetseis opérations étant supérieures à 50 % des ahctas totuax de bios et dérivés du bios : 5907

Siceiers rnelevat du régime de trivaal du ministère du tvarail : 4801

Parquets, moulures, begettaus : 4803

Bios de placage, pgaalecs tranchés et déroulés : 4804

Pdoitcron de cbhroan de bios : 4804

Pnneaux de folgbgaris : 4804

Poteaux, traverses, bios injectés : 4804

Appciltaoain de tmreaientt des bios : 4804

Eamabglle en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : 4805

Ealmbeagls légers en bois, boîtes à fgramoe : 4805

Paletets : 4805

Tteorus : 4805

Objtes deivrs en bios (matériel industriel, acolirge et ménager en bois, bios mlulipits multiformes) : 4807

Fibers de bios : 4807

Fraine de bios : 4807

Atrlices de sports, à l'exclusion des ballons, matériels diervs puor stoprs nautiques, matériels de cipanmg : 5402

Arlitces de pêche (pour les cnaens et lignes) : 5402

Foiabatirrcn d'articles en liège : 5408

Cecmrome de gors de liège et aecritls en liège : 5907

Cmmreoce de détail de liège et altceris en liège 6422

à l'exception des etrsniepres dnnt l'activité pnaicriple est consacrée au pin mirmiate dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - La formation initiale minimale obligatoire

Avenant n 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bsroesrie (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale FO bâtiment bios ; Le sdaycint naoantil du pnsorenl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 1er, Cahmp d'application, est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 2

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 2, Objet, est ainsi réécrit :

(voir ce texte)

Article 3

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 3 est désormais dénommé : Cscnsioaiflats des oirvuers et des collaborateurs.

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Le 3e phgarpraae " Cntnoeu de la fimoarotr " de l'article 3 du citarhpe II " Fooatrimn ianilite mmmiaile oartbglieoe " est ansii modifié :

(voir cet article)

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Les patires sigianreats daedmnet l'extension du présent accord.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Les petiras sgineraatis cvnoinneet d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des secvires compétents du ministère de l'emploi et de la solidarité en caonfint les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 5 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2002

Tuote ogiaasontrn piornsolenesfle ou sicyaldne puet adhérer ultérieurement au présent accord dnas les ctoniionds et modalités prévues à l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Fiat à Paris, le 9 décembre 2002.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 6 Entrée en vuieugr denievt l'article Ccalioifisatsn des cdraes et il est ansii réécrit :

(voir ce texte)

Article 5

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 7 Msie en pclae dnas les eeesipnrnts est aisni réécrit :

(voir ce texte)

Article 6

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 8 Cemnlasest idduivniel est ainsi réécrit :

(voir ce texte)

Article 7

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 9 est asini réécrit :

(voir ce texte)

Article 8

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

L'article 10 est asini réécrit :

(voir ce texte)

Article 9

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Il est rajouté un dnerier teirt à l'article 12 Celsaus abrogées :

(voir ce texte)

Article 10

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Il est créé un alictre 14 : Entrée en vgeuiur :

(voir ce texte)

Article - Préambule Le préambule est ainsi réécrit : voir ce texte

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Article 11 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Le présent aanvent erretna en vugeuir le 1er orctboe 2005.

Modification de l'accord du 17 décembre 1996 relatif à la réécriture

Article 12 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les ptireas sriegaatnis denadmnet à la ptriae partanole d'effectuer le dépôt à la DTDE et au gffere du cioensl des prud'hommes de Piras ainsi que les procédures de dmdnaee d'extension du présent avenant.

L'ensemble des pariernates saicuoxx de la pseosiforn rveerca coipe des récépissés de dépôt et de la ddaenme d'extension.

Article 13 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 30 août 2005

Les adocracs d'entreprise ou d'établissement ne puenvet ctoerpmor de cslaues dérogeant aux doiionssptis du présent arcocd suaf dpsiootiniss puls favorables.

Fiat à Paris, le 30 août 2005.

du champ d'application professionnel Avenant n 2 du 21 décembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	<p>Fédération nationale du bios ; Fédération des bios tranchés ; Scidynat de l'industrie et des sirecves de la pttalee ; Sdyacint natnaoil des pudeoutcrs de crohban de bios et de ctlsuebmois ftosierers ; Cermcmoe du bios ; Fédération nlonaaie des sycintdas du liège ; Fédération française de la brsoirsee ; Fédération nioaatne des idnuteisrs des mueulors et du travail mécanique du bios : - snadyit nioatanl des fcrbianats de bgeutetas d'encadrement ; - snadicyt niaotnal des faricbants de mluerus ; - sichadyt ninataol des idnsetirus du trviaal mécanique du bios ; Fédération nalnioate du matériel industriel, algcrioe et ménager en bios : - sdaincyt nioantal des fnibraacts de meahncs d'outils ; - sdainyct noatianl des fbatniarcs d'échelles de Facrne ; - sciyndat naantoil des ftbcaianrs de bbeinos et treotus puor câbles ; - sdianyct nitonaal des fbcraais de matériel iitensrdul et ménager en bios ; Siandyct de l'emballage ieisutdnrl et de la lutgsoiie associée ; Syindcat ntoniaal des ieurintdss de l'emballage léger en bios ; Uonin nnaiotlae des facntabris de fianre de bios ; Goeenmrput pnseiseoonfrl des fcniarbs de fbire en bios ; Sydacin nnaoital des facbnairts d'éléments spéciaux en bios mielutfroms et mltuipls (FABOMU) ; Fédération niaanlote de l'injection des bios : - sniacydt nintaol de l'injection ilnrduietse des ptuoax de linge ; - siyadnct nioaanl des ficabanrts et préparateurs de tveasers de bios injecté puor voies ferrées ; - scidnayt nionatal de l'injection des bios de cntsotoiucrn ; Scdainy nautnial des fcnraibats de matériaux faglbigrs ; Uionn française des ftcanrabis et erutreenneps de praequt ; Sdaycnit naontial des aliprucpates de préservation du bios ; Fédération française de la tnlonrleiee ; Fédération française des iuetsdinrs du srpot et des lsriois ; Grumnoepet des iinerstnds françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération générale Force ouvrière du bâtiment bios CGT-FO ; Fédération BATIMAT-TP CTFC ; Fédération nailatone des salariés de la crsrniotoutn et du bios (FNCB) CDFT ; Sdiyncat nntaaoil du pnsoerenl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.</p>

Article 1

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent alicrte a puor oebjt de réécrire l'annexe I de l'article 1er de l'accord du 17 décembre 1996.

L'annexe I est désormais asnii rédigée (voir ci-après).

Article 2

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent arltice a puor obejt de réécrire l'annexe II de l'article 2 de l'accord du 17 décembre 1996.

L'annexe II est désormais asnii rédigée (voir ci-après).

Article 3

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

L'extension du présent aavnnet srea demandée par la patire parloate auprès des srvieecs compétents du ministère du travail, et la coipe du récépissé de dépôt de ddemane srea envoyée aux peatirs signataires.

Le présent arccod erentra en vugeuir à la dtae de pbtloaiucin de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

ANNEXES

Annexe I modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Sciage et rabagtoe du bios 20.1.A

Iopomtrtain de bios du Nord, de bios tpircouax et américains, définie cmmoie étant le ccoermme de gors de bios et dérivés dnou l'activité piirapncle d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lidestes opérations étant supérieures à 50 % des aacths taoutx de bios et dérivés du bios 51.5.E

Fabrication d'objets en liège, taviral du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et piortuds en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtements de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de puteraqs et lbmrais en lmeas 20.1.A

Fabrication de ptqeaus assemblés en punaeaux 20.3.Z

Fabrication de baguettes, meluruos 20.3 Z

Panneaux de fogigblras 26.6.J

Fabrication et imprégnation iulrdsentile de trevrases en bios puor voeis ferrées et de peatoux de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation iundrelliste de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et teernmiatt ciuihqme à façon des chpneertas et matériaux aexnnes dnas la ctniotoucrsn etisatxne en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'emballages iensdturlis en bois, cedomenniiontnt de bnies d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cateetgs et egblaeamls saerlmiis en bois, y cpmrois les boîtes à faormge 20.4.Z

Fabrication de palettes, casseis paeletts et pautealx de cermahnget de bios 20.4.Z

Fabrication de tteurs 20.4.Z

Fabrication d'objets drevis en bios tles que nneamtmoat maecnhs et murteons puor outils, échelles, crinets et ateurs fmeros en bios (à l'exclusion des feroms en bios destinées à l'industrie de la chrususae et des acitlers chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et usnsleets ménagers, coffrets, bboenis et aitrclres en bios tournés, alctries d'ornement et marqueterie, tableterie, et à l'exclusion de la fotacriabin de cercueils, la fabictiaron d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, miahencs à coudre, la faribcoaitn de ceags et cardes d'horlogerie, la fioarbaictn de bios puor lumairiens 20.5.A

Fabrication de ferbis de bios 20.1.A

Fabrication de farnie de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion ntmnmeoat des bellas et ballons, des fleits montés puor la pquirate du sport, des matériels et équipements puor les srtpos nautiques, des gnats et cioffuers en cuir, des ptains à gclae ou à roulettes, des pitortnceos sportives, des beluos à jouer, du matériel de capning 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et lenigs puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de brssioere de ttoeilte et de peucainx puor artistes, y cpmrois les pancueix de maquillage, faarictiobn de borseire industrielle, de bessors et paniuecx à peindre, facbitiroan de biesosrre de ménage, fartbciaion de berosss à hatbis et à caehussurs 36.6.C

Annexe II modifiée

ACTIVITÉ

CODE NAF

...

Production de crboahn de bios à uasge ditsqmouee non liée à la viooaiatsrn de jus pluogeinyrx 24.1.G

Tranchage et déroulage du bios 20.2.Z

Sciage et raagtobe du bios 20.1.A

Importation de bios du Nord, de bios tcpioarux et américains, définie cmome étant le crcmoeme de gors de bios et dérivés dnnot l'activité piaclnrpe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lseitdes opérations étant supérieures à 50 % des ahacts ttaoux de bios et dérivés du bios 51.5.E

Fabrication d'objets en liège, tavrrial du liège : dalles, bouchons, agglomérés 20.5.C

Commerce de gors de liège et pritduos en liège 51.5.E

Commerce de gors d'ouvrages en liège 51.4.S

Commerce de détail de revêtement de slos et de mrus en liège 52.4.U

Fabrication de pquaerts et lbrmais en lemas 20.1.A
Fabrication de ptauqrs assemblés en ppaneaux 20.3.Z

Fabrication de baguettes, muuroles 20.3.Z

Panneaux de fogbgalris 26.6.J

Fabrication et imprégnation iulsntiledre de tervresas en bios puor voeis ferrées et de paoteux de lignes, en bios 20.1.A

Séchage et imprégnation iidnlsulrete de tuos bios extérieurs et intérieurs 20.1.A

Imprégnation et tamierentt ciumqihe à façon des ctarepehns et matériaux axnees dnas la coocrnittsun exsatinte en vue de luer préservation 20.1.B

Fabrication d'ouvrages de tnlonreliee 20.4.Z

Fabrication d'emballages iilnrduetss en bois, cetioenindonnmt de bnies d'équipement 20.4.Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ceattges et elgemabals siaaelmris en bois, y cmoirps les boîtes à famgroe 20.4.Z

Fabrication de palettes, ciaesss petelats et paeuatlx de chmnegraet de bios 20.4.Z

Fabrication de ttuores 20.4.Z Farcbaiotin d'objets drvies en bios tles que nmtnaomet menhacs et moruents puor outils, échelles, crnités et auerts fmeors en bios (à l'exclusion des foemrs en bios destinées à l'industrie de la cshuuasre et des alecitrts chaussants), bios multiplis, multiformes, porte-manteaux et useitsnles ménagers, coffrets, bnobies et alicters en bios tournés, aetlircs d'ornement et marqueterie, tableterie, et à l'exclusion de la facbaiotirn de cercueils, la fariabtctio d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mienahcs à coudre, la froiaabictn de cgeas et caedrs d'horlogerie, la frocbaaitin de bios puor luarimines 20.5.A

Fabrication de frbie de bios 20.1.A

Fabrication de fniare de bios 20.1.A

Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmeoatnmt des blelas et ballons, des feilts montés puor la paurtiqe du sport, des matériels et équipements puor les srpots nautiques, des gtans et ceuriffos en cuir, des ptinas à glace ou à roulettes, des prteonciois sportives, des beouls à jouer, du matériel de cpmnaig 36.4.Z

Fabrication d'articles de pêche (cannes et liegns puor la pêche de loisirs) 36.4.Z

Fabrication de bsorirsee de teioltte et de pnieuacx puor artistes, y ciomprs les pcueanix de maquillage, frocatbiian de bresroie industrielle, de bsesros et pneciuax à peindre, faocbitiarn de beirosrse de ménage, fictoaabirn de brosses à hitbas et à causrsehus 36.6.C

Avenant n 4 du 28 octobre 2008 à l'accord du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la bssierroe (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération nanatiole des salariés de la coruocctsin et du bios CFDT,

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 1er « Cmhap d'application » est asni réécrit :
 « Les distosniipos du présent acorcd et de ses aanvtnes cnnrcneot les porenensls des eeirtsnerps de la beirosrse (code APE 32. 91Z), à l'exception des :
 ? voyageurs, représentants et placiers, ralevnet siot du statut légal des VRP sleon les atlicers L. 7313-1 à L. 7313-8 du cdoe du travail, siot de l'accord ionnertrspfsennil des VRP du 15 oocrbr 1975 ;
 ? pesonenrls liés par un ctnraot d'apprentissage. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 9 est ainsi réécrit :

« Il est cevnno que les salraies mnimia mseeuuls coonientvnnls fnreot l'objet d'une négociation anlleune obligatoire. Le barème des sleiraas minmia meluness est établi sur une bsaie de 151, 67 heeurs puor les oireuvrs et les ceoaoallbrurts (techniciens, employés atmidanritifss et commerciaux, aentgs de maîtrise). La gillre de slaeris minima mnuseels des cedars est négociée dnttscmeeiint mias aux mêmes échéances. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

L'article 10 est ainsi réécrit :

« La prmie d'ancienneté, aplblailpce puor les orurives et ceoutrarlbilas qui ttaiosenlt au monis 3 ans d'ancienneté, découle de la négociation allenune prévue à l'article 9. La prime d'ancienneté diot fegruiir à prat sur le blueltin de paie. Les juros d'absence non rémunérée du salarié auters que puor maalide et acidnct entraînent une dotiinimun pro rtaa trpoems du maonntt de la prime mnlisueele d'ancienneté. En cas de mlaiade ou d'accident, la prime mullenese d'ancienneté ne retse ascique que pnnedat la période d'indemnisation et calculée selon les bases de cette dernière. »

Article 4 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent anaenvt enertra en vuguier le 28 obrcoe 2008.

Article 5 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est créé un acitlre 15 « Focre oogltrbiaie de l'accord » :

« Les aorcdcs d'entreprise ou d'établissement ne pveunet ceopmrotr de clauess dérogeant aux ditnosiispos du présent

Accord du 9 décembre 2008 portant désignation de l'OPCA Brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la brosserie,
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération niotanale des salariés de la cttnoiruosn et du bios CDFT ; Le scdianyt ntaoianl du penronesl d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Choix de l'OPCA de la branche Brosserie
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Champ d'application :

Le présent acorcd s'applique à tuos les eyolpmerus et salariés des eentseirprs dnnot l'activité pinlprciae relève, au rgrad de la nncatleumre NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32. 91Z « Fbitraiacon d'articles de bsoisree » (1).
 Pour la gtoisen des ctnriouonibs à la foomtrain des erretripses

acorcd suaf doinosistpis puls favorables. »

Article 6 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les peitras saraigentis deadnmnet à la ptriae patroalne d'effectuer le dépôt à la deriotcin départementale du tvaairl et de l'emploi et au géffre du censiol des prud'hommes de Piaris asni que les procédures de dnaemde d'extension du présent avenant. L'ensemble des prietneas scauiox de la psfriseoon rceevra cpioe des récépissés de dépôt et de la dmanede d'extension.

Article 7 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Il est créé un acitlre 16 « Dnossiptiois deevrss » :

« Cause de srauvagdee

Le présent acrod ne puet en auucn cas se clmeur aevc des dipntssioois ultérieures de nuarte législative, réglementaire ou conventionnelle, anyat une iincende sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cttee hypothèse, les perraintaes soicuax siraetganis du présent ttexe coiennenvt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

Durée de l'accord

Le présent acrod est cconlu puor une durée indéterminée.

Adhésion

Toute orogntasiain salndycie puet adhérer ultérieurement au présent acrod dnas les coininotds et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Dénonciation, révision

Le présent acrod puorra être révisé conformément aux dinpitiiooss légales.

Le présent acrod purroa être dénoncé en rpeactsent un préavis de 3 mios et, suaf cocolsniun d'un neovul accord, il csesra de pduroire ses eeffts après le délai de 1 an à ceotpmr du préavis. »

de la branche, les prateis sianitregas cnoneevnnt :

1. De l'adhésion de la bcnahre Birsreroe à l'organisme ptriiraae celeuoltcr agréé (OPCA) dénommé OPCALIA.
2. De la création d'une sceoitn ptiiarare pnlienofessrole (SPP), chargée d'assurer la gseiotn des fndos collectés auprès des ernrseietps relvenat du champ d'application défini ci-dessus, conformément aux procédures prévues à cet eefft par les statuss d'OPCALIA.

Les peraits sangretiais cvnineennot de définir, dnas un aroccd à ivnetnierr ultérieurement, les mniisoss de ctete setcion piartriae professionnelle.

OPCALIA est asni désigné cmme oigarnsme partriae culeoetclr agréé de la bhrcnae Beoisrre à cmopetr du 1er jveinar 2009, et ce puor une période iilatine de 3 ans, reonaulblve par taticeritdcneoucon suos réserve d'opposition.

Les mtantnos des fdnos collectés cstrnoendeopt aux tuax en veiuugr fixés par les alreitcs L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6331-14 du cdoe du travail.

A la dtae de rédaction de l'accord, les conubttoirins mnaiielms que cquahe eeinsrprte a oalitbiogn de cesnorcar à la fiotrmaon professionnelle, vaerialbs sloen la taille de l'entreprise, snot les suivantes.

Contributions meimnlais

POURCENTAGE DE LA MSSAE SLALRIAAE brute légalement affecté à la prticipiaation Ftoiaormn	ENTREPRISES de monis de 10 salariés	ENTREPRISES de 10 à 19 salariés	ENTREPRISES de 20 salariés et puls	CARACTÈRE OAOBGRITE OU NON du vmenseert des fnods à l'OPCA de bcrnhae désigné
Taux gablol	0, 55 %	1, 05 %	1, 60 %	
Dont congé idiiduenvl de fioaomtrn (CIF)	?	?	0, 20 %	Versé obetmorigaenilt à un oiasrngme agréé au trite du CIF = FGOCNEIF
Dont pnotieoassirloisnafn	0, 15 %	0, 15 %	0, 50 %	Versement oiiraoglbte sur la totalité à OCPLIAA
Dont solde, et paln de ftraoomin	0, 40 %	?	?	Versement oioigatbrle sur la totalité à OILCAPA
Dont solde, et paln de ftiooarmn	?	0, 90 %	0, 90 %	Liberté puor l'entreprise de verser tuot ou paitre de ces fnods à l'OPCA de son chioix ou de les usteliir deeerctimnt

(1) La fbcraoitian de balais, de pucnieax et de brosses, même ctnausiontt des prietas de machines, de baalis mécaniques puor eopmli à la main, de baials à fenrgas et de plumeaux, de bessors et de penaiucx à peindre, de ruolueax et de tmpanos à peindre, de retetalcs en chatouuocc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la frocbiaaitn de bsesros à hbaits et à chaussures.

Article 2 - Adhésion, dénonciation de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Ttoute ooiigtiansann sicnldaye représentative au paln national, tutoe ogtoirsnaian ou gnoerupmet pneiroosfnsl d'employeurs purora adhérer au présent accord.

L'adhésion drvea être formulée par lertte recommandée aevc aivs de réception aux signataires.

Le présent accrod porrua être dénoncé mnneynaot un préavis de 3 mios par lterte recommandée aevc damnede d'avis de réception adressée à l'ensemble des piretas signataires.

Le présent aorccd se sibttusue à teotus les dipisiotnsos qui aarneuit pu être cnecuols antérieurement, reivealts au même obejt et qui aarnieut lié l'une qucuqeolne des ontasgniroais ptoelranas et sacynelids visées dnas le cmahp d'application du présent accord.

Avenant n 1 du 15 juillet 2008 à l'accord du 24 décembre 1992 relatif à

Article 3 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les ptaeirs siirenatags dnenaedmt à la partie patonrlae d'effectuer les procédures de dnmdae d'extension du présent accrod et le dépôt à la dicoriten départementale du tiavral et de l'emploi et au gfefre du csineol des prud'hommes de Paris. L'ensemble des paeenrartis scoiaux de la prooifessn rvcreea copie du récépissé de dépôt de la damedne d'extension. Le présent aoccrd enertra en vgueuir le pemieir jur du mios qui siut sa signature.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent aoccrd ineeritnvt en aloapticipn des accrdos iloensifonersprts du 20 sempterbe 2003 et des disinopitoss de la loi du 4 mai 2004, rtieflas à la foimotran prssnefeloonlie tuot au lnog de la vie.

Puor leurs entreprises, les paerits snτιαegairs seaohtiunt créer les ciitnonods d'une msibootlain en fveuar de la ftmioaron dnas la bnchrae Brosserie. En outre, ils s'engagent à négocier un aorccd sur la fiooatrmn professionnelle, ainsi qu'à procéder à la création et à la msie en pcale d'une CNPE anavt le 31 décembre 2009.

la politique salariale

Signataires	
Patrons signataires	<p>Fédération nationale du bois ; Confédération nationale des bois de placage ; Syndicat national des fabricants de produits en bois ; Syndicat national des producteurs de caissons de bois et de contreplaqués ; Confédération du bois ; Fédération nationale des serruriers du liège ; Fédération nationale des serruriers des meubles et du matériel mécanique du bois ; ? syndicat national des fabricants de boîtes d'encadrement ; ? syndicat national des fabricants de meubles ; ? syndicat national des serruriers du matériel mécanique du bois ; Fédération nationale du matériel industriel, agricole et ménager en bois ; ? syndicat national des fabricants de machines d'outils ; ? syndicat national des serruriers d'échelles de France ; ? syndicat national des fabricants de bois et de câbles ; ? syndicat national des fabricants de matériel itinérant et ménager en bois ; Syndicat de l'emballage itinérant et de la logistique associé ; Syndicat national des fabricants de l'emballage léger en bois ; Union nationale des fabricants de bois ; Confédération nationale des fabricants de bois ; Syndicat national des fabricants d'éléments spéciaux en bois moulés et moulés (FABOMU) ; Fédération nationale de l'injection des bois ; ? syndicat national de l'injection industrielle des produits de liège ; ? syndicat national des fabricants et préparateurs de résines de bois injecté pour bois ferrés ; ? syndicat national de l'injection des bois de construction ; Syndicat national des fabricants de matériaux fibreglass ; Union française des fabricants et entrepreneurs de parquet ; Syndicat national des fabricants de préservation du bois ; Fédération française de la serrurerie ; Fédération française des serruriers du sport et des loisirs ; Confédération des serruriers françaises d'articles de pêche.</p>
Syndicats signataires	<p>Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCS) CDFT ; Fédération générale bâtiment et bois CGT-FO ; Syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.</p>

Article 1 - Activités concernées

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Le présent avenant s'applique aux entreprises des activités suivantes : Réf. NAPE

Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; les opérations étant supérieures à 50 % des achats de bois et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placage, placages tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibreglass	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballage en bois (caisse, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples, multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les canots et lignes)	5402

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Négociation annuelle

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 3 « Négociation annuelle » du protocole d'accord du 24 décembre 1992 est ainsi modifié :

« A l'initiative de la partie patronale, une commission paritaire pluri-partis sera convoquée annuellement, au plus tard en décembre, conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, pour déterminer les dates et les modalités de la négociation salariale, en vue de la conclusion des accords minimaux catégoriels, ainsi que de la durée du point d'ancienneté pour l'année à venir. »

Article 3 - Détermination des salaires minima conventionnels

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 4 « Détermination des salaires minima conventionnels » du protocole d'accord du 24 décembre 1992 est ainsi modifié :

« Les salaires minima applicables à l'ensemble des catégories et des catégories professionnelles découleront de la négociation annuelle prévue à l'article 3.

L'application des nouveaux minima ainsi déterminés entrera en vigueur à la date fixée par les parties en vertu de la négociation annuelle. »

Article 4 - Détermination du point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 5 « Détermination du point d'ancienneté » du protocole d'accord du 24 décembre 1992 est ainsi modifié :

« La durée du point d'ancienneté découlera de la négociation annuelle prévue à l'article 3.

L'application de la durée ainsi déterminée entrera en vigueur au 1er janvier de l'année civile suivante l'objet de la négociation. »

Article 5 - Dispositions relatives à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

Il est créé un article 6 « Doiiinspotss rtleiveas à l'égalité siraalale ertne les fmeems et les hmemos » soeln lueeql :

« Les peitars signataires, en apltaicpoin des dsotnpiisios des aeticlrs L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11, L. 2241-12 du cdoe du travail, cvennnnoeit que la présente négociation vsie également à définir et à peormmgar les mreuess ptemerntat de sprueimpr les écarts de rémunération etrne les feemms et les homems anvat le 31 décembre 2010.

A ctete fin, au snes des alrietscs L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-5 du cdoe du travail, un diasointgc des écarts éventuels de rémunération ernte les fmeems et les hemoms srea établi sur la bsaie du rorppat prévu à l'article D. 2241-7 du cdoe du travail.

Les sgaretaiins décident de puiurosvre cttee réflexion et de firae engager, par l'observatoire pitercsopf des métiers et qacftuilioans dnas les irdnueitss du bios et de l'importation des bois, une étude qiavltiate qui pteroa sur l'actualisation de ce constat, son arspnsomoendfiet et son évolution, puor inteeidifr les aicotns à mttere en oeuvre puor l'avenir, nmneaotmt dnas les daoeimns suvtains :

? le pieoonmtentis des fmeems et des hemmos en matière d'emploi et de qtcalfiuaion ;

? les éléments ofejitbcs punaovt ctutsneoir un atartit ou un frein, respectivement, puor l'accès des femems et des hmemoes à cnreiat emolpis ou à craneteis responsabilités ;

? les feurtcas otjebifcs et subjicefs pnaouvt cnuidiore les fmeems ou les hommes chargés de rcmrueetent à choisir, ertne duex psenenors répondant aux eigexcens de l'emploi, tel ou tel sxee en fociotnn de la nrtuae et du ceonxte du pstoe à pvoroiur ;

? la prat des femems et des hommes en crtoant de tivraal à tmeps plein, en coarntt de tvaairl à tmeps patirel et en carontt d'intérim ;

Accord du 9 juin 2009 relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; CBNSP ; GFPFB ; FSNL ; SNPCCBF ; SEI ; FFT ; FINB ; UNFFB ; FAMOB ; UFFEP ; GAFIP ; CB ; SNELIB ; SFMNF ; SANPB ; FIFAS.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FCNB CDFT ; FBIOPA CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Cet accrod annlue et raelmcpé tuoets les dtisoioinpss antérieures ayant le même objet.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Le présent acocrd s'applique aux esitnrrepees revelnat des activités stuneavis :

? les différences enrte les caoteinntns rvispeectes des femmes et des hommes quaat à lrues ofijtbcas de carrière et à luer réussite professionnelle, et l'incidence de ces différences sur les choix rfiptesecs en matière de fomritoan professionnelle, de mobilité ou de ptrmoooin ;

? les écarts du tuax de féminisation soeln les suetctrs d'activités et les glerlis de classification, et les oegiirns plbiseoss de ces écarts. »

Article 6 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 6 dneivet l'article 7 et est rédigé ainsi :

« Le présent pooltcroe d'accord etrnea en vueigur lros de l'ouverture des négociations rilaevets aux sealrais mmiia ctoilenovennns puor l'année 2009. »

Article 7 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 7 dineevt l'article 8.

Article 8 - Application

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 8 dieevnt l'article 9.

Article 9 - Communication

En vigueur non étendu en date du 15 juil. 2008

L'article 9 dinveet l'article 10.

Importation de bios puor les eesrieptnrs ou établissements dnat l'activité pnparchie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inanotuætirnx ; ledetsis opérations étant supérieures à 50 % des ahatcs tuoatx de bios et dérivés du bois	5907/51.5E
Scieries revenlat du régime de tavrial du ministère du travail	4801/20.1A
Fabrication de pquetras et lmbrias en lames	4803/20.1A
Fabrication de purqates assemblés en panneaux	4803/20.3Z
Mouluures, baguettes	4803/20.3Z
Bois de placages, pagalecs tranchés et déroulés	4804/20.2Z
Production de cohrabn de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804/26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1A
Application de tiretemant des bois	4804/20.1B
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4Z
Palettes	4805/20.4Z
Tourets	4805/20.4Z
Objets deivrs en bios (matériel industriel, argilcoe et ménager en bois, bios mltpiuls multiformes)	4807/20.5A
Fibres de bois	4807/20.1A
Farine de bois	4807/20.1A
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels diervs puor stpros nautiques, matériels de camping	5402/36.4Z
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402/36.4Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5C
Commerce de gors de liège et ailtcers en liège	5907/51.5E
Commerce de détail de liège et ailetcrs en liège	6422/51.4S

à l'exception des eensitperrs dnat l'activité pcnpiarle est consacrée au pin miaitrmé dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

A. ? Cgnoientnt d'heures supplémentaires hors décompte de la durée légale du travail sur l'année (base 35 heures ou moins)

Le salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer à ce repos pour en bénéficier en renonçant à ce repos.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires, prévu par l'article L. 212-6 du code du travail (voir la rédaction des articles L. 3121-11, L. 3121-12, L. 3121-13, L. 3121-14, L. 3121-15 du nouveau code du travail) est fixé à 220 heures par an et par salarié en cas de décompte de la durée légale du travail sur la semaine dans le cadre de l'article L. 212-1 du code du travail (voir la rédaction des articles L. 3121-10, L. 3121-34 du nouveau code du travail) ou sur un cycle régulier de travail tel qu'il est prévu à l'article L. 212-5, alinéa 6, du code du travail (voir la rédaction des articles L. 3121-20, L. 3121-22, L. 3121-23, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3122-1 du nouveau code du travail).

Les heures supplémentaires effectuées entre et 220 heures ouvrées doivent pour le salarié à une majoration fixée dans les conditions légales.

Pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 190 heures et jusqu'à 220 heures s'ajoute une majoration de 35 % par heure.

Le salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer à ce repos pour en bénéficier en renonçant à ce repos.

B. ? Contingent d'heures supplémentaires en cas de décompte de la durée légale du travail sur l'année (base 35 heures ou moins)

En cas de décompte de la durée légale du travail sur l'année (base 35 heures ou moins), ce contingent est fixé à 150 heures.

Les heures supplémentaires effectuées entre et 150 heures ouvrées ont droit pour le salarié à une majoration fixée dans les conditions légales.

Article 3 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du ministère du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville et au greffe du conseil des prud'hommes de Piras en confiant les démarches aux fédérations d'employeurs signataires.

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Article 5 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Toute entreprise professionnelle ou syndicat peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et modalités prévues par le code du travail.

Article 6 - Dénonciation, révision

En vigueur non étendu en date du 9 juin 2009

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouveau accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter de la fin du préavis.

2.1. Objectifs

Les parties signataires affirment leur volonté de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes diplômés d'emploi, par la mise en œuvre des actions de formation de qualification.

Les actions de formation de qualification ont pour objet de favoriser la formation, de permettre avec l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise.

Le contrat de professionnalisation vise l'obtention, par le bénéficiaire, d'une qualification professionnelle telle que :

- ? un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ;
- ? une qualification professionnelle reconnue dans les conditions de la convention collective ou sur une base établie par la CNPE ;
- ? un diplôme ou un titre stabilisé dans la branche.

2.2. Public visé

Le contrat de professionnalisation est ouvert :
? aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, quel que soit leur niveau d'études, qui souhaitent compléter leur formation pour accéder aux métiers proposés par la branche ;
? aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, dès lors qu'une qualification professionnelle s'avère nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi.

2.3. Durée du contrat

Le contrat de professionnalisation est un contrat de type particulier, à durée déterminée ou indéterminée.

A durée déterminée, il est conclu pour une période de 6 à 12 mois. Lorsqu'il est à durée indéterminée, la durée de professionnalisation est comprise, en début de contrat, entre 6 à 12 mois.

Toutefois, cette durée peut être étendue à 24 mois lorsque les référentiels de formation, la durée des diplômes, les titres ou qualifications visés prévoient une durée de formation s'étalant sur plus de 12 mois (BTS, DUT...).

2.4. Durée des actions de formation

Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FPBOIA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Le présent accord s'applique à tous les employeurs et les salariés des entreprises exerçant l'activité principale relève, en référence à la nomenclature NAF 2008 établie par l'INSEE, de la « Fabrication d'articles de broderie », code APE 32.91Z, et comprenant :

- ? la fabrication de balais, de pinceaux et brosses, même cointonnés des pièces de machines, de balais mécaniques pour épousser à la main, de balais à poils et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en cuir et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ;
- ? la fabrication de brosses à dents et à chaussures.

La professionnalisation

Basé sur le principe de l'alternance, les dispositifs de professionnalisation ont induit de profonds changements, une prise en compte des besoins collectifs auprès des entreprises pour la formation professionnelle se traduit désormais au sein de deux types d'actions : les contrats et périodes de professionnalisation.

Article 2 - Contrats de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Pendant la durée du contrat à durée déterminée, et pendant l'action de professionnalisation, le salarié suit une formation professionnelle lui permettant d'acquérir la qualification définie, en alternance avec des périodes travaillées.

La formation est mise en œuvre par un organisme de formation ou bien par le service formation de l'entreprise.

Dans le cadre du contrat de professionnalisation, les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement dont bénéficie le titulaire du contrat de professionnalisation ont une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ? ou de la durée de l'alternance si le contrat est de durée indéterminée ? et ne pas être inférieure à 150 heures.

La durée de ces actions peut toutefois être supérieure à 25 %, dans la limite de 50 % de la durée totale du contrat, lorsque la qualification nécessitera, conformément aux référentiels de formation, la délivrance des diplômes, les titres ou qualifications visés prévoient une durée de formation s'étalant sur plus de 12 mois (BTS, DUT...).

Considérant comme prioritaire le rôle des tuteurs, les entreprises suivoies renaoimont aux entreprises de conseil l'accueil, la formation pratique et le suivi des jeunes et des diplômés d'emploi à un tuteur ayant suivi une formation de formateur, ou possédant une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans la qualification fait l'objet de la durée de professionnalisation.

2.5. Actes éligibles au titre du contrat de professionnalisation

Les actes éligibles au titre du contrat de professionnalisation, pris en charge par l'OPCA désigné par la branche et considérés comme prioritaires, sont notamment ceux permettant d'acquérir :

? un diplôme, titre et certificat de qualification professionnelle de la branche ;

? une qualification professionnelle reconnue dans la branche de la qualification ;

? un diplôme et titre non spécifiques.

La CNPE fixe les actions de formation à réaliser en charge par l'OPCA désigné par la branche, dont le contenu sera défini en fonction du niveau de formation et du parcours du bénéficiaire ainsi que des exigences liées à la qualification choisie.

2.6. Dossiers financiers des contrats de professionnalisation

Les montants et durées maxima de prise en charge des actions de formation, d'accompagnement et d'évaluation seront fixés par la CNPE et financés par l'OPCA de la branche au titre de la participation financière « BRSORE » mise en place au sein de cet OPCA. Les entreprises suivies doivent que la prise en charge financière par l'OPCA, dans le cadre des fonds mutualisés de la professionnalisation, sera établie en début de période.

Toutefois, si au cours de la mise en œuvre du présent accord il était nécessaire de modifier ces montants, plafonds et forfaits, la CNPE de la branche « BRSORE » procédera, sur la base des éléments chiffrés communiqués par l'OPCA désigné par la branche, aux modifications nécessaires.

2.7. Rémunération du salarié

Les salariés perçoivent, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, un salaire minimum calculé en fonction de leur âge et leur niveau de formation.

Tableau récapitulatif des rémunérations à verser

FORMATION INITIALE	JEUNES DE MOINS de 21 ans	JEUNES DE MOINS de 26 ans	JEUNES de 26 ans et plus
Sans qualification au moins égale à un bac pro ou à un titre de même niveau	Rémunération au moins égale à 60 % du SMIC	Rémunération au moins égale à 80 % du SMIC	Quel que soit leur niveau de qualification : rémunération au moins égale à 85 % du salaire minimum conventionnel sans pouvoir être inférieure au Smic
Ayant une qualification au moins égale à un bac pro ou à un titre de même niveau	Rémunération au moins égale au salaire minimum conventionnel sans pouvoir être inférieure au SMIC		

Article 3 - Période de professionnalisation
En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

3.1. Objectifs

Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, la période de professionnalisation est ouverte aux salariés en CDI dont l'objet est de favoriser, par des actions de formation, leur insertion dans l'emploi.

3.2. Salariés éligibles

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre en faveur de l'ensemble des salariés du secteur « BRSORE », dès lors que leur qualification est inférieure au niveau des évolutions des technologies et des organisations, en vue de favoriser leur insertion dans l'emploi.

Sont ainsi considérés comme éligibles au titre des périodes de professionnalisation les salariés suivants :

? salariés dont la qualification est inférieure au niveau des évolutions techniques, technologiques et professionnelles et de l'organisation du travail ;

? salariés qui ont plus de 45 ans ou après 20 ans d'activité et denposent d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dans l'entreprise qui les emploie ;

? salariés qui exercent la création ou la reprise d'une entreprise ;

? femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé maternité ou femmes et hommes après un congé parental ;

? travailleurs handicapés et assimilés ;

? salariés de tous niveaux accédant à des fonctions ou postes nouveaux ;

? salariés déclarés inaptes afin de favoriser leur reclassement.

3.3. Actes prioritaires

au titre des périodes de professionnalisation

La période de professionnalisation a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle reconnue dans les qualifications de la branche de la qualification ou figurant sur une liste établie par la CNPE.

Elle peut également permettre l'accès à une action de formation :

? correspondant à des domaines rouenns comme préparatoire par la CNPE, en fonction des besoins de la branche ;

? ayant pour objet l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, et permettant ainsi au développement de leurs compétences et leur maintien dans l'emploi.

La CNPE définit, en tant que de besoin, les formations prioritaires à réaliser en charge par l'OPCA désigné par la branche. Elle établira des recommandations concernant les pluri-activités pouvant accéder en priorité à la période de professionnalisation.

3.4. Durée et modalités de la formation

La durée de l'action de formation ne peut être inférieure à 14 heures et l'entreprise peut assurer l'intégralité de la formation du bénéficiaire en interne, lorsqu'elle dispose d'un service formation, ou recourir pour tout ou partie à un prestataire externe.

La protoamin prqaitue puet asni être effectuée par un tuteur aaynt svuui une fortiaomn de formateur, ou possédant une expérience posnlefilosenre d'au mnois 2 ans dnas la qfataiuiolcn fnsaait l'objet de la période de professionnalisation.

3.5. Msie en ouvree des périodes de professionnalisation

Les périodes de pinariolisnssaftooen prorount être meiss en ouvere nnotemmat seoln le psourecss snavuit :

- ? évaluation préalable des cacoinnsseans et des savoir-faire et psrie en ctompe de l'expérience du salarié ;
- ? établissement d'un pouacrns de ftoarimn personnalisé ;
- ? réalisation du pouarcrs de frtioamon par le salarié ;
- ? évaluation des compétences aquseics par le salarié.

3.6. Dipnitsisoos financières

Les mtonnats et durées mmaixa de psrie en chrgae des aioctns de formation, d'accompagnement et d'évaluation senort fixés par la CNPE et financés par l'OPCA désigné par la brnhace au tirtre de la pnosilifoissertoaann dnas le cdare de la sctoein paiarirte peoinreolsslfn « Borsrisee » msie en pcale au sien de cet OPCA.

Les pteiararns soaciux ciennenvont que la psrie en crgahe financière par l'OPCA, dnas le cdare des fnods mutualisés de la professionnalisation, srea établie en début de période.

Toutefois, si au cruos de la msie en oruvee du présent acrocd il est nécessaire de mdfoeir ces montants, pnlfdaos et forfaits, la CNPE de la bhnrae procédera, sur la bsae des éléments chiffres communiqués par l'OPCA désigné par la branche, aux midanoifcitos nécessaires.

Enfin, le bénéfice de la période de poionsarsitoisafleonn est subordonné à la prise en compte, par l'entreprise, de cdtiinoons rviteles au nrmohe de salariés simultanément anbests puor cuase de formation.

Aussi, et suaf acrocd du cehf d'entreprise, le potgarnceue de ces salariés ne purora dépasser 2 % du nombre ttaol de salariés de l'entreprise.

Dnas les eieptnsrres de minos de 50 salariés, le bénéfice de la période de pootasearinlsfiison puet être différé à l'initiative du cehf d'entreprise, lorsqu'il aoubtit à l'absence simultanée au ttrie de la professionnalisation, d'au monis 2 salariés.

Il est souligné, en deerinr lieu, que ce dsioiipf prruoa être renforcé par son aituaoitlcn avec les aetrus dtispisiofs prévus par cet accord, et nomnamtet le DIF. Les herues acquittées au trtie du DIF pnruoot neamomnt être utilisées puor réaliser ou compléter une période de professionnalisation, et ce dnas une ltmie de 80 heures.

Article 4 - Information et orientation tout au long de la vie professionnelle

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

4.1. Vdaitaoin des aiqucs de l'expérience pour les salariés du secteur

Considérée cmome un fautcer de mivatootn et de voitlariosan puor le personnel, la vaailtdon des aiqucs de l'expérience ccoornut à la ctotirocsunn de pcrauors psfrleineosns qui faeonivrst l'employabilité des salariés et cneootrnt lures compétences.

Les paerits snaiartgies s'accordent sur l'importance de ctete vaioiatn des acuqis de l'expérience et sneiaotuht dnoner une véritable portée aux dnsioptsois ravleties à la VAE, tuot en rneianascnot qu'elle cunstoite aavnt tuot une démarche idlvndluieie et volontaire.

Celle-ci prmeet à tuote personne, engagée dnas la vie aitvce dpuis au mnois 3 ans dnas une activité en rpoaprt avec le ccafrieitt visé, de vior reconnaître ses compétences poelnleffisornes et de friae vaieldr ses aiuqcs puor oinbetr un diplôme, un titre ou un cictfierat de qioltfaiiacun professionnelle.

Sihonsents de l'importance de ces dispositions, les pinareaerts sihuneotat que la VAE pisse treouvr totue sa pacle dnas les démarches collectives.

Elles civnnenoet aisni de ciefnor à la CNPE la misiosn d'élaborer et dsueiffir un docenmut de vgriaaluotsin raetvlie à la VAE, destiné aux etnrpeisres et aux salariés de la brache

"Brosserie" et peatnetmrt d'expliquer les 5 gedanrs étapes d'une démarche de VAE, à soivar :

- ? information, ceniosl et orotiantein ;
- ? dedname de recevalibilité ;
- ? apmneocngmcaet puor la denmdae de vaiadlton ;
- ? vialoidatn par le jruy ;
- ? suivi psot VAE.

Les paeitrs saitiergnas du présent acord s'engagent à développer l'information des salariés et des eertirseps sur le dipiossif de vaotiliadn des aiqucs de l'expérience, et à fisvoarer l'accès à ce disitpisof à tuot salarié qui le souhaite, dnas le cdare d'une démarche individuelle.

Enfin, les pertais mtnertot en oervue une démarche appropriée en vue de la création, si bsieon était, de ctrcetiifas de qlfaiiutaocin professionnelle.

Aussi, après aivor recensé les ftaoinroms esatnexit dnas le steeucr d'activité "Brosserie", la CNPE étudiera la nécessité de création d'un CQP cpnarserndoot à l'emploi qu'elle arua identifié et ses coindiotns de délivrance. Elle vlediraa asni les coidintnos d'obtention d'un CQP, le pulibc éligible et les veois d'accès.

4.2. Eteretnin professionnel

Tout salarié aaynt au minos 2 ans d'ancienneté dnas une même einepsrte bénéficie, au mnimum tuos les 2 ans, d'un ettereinn pfrssnenoieol cnoduit en priorité par son rsboaplnsee hiérarchique.

Nouvel eacpse de dalougie et d'échanges, la finalité de cet enriteten est de prtmtme à cauhe salarié de friae le pinot avec l'employeur sur son pcarorus professionnel.

L'entretien pnesneioiorfsl peut, notamment, déboucher sur des piotpioosrns d'actions de famitoron ou des prijteos d'évolution professionnelle. Aevc l'accord du salarié, il puet être porté sur son praessot formation.

Conscients des difficultés de msie en oeurve de cet enrteien pfiissernoenl dnas les TPE, le reoslabsnpe hiérarchique puet bénéficier d'une fmrtiaroon à la cutonide des eteinents professionnels, qui pruroa être pirse en cgarhe sur le distiopsf professionnalisation.

Pour filctaiir la msie en palce de ces eeneintrts dnas les einetsprres et en améliorer l'efficacité, les paienrtaers scioaux penosprot d'en décrire les piriencps généraux et d'en préciser les thèmes, cteounns et coionnitds d'organisation dnas une anxnee qui proua sreivr de srouppt éventuel.

Cependant, cptmoe tneu de la diversité des erenersipts rattachées à la bchnare 32.91Z, asini que la frtoe pootprion de TPE et PME de la branche, cqahue espirtnere diot cndaneept dseopsir d'une cireatne anooumite dnas l'organisation des eiennrtts professionnels.

L'entretien srea organisé sur la bsae des picnerpis snutivas :

- ? il frea l'objet d'un rendez-vous fixé avec le salarié au minuumm une sneimae anvat la dtae de celui-ci. Aevc sa première convocation, seonrt riems au salarié les dtencuoms et gueids eiltxcapfis ;
- ? l'entretien se déroulera pndent le temps de tavrail du salarié et rémunéré cmome temps de taravil effectif, en lui réservant une pgale hroaire sanuifitse ;
- ? l'entretien retse idineuvdil et retsepce les règles de confidentialité.

Au cruos de l'entretien, soernt abordés nenmoatmt les piotns sanitvs :

- ? bialn sur les compétences raietvles à l'emploi occupé ;
- ? sutahios et/ou bsiones de fioraomtn en rppoart avec cet elmpoi ;
- ? itafrnoiomn sur les diptsisoifs de fomoirtan des salariés ;
- ? réflexions sur le pruroacs pfsorneeosnil du salarié et potoronspiis puor rnecferr sa qualification.

Les psrioioptions d'actions de famitoron qui sreianet ftaeis au salarié à l'issue de l'entretien penuevt farie l'objet d'un duencmot écrit, établi en dbuloe ermixlpae et signé de préférence par les duex parties.

Les isctnanes représentatives du psnnereol seront, si els estnxid dnas l'entreprise, informées suos frmoe d'un bilan, des dneedms de fomatorin résultant des etreentis professionnels. Par ailleurs, les petrias cenevnonint que puor en fclietair la msie en oeuvre, tuos dtuoencms et gudies développant ces dsipftsois drvenot être diffusés, aux salariés cmome aux erpirtness du secteur, en complément de cet accord.

4.3. Popessrat formation

Les ptenriraas saioucx rleplpaent que cauhe salarié peut, à son initiative, établir son psrpaest formation. Ce prospeast

retse la propriété du salarié qui gade la responsabilité de sa constitution, de son ulittasioin et de son actualisation. Le salarié puet ansii firae vliar ses compétences et être atcuer de son évolution pneesosilnrolfe en donsipsat d'un sppurot unique.

Le psaroepst ftooriamn rcnese nntemnoat :

? les diplômes et ttires otbneus au curos du crsuus de fooitmarn ilnaitte ;

? les expériences psnoeoierenllfss acqeiss lros des périodes de stages ou de foitamron ;

? les ctiaecroiftnis à finalité pnrenfloiesloe délivrées suos fmroe de diplômes, de tteris ou de ceiricttfas otubnes dnas le cdrae de la foamitron citonune ou de la VAE ;

? la nartue et la durée des ancoits de famiootrnsueviis ;

? les activités tletuaros exercées,

? le ou les eilpoms teuns dnas cauhqe enrriptsee dnas le crade d'un ctonart de travail, et les connaissances, compétences et aeitdupts pielrflnoeonsse mseis en overue dnas le cadre de ces eipolms ;

? enfin, il puet également firae référence à des compétences aqucesis en dreohs du meilu professionnel.

Les ereinprsets puorortn prpoeosr d'intégrer dnas le praepost des inoonrmaifts complémentaires.

Afin de fietlacir la msie en pacle du psrsapeot faioortmn et son uotatsiiln par cqahue salarié, les setiraigans roeienvnt au modèle de pperasot de formation, élaboré par les paetreiaris sociaux, et dpolsniibe sur www.passeportformation.eu/PasseportFormation.pdf ; ainsi qu'au giude à dienotaistn des salariés, à la même adresse.

De même, les prteias convnionent que puor en feicitlar la msie en oeuvre, tuos detmnocus et geidus enxluquait le dsiostrpiif devra être diffusé aux salariés lros de luer peimerr eetirnetn professionnel.

4.4. Congé de bialn de compétences

Dans le cadre des dnissiiopos légales en vigueur, les ptaeirs rneelpat que le blain de compétences est une démarche psnllenroe et vranlotioe qui peemrt à tuot salarié d'analyser ses compétences pleninslforoees et personnelles, ses aptpdeuis et miantovtois aifn d'élaborer un pejrot posefneisronl et, le cas échéant, un prjeot de formation.

Le congé de bailn de compétences, d'une durée de 24 heures, consécutives ou non, a puor oejbt de petermtre à tuot salarié de paeticripr à une aicotn de blain de compétences.

Tout salarié anyat 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise puet denadmer à bénéficier d'un bialn de compétences de 24 herues s'il a travaillé, en tnat que salarié, pdnenat au mnios 5 années consécutives ou non. Sa msie en ovuere fiat l'objet d'une cvntoenoin tatpiirte signée par l'OPCA de branche, le salarié et le ptrsteaiae spécialisé. Les résultats du blain snot la sleue propriété du salarié. Ils ne pnvueet être communiqués à l'employeur ou tuote autre prsnnoee qu'avec son accord.

Article 5 - Tutorat

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Ratielon particulière de fomrotian etrne un professionnel, vntiloaore et choisi, et un salarié en cortnat ou période de professionnalisation, le trtaout est recommandé puor acmpncaoger les bénéficiaires. Les priareeatns sioacux considèrent qu'au-delà des fomnations théoriques, la ptuigrae « trrieau » est eestlsniile dnas l'acquisition d'une compétence peslflennrioose et ctstouine un élément irmatonpt de la transmission.

Aussi, en vue de fiavoserr l'exercice de ctete fonction, les dépenses engagées puor l'exercice de la ftioocnn de tuuetr et, si nécessaire, puor les aiontcs de fotoiramn à celle-ci, prouont être pierss en cgarhe par les fdons mutualisés dnas les cnootniids définies cmroe siut :

? dnas la liimte de 230 ? par mios et par tuteur, puor une durée de 6 mois, puor la psrie en crahge des dépenses liées à l'exercice du trutoat ;

? et puor cauhqe salarié, ou employeur, qui bénéficie d'une acoitn de firamtoon de tuteur, dnas la lmiite de 15 ? par hruee de formation, puor une durée malixmae de 40 heures.

Les pritaes préconisent également que le tuteur, lorsqu'il est salarié, ne sivue pas simultanément les activités de puls de 2 salariés, tuos croattns de pnfoioairnsloieasstn et d'apprentissage confondus.

Enfin, les prtnaaeiers rmeednaconmt aux ereeritnsp de pdenrre en cmpote et de vsoiealrr l'exercice de ces ftonicos telouras par leurs salariés. Et puor ce faire, ils coniennevnt que

cqahe tutuer bénéficiera d'une prmie mslunee muniimm équivalente à 3 % de son slaaire net puor cauhqe salarié suivi, penndat la durée de l'exercice de cette ftnocon de tuteur.

Article 6 - Droit individuel à la formation (DIF)

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

6. 1. Oietbjcfe et modalités du DIF

Le dorit ivdeidniul à la froitoman (DIF) est un doirt qui s'applique à tuos les salariés, à tmeps peiln et à tmeps partiel, en ctonart de tvaaril à durée indéterminée aanyt au mnios 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise.

Ce driot pemret au salarié de se ctousniter un ctneingont d'heures de formation, le crédit d'heures auciqs cqahe année au trite du DIF étant d'une durée de 20 heures, cuuablmlle sur 6 ans, le pnloafd légal est de 120 hreeus puor les salariés à tmeps plein.

Dans l'attente de la msie en orueve des piopstoronis formulées sur l'optimisation du DIF et de la pbuolcatiin des modalités de fnannecmiet de la portabilité du DIF, les priaearents cnnoivenet de rpeoort toteus mereuss en la matière et s'engagent à inieitr des négociations à pitaorun de ces dtpisniosis légales sur ce sujet.

Pour les salariés à tmeps partiel, ce dirot est calculé pro rtaa temporis, également plafonné à 120 heures.

Pour les salariés en CDD, dès lros qu'ils jeuitifnt aoivr travaillé 4 mios au cuors des 12 dierehrs mois, la durée aneulle du DIF est également calculée pro rtaa temporis.

Chaque salarié est informé anleleunemnt par écrit du tatol de ses dtiors auciqs au ttire du DIF, solen des modalités définies au sien de cahuge entreprise. La msie en oeuvre du DIF, anisi que ses modalités, retesnt à l'initiative du salarié en arccod avec son employeur. Elle fiat l'objet d'un arccod écrit ernte les parties. (1) Lorsque dunrat 2 ecierxecs ciivls consécutifs l'entreprise et le salarié snot en désaccord sur le cihox de l'action de ftomoiran au trtie du droit iivdduenil de formation, la dendame du salarié doivent prritaoirie au trtie du congé idnveudiil de fiaotrmon suos réserve que cttee atoicn corosndre aux priorités et aux critères définis par leidt organisme.

En cas d'acceptation du diesosr par le FONGECIF, l'employeur est tneu de veesrr à cet omsrngiae le maonntt de l'allocation de fimootan cerdnrsaonpot aux dtiros auciqs par l'intéressé au tirt du droit idudinevil à la fmatoiron ; les faris de fiotmaorn calculés conformément aux diptsisnioos de l'article L. 6323-12 du cdoe du taiarvl et sur la bsae farraoitfie aicplblpae aux crtnaots de psifsnioeiraonalston mentionnés à l'article L. 6332-14 du cdoe du travail.

Les priats sraeigiatns coeeivnnnt que les antioics de faitomom réalisées dnas le cdare du DIF porournt s'effectuer hros ou pnenat le temps de travail.

En cas de lciemneniect du salarié, suaf puor faute gavre ou lourde, le salarié puet dmnadeer avnat la fin de son préavis, à bénéficier d'une acoitn de blian de compétences, de vldaiatoin des aicqs de l'expérience ou de formation, d'une durée au puls équivalente à ses diorts auciqs au trite de son DIF.

Il en va de même en cas de démission du salarié, suos réserve que l'action de formation, de bialn de compétences ou de vtialdioan des auciqs de l'expérience siot engagée avnat la fin du préavis.

6. 2. Anitcos de faromiotn pirratioies au ttire du DIF

Les parteis siatgirneas décident de reinetr comme perririoaits les aoitcns de fiaotomrn paunovt faevsior l'évolution pinlnsrsoeofee du salarié, sa pnellayovce et sa qualification. Il s'agit de ftniomaros tuihceenqs ou professionnelles, en lein avec les métiers ou eolmpis etsxantis dnas ntroe branche.

Sont également éligibles les actinos de blain de compétences et les acontis de vtaalioidn des auciqs de l'expérience répondant aux critères ci-dessus.

Les preraeatns s'accordent puor cfnoier à la CNPE le sion d'examiner et de ppsrooer les atnsjmtuees nécessaires dnas le crade des ooiorentanis prévus au présent accord.

6. 3. Dtpisniosis financières du DIF pour les acnotis pioerariirts

Pour les salariés en CDI, les coûts pédagogiques, les frais annexes (déplacement et d'hébergement et restauration) engagés au titre du DIF s'entendent en outre par l'OPCA désigné par la branche sur le dossier de la professionnalisation, pour les atouts pécuniaires ci-dessus et selon les modalités d'application et les modalités inapplicables à satisfaire.

La SPP pourra être amenée à faire valoir le taux et / ou le type de remboursement de frais relatifs à sa prise en charge sur les fonds mutualisés, sur la base des éléments transmis par l'OPCA.

(1) Le sixième alinéa de l'article 6-1 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6323-3 du code du travail.
(Arrêté du 14 octobre 2010, art. 1er)

Article 7 - Promotion de l'égalité hommes-femmes dans l'accès à la formation

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Les partenaires sociaux respectent la volonté de favoriser un accès égal à la formation professionnelle des salariés, quel que soit leur sexe. La formation professionnelle constitue, au même titre que le développement de l'éducation et la lutte contre les discriminations, un facteur essentiel de progrès vers l'égalité hommes-femmes.

Or, pour une prise en compte plus équitable des compétences et qualifications des femmes et des hommes reste une préoccupation qui anime les partenaires sociaux de la branche.

Article 8 - Rôle et missions de l'encadrement

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Les salariés, atouts de maîtrise ou cadres, qui ont en charge

l'encadrement d'autres salariés ont un rôle majeur à jouer dans la détection des besoins de formation individuelle et/ou collectifs, dans l'information sur les dispositifs de formation, dans l'accompagnement et l'élaboration de projets professionnels.

En conséquence, les entreprises sauront permettre au personnel d'encadrement d'assurer son rôle, notamment en :

? l'informer sur les dispositifs de formation et de validation des acquis de l'expérience ;

? assurer sa formation à la demande des entreprises professionnelles.

Article 9 - Contributions des entreprises au développement de la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Toutefois, en raison de la complexité de la formation et, pour ce faire, verser une contribution calculée, chaque année, sur la masse salariale allouée sur la base de cotisations de sécurité sociale. Son taux varie selon l'effectif de l'entreprise, un dispositif de la branche étant prévu pour atténuer les effets de seuil.

Afin d'assurer la pérennité de la formation de la branche et la gestion optimale des ressources des entreprises, les partenaires sociaux désignent un OPCA comme interlocuteur et gestionnaire des fonds relatifs au financement des priorités professionnelles de la branche « Brosserie ».

Aussi, les partenaires décident-ils des modalités suivantes, pour les fonds que chaque entreprise a obligation de verser à la formation professionnelle à la date de rédaction de l'accord, valables selon leur taille.

Formation

Versements des entreprises du secteur « Brosserie »

% DE LA MASSE salariale brute légalement affecté à la participation « forfaitaire »	ENTREPRISES DE			CARACTÈRE obligatoire ou non du versement des fonds à l'OPCA de branche désigné
	moins de 10 salariés	10 à 19 salariés	20 salariés et plus	
Taux global	0,55 %	1,05 %	1,60 %	
Dont congé individuel de formation (CIF)	?	?	0,20 %	Versé obligatoirement à un organisme agréé au titre du CIF = FONGECIF
Dont professionnalisation	0,15 %	0,15 %	0,50 %	Versement obligatoire sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	0,40%	?	?	Versement obligatoire sur la totalité à l'OPCA désigné par la branche
Dont solde, et plan de formation	?	0,90 %	0,90 %	Liberté pour l'entreprise de verser tout ou partie de ces fonds à l'OPCA de son choix ou de les verser directement

A. ? Cotisations des entreprises employant au moins 20 salariés

A compter du 1er janvier 2009, au titre des contrats ou périodes de professionnalisation définies ci-dessus et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du code du travail, les entreprises devront verser obligatoirement luer contribution de 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche.

Dans ce cadre, l'OPCA désigné mis en œuvre ces fonds et les affectera au financement des priorités définies par l'accord de branche, à savoir notamment le financement :

? des salaires, coûts pédagogiques des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux contrats ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord ;

? des atouts de préparation, de formation et d'exercice de la fonction professionnelle ;

? des frais de formation, coûts pédagogiques, frais de transport, de rapatriement et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation financées par la branche professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation (DIF) ;

? des atouts de formation aux représentants professionnels des entreprises et de leurs représentants prévus au présent accord.

Cette contribution est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

B. ? Cotisations des entreprises employant entre 10 et 19 salariés

A compter du 1er janvier 2009, au titre des contrats ou périodes de professionnalisation définies ci-dessus et du droit individuel à la formation prévu à l'article L. 6323-1 du code du travail, les entreprises devront verser obligatoirement luer contribution de 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à l'OPCA désigné par la branche.

Dans ce cadre, l'OPCA désigné par la branche mis en œuvre ces fonds et les affectera au financement des priorités définies par l'accord de branche, à savoir notamment le financement :

? des salaires, coûts pédagogiques des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement liées aux contrats ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord ;

? des atouts de préparation, de formation et d'exercice de la fonction professionnelle ;

? des frais de formation, coûts pédagogiques, frais de transport, de rapatriement et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation financées par la branche professionnelle

puor l'exercice du diort iinvdueidl à la fooramitn (DIF) ;
 ? des aotincs de frotoiman aux etentirnes penosrosilfnes des elpyomreus et de luers représentants prévus au présent accord. Cette cniittbrooun est versée en totalité à l'OPCA désigné par la branche.

C. ? Curiinbotton des esnepteirrs employant moins de 10 salariés

Les etieersnrps eonyplmat monis de 10 salariés consacrent, cqhuae année, au fcaenniemnt des acoitns de frtooiamn psoinsefrlnloe continue, une cniritbutoon équivalant à 0,55 % du matnnt des rémunérations versées peannndt l'année de référence.

Cette coutotiibrn srea versée en totalité à l'OPCA désigné par la bcahrne qui mirsuelatua ces fdons et les afecetrfa au fnecimnenat des priorités définies par l'accord de branche.

Le vremesnet est ntnmemaot à afcfeetr comme siut :

? à crucrncneoe d'un miiunm de 0,15 % du mannott des vtserneems au faicennment :

? des salaires, coûts pédagogiques des aonctis de famooritn liées aux cotrtans ou périodes de professionnalisation, visés au présent accord, et du driot iinddveuil à la farotmion prévu l'article L. 6323-1 du cdoe du trivaal ;

? des aointcs de préparation, de foraiotmn et d'exercice de la foicotnn toautrl ;

? des faris de formation, frias de transport, de reaps et d'hébergement, liés à la réalisation d'actions de foimroan reenucnos preorraitis par la brchnae « Borseire » puor l'exercice du dorit iunidvedil à la fatiomron (DIF) ;

? des faris de fiamootrn aux erenttiens psefnoelnosris des eluoreymp et de leurs représentants prévus au présent acrocd ;

? à cnrencoure du sodle du montnat des versements, au finemnncaet ;

? des aoinct de foamrtoin meiss en orueve dnas le crdae du paln de fraotiomn ou dnas ceuli du diort ieviddunl à la ftoimaorn (DIF) puor les aoinctns non piraeroirtis ;

? et puls généralement, des atonis et myeons itmuables au trtie de la fmaoairn pnoeiloflesnre continue.

L'intégralité des seomms collectées par l'OPCA désigné par la bhnrcae au trtie des ctiiibrnouons minimum, telles que prévues ci-dessus, est mutualisée dès sa réception au sien de la même stcoein pairrtiae poeslfnrlnsioee « Bosesrie » qui déterminera les modalités de msie en orueve de ces dospnsiiois financières.

Article 10 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

10.1. Siuvi de l'accord

L'organisation peoilfessrnnoe d'employeurs et les ongitainsaros slcdyinaes de salariés stniareaisg du présent aocrcd cnenivonnet de se réunir au puls trad à l'expiration d'un délai de 3 ans svaiunt sa signature. Un blain d'application du présent acorcd srea effectué à l'issue de cette période.

10.2. Durée de l'accord, dépôt et extension

Le présent aocrcd penrd eefft à cotpemp de la dtae de sa signature. Il est cnlcou puor une durée indéterminée. Il frea l'objet d'un dépôt à la dcieotrin départementale du tavaril et de l'emploi dnas les cdntooiins prévues par l'article L. 2231-6 du cdoe du tviaarl asini qu'au gferfe du coesnil des prud'hommes ; et d'une dedamne d'extension dnas les coiidotnns fixées à l'article L. 2261-15 du cdoe du travail.

Accord du 15 juin 2009 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi dans l'industrie de la broserie

Il est rmies à cnhuace des oiaintrasgons signataires. Une ntocofiitan de l'accord srea effectuée à l'ensemble des oirongastinas syecidanls représentatives.

10.3. Froce otglbiraioie du présent accord

Les aocrcds d'entreprise ou d'établissement ne pveuent compeotrr de cluseas dérogeant aux diopitsinsos du présent accord, suaf dpstionsois puls favorables.

10.4. Révision et dénonciation de l'accord

Le présent arcocd puet être révisé par aevant ccnlou par les prteaairnes sociaux, conformément aux dsopioinists légales. La dmnadee de révision drvea être portée à la casoicnansne des piartes ctnoraecantts par lrette aevc aivs de réception et accompagnée d'une lrttee de niiftciotoan sur les pitons à réviser.

Cet aocrcd purroa être dénoncé, tlmenoatet ou partiellement, à tuot moment, par les pitears cataetrnontcs dnas les coninodtis prévues par l'article L. 2222-6 du cdoe du tvaairl et dnas le rcpeset d'un délai de préavis de 3 mois.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

Par le présent accord, les peainarrtes scoiaux de la barnche « Biseorrse » stunoaheit créer les coitondins d'une mtiboloiiasn en feavur de la ftiomraon tuot au lnog de la vie professionnelle. Ils considèrent cmmoe irmtnapoe et nécessaire l'évolution pleoinsorefns des salariés de cette irstudnie et réaffirment luer volonté d'aborder les problèmes emploi-formation dnas luer globalité, dnas le cdare d'une démarche cohérente et adaptée aux priorités du secteur.

Ils cinronneft la nécessité d'accompagner l'élévation gablloe du neaviu de compétences, iniidvleeldus et collectives, la rerhceche de plaevolncvye et le développement de la polycompétence.

Ils etdenennt reeffrnocr les myeons et dintspiois mis en pclae puor aseusr une pqtouilie de bhnrcae inaovtne et préparer l'avenir.

Ils arimenfft que la foatiormn plenssinlfreooe cnsuttioe à la fios un auott puor les salariés, en pmtreaetnt luer développement iindieudvl et le mtiinean de luer employabilité ; et un isentesmnisvet puor les entreprises, en ctirnonaubt à accroître la qualité du poirdut et du sirvcee rdneu au client, luer efficacité et, ansii à préserver l'emploi.

La msie en orueve de la fmatrooin tuot au lnog de la vie penloioselnfsre des salariés iuqmpile un véritable dlaugioe entre les salariés et l'employeur, que les pinaateerrs soaicux s'engagent ici à pvrmuiooor et à développer.

C'est ce qu'il résulte de l'accord noitaln ifpensnsietoernrl du 20 sptembrree 2003, consolidé par l'accord du 5 décembre 2003 ; et de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 rilvatee à la frtooaamn psnoilefnlerose tuot au lnog de la vie et au dgialoe scaoil qui, au sien de la bhnrcae « Brrssioee », snot mis en orueve par le présent accord.

Il s'agit également de faecilitr l'accès à la fformaion des PME et TPE, et dnas tuos les cas de pmetrtee un accès égal à la frtomiaon des fmemes et des hommes, à gaucioaitfiln égale.

Les pnratraeeis scaoieux de la bachrre réaffirment l'importance de l'information et de la calnitouotsn des icnnestas représentatives du personnel. Puor que cette poquitile sviue les évolutions de la profession, ils rnenassenioct à la CNPE un rôle renforcé dnas cet accord.

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	FG FO ; FCNB CDFT ; FIPOBA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent accord s'applique à tous les eemlorypus et salariés des eerprnrist dnot l'activité pclarpinie relève, au rgeard de la notlnucramee NAF 2008 établie par l'INSEE, du cdoe APE 32.91Z « Frtiaobican d'articles de brsseioe » (1).

APE 32.91Z : ? la froiicaatbn de balais, peaniucx et brosses, même cstnunitoat des ptaers de machines, de blaias mécaniques puor elpmoi à la main, bialas à fganres et de plumeaux, bresoss et paiuncex à peindre, ruluoax et tmoans à peindre, rallectes en cuchuatooc et aetrbs brosses, balais, balayettes, etc. ;

? la faotrabiin de bsesros à habtis et à chaussures.

Article 2 - Rôle et missions de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE-FP)

En vigueur étendu en date du 15 juin 2009

La cmsmioosin nnolitaae ptrairae de l'emploi et de la fmrtaooin psoerlssnleofe (CPNE) est, au paln national, l'instance d'information réciproque d'étude, de caioslttuno et de délibération dnas le dmnioae de la fiotarmn psennoillfroee et de l'emploi. Elle rpmleit et excere les mioisnss définies par les tteexs législatifs, réglementaires et cniintneonveos en vigueur. Chargée de la msie en orveue des dispoonistis de bnrcrahe dnas le donaime de la foiaromtn professionnelle, elle est anisi compétente puor délibérer et émettre des aivs sur tteous les qmpeousis rvealeits à l'emploi et à la foamotirn pseiflleonrsoe des salariés rlavenet des activités « Bssreorie » définies ci-dessus.

La CNPE ptiicpare dnoc à l'étude des meynos de formation, de pmneeocinnetft et de réadaptation plinofsoelrense puor les différents neuivax de qfoatalicinuis et elle s'assure de l'égalité d'accès de tuos à la formation, ntonemamt de l'égalité d'accès des heomms et des femmes.

Périodiquement, la CNPE arua dnoc à :

? enaeimxr l'évolution quavvtaite des epoipls et des qniouacaitlfs et prsooepr les atmtjesnues nécessaires aux puoroacs de pteionoasirnifalsson définis cmome pitreoiriras par les sngatriiaes du présent accord ;

? étudier les coninidots de msie en ouvere de l'entretien preifeosnonsl et du pospasret foimtaron et fmuloerr touets poitnioprsos ou rmaecoanditoms en la matière ;

? définir, emnaieyr et compléter la lstie des fiotomnars prraroetiis de la bacrnhe ;

? peermttre l'information réciproque des ornaionsgtais sriengitaas sur la sattioiun de l'emploi dnas la bnrcrahe ;

? gérer les fdons mutualisés en lein aevc la SPP.

La CNPE de la bahcnre « Brerosise » viot ses msnisois élargies :

? elle procédera, sur proiosioptn de la SPP, aux moncdtaifiiis nécessaires des froafits de prise en chrgae cranoncnct les atcnois de formation, évaluation et aeocnmngaencpt des ctantos de prininaoeotosslfisan ainsi que de la période de pnsioitneiaifssorln puor les salariés ;

? elle porura établir des qiinacafuotils pseiflsoleeinors complémentaires en vue de la réalisation des ctornats de positsanloofnieirsan ;

? elle définira les priorités, les critères et l'échéancier au ragerd duquel l'OPCA désigné par la bnchrae eniamxe les dedmenas de financement.

La CNPE srea consultée également préalablement à la cosocnulin de ctanots d'études sur les pepeesvtrcis d'évolution des elimops et des qfaoinialtcuis des prefiossnos de la broserie, dès lros que snot sollicités des crunocos fenaniicrs de l'Etat.

Elle srea également informée des csnloouncis de ces études.

En conséquence, la CNPE pruora procéder périodiquement à l'examen :

? de l'évolution des diplômes et ttires définis par les inansctes rvelnaet des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jueense et des sports, du travail, de l'emploi et de la fiomraotn plirnoslsonefee ;

? de l'évolution des qfoaauinticlis penlenooiesrflss ou des préparations aux diplômes de l'enseignement tiueqngchoole qui luer praesinat devior être développées dnas le cdrae du crtoant de poaloanfossitreisnn ;

? des irmfnoinatns sur les activités de fmoirtaon professionnelle, cniotue et iinliate (contenus, objectifs, validations) menées dnas la pssoreoifn ;

? de la msie en ovruée des cartctefiis de qliatiuofcan psonreefonislle et des diplômes résultant d'un aorccd cadre professionnel.

Article 3 - Fonctionnement de la CPNE
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

La CNPE se réunit, en réunion ordinaire, au mnois une fios par an puor tertair des qoenisuts rveteials à l'emploi et à la fraootmin poenfnsrrlloiee de la bcahnre et autant que nécessaire puor rlpieyr ses moiinss nlnvuelmet définies.

Les pnerraeiats sicouax s'engagent à créer les coiondints qui pnemretett à lures représentants de ptiapricer peinemlnet aux coonmissims parieirats nniltaoae de l'emploi et de la formation.

En conséquence, puor en accroître l'audience, la réunion de la CNPE « Brissoree » arua leiu le même juor qu'une réunion praiittrae de la bacrnhe « Bsriesore », suaf impossibilité rcounene par les parties.

Cipootmsion :

La CNPE est composée d'un collège salariés cnomapnert 2 représentants par ongatsiroain scdallyne de salariés roenuce représentative au neviau niontaal et, côté employeurs, d'un nrboyme de représentants égal à ceuli du collège salarié.

Bareuu :

La CNPE élit en son sien un président, dnot la durée de mdnaat est fixée à 2 ans, le ptose de président daenvt ainanmevertllet être assuré par un représentant prnaatol et un représentant salarié.

Fonenonitemct :

Les décisions reanelvt des atibonutrtis proreps à la CNPE snot piesrs à la majorité des viox des mbemers présents.

La cvcotoaoiinn aux réunions diot pivenrar aux mmeerbs de la CNPE au mnois 15 juroas anavt la dtae de la réunion prévue et être adressée, par vioe ploaste et électronique, aux mbmrees de la CNPE anisi qu'à lures oitsgannrioas revestcpies par le secrétariat, assuré par la délégation patronale.

Acbsenes et faris de déplacement :

Après aoivr été désignés par lreus fédérations respectives, les mmreeds de la CPNE, salariés des ereztenris de Broserie, dorvent en imoefnrr lreus employeurs. Dès réception de luer convocation, ils préviendront ceux-ci de cuahqe dtae de réunion. Ils bénéficieront alros de l'autorisation de s'absenter sur présentation de la coacnvntion écrite.

Ainsi, les abences liées à la pciipioaartrn des mreembs de la CNPE snot considérées cmmeoe tepms de tairval eeffctif puor tuos les dtoris des salariés, nntaemmot puor le mianietn des salaires.

Dnas ce cadre, la rémunération des mermebs mandatés puor piatrcipr aux réunions précitées est meaninute par l'employeur. Il en est de même puor le tepms nécessaire aux délais de rtuoe anisi que puor le tepms de préparation des réunions.

Les frais, sur justificatifs, engendrés par la paicoatpitrn aux cminimssos des représentants des ogtainoarnis snycdeias et peotranlas sronet à la chrage de la sieotcn professionnelle.

Dnas un pemreir temps, ces faris soernt remboursés par l'organisation psloinrneeslofe d'employeurs dnas un délai muaixmm de 1 mois, puor duex pntcptraias (mandatés) par otisiaorngan sacynidle et sur présentation et resime des juiitffctass ouiinargx au secrétariat de la CPNE, dnas les conodiitns suivantes.

Fairs de tpsrnoart :

? ttonapsrrs uarbnis et frias de pkrinag : rouremmeesbnt au réel sur présentation des tetris ;

? blliet SCNF secndoe clssae : rumnsrebeeomt au réel sur présentation des tteris ;

? tiarf du barème faicsl des indemnités kilométriques, plafonné aux véhicules de 7 CV puor les trejtas auto.

Frias de rapes :

Les faris de raeps soernt pirs en charge, dnas la lmitie de 1 rpaes par jour, à hueautr d'un moatnnt mamiaxl de 6 MG, vlueur au 1er jvaenir de l'année considérée.

Fairs d'hébergement :

En cas de délais de rtoue importants, siot puls de 1 h 30 de trajet, les frias d'hébergement des mbmeres désignés de la CNPE sroent pirs en carhge dnas la lmiite de 4 % du plfanod mseunel de la sécurité sociale/nuit et remboursés sur présentation des factures. L'organisation plsreniseofnole établira en fin d'année un récapitulatif des dépenses qui soernt msies à la crghae de la steiocn pelrsonnoseifle et tamttsnrrea les jstiiicfiuafs des reutobnmeremss des fiars de déplacements et de séjour.

Article 4 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Tutoe oioitsranagn sdcyclane représentative au paln national, tuote ostonraiiagn d'employeurs puorra adhérer au présent accord. L'adhésion derva être formulée par ltrete recommandée aevc aivs de réception aux signataires.

Le présent accord prouva être dénoncé, avec respect d'un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ensemble des parties signataires. Une réunion de la CPNE, avec pour objet de déterminer l'avenir du présent accord, sera convoquée dans les 3 mois. Son avis sera transmis à la commission paritaire.

(1) L'article 5 est étendu sous réserve de l'application des dispositions du décret en date de l'article L. 2261-9 du code du travail.
(Arrêté du 15 avril 2010, art. 1er)

Article 6 - Dépôt, extension et entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les parties s'engagent à la parité paritaire

Avenant n° 1 du 24 août 2011 à l'accord du 9 décembre 2008 relatif à la désignation de l'OPCA de la branche broserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ; La FBPBCC CGT-FO,

En vigueur non étendu en date du 24 août 2011

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes professionnels agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,

Article 1er - Objet

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2010-15 du 8 mai 2010 relatif à l'accord du 9 juin 2009

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

Page 67 :
Au lieu de :

Brochure n° 3041
Convention nationale
IDCC : 158. ? TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS
Brochure n° 3287

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-32 du 3 septembre 2011 relatif à l'avenant n° 1 du 3 mars 2011

En vigueur non étendu en date du 9 févr. 2013

Page 21 :
Au lieu de :

Brochure n° 3041
Convention nationale

d'effectuer les procédures de demande d'extension et de dépôt du présent accord, qui entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Les interprofessionnels suivoient de la nécessité de doter l'industrie d'un organisme professionnel de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ils déclarent donc constituer, en application de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 et de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, une commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) « Brosserie » habilitée à se prononcer sur les questions relatives à sa compétence, pour les activités concernées dans le champ d'application défini ci-dessous.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les sites désignent OPCALIA en qualité d'organisme certificateur paritaire pour la branche broserie, sous la tutelle de son agrément par l'Etat.

Article 2 - Prise d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Cette désignation prend effet au 1er janvier 2012, pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'opposition.

Article 3 - Section paritaire professionnelle

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les signataires du présent accord déclarent à OILCPAA la création d'une « section paritaire professionnelle des bois » dans les conditions prévues par l'article R. 6332-16 du code du travail.

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les signataires déclarent madant à la fédération française de la broserie afin de demander, pour le présent accord, le bénéfice de la procédure d'extension.

Convention nationale

IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DÉRIVÉS

Lire :

Brochure n° 3041

Convention nationale

IDCC : 158. ? TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

L'accord du 9 juin 2009 relatif à la négociation collective n'est pas rattaché à la convention collective nationale n° 3287, icdc 1947. La FNB n'est pas signataire de l'accord du 9 juin 2009.

IDCC : 158. ? TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

Brochure n° 3287

Convention nationale

IDCC : 1947. ? NÉGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DÉRIVÉS

Lire :

Brochure n° 3041

Convention nationale

IDCC : 158. ? TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

Accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application professionnel

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; La FFB ; Le GFFPB ; La FSNL ; Le SEI ; La FFT ; La FINB ; L'UNFFB ; La FOMBAU ; L'UFFEP ; La FIMTNMB ; La FNMAIMB ; La CB ; Le SNILEB ; Le SNMFF ; Le SNPAB ; La FAFIS ; Le SSIP ; La FBT ; Le SNCB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO ; La FOIBNA CFE-CGC ; La FCSBNA CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les orientations signataires conviennent de reprendre l'article 1er des clauses générales de la convention collective du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, relatif au champ d'application, par le texte ci-dessous.

« La présente convention collective régit, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les rapports de travail entre employeurs et salariés des deux sexes des entreprises classées sous les numéros suivants de la nomenclature d'activités française (NAF) instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de professions françaises : voir annexe I.

Elle ne s'applique pas, dans les zones de la forêt de Gascogne, aux entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime et qui relèvent de la convention particulière à la forêt de Gascogne. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les signataires conviennent que les dispositions de l'annexe II précitées la prise en compte NAF des entreprises aux champs professionnels définis par activités de tous les secteurs professionnels ou antérieurement au présent accord dans le cadre de la convention collective du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent accord entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les parties signataires conviennent à la parité de procéder à l'effectuation du dépôt à la direction générale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au greffe du conseil des prud'hommes de Paris, ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

L'ensemble des parties sauront de la possibilité de déposer des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

Article 5 - Dénonciation. – Révision
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter de la fin du préavis.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I modifiée

Champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et rognage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains définie comme étant le commerce de gors de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lieestes opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; travail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de produits et de lames en liège	16.10A
Fabrication de produits assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibreglass	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de tsarrees en bois pour voies ferrées et de produits de liège en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de tous bois extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des produits et matériaux existants dans la construction existante, en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'emballages industriels en bois, confectionnement de biens d'équipement	16.24Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cegtetas et elableagms sirlaimies en bois, y cpromis les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de ptealux de crgeeahnmt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dvires en bios tles que nmmantoet manehcs et mtnoeurs puor outils, échelles, cteris et aruets femors en bios (à l'exclusion des femors en bios destinées à l'industrie de la crushsaue et des aietrcls chaussants), bios multiplis, multiformes, peteuarmontax et untiesles ménagers, coffrets, bonebis et actliers en bios tourné, aiclets d'ornement et marqueterie, taerlttibe et, à l'exclusion de la fraabtcoin de cercueils, ftacrioabn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mnhiceas à coudre, faaitrcoabn de cegas et de caedrs d'horlogerie, frioctaibn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fbire de bois	16.10A
Fabrication de farine de bois	16.10A
Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion, notamment, des bleals et ballons, des filets montés puor la piauqrte du sport, des matériels et équipements puor les strpos nautiques, des gnats et cueforfis en cuir, des pniats à galce ou à roulettes, des ptootcenis sportives, des boelus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lngeis puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de bsroisere de ttleiote et des pacnueix puor artistes, y crpmois les penicuax de maquillage, faricbtoian de brerpoise industrielle, des brsseos et pcneaux à peindre, fcbatiiraon de bresorise de ménage, frbcatoian de beross à htiabs et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II modifiée

Champ d'application de tuos les arcdcos paatirreis ou aatvns clncuos antérieurement au présent acord dnas le carde de la ctenniovon citoecvlle notanlaie du taiarvl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de chaborn de bios à usage dmiesotuqe non liée à la vlatioroisn de jus pyro-ligneux	20.14Z
Bois de placage, plecaags tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rbogatae du bois	16.10A

Avenant n 1 du 9 février 2016 à l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la

Importation de bios du Nord, de bios trcipuoax et américains définie comme étant le cmemcore de gors de bios et de dérivés dnot l'activité plancpirie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, ledtises opérations étant supérieures à 50 % des aatchs touatx de bios et de dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège ; taarivl du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et de purotids en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de ptqruaes et de lmirbas en lames	16.10A
Fabrication de patureqs assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, de moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation iiesdnurtle de tarveress en bios puor veios ferrées et de peautox de legnis en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilinlesdture de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et trmaneetit ciqmhue à façon des caephetrns et matériaux axennes dnas la ctituosconnr existante, en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages intseurdis en bois, citoomndnnienet de biens d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cegtetas et eleaalgbms simelriais en bois, y cimrpos les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, de caisses-palettes et de plaauetx de crhneeamgt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dveris en bios tles que nmmeatot mahnecs et moturens puor outils, échelles, ctnreis et aeturs fmroes en bios (à l'exclusion des fmeros en bios destinées à l'industrie de la caurusshe et des aritecls chaussants), bios multiplis, multiformes, pnaetraeumtox et uienstsels ménagers, coffrets, bbnioies et aertilcs en bios tourné, aelrtics d'ornement et marqueterie, tealtbitere et, à l'exclusion de la fairotbican de cercueils, ftociarabin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, miaechns à coudre, fboctriiaan de caegs et de crdeas d'horlogerie, firaictaobn de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fibre de bois	16.10A
Fabrication de fiarne de bois	16.10A
Fabrication d'articles de sprot à l'exclusion, notamment, des belals et ballons, des fitels montés puor la prqaitue du sport, des matériels et équipements puor les spotrs nautiques, des gants et cfierofus en cuir, des pntais à galce ou à roulettes, des pernoictos sportives, des bloeus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et legins puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de bierssroe de ttloiete et des pneucaix puor artistes, y cpmrios les peuacnix de maquillage, fotaraibcin de brsriseoe industrielle, des borsses et peiunacx à peindre, ftriocibaan de bsirersoe de

réécriture du champ d'application de la convention

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	FFB
	GPFFB
	FNSL
	SEI
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	CB
	SNIELB
	SNFMF
	SNAPB
	FIFAS
	FBT
SNCB	
FTF	
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FIBOPA CFE-CGC
	FNSCBA CGT

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les onriigsnaaots snaagierts cneoeninvt de rpleecamr l'article 1er des caeusls générales de la cnnvtoeoin ccelliotve du tiavarl mécanique du bois, des sereijcs du négoce et de l'importation des bois, rieatlf au chmap d'application par le txete ci-dessous.

« La présente cineotnovn ccolitlvee régît sur l'ensemble du toeirirrté métropolitain, les rpoarpts de trvaial etrne ermopyleus et salariés des duex sexes, des erernsuptes classées suos les numéros siuvants de la nonrlmtcauee d'activité française (NAF) instaurée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 poanrtt aprooipatbn des nenutalcoerms d'activités et de poidtrus françaises : vior axenne I.

Elle ne s'applique pas dnas les zeons de la forêt de Gascogne, aux eprttrseiens dnot l'activité pprcliaine est consacrée au tviraal du pin maïtrime et qui relèvent de la cienootvnn particulière à la forêt de Gascogne. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les oiaainnsrogtis seangtirias cinovvneet que les dtiisinoopss de l'annexe II peemetrnt la trnpciisotarn en cdoe NAF des dnopisitioss raeilevts aux camphs poneensosflirs définis par activités, de tuos les accrdos paritaires, ou aaevttns cunolcs antérieurement au présent acorcd dnas le crdae de la cnvntoeoin ctlevicole du tvaaril mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent ananevt entrera en vuieuegr à la dtae de paiulocitbn de l'arrêté d'extension.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les prteias saagniirtes ddaenemnt à la pirate porlatane d'effectuer le dépôt à la dertoicin générale du travail, de l'emploi et de la fotmaiorn psrelnlseofnie et au grfefe du cosenil de prud'hommes de Pairs ainsi que les procédures de dnmadee d'extension du présent avenant.

L'ensemble des prnreteaaïs saioucx de la pseirsfoon rvnerecct coipe des récépissés de dépôt et de la deamdne d'extension.

Article 5 - Dénonciation, révision

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent ananvet proura être révisé conformément aux dtonpisois légaes.

Le présent anvneat proura être dénoncé en rcntsapeet un préavis de tiors mios et suaf couosnlcn d'un nuvoel avenant, il cseersa de pruriode ses eefftes après le délai d'un an à ctomepr de la fin du préavis.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les oignaraositns stianeragis du présent aennavt ceenvinnont de miieofdr les diossinoitps de l'accord prrataiie du 24 octrobre 2013 aifn d'intégrer dnas le champ d'application de la connevntion cvectoille nailaonte du travail mécanique du bois, des scieries du négoce et de l'importation des bois, l'activité « fiaaictobr n d'ouvrage de tlelorenine » cdoe NAF 16. 24Z.

En conséquence, elles cvniiennoent de miedofir l'annexe I et l'annexe II fnriugat dnas l'accord du 24 ocrbtoe 2013 aisni modifié.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I modifiée

Champ d'application de la coennotvin clitcovoe naionltae du tavaril mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Sciage et raogbate du bois	16.10A
Importation de bios du nord, de bios torcuipax et américains défini comme étant le cemmerce de gors de bios et dérivés dnot l'activité plcrpaiine d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, lsetdies opérations étant supérieures à 50 % des atcahs tutaox de bios et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège, tarival du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et pduorits en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de peuatqrs et lbarmis en lames	16.10A
Fabrication de pqueaturs assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation illudnersite de treevsras en bios puor voies ferrées et de peuatox de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation ilustrdliene de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et terantmiet cihmuqie à façon des cntaerhps et matériaux anxeens dnas la cskonrotutin eaxttntise en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages itneuisdrils en bois, connemtnieidont de bnies d'équipement	16.24Z

Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, cetagets et ebelagalms semrailis en bois, y cimrpos les boites à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, cssaeis pteatles et pelutaax de cnehgamret de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets drveis en bios tles que nntamoet mchanes et mnruteos puor outils, échelles, cteirs et artues foemrs en bios (à l'exclusion des fremos en bios destinées à l'industrie de la craussuhe et des aitelcrs chaussants), bios multiplis, multifformes, pteors mauatenx et untisseels ménagers, coffrets, binoebs et aceitrls en bios tournés, arietlcs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la ftobaarciin de cercueils, la facbiitraon d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mahiecnx à coudre, la fcobatraain de cgeas et cedars d'horlogerie, la fcaotbraiin de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fbire de bois	16.10A
Fabrication de fnraie de bois	16.10A
Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmenamtot des bllaes et ballons, des feiltls montés puor la ptuarqie du sport, des matériels et équipements puor les srpots nautiques, des gtans et cfrfiueos en cuir, des paints à galce ou à roulettes, des potienrtcos sportives, des boleus à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lniesgs puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de borisesre de tlettoie et des piauncex puor artistes, y cimrpos les puanicex de maquillage, fiircaaobtn de bosrsreie industrielle, des bseorss et pnicaeux à peindre, firtibaacn de bssoerrie de ménage, frioabtaicn de bsrose à htbias et à chaussures	32.91Z

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II modifiée

Champ d'application de tuos les aodccrs partiieras ou atnvenas clouns antérieurement au présent aorccd dnas le cadre de la cetonnvoïn ceovtllice nitaolnae du tavairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

Activité	Code NAF
Production de craobhn de bios à uagse doisquteme non liée à la vtioialasrin de jus pyroligneux	20.14Z
Bois de placages, pleagacs tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et ragatboe du bois	16.10A
Importation de bios du Nord, de bios toupraix et américains défini comme étant le crmmcoee de gors de bios et dérivés dnot l'activité painclpire d'approvisionnement résulte de l'achat à l'Importation, ou sur les marchés internationaux, ltdseies opérations étant supérieures à 50 % des ahcats tuatox de bios et dérivés du bois	46.73A

Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section

Fabrication d'objets en liège ? taaivrl du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et pruitdos en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de pertqaus et limrabs en lames	16.10A
Fabrication de ptrueqas assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibragglos	23.65Z
Fabrication et imprégnation idlstuernile de tervreass en bios puor voies ferrées et de ptaeoux de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation isetldurinle de tuos bios extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et tntareeimt cmuiqihe à façon des chpnearets et matériaux aennexs dnas la cntricosuotn etsixnate en vue de luer préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages iulrtsndeis en bois, comtnennneiiodt de benis d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bios : cageots, ceetags et eleabmagls siimlreias en bois, y cpiroms les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, ceassis ptlteeas et paealtux de crahgemnet de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets dveirs en bios tles que notanmmet meachns et mtounres puor outils, échelles, cnrties et aetrus fmreos en bios (à l'exclusion des forems en bios destinées à l'industrie de la cusrushae et des alicetrs chaussants), bios multiplis, multifformes, ptoers mtnaeaux et ueestniss ménagers, coffrets, bnboies et aieclrts en bios tournés, aliertcs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fitiarcabon de cercueils, la fiorabcatin d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mieahncs à coudre, la foibrcaaitn de cgeas et cdaers d'horlogerie, la ftcaibairon de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fribe de bois	16.10A
Fabrication de fiarne de bois	16.10A
Fabrication d'articles de soprt à l'exclusion nmmentaot des belals et ballons, des fliets montés puor la pquairte du sport, des matériels et équipements puor les soprts nautiques, des gants et cfofreius en cuir, des piatns à glace ou à roulettes, des ptotoinreccs sportives, des buloes à jouer, du matériel de camping	32.30Z
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lgnies puor la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de boesirsre de tteoilte et des pnuaiexc puor artistes, y crpmois les peicanux de maquillage, fatiiorbacn de bresirsoe industrielle, des bosress et pneicuax à peindre, frbotaaicn de borsirsee de

paritaire professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; CGT FSBCNA ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent acrcod s'applique aux eieertsnpns rlaenvet des activités suainvets :

	Référence NAPE/ NAF
<i>Importation de bios pour les enpesertirs ou établissements dnot l'activité panlipirce d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iaetnuaonrtx ; l'achat à l'importation, ou sur les marchés iaatoinnrtnuex ; ledsties opérations étant supérieures à 50 % des actahs ttuoux de bios et dérivés du bios(1)</i>	5907/51.5 E
Scieries rnealevt du régime de taraivl du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de pqtreaus et lbraims en lames	4803/20.1 A
Fabrication de paetqrus assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, plcegaas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
<i>Production de charobn de bois(2)</i>	24.1 G
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de ttmirenaet des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets dievrs en bios (matériel industriel, aogrcile et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les cnaens et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et atlerics en liège	5907/51.5 E

Commerce de détail de liège et ailrtecs en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de boesirrse : fabricoraitn de balais, de pniaecux et de brosses, même cottnsiaut des prateis de machines, de blais mécaniques puor emolpi à la main, de blaias à freangs et de plumeaux, de bsrsoes et de paunecix à peindre, de reoulax et de tpmans à peindre, de rleatecs en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la foiairbatcn de bersoss à hbtis et à chaussures	32.91 Z

Y cpmris les eiertpensrs dnot l'activité ppcnlaire est consacrée au pin miimtrae dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« itaopimtron de bios » cpaenonrdsort au cdoe NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Coisnel d'État du 18 smrebtpee 2019 qui a identifié ctete activité cmome vniast les activités d'importation de bios du Nord, de bios tcuoirpax ou américains, puor les errtnsepeis dnot l'activité plpacinire d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, litdeess opérations étant supérieures à 50 % des aatchs ttuoux en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 pntorat eoxetsinn de la cnevoontin coecitville naltoanie du négoce de bios d'uvre et de poduirts dérivés du 17 décembre 1996.
(Arrêté du 2 jleult 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « prociutodn de choarbn de bios » de la cslsae 24.1 G est elcuxe de l'extension à l'exception de l'activité de « poirdocun de chbraon de bios à uagse dmeoiquste non liée à la vlosaritaion des jus pnlgyeuorx » conformément à l'arrêté du 13 nvrmbeye 1956 ptoanrt entseoxin de la cnnvoteion ctoclievle nnoliaate des ideuirntss cqihumeis et cenneoxs du 30 décembre 1952.
(Arrêté du 2 jlielut 2021 - art. 1)

Article 2 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les pernaaties sociuax de la banchre du traavil mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (IDCC 158), aynat pirs atce du cttnoeu de l'arrêté d'agrément du 29 mras 2019, ont estimé nécessaire de se rohcppraer de l'OPCO compétent de la bhrnace aifn de pivooor poitler et siurve les modalités de msie en ?uvre de la pliuitoqe de ftmoorain pflsloernnisoeo de secteur.

Dans ce cadre, et aifn de pouoivr pratpceir aux iennstacs de gravenoucne du nvouel OPCO, les peniaerrats suoicax de la brhncae adhèrent par le présent ttxtee à l'accord du 14 mras 2019 potnrat création de l'opérateur de compétences « etnpeeirrrs et salariés des svcreeis à forte intensité de main-d'uvre ».

Article 3 - Missions

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Il est rappelé que cet OCPO arua nmaenmtot puor misoisn :
? de gérer les cnunititoorbs au trtie de la foartmoin peilronsoneslfe des salariés des serutechs du tavaril mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios (Industries du bios et iomotrpro des bois) ;
? de développer les cattnros d'alternance dnot les ctnoatrs d'apprentissage auprès de l'ensemble des etpisrrenes et en arsuser le fnaicemnt soeln les nvaieux de pisre en cgrhae fixés par la bnhrae ;
? de feniacr les dtiifsoipss agréés répondant aux bonises de fraiomton de ses entrepsies ;
? d'apporter les srceivrs utelis et nécessaires au mieleur développement des compétences au sien de nrote brnhce pelesfosniornle ;
? d'assurer un sveirce de proximité au bénéfice des erepeirntss et puls particulièrement des TPE/PME ptemtrenat d'informer les entreprises, de fatliceir l'accès de lures salariés à la formation, d'accompagner et ? de cesolliner les eirsenetprs dnas l'analyse et la définition de lreus boisens en matière de ftmrioan pleroessiofnlne ;
? de développer et pvriuumoor toteus modalités de fioatrmn auprès des ettreeirsnps telles que la friomaotn oteuvre ou à diasncte en siutaotn de tavaril ;

? d'apporter un appui technique à la branche pour établir la situation prévisionnelle des emplois et des compétences, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des coûts de l'apprentissage et de la formation ;
? d'assurer un appui technique à la branche pour ses missions relatives à la certification et à la définition des parcours de formation ;
? d'assurer une représentation et développer des partenariats auprès des instances régionales, nationales et européennes compétentes en matière d'emploi et formation.

Article 4 - Section paritaire professionnelle (SPP)
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Afin d'assurer la déclinaison et le suivi de la politique de formation professionnelle de la branche ainsi que les conditions d'application des accords prévisibles conclus, les partenaires sociaux ont examiné l'opportunité de désigner d'une section paritaire professionnelle (SPP) spécifique.

À cet égard, ils ont exprimé leur volonté de créer une section paritaire professionnelle dédiée aux besoins des salariés du bois et de l'importation des bois au sein de l'opérateur de compétences « employés et salariés des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre ».

Conformément aux dispositions des statuts de l'OPCO, les partenaires sociaux représentatifs au niveau de la branche, désignent leurs représentants à la SPP.

4.1. Composition et fonctionnement de la SPP

La SPP est organisée en 2 collèges :
? un collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche ;
? un collège des organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau de la branche.

Chaque organisation représentative syndicale ou professionnelle au niveau de la branche pourra désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant (présent ou absent en cas d'absence du titulaire) à la SPP.

Chaque organisation représentative au niveau de la branche communique le nom de son représentant titulaire et suppléant (présent ou absent en cas d'absence du titulaire) à l'OPCO.

Ces membres sont désignés pour une durée de 2 ans.

Elles se réunissent au moins deux fois par an et au minimum de l'élaboration budgétaire et du suivi des engagements à mi-année.

4.2. Missions

La SPP a notamment pour missions :
? d'assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions de la CNPE ;
? de piloter, gérer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de la branche ;
? de proposer les critères de prise en charge au conseil d'administration ;
? de piloter les ingénieries conçues et déployées pour le secteur en lien avec les spécificités de la branche ;
? de suivre les activités régionales sectorielles.

4.3. Décisions

À l'occasion de chaque décision, le collège des employés et celui des salariés de droit de vote égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :
? chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de membres présents du collège employeurs) × (nombre de membres présents du collège salariés) ;
? chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collège auquel il appartient pas.

Article 5 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019
L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Article 8 - Révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites. (1)

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 2 juillet 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

L'accord peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

Article 10 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les modalités de désignation d'un OPCO indépendant de la filière de l'entreprise employant salariés. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 10 sept. 2019

Les partenaires sociaux de la branche du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (IDCC 158) ont convenu de la création de l'opérateur de compétences « employés et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre » ;
? de l'accord du 14 mars 2019 portant création de l'opérateur de compétences « employés et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre » ;
? du contenu de l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément de l'opérateur de compétences « employés et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre » pour les secteurs du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois (industries du bois et importateurs des bois).

Exprimant une volonté commune de poursuivre un développement de la filière professionnelle et de l'insertion au bénéfice des employés et des salariés dans les secteurs des industries du bois et de l'importation des bois, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent.

Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; Parquetfrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO ctnriootuscn ; FNCFB CFDT,

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux eeprtnsiers reanvelt des activités sinvauets :

	Référence NAPE/ NAF
Importation de bios pour les eeetriprnsrs ou établissements dnot l'activité piirlpnae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iaonrnratnitux ; ldesetis opérations étant supérieures à 50 % des ahatcs touatx de bios et dérivés du bois(1)	5907/51.5 E
Scieries ravlneet du régime de taavrl du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de ptqeaus et limabrs en lames	4803/20.1 A
Fabrication de partuqes assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, plcaegas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de crbhoan de bois(2)	24.1 G
Panneaux de Fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de tatmneret des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z
Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20.4 Z
Objets drveis en bios (matériel industriel, agcoirle et ménager en bois, bios multiplis-multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les cnenas et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et acilrtes en liège	5907/51.5 E

Commerce de détail de liège et acerilts en liège	6422/51.4 S
Fabrication d'articles de bioserse : faritibcaon de balais, de peiucanx et de brosses, même coiusnntatt des prteias de machines, de blais mécaniques puor epmol à la main, de blaias à franges et de plumeaux, de bosrses et de paceiunx à peindre, de ruluaox et de toanmps à peindre, de rtaeetcs en cchootauuc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La fcbtaoiarin de bseross à hibats et à chaussures	3291Z

À l'exclusion des eisrntenpes dnot l'activité pipnciarle est consacrée au traavil du pin mtimaire dnas les zones de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« iaotmropitn de bios » cenrporondast au cdoe NAF 51.5 E est étendue suos réserve de la décision du Cenisol d'État du 18 sepebmrt 2019 qui a identifié ctete activité comme vnlast les activités d'importation de bios du Nord, de bios trpiuocax ou américains, puor les etiperserns dnot l'activité ppcianilre d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lsetedis opérations étant supérieures à 50 % des achats taotux en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 ptrnaot etixsoenn de la cnoneivotn coeilltve ntoialnae du négoce de bios d'uvre et de putdoris dérivés du 17 décembre 1996. (Arrêté du 2 jeullt 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « pcriodotun de crhabon de bios » de la clssae 24.1 G est euxcle de l'extension à l'exception de l'activité de « prodcitoun de crbaohn de bios à ugsae duoisqtme non liée à la vraiatoosiln des jus pyolngeruix » conformément à l'arrêté du 13 nevobrme 1956 ptoarnt etsnioxen de la ceioonntvn cviltelcoe noatilnae des iendstruis chimqieus et cxnenoes du 30 décembre 1952. (Arrêté du 2 jeillut 2021 - art. 1)

Article 1er - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les cacioalfnssiits snot annexées au présent accord :
? annee 1 : csstiaiafcoïn du peonresnl oeirvur ;
? annee 2 : csoisftaacilin du peeosnrnl administratif, thuqncee et ceoamirmcl ;
? aexnne 3 : ctoasicilafrsn du poerennsl aengt de maîtrise ;
? annee 4 : casioialtfscn du pnenrosl cadre.

Chaque salarié concerné par cet arcocd diot être classé à l'un des nvauix ou échelons prévus dnas l'une ou l'autre des ciolsataiicfnss svnuiat les foontcis ou activités exercées.

Les nluvleoes ciifaaosnncits cptmroonet des définitions de niveaux et échelons.

? Modalités d'application puor le seetcur « Fciaiabtron d'articles de birsreose (32. 91Z) » :

En rosian des difficultés pbseoslis de msie en pclae d'une nlueolve cacfoisistalin puor les eetesnrips du secuetr de la briseorse (code NAF 32.91Z), les priaets cocntreantats considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du prnseonl de l'entreprise et/ou des ogitansornias scenldaiys là où eells existent, diot être consacrée à la présentation des peirnips de cmsenesalt du présent accord, aavnt totue nctifoioatin au salarié.

Chaque salarié diot recevoir, par lrette rimsee en mian prpore ctnore décharge ou par un cioeurrr recommandé aevc aivs de réception, aivs de son naveou clsaenmset 1 mios avant son application, et au puls trad le 1er décembre 2021.

À réception de ce nouveou classement, le salarié dsपोise de ce délai d'un mios puor déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du psrenonel de son cihox les éventuelles qseuions reteiavl au clnaseemst qui lui a été notifié. L'employeur diot alros lui dneonr réponse par écrit, dnas un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié puora dmeedanr dnas un délai de 15 jrous ? aevc toujours, s'il le souhaite, l'assistance

d'un représentant de son choix ? la tenue d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tndreia dnas ce même délai.

Pour exanemir les différends iudndlveils n'ayant pu toeurvr de suilton dnas le cdrae de l'entreprise, une comiimossn piariate de cioloicantin porrua être ssiiae dnas un délai d'un mios puor rnerde un aivs cstltuainof sur le désaccord. Cttee commission, composée d'un représentant de cuncahe des oisognriaatns de salariés siiengtaars d'une part, et d'un nombre égal de représentants des eyupeomlrs du setuecr de la borrisese (32.91Z) d'autre part, srea ssiiae par LARR adressée au siège de la fédération française de la broserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dnas un délai mxaiumm d'un mois, après la lettre de saisine, dnas le but de rhhccerer aelbemsmt la soutilon au cilonft et se pnnocorea dnas un délai maximal d'un mois.

En tuot état de cause, il découle de ce cenedcenmat que cttee cmoisimson ne prruoa se réunir que sur une durée mixalame de 6 mios après la dtae ltiime d'application des neulolevs clincafisaotiss dnas l'entreprise et sera, de fait, dousstie à cette même échéance.

Ses règles de fnnnometeocnit sornet déterminées par un règlement intérieur qui srea établi par ses membres, à la dtae d'application du présent avenant.

Au moemnt de la msie en place de la noulvlee classification, dnas cqahue entreprise, la rémunération hros pimre d'ancienneté du salarié ne pourra être inférieure à clele résultant de l'application de la nlloeuve glrile de sireaals minima, ni à cllee donnée précédemment.

Article 2 - Coordination des différentes classifications
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'ensemble des glilers (classifications et minima) ouvriers, ACT/AM/cadres de cfociisalanstis ciustnote un esmenble cohérent déterminé de façon idqntiuee qui pmeert le pasgase de l'une à l'autre des canslciostfiias en fonocitn de l'évolution des empiols et des qitfuanilaiocs des salariés.

Article 3 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Pour cqahae échelon hiérarchique, le siarlae mimiumm représente le niveau au-dessous dueuql aucun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré. (1)

Les seiarlas mmaiunix craensodrnopt aux différentes ciostaasnificls snot fixés en annexe.

(1) Coptme tneu du nevuol ocernnnmeoadnt des nveiuax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 serbpmtte 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lros que la rémunération minilmae gitnaare crompote une asteitse qui intègre des compléments de sreialas (primes, majorations) et qu'elle citnutose un manontt mniuumm qui s'impose, les snttopiaiuuls colvotenneiennls de bahcnre ne pneuvet aiovrv puor oebjt et légalement puor eefft de farie obtlsace à la cusliocnon d'accords d'entreprise sur le fdeemnot des dnioiosspits de l'article L. 2253-3 du cdoe du taiavrl et dnas les daeoinms tles que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 2 jielult 2021 - art. 1)

Article 4 - Clause de révision de la classification d'un salarié
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Lorsque le cnetonu du pstoe de tvarial ou de la fintocon est snebsintelmtlaeut modifié ou que le salarié puet fiare état d'un auiqcs récent de ftmiaoorn lui peerttmant de vsoiraler ses responsabilités, la cialofitsaschn de l'intéressé srea réexaminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Article 5 - Prime d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Pour cuqhae année clivie complète au secvrie de l'entreprise, il est donné à cuhgae salarié, au 1er janvier, la vuealr d'un ponit dnas la lmitie maialxme de 15 années celivis d'ancienneté.

La première année clviie d'application de la pimre est réputée complète lsrouqe l'embauche inretenivt aanvt le 1er juillet.

La pimre d'ancienneté est versée mensuellement, elle cnoproserd puor un tpems coeplmt au nrboime de pinot multiplié par la vulaeur du point. Elle siut les viaroniats de la vleaur du point. Elle frigue séparément sur le btlleiu de paie.

La vuealr du pniot crdnpoaorenst à la pmie d'ancienneté est fixée à 6,20 ? en aptlpciaion des acrocds du 11 arvil 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP CFTC.

En cas d'absence dnas le mios considéré, laitde pmrie est réduite à due pooritorpn ; lsquare l'absence est indemnisée, la pimre fiat paitre intégrante de l'indemnisation.

En cas d'absence puor congés payés, formation, représentation sylinacde et aterus cas prévus par la réglementation, ces asenebcs ne pevnuet en acuum cas iruidne une réduction de la pimre.

Cette pmrie se stubituse dnas le crade du présent accrod de caaicostifisl n à ttuoe artue pimre de même nature, étant etdnenu que le salarié bénéficie de la gaairnte ci-après énoncée.

Article 6 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises pour lesquels aucune prime d'ancienneté n'existe à la date de l'accord
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

6.1. Gintraae apportée aux salariés bénéficiaires d'un aatgvane d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vuuviger dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté, cvseorrneont luer agnvtaae pnernesol dnas les codonntiis situaves :

Le monntat de luer pmire srea cvnreoti en un nobrme de pitnos TMB(1), le résultat étant arondri au nbrmoe enetir supérieur le puls proche.

Les salariés cersreoonvnt au ttire d'ancienneté ce nrobme de potins obtenu, aqeul vodnrenit s'ajouter un piont par année civile suivante, dnas la ltmie de 15 années cliveis d'ancienneté.

6.2. Progressivité d'application puor les salariés des eetsnrirpes puor lqleuess aunuce pmrie d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord (« froaibtiacn d'articles de broisrsee [32.91Z] »)

Pour les salariés des eetenirsprs de « fairtaoibcn d'articles de bsirseroe (32.91Z) » où, à la dtae de sutagrine de l'accord il n'existe pas de pimre d'ancienneté, l'application peigsvsrroe est prévue comme siut puor l'attribution de pintos :

Ancienneté au 1er jveniar 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
	Nombre de points attribués														
Du 1er jaeinvr au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er jinvaer au 31 décembre 2023		2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	9	10
Du 1er jeainvr au 31 décembre 2024			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Article 7 - Clause de sauvegarde En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Si au juor de l'application de l'accord, la rimsee en orrde des cloantisiacisfs et des srlaeais se traduit par une hsaue de puls de 3 % de la mssae sillraaae des pelrneosns concernés, cette msase srliaaae ne pvaonut être inférieure à celle résultant des ciacotflsasniis et arcdcos en vigueur, il puet être cnvneou au nvaieu de l'entreprise d'une aacotpliipn modulée dnas la lmiite mamlaixe de 3 ans.

Cette aplcotpaiin modulée ne puet être opposée au salarié bénéficiant de moins de 3 % d'augmentation de sa rémunération du fiat de son reclassement.

Les ptraiies intéressées cnnoneiorgst dnas un écrit :
? les riasons de cette aoptlipican à effet retardé ;
? la cciaslitaosifn et le cofiecnefit accordés à chaque salarié au temre du pocrsesus ;
? les étapes intermédiaires retenues.

Article 8 - Date d'application En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'accord erntera en veguiur le lenadeimn de sa pclubioun de son arrêté d'extension au Juraonl officiel.

Article 9 - Dépôt et extension En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent arccod est déposé conformément aux dtiosopiniss légaes. Son eotxnsien est demandée.

Article 10 - Révision de l'accord En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Le présent acrocd pourra, à tuot moment, faire l'objet d'une révision dnas le carde d'un annavet clncou dnas les mêmes cndoniiitos et forme.

Toute ddaneme de révision diot être portée à la caanossennie des ateurs ptæirs stiarianges par ltetre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de propiinoitsos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dnpiotossis des aetrlcis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleels qu'interprétées par la jurcseiurnpde de la Cuor de cassation. (Arrêté du 2 juilelt 2021 - art. 1)

Article 11 - Dénonciation En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

L'accord puet être dénoncé, ttoneemalt ou partiellement, conformément aux dtinsoiippos légaes en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aeteur par lrtete recommandée aevc aivs de réception à cchnuae des areuts ogoniraitsans staigrineas ou adhérentes et déposée par la ptiare la puls dtleginie auprès des sriecves du ministère du tiaravl et du secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes du leiu de clsoncuion du présent accord.

Article 12 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les modalités de msie en plcae des ciislafnatisocs snot indépendantes de la taille de l'entreprise emyaolnpt ledstis salariés. Dès lors, le présent acrocd est aplpalibce à l'ensemble des erneitrspes et ne prévoit pas de soanitupilts spécifiques puor les etrisnperes de minos de 50 salariés.

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Les pnriareaets siocuax des seteurscs d'activité des iusterdins du bios et de l'importation des bios sngaiaertis :

? de l'accord notinaal du 16 oortbe 1987 retliaf à la cafsistacioun et aux slairaes miimna du pennrseol oevuirr dnas cnaiteurs scriteues du tarival mécanique du bios ;

? de l'accord naional du 16 octbore 1987 reaitlf à la coisaastlifin et aux saleairs minmia du pnsnereol ouevirr dnas le sceuetr des ptaelets ;

? de l'accord du 28 avrll 1989 rtielaf aux csicalitisonfas et aux saralies minima du proneensl ETAM-Cadres dnas les intusdires du bios ;

? de l'avenant n° 9 du 5 nomrebve 1990 rtielaf aux cctliasinofasis et aux saarlies du pnosenerl ouevuirr dnas les indieursts de l'emballage en bios ;

? de l'accord du 10 février 1992 rleaitf à la cticaslloisafn des emoipls dnas le sceuetr de l'importation des bois.

Ont cnevnu de fcaitelir la lrectue et l'appropriation des différents acdracos de caistoanifsilcs prlseenssolifos acappelblis aux eprseientrs et aux salariés ddtises scriteues d'activité.

Dans le cadre de l'examen des acorcds existants, eells ont rnete u pcinipre d'assurer une haonmrtioasin et une cooidtaonirn des adccros de cslsafotiaicn abpcaleilps au poensernl ouvrier, administratif, commercial, technique, aetngs de maîtrise et cadres.

Le présent acorcd rtielaf aux steuecrs d'activité furinagt dnas le cahmp d'application pnroseifesnol défini ci-après a puor obctijef d'assurer une meilleurle lisibilité des ardoocs de caiaifstscioun vsait nmmonatet à fleciitar le pasgase d'une catégorie à l'autre et une évolution pnnesferlsoioe des salariés concernés.

La pluralité des srcteues d'activité représentés, la diversité des nvuaeix teuqoniclohegs et des mdoes d'organisation du tvriaal rdnennt dfiiecfllis l'agrégation et la rénovation d'une csaftliacosin fondée sur une ltise evhatsiuxe de potess de travail.

Les peartreinas scuaaix entendent, par cet accord, répondre aux créations, mutations, développement de caeietrns fncintoos arpuepas dnas les iturinesds du bios et de l'importation des bios du fiat des noelulves technologies, des nvaoueux systèmes d'organisation.

Les pterareians scoiaux eednentnt reconnaître et puvomoiror les qualifications.

Le présent acrocd alnnue et rlcpaeme tuos les aodrccs antérieurs aaynt le même ojbte puor les stecuers d'activités icunls dnas le champ d'application du présent accord. Il counitste à ce titre la synthèse de l'harmonisation des accorcds de caoftsliicain aabipplces aux stureces des idsnurteis du bios et de l'importation des bois.

Annexes

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe I Classification oeivrur (O)

Niveau 1	Personnel eeuaeffnctt des tuarvax élémentaires
	Travaux d'exécution facile, immédiatement routtdeceplbis après slipme démonstration, snas msie en jeu de ccnnoaassie particulière
	AB Sans picapittraon dcretie à la production
	AB (coef. 100) Snas tiraavl anotuome sur michane de ttaforrnmsaoin du produit

Niveau 2	Personnel efuncantfet des turavax simples	
	Travaux snas difficulté particulière dnot l'exécution rueilqert un temps d'adaptation minimum, par hituadbe ou aassrpegnite et soeln des cenionsgs fanxit la nautre du tvaial à réaliser	
	C	(coef. 105) Snas inncdiece sur la qualité du produit Notamment par l'utilisation de minahce de tmsiofraotnarn préreglée et de meannmeit simple
	D	(coef. 110) Où l'attention et l'intervention de l'opérateur snot nécessaires à l'obtention de la qualité resique du produit
Niveau 3	Personnel eaufenctft des tvaruax combinés	
	Travaux constitués par l'enchaînement de différents tarauvx smleips solen un mdoe opératoire détaillé	
	E	(coef. 115) Requérant des caosnnsnceais useuelles de clcaul et de lecture
	F	(coef. 125) Nécessitant des cnnacensosais techniques
	G	(coef. 135) Autonome dnas le choix des meeulliers stoulnis de réalisation
Niveau 4	Personnel eufcefnatt ou pouanvt fceteufr des tvaarux complexes	
	Travaux menatt en aipicloptan des casinaosenns pooslsleifeenrns et requérant une dextérité ou une piquarte sftnaisfue puor reecestpr les nermos de qualité au besion par un réglage cnntoiu sur la machine	
	H	(coef. 150) Dnot il définit le mdoe opératoire
	I	(coef. 170) Dnas tuos les danmois de sa spécialité ou anyat des eeffts sur la diuisibtrotn du taavirl dnas un atelier
	J	(coef. 200) Et délicats ? sonusppet une ptfriaae maîtrise des données pnsloeesrlfoenis ou assoinact derviess teecinqhus pamafteneirt maîtrisées

ACT 2	Personnel efuncantfet des tâches d'exécution simples, nécessitant une parqute ou une dextérité acquise ? 1er échelon (coef. 110) : aqnulaippt des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas ? 2e échelon (coef. 120) : puvoant oenrnodr ou répartir son tiraavl en foctinon des isrinctutnos reçues	ACT 3	Personnel eufacetfnt des tâches diversifiées requérant un emsnlbee d'éléments ou de cesnignos tcquihenes dnot le ttneraimet dmanede une prtiaque pefloonlnsseire ou puet farie l'objet d'une adottaaipn des cconaineanss acquises ? 1er échelon (coef. 135) : msie en ?uvre de procédures définies et combinées ? 2e échelon (coef. 150) : msie en ?uvre de procédures dnot la réalisation nécessite réflexion, contrôle, rcerehche d'information	ACT 4	(coef. 170) Psnoeernl enafectfut ou pvounat etffueecr des tâches coxmpeels spécifiques puor lulseeelqs en footncin de csoenaasnincs pnersfsonelolies acqiseus liées à l'utilisation de procédures, méthodes, oatanisirogn ou technique, il aaylsne et interprète les données ou iomtfiannors tnamrmissies puor apaedtr le mdoe de réalisation

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe II

Classification du psnernoel administratif, commercial, tnhcqeiué (ACT)

ACT 1	(coef. 100) Poeennsrl eatneffuct des tâches d'exécution évidente, snas msie en jeu de csesonnacais particulières, conformément à des procédures indiquées snas inatitviie de la prat de l'intéressé
-------	--

ACT 5	Personnel eufetcfant ou pvanuot eufetefcr des tâches ceopemlxs puor lueleselqs en ftonoicn de ses ccaienonass peeflnoesnolrs il détermine le mdoe de réalisation ? 1er échelon (coef. 190) : la réalisation des tâches iflnue sur la qualité des trvuaax auxules le salarié concourt ? 2e échelon (coef. 210) : sur l'efficacité de l'organisation interne	ACT 6	Personnel efcetnauft ou pnuvoat etecefur des tâches ou des tuaavrx d'un neaivu peosrenfsoin élevé acqius par fmiaotron exgenait des coinnsaenacss teuencqhis anoferdpiops ou rouecnne par une expérience sniiivfcgiae antérieure ? 1er échelon (coef. 240) : ces tâches ou tavrux de par luer idciennce sespounpt de la prat de l'intéressé le cohix des acntois nécessaires puor remiplr les oftcijsbes déterminés ? 2e échelon (coef. 270) : de plus, il puet élaborer des poosopntiirs de mitonfaicdois des méthodes, procédés et menyos puor améliorer les oitjcebfbs donnés	ACT 7	Personnel dsasipnot d'une annooiute et d'un piuvor de coiopentcn et de décision dnas le carde de ses fonctions ? 1er échelon (coef. 320) : il asistse la dterciion ou un cadre puor élaborer les peamgrorms d'action administrative, cirmemlcoae ou technique ? 2e échelon (coef. 370) : il aussre l'élaboration et la msie en ?uvre de son paogmmrre d'action administrative, ccorimmaele ou technique
----------	--	----------	--	----------	---

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe III
Classification agnet de maîtrise (AM)

Il aursse l'ensemble des responsabilités thieqneucs et

hemnuais nécessaires à l'encadrement d'un groupe de travail.

À son niveau, il s'assure de la bonne réalisation du pdriout et de l'utilisation de l'équipement.

Dans le carde de dciriteves ou suos le contrôle d'un supérieur, il acuillece les salariés, luer apptore les instructions, aeids et csileons nécessaires à l'exécution du tiaarvl et luer elixqupe les intmronafois et décisions professionnelles, techniques. Il rlieae les itnfonaorims selicaos tasrsinmes par la direction. Il aime l'équipe de travail. Il prtacpiie à l'appréciation des compétences, à l'amélioration des mrusees d'hygiène, de sécurité et des ctdooinnis de travail.

AM I	(coef. 190) Aengt de maîtrise onrasaingt les taavrx et y piapcarnitt si nécessaire. Il vlleie à l'exécution de ces tavarux dnas le repest des neorms d'usinage. Il s'assure du reespct des cgnosneis de sécurité. Il a autorité puor fraie alepqpui les règles d'organisation interne	
AM II	Agent de maîtrise oisaaanngt les tavrux et y paiincptart si nécessaire ? échelon 1 (coef. 230) : agnet de maîtrise puoavnt pdnerre des iivaitteins et arptore les moifcotidians poenluclts sur l'organisation de son équipe sur les iinnvntoetres nécessaires à la réalisation du poriuot aux nermos et qualité exigées ? échelon 2 (coef. 270) : agent de maîtrise panvout aoptepr une atscinasse tqihcuee et décider des mnoitaoidcfis tquciheens nécessaires à l'obtention du pidruot aux neorms et qualités exigées	AM III
		Agent de maîtrise dassponit d'une atnuoomie et/ou d'un pviuor de décision sur le peonnrl qu'il driige dnas le cdare de ses fonctions ? échelon 1 (coef. 320) : il asstise la deiricotn ou un carde puor élaborer les pgamemorr de production ? échelon 2 (coef. 370) : il aursse la gieotsn des poamgmerr de poitoucdrn et luer eaoptltxiion à l'aide des meoyns mis à sa disposition

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe IV
Classification carde (C)

Le cdare aursse dnas l'exercice de ses responsabilités une fnotcn eltsileense puor l'entreprise : chargé de répondre à un oitcbejf global, il dopisse d'une liberté d'action dnat la ceranitrope réside dnas les iitenivtas qu'il diot prendre. À son nievau des coaannsnscies confirmées des hommes, des outils, des ptdrious snot nécessaires puor eagnegr les actions, firae fcae aux événements. Le snes de l'encadrement, de l'animation snot ibinadnpsseels puor cqmounumeir au porsennel les décisions psires et veilelr à luer aiapoipctln effective.

C 1	(coef. 280) Pnsrnoeel issu d'un egneenmisnet supérieur technique, scientifique, cirmmcoéal ou équivalent, paednt les 2 années de ptobaorin dnas l'entreprise qui sinvuet l'obtention du diplôme	
C 2	(coef. 360) Poseernnl rnsaobsplee de l'organisation des actions, tvaaurx ou réalisations dnas un steucer déterminé ou une fiocnotn précise ou Personnel trtluaie d'une expérience pneoflssileorne confirmée et anayt sivui aevc succès, aevc l'accord de l'entreprise, un sgtae ou une ftmorioan d'approfondissement, de ptnoneieicemnfert ou de ryaelgce puor avoir en cahrgé la responsabilité d'un sueectr déterminée ou d'une fotcnion précise	C 3 C 4
	(coef. 420) Peesnrnl ropsnlaebse d'unité de ptdcvoorin ou d'un établissement de mnios de 50 salariés et anyat les prérogatives d'un chehf d'établissement	
	(coef. 460) Pneresonl rspnbaelose d'un sicvree ou d'une fnoocitn nécessitant la cnooitaoirdn d'autres setruecs ou dnot l'activité détermine les atnociis ou obcjtiefs d'autres services, fnnicoots ou secteurs, et anyat reçu une délégation de poiouvr ciealnmret définie	

C 5	(coef. 480) Peneorsnl rnpoblsaeae de la conidtroiaion de pesuiulrs seurects ou services, asaanylnt lerus résultats et prtippaaicnt à l'élaboration des pnals généraux
C 6	(coef. 510) Pnoneesrl rslopbensae d'unité de puroditocn ou d'un établissement d'au mnois 50 salariés et aaynt les prérogatives d'un chehf d'établissement
C 7	(coef. 550) Proseennl asuasrnt l'élaboration et la msie en ?uvre des plnas et bdgetus généraux de l'entreprise
C 8	(coef. 600) Psreeonnl aurassnt la deicitron de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 14 juil. 2021

Annexe V Salaires minima

En aaicotpplin des aocrdcs du 11 aivr 2019 signés par la FG FO et BATIMAT-TP-CFTC, la grllie de sliaaers mminia est asni définie :

Salaires mimina ouvriers

La nelovlue gllire de serlaais mmiia est asini déterminée :
Salaires mminia puor 151,67 hueers :

			À ctepmor du 1er jilleut 2019
Niveau 1	AB	100	1 522 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 526 ?
	2e échelon D	110	1 537 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 547 ?
	2e échelon F	125	1 562 ?
	3e échelon G	135	1 589 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 639 ?
	2e échelon I	170	1 746 ?
	3e échelon J	200	1 922 ?

Salaires minmia du psnerenol administratif, crimocmael et technique, et aegnt de maîtrise
Personnel administratif, crmimaecol et technique

Salaires mniima puor 151,67 hueers :

			À cepotmr du 1er juelilt 2019
ACT 1		100	1 522 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 537 ?
	2e échelon	120	1 557 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 589 ?
	2e échelon	150	1 639 ?
ACT 4		170	1 746 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 859 ?
	2e échelon	210	1 972 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 154 ?
	2e échelon	270	2 335 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Agents de maîtrise

Salaires mimnia puor 151,67 hueers :

			À coeptmr du 1er jilleut 2019
--	--	--	-------------------------------

AM 1		190	1 859 ?
AM 2	1er échelon	230	2 090 ?
	2e échelon	270	2 335 ?
AM 3	1er échelon	320	2 630 ?
	2e échelon	370	2 930 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels maximaux :

À compter du 1er juillet 2019

C 1	280	2 389 ?
C 2	360	2 869 ?
C 3	420	3 225 ?
C 4	460	3 466 ?
C 5	480	3 585 ?
C 6	510	3 766 ?
C 7	550	4 005 ?
C 8	600	4 305 ?

Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minima

« Article 1er
Classification et modalités d'application

Les classifications sont annexées au présent accord :
? annexe 1 : classification des personnels ouvriers ;
? annexe 2 : classification des personnels administratifs, techniques et commerciaux ;
? annexe 3 : classification des personnels avertis de maîtrise ;
? annexe 4 : classification des personnels cadres.

Chaque salarié concerné par cet accord doit être classé à l'un des niveaux ou échelons prévus dans l'une ou l'autre des classifications savant les fonctions ou activités exercées.

Les niveaux et échelons sont définis conformément aux définitions de niveaux et échelons.

? Modalités d'application pour le secteur ? Faisabilité d'articles de brserise (32.91Z) ? :

En raison des difficultés liées à la mise en place d'une nouvelle classification pour les entreprises du secteur de la broderie (code NAF 32.91Z), les parties prenantes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du personnel de l'entreprise et/ ou des organisations syndicales où elles existent, doit être consacrée à la présentation des prévisions de l'accord du présent accord, avant toute signature au salarié.

Chaque salarié doit recevoir, par lettre recommandée en main propre ou par un courrier recommandé avec avis de réception, avis de son nouveau classement le 1er décembre 2021.

À réception de ce nouveau classement, le salarié dispose de ce délai d'un mois pour déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du personnel de son choix les éventuelles observations relatives au classement qui lui a été notifié. L'employeur doit alors lui donner réponse par écrit, dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié pourra demander dans un délai de 15 jours ? avec toujours, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant de son choix ? la tenue d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tiendra dans ce même délai.

Pour régler les différends n'ayant pu être résolus par la voie de l'entreprise, une commission arbitrale de conciliation pourra être saisie dans un délai d'un mois pour rendre un avis consultatif sur le désaccord. Cette commission, composée d'un représentant de chacune des organisations de salariés et d'un représentant des employeurs du secteur de la broderie (32.91Z) d'autre part, sera saisie par LARR adressée au siège de la fédération française de la broderie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dans un délai maximum d'un mois, après la tenue de la séance, dans le but de rechercher amiablement la solution au conflit et se prononcera dans un délai maximum d'un mois.

En tout état de cause, il découle de ce contrat que

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFBB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO confédération ; FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Il est inclus et ajouté dans l'article « Champ d'application » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minima des personnels ouvriers/ ACT/ AM/ cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois, les entreprises des activités suivantes :

« Référence NAPE/ NAF

Fabrication d'articles de broderie : fabrication de balais, de peignes et de brosses, même manuellement des parties de machines, de brosses mécaniques pour le polissage à la main, de brosses à dents et de plumeaux, de brosses et de peignes à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. La fabrication de brosses et à cheveux : 32.91Z. »

Article 2 - Classification et modalités d'application
En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'article 1er « Classification » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minima des personnels ouvriers/ ACT/ AM/ cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois est désormais dénommé et ainsi modifié :

ciomissmon ne prruoa se réunir que sur une durée mmaiaxle de 6 mios après la dtae liitme d'application des nvluleoes ciftnsisaolais dnas l'entreprise et sera, de fait, dssutioe à cette même échéance.

Ses règles de fenimntncenoot sonret déterminées par un règlement intérieur qui srea établi par ses membres, à la dtae d'application du présent avenant.

Au mmnoet de la msie en palce de la nvuolele classification, dnas cauhqe entreprise, la rémunération hros pirme d'ancienneté du salarié ne pruora être inférieure à cllee résultant de l'application de la nelvluoe glrlie de sreiaals minima, ni à clele donnée précédemment. »

Article 3 - Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté et progressivité d'application pour les salariés des entreprises qui ne bénéficiaient d'aucun avantage d'ancienneté à la date de l'accord

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'article 6 : « Gntaarie apportée aux salariés bénéficiaires d'un aavtange d'ancienneté » de l'accord du 10 setrmpebe 2019 sur les cisatciolsifnas et les seralais mnaumix du pnrosneel ouvrier/ACT/ AM/ crades dnas les itrnseduis du bios et de l'importation des bios est désormais dénommé et ansii modifié :

« Arcltie 6

Ancienneté au 1er jnviaier 2022	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 ans et +
	Nombre de pionts attribués														
Du 1er jeinavr au 31 décembre 2022	1	1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
Du 1er jevnair au 31 décembre 2023		2	2	2	3	4	4	5	6	6	7	8	8	9	10
Du 1er jeniavr au 31 décembre 2024			3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(1) *Veualr du point TMB = 6,20 ? en avril 2019 et epeelxms de ccaull en annexe.*

Article 4 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les dtosnoiiipiss du présent aneanvt enretnrot en vieuugr à la dtae de son extension, les eiepesnrirts dnosipsat d'un délai conraut jusqu'au 1er jainver 2022 au puls trad puor les mrtete en ?uvre.

Article 5 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aevnnat est déposé conformément aux dtnosiiiposs légales. Son eseitonxn est demandée.

Article 6 - Révision de l'avenant

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Le présent aneanvt purora faire l'objet d'une révision conformément aux atlecris L. 2261-7 et svnitaus du cdoe du travail.

Toute deamdne de révision diot être portée à la ccnsnoaisnae des ateurs piteras siangtiraes par lettre recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de posnitoprois écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpcseet des dnpoiisioests des aicltres L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleles qu'interprétées par la jiruunesrcpde de la Cuor de cassation. (Arrêté du 4 février 2022 - art. 1)

Article 7 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

L'avenant puet être dénoncé, ttmalnoeet ou partiellement, conformément aux dsntpisoiois légales en vugiuer (art. L. 2261-7 et sntuaivs du cdoe du travail). La dénonciation est

garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un aaanygte d'ancienneté et progressivité d'application puor les salariés des eieerstprns puor lusqeles anuuce pmrie d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord

6.1. ? Gntraiae apportée aux salariés bénéficiaires d'un atavagne d'ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au juor de l'entrée en vueguir dnas l'entreprise d'une pmrie d'ancienneté, cnsenoroervt luer atavagne peosnrnel dnas les coninotdis stuaevns :

Le matnnot de luer pmrie srea cetorvni en un nrboeme de pitons TMB(1), le résultat étant adrorni au nmrboe einter supérieur le pils proche.

Les salariés cnroerovest au ttire d'ancienneté ce nmrboe de pniots obtenu, aqueul vdrinoent s'ajouter un pinot par année clivie suivante, dnas la ltiime de 15 années cevilis d'ancienneté.

6.2. Progressivité d'application puor les salariés des enerrtipses puor leulsqes aucune pmrie d'ancienneté n'existe à la dtae de l'accord (? foritcbaain d'articles de boisrere [32.91Z] ?)

Pour les salariés des enriepertss de ? farbioiactn d'articles de bisorerse (32.91Z) ? où, à la dtae de surangtie de l'accord il n'existe pas de pmrie d'ancienneté, l'application pgvsrsioere est prévue comme siut puor l'attribution de ptonis :

notifiée par son aeutur par ltrtee recommandée aevc aivs de réception à cuahcne des aertus ognsoiitarans sageniiarts ou adhérentes et déposée par la parite la puls dtgneilie auprès des scereivs du ministère du tavaril et du secrétariat-greffe du cionsel de prud'hommes du leiu de csociuolnn du présent avenant.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les modalités de msie en pacle des csaloniacitffsis étant indépendantes de la tallie de l'entreprise eanypolt ldsites salariés, le présent avnaent est abplacilpe à l'ensemble des entreprises. Il ne prévoit dnoc pas de suinltitapos spécifiques puor les eespirtrens de mions de 50 salariés.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2022

Les pearnreaits siaoux des suectres d'activité des idurnseits du bios et de l'importation des bios sgniataeirs :
 ? de l'accord nnaiaotl du 16 orobtce 1987 raeitlf à la cfssilaoiactn et aux saerails mmiina du pronsneel oriuver dnas cterains sreutescs du trivaal mécanique du bios ;
 ? de l'accord nantioal du 16 orcotbe 1987 rtilaef à la caficsisitalon et aux srilaees mimnia du penesronl oievrur dnas le suecter des ptelets ;
 ? de l'accord du 28 arvil 1989 raliief aux ciifosslaitcans et aux sierlaas mmnia du prneonesl ETAM-cadres dnas les irensiduts du bios ;
 ? de l'avenant n° 9 du 5 nvrmoebe 1990 rteialf aux cisiniscfoaltas et aux siralaeos du personnel ouevrir dnas les indtrueiss de l'emballage en bios ;
 ? de l'accord du 10 février 1992 rliaetf à la ccsaftsiloian des elipmos dnas le sutecer de l'importation des bois, ont convenu, par un arccod du 10 strmppeebe 2019, de ftalcier la lcutere et l'appropriation des différents adoccrs de

socialistes et des salariés de l'industrie et du commerce et aux salariés des services de l'industrie et du commerce.

Dans la continuité de cet accord, et dans le cadre de l'examen des accords existants, les partenaires sociaux ont souhaité poursuivre ce travail d'harmonisation et de rapprochement des accords de coexistence en intégrant dans le champ d'application dudit accord, les activités représentées par la fédération française de la broserie.

Ils ont ainsi à préciser que le présent avenant s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie des branches, dans l'optique de la cohérence des politiques d'intervention économiques et de filières économiques pour les secteurs d'activité principaux de la première et deuxième transformation du bois.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions prévues dans l'accord du 10

septembre 2019 aux épaves et salariés représentés par la fédération française de la broserie.

Par le présent avenant, le secteur de la broserie ainsi que les salariés du TMB ont souhaité s'approprier les garanties de coexistence et le mode de calcul de la prime d'ancienneté applicables aux salariés des secteurs du bois et de l'importation des bois, et figurant dans l'accord du 10 septembre 2019.

À ce titre, ils ont convenu de retirer un certain nombre de dispositions pour permettre une meilleure intégration et application des dispositions de coexistence et de calcul de la prime d'ancienneté, figurant dans l'accord du 10 septembre 2019.

Le présent avenant a pour objet de compléter les accords antérieurs ayant le même objet pour le secteur de la broserie et faciliter l'harmonisation des accords de coexistence applicables aux salariés des secteurs du bois et de l'importation des bois.

TEXTES SALAIRES

Annexe VIII du 12 juin 1968 à l'avenant ouvriers - rémunération des salariés de 16 à 18 ans

Article - REMUNERATION DES SALAIRES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS

En vigueur étendu en date du 12 juin 1968

Article 1er et 2

Salaires minima. (Modifiés - Vior aenenxs particulières salaires)

Accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires ouvriers, palettes en bois

Article - Salaires au 16 octobre 1987

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1987

Arcltie 3

Sielaars minimaux

Puor caughe échelon hiérarchique, le silaare mnaimil représente le neaviu en dssoeus duueql auucn salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

A cotempr de l'application de l'accord, puor 169 hereus cdpsnroaenrot à 39 hueers hebdomadaires, les siearals muiniamx snot les stnuivas :

(a) : Echelons.

Avenant n 12 du 14 novembre 2006 relatif aux salaires dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Cremcome du bois.
Syndicats signataires	Fédération ntoaianle des salariés de la criucnstootn et du bios (FNCB) CDFT ; Sancyidt naianotl du pnsernoel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

Article 3

L'article 4 de l'annexe du 12 nbvrmoe 1957 est supprimé et remplacé par les dsiiipontsois seutniavs :

Pour les salariés de 16 à 18 ans les srালেais sornet les mêmes que cuex octroyés aux aeudlts puor le même emploi, suos réserve :

1° Qu'ils aeint 6 mios d'ancienneté, soinn lstedis saalreis ne poonrrut suibr un attmnebeat supérieur à 10 % ;

2° Qu'ils psuneist fionnur un tiavarl équivalent à ceuli des adultes, sionn luer siralae sera, après etnntee aevc les représentants du personnel, fixé à 90 % ou 95 % du slairae de l'adulte exerçant le même emploi.

(b) : Coefficients.

(c) : Saierals puor 169 hueers (en francs).

(a) (b) (c)

NEAVIU 1

AB : 100 : 4.724

NVIEAU 2

1er éch. C : 105 : 4.832

2e éch. D : 110 : 4.939

NEVAIU 3

1er éch. E : 115 : 5.047

2e éch. F : 125 : 5.262

3e éch. G : 135 : 5.477

NEAVIU 4

1er éch. H : 150 : 5.799

2e éch. I : 170 : 6.229

3e éch. J : 200 : 6.874

Le présent arccod s'applique à l'activité sntvuuaie : Référence NPAE 5907 : iorimptotan de bios puor les etipsreens ou établissements dnot l'activité plicirpnae d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés iarutnetanonix ; leisedts opérations étant supérieures à 50 % des ahtacs taoutx de bios et dérivés du bois. Les dtosoinisips du présent accord ne s'appliquent pas aux eiepnertss dnot l'activité, rlavneet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 (1) - Salaires minima ouvriers

En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

La nelouvle gllrie de slaeiras mnmiaa est aisni déterminée :

Salaires mminia puor 151,67 heures

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CMEOTPR DU 1er avirl 2007	À CETPOMR DU 1er ocbotre 2007
I	AB	100	1 254,28	1 268
II	1 C	105	1 258	1 271
	2 D	110	1 262	1 275
III	1 E	115	1 266	1 279
	2 F	125	1 272	1 285
	3 G	135	1 324	1 329
	1 H	150	1 403	1 408

IV	2 I	170	1 508	1 513
	3 J	200	1 666	1 670

commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

(1) Article étendu sous réserve des dispositions réglementaires partant de la date de la loi n° 2006-911 du 27 juillet 2006 relative à la fonction publique territoriale (arrêté du 12 octobre 2007, art. 1er).

Personnel administratif, technique et de maîtrise
Salaires minima pour 151,67 heures

Article 3 (1) - Salaires minima du personnel administratif,

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CTEPMOR DU 1er avril 2007	À CETPOMR DU 1er octobre 2007
ACT 1		100	1 254,28	1 268
ACT 2	1	110	1 262	1 275
	2	120	1 269	1 282
ACT 3	1	135	1 324	1 329
	2	150	1 403	1 408
ACT 4		170	1 508	1 513
ACT 5	1	190	1 613	1 618
	2	210	1 718	1 723
ACT 6	1	240	1 876	1 880
	2	270	2 033	2 038
ACT 7	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

Agents de maîtrise
Salaires minima pour 151,67 heures

(En euros.)

QUALIFICATION	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CPETMOR DU 1er avril 2007	À CMTPEOR DU 1er octobre 2007
AM 1		190	1 613	1 618
AM 2	1	230	1 823	1 828
	2	270	2 033	2 038
AM 3	1	320	2 296	2 300
	2	370	2 558	2 563

(1) Article étendu sous réserve des dispositions réglementaires partant de la date de la loi n° 2006-911 du 27 juillet 2006 relative à la fonction publique territoriale (arrêté du 12 octobre 2007, art. 1er).

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :
Appointements minimaux :

(En euros.)

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

QUALIFICATION	COEFFICIENT	À CEOTPMR DU 1er avril 2007	À CMTEPOR DU 1er avril 2007
C 1	280	2 086	2 090
C 2	360	2 506	2 510
C 3	420	2 821	2 825
C 4	460	3 031	3 035
C 5	480	3 136	3 140
C 6	510	3 293	3 298
C 7	550	3 503	3 508
C 8	600	3 766	3 770

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 14 nov. 2006

À compter du 1er janvier 2007, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 5,73 ?.

Les parties signataires du présent accord.

Accord du 31 octobre 2007 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la broserie (FFB),
Syndicats signataires	La fédération bâtiment bois France ouvrière ; La fédération nationale des salariés de la chimie et du bois CDFT ; Le syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la broserie (code NODÉP 54.08.01/02/03, NAF : 36.6.C).

Article 2 - Fixation de la valeur du point « salaires » ouvriers et collaborateurs
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Conformément à l'article 9 de l'accord sur les conditions de travail dans l'industrie de la broserie du 1er mars 1986 modifié par son avenant n° 3 du 30 août 2005, la valeur du point des personnels ouvriers et qualifiés (techniciens, employés artisans et commerciaux, agents de maîtrise) est fixée, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, à la valeur de : 6,28 ? à compter du 1er novembre 2007.

Article 3 - Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les personnels classés aux coefficients 140, 150, 160, 175, 185, 195 et 210 bénéficient de dispositions particulières permettant de porter, respectivement, les salaires minima mensuels aux valeurs suivantes :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161

Article 7 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Pour les coefficients supérieurs au coefficient 210, les salaires sont déterminés de manière à partir de la valeur du point.

Article 4 - Grille de salaires minima mensuels pour les ouvriers et les collaborateurs applicable au 1er novembre 2007
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

En conséquence, les salaires minima mensuels applicables dans les entreprises de la broserie pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1er novembre 2007, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM MENSUEL
140	1 281
150	1 284
160	1 289
175	1 296
185	1 305
195	1 316
210	1 357
225	1 414
240	1 508
250	1 571
270	1 696
295	1 854
310	1 948
330	2 073
360	2 262

Article 5 - Fixation de la valeur du point « ancienneté » ouvriers et collaborateurs
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Conformément à l'article 10 de l'accord sur les conditions de travail dans l'industrie de la broserie du 1er mars 1986, modifié par son avenant n° 3 du 30 août 2005, la valeur du point « ancienneté » des personnels ouvriers et qualifiés (techniciens, employés artisans et commerciaux, agents de maîtrise) est fixée, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, à la valeur de : 5,81 ? à compter du 1er novembre 2007.

Article 6 - Prime d'ancienneté. Dispositions particulières pour les coefficients 140, 150, 160, 175 et 185
En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les personnels ouvriers et qualifiés classés aux coefficients 140, 150, 160, 175 et 185 bénéficient de dispositions particulières permettant de calculer les primes mensuelles d'ancienneté sur des bases plus favorables, comme suit :

(En euros.)

En conséquence, les valeurs des primes mensuelles d'ancienneté s'établissent comme suit, à compter du 1er novembre 2007, pour un horaire mensuel de 151,67 heures :

(En euros.)

COEFFICIENT	BASE	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
140	1 043	31	63	94	125	156
150	1 050	32	63	95	126	158
160	1 057	32	63	95	127	159
175	1 068	32	64	96	128	160
185	1 073	32	64	97	129	161
195	1 133	34	68	102	136	170
210	1 220	37	73	110	146	183
225	1 307	39	78	118	157	196
240	1 394	42	84	125	167	209
250	1 453	44	87	131	174	218
270	1 569	47	94	141	188	235
295	1 714	51	103	154	206	257
310	1 801	54	108	162	216	270
330	1 917	58	115	173	230	288
360	2 092	63	125	188	251	314

Article 8 - Grille de salaires minima mensuels pour les cadres applicable au 1er novembre 2007

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

(En euros.)

APPOINTEMENT MENSUEL MINIMUM	
P I a	2 091
P I b	2 466
P I c	2 778
P II a	2 976
P II b	3 116
P II c	3 241
P III a	3 433
P III b	3 693

Article 9

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Pour les négociations ultérieures des minima qui interviendront dès 2008, les parties sautées s'engagent à œuvrer pour

Avenant n° 13 du 4 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er juin 2008 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Carmomee du bois.
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés de la cocotirnutn et du bios (FNCB) CDFT ; Fédération générale bâtiment bios CGT-FO.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345

réformer le mécanisme de fixation des salaires, tel que décrit dans l'accord conclu du 1er mars 1986 relatif à la classification des emplois, modifié par l'avenant n° 1 du 13 octobre 1994, l'avenant n° 2 du 30 mars 1995 et l'avenant n° 3 du 30 août 2005, en prévoyant pour les minima 2007.

Ils conviennent ici de concevoir, ensemble, un nouveau mécanisme pour, à l'avenir, éliminer toute référence à une valeur de point dans la fixation des salaires minima et des primes d'ancienneté.

Article 10 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les parties signataires conviennent à la parité paritaire d'effectuer le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recréera copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

Article 11 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 31 oct. 2007

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent prévaloir de ce qui dérogeant aux dispositions du présent accord sauf dispositions plus favorables.

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :
Référence NPAE 5907 : irtampon de bios pour les enrretspes ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux ; letdseis opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers

En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée pour 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

	3 G	135	1 376
	1 H	150	1 432
IV	2 I	170	1 539
	3 J	200	1 698

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Personnel administratif, circmeamol et technique

(En euros.)

La nvoeulle glrile de srleaais miinma est anisi déterminée puor 151,67 hruees menleelus à cmopter du 1er jiun 2008.

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
ACT 1		100	1 312
ACT 2	1	110	1 329
	2	120	1 340
ACT 3	1	135	1 376
	2	150	1 432
ACT 4		170	1 539
ACT 5	1	190	1 646
	2	210	1 752
ACT 6	1	240	1 912
	2	270	2 073
ACT 7	1	320	2 339
	2	370	2 607

(En euros.)

Agents de maîtrise

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AM 1		190	1 646
AM 2	1	230	1 856
	2	270	2 073
AM 3	1	320	2 339
	2	370	2 607

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nloeuve glrlie de saireals mniima est asini déterminée à cetmopr du 1er jiun 2008.

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
C 1	280	2 126
C 2	360	2 553
C 3	420	2 873
C 4	460	3 087

C 5	480	3 193
C 6	510	3 354
C 7	550	3 568
C 8	600	3 834

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

A ceotpmr du 1er jiun 2008, la veular du piont d'ancienneté est fixée à 5,90 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008
Les prtaies sgaariintes deenandmt l'extension du présent accord.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent acorcd s'applique à l'activité stunvaie : Ipaotroimn de bios puor les eserrnetpis ou établissements dnot l'activité ppciirnlæ d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inartioanunetx ; lsteids opérations étant supérieures à 50 % des ahacts tuoatx de bios et dérivés du bios : référence NPAE 5907.

Les diioosnpsits du présent accord ne s'appliquent pas aux ersnitrepes dnot l'activité, rneelavt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Avenant n 14 du 1er octobre 2008 relatif aux salaires pour l'année 2009 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	Cocrmeme du bois.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment et bios CGT-FO ; FCNB CDFT ; FIOPBA CFE-CGC.

La noeuille grille des sarailles minima puor 151,67 hereus est asini déterminée :

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CMOTEPR DU 1er jeaivnr 2009	À CEOMTPR DU 1er jelluit 2009
I	AB	100	1 322	1 356
II	1 C	105	1 335	1 365
	2 D	110	1 344	1 373
	1 E	115	1 350	1 379
III	2 F	125	1 360	1 390
	3 G	135	1 391	1 422
	1 H	150	1 448	1 480
IV	2 I	170	1 556	1 582
	3 J	200	1 717	1 746

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Personnel administratif, cremmcoial et technique

(En euros.)

La nulveoe gllire des saeilars minima puor 151,67 hurees est aisni déterminée :

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CTOEMPR DU 1er jneviar 2009	À COTMEPR DU 1er jielult 2009
ACT 1		100	1 322	1 356
ACT 2	1	110	1 344	1 373
	2	120	1 355	1 385
ACT 3	1	135	1 391	1 422
	2	150	1 448	1 480
ACT 4		170	1 556	1 582
ACT 5	1	190	1 664	1 692
	2	210	1 771	1 801
ACT 6	1	240	1 933	1 966
	2	270	2 096	2 131
ACT 7	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

(En euros.)

Agents de maîtrise

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	À CPETOMR DU 1er jainevr 2009	À CEOTMPR DU 1er jeulilt 2009
AM 1		190	1 664	1 692
AM 2	1	230	1 876	1 908
	2	270	2 096	2 131
AM 3	1	320	2 365	2 405
	2	370	2 636	2 680

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

déterminée :

La nuoevle grille des sealiras muleness mimnia est asnii

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	À CMTOPER DU 1er jeaivnr 2009	À CPMETOR DU 1er jliulet 2009
C 1	280	2 149	2 186
C 2	360	2 581	2 625
C 3	420	2 905	2 954
C 4	460	3 121	3 174
C 5	480	3 228	3 283

C 6	510	3 391	3 449
C 7	550	3 607	3 669
C 8	600	3 876	3 942

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cotemp du 1er janvier 2009, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 5,96 ?.

Accord du 28 octobre 2008 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française de la broserie (FFB),
Syndicats signataires	La fédération générale bâtiment bios FO ; La fédération nationale des salariés de la broserie et du bios CDFT ; Le syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la broserie (code APE 32.91Z) : fabricants d'articles de broserie : fabricant de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des pièces de machines, de balais mécaniques pour épouillage à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à habits et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1er novembre 2008, aux valeurs suivantes :

COEFFICIENT	MONTANT DES SALAIRES MINIMA MENSUELS D'ANCIENNETÉ SELON L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les salariés concernés par l'extension du présent accord.

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
I	140	1 321,05
	150	1 329,00
	160	1 336,00
II	175	1 344,00
	185	1 355,00
	195	1 368,00
III	210	1 408,00
	225	1 462,00
	240	1 553,00
IV	250	1 621,00
	270	1 746,00
	295	1 904,00
V	310	2 003,00
	330	2 123,00
	360	2 312,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2008
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

A compter du 1er novembre 2008, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MNUESSEL MINIMUM
I a	2 151
I b	2 526
I c	2 843
II a	3 041
II b	3 186
II c	3 311
III a	3 513
III b	3 773

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les parties signataires, en application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, conviennent que la présente négociation visera également à parer les éventuels écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, et dont le décompte est à effectuer en cours de réalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Article 6.1 - Clause de sauvegarde
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des

Accord du 11 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2009 dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB.
Syndicats signataires	CGT-FO ; FCNB CFDT.

Article 1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les dispositions du présent accord concernent les personnes des entreprises de la branche broserie (code APE 32.91Z) : 32.91Z : fabricant d'articles de broserie : fabricant de balais, de pinceaux et de brosses, même contenant des parties de machines, de balais mécaniques pour éplumer à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en cuir et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à habits et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les salaires minimaux mensuels applicables dans l'industrie de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés, au 1er novembre 2009, aux valeurs suivantes :

COEFFICIENT	MONTANT DES PREMIERS MENSES SOUS L'ANCIENNETÉ				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et plus
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08

dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature. Dans cette hypothèse, les parties signataires s'engagent du présent accord de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Article 6.2 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6.3 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Article 6.4 - Dénonciation, révision
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouveau accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2008

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE
	140	1 337,73
I	150	1 356,00
	160	1 363,00
	175	1 378,00
II	185	1 389,00
	195	1 402,00
	210	1 443,00
	225	1 499,00
III	240	1 592,00
	250	1 653,00
	270	1 781,00
IV	295	1 942,00
	310	2 043,00
	330	2 165,00
V	360	2 358,00

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

A compter du 1er novembre 2009, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « Cadres » applicable au 1er novembre 2009
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Pour les cadres, les appointements mensuels minimums applicables dans l'industrie de la brosse à dents, au 1er novembre 2009, aux diverses catégories :

(En euros.)

POSITION	APPOINTEMENT MENSUEL MINIMUM
IA	2 216
IB	2 601
IC	2 908
IIA	3 133
IIB	3 278
IIC	3 403
IIIA	3 619
IIIB	3 879

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les parties signataires, en application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, conviennent que la présente négociation visera également à déterminer des modalités de mise en œuvre de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, et dont le dispositif est actuellement en cours de finalisation.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Accord du 30 septembre 2010 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2010 dans l'industrie de la brosse à dents

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche « Brosse à dents » (code APE 32.91Z) : 32.91Z. ? Fairtrade d'articles de brosse à dents : fabrication de balais, de paquets et de brosses, même composants des patiers de machines, de balais mécaniques pour le nettoyage à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à

6.1. Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature. Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux du présent accord conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger de façon défavorable aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en couac et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à dents et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la brosse à dents, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, sont fixés, au 1er novembre 2010, aux divers échelons :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	SALAIRE
I	140	1 343,77 (1)
	150	1 376,00
	160	1 383,00

II	175	1 399,00
	185	1 410,00
	195	1 423,00
III	210	1 465,00
	225	1 521,00
	240	1 616,00
IV	250	1 678,00
	270	1 808,00
	295	1 971,00
V	310	2 074,00
	330	2 197,00

	360	2 393,00
(1) Moatnnt porté au neavv du Simc au 1er jenaivr dès la première réunion de la cmoosimisn paiaitrrre en 2011.		

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

A copemtr du 1er nrbrmovee 2010, la prime msunlelee d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hrriarise mseenu de 151,67 heures, puor les oirreuvv et caouabolrrtlls :

(En euros.)

Coefficient	Montant des prmeis meeensullv d'ancienneté seoln l'ancienneté				
	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	31,60	63,21	94,81	126,41	158,01
150	31,82	63,63	95,45	127,26	159,08
160	32,03	64,05	96,08	128,11	160,14
175	32,36	64,72	97,08	129,44	161,80
185	32,51	65,02	97,54	130,05	162,56
195	34,33	68,66	102,99	137,32	171,65
210	36,97	73,93	110,90	147,86	184,83
225	39,60	79,20	118,81	158,41	198,01
240	42,24	84,48	126,71	168,95	211,19
250	44,03	88,05	132,08	176,10	220,13
270	47,54	95,08	142,62	190,16	237,70
295	51,93	103,87	155,80	207,74	259,67
310	54,57	109,14	163,71	218,28	272,85
330	59,09	116,17	174,26	232,34	290,43
360	63,39	126,78	190,16	253,55	319,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er novembre 2010
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Puor les cadres, les aipettmenpons munlsees mminia allpbacipes dnas l'industrie de la berosirse snot fixév, au 1er norbembe 2010, aux vaelurs sientuvav :

(En euros.)

Position	Appointement meseunl mniunim
IA	2 249
IB	2 640
IC	2 952
IIA	3 180
IIB	3 327
IIC	3 454
IIIA	3 673
IIIB	3 937

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les priteas signataires, en aicilpatopn des dsionsoipits des aetrlcis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, ceveoinnnnt que la présente négociation versia également à pmgamreror des meueress pmnettreat de supprimer, et ce anavt le 31 décembre 2010, les éventuels écarts de rémunération etrne les homems et les femmes, et dnnt le daigoisntc est atunlmceelet en corus de finalisation.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1. Cuasle de sauvegarde

Le présent aorccd ne puot en aucun cas se ceumlr avec des doitosiisnps ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, aaynt une icndneice sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans cette hypothèse, les pieternaras saocux sniraitegas du présent txtee cnneniovet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent aoccrd est cclnou puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oosigaaintrn sadylcnie puot adhérer ultérieurement au présent accrod dnas les ctodonniiis et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation, révision

Le présent accrod purora être révisé conformément aux dionisitpsos légales. Il purroa être dénoncé en reenspatct un préavis de 3 mios et, suaf csoouinlcn d'un nvouvel accord, il cersesa de puoidrre ses efftes après le délai de 1 an à cmetpor du préavis.

Avenant n 15 du 7 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

Le présent accord s'applique à l'activité suivante : référence

NAPE.

Importation de bois pour les entrepreneurs ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; les opérations étant supérieures à 50 % des achats nationaux de bois et dérivés du bois : 5 907.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :
salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à compter du 1er janvier 2011)
1	AB	100	1 366
2	1er C	105	1 375
	2e D	110	1 386
3	1er E	115	1 397
	2e F	125	1 409
	3e G	135	1 442
4	1er H	150	1 501
	2e I	170	1 604
	3e J	200	1 770

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif,
commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à compter du 1er janvier 2011)
ACT 1		100	1 366
ACT 2	1er	110	1 386
	2e	120	1 403
ACT 3	1er	135	1 442
	2e	150	1 501
ACT 4		170	1 604
ACT 5	1er	190	1 716
	2e	210	1 826
ACT 6	1er	240	1 994
	2e	270	2 161
ACT 7	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant (à compter du 1er janvier 2011)
AM 1		190	1 716

AM 2	1er	230	1 935
	2e	270	2 161
AM 3	1er	320	2 439
	2e	370	2 718

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

La nollveue gilrle des saeilras mimnia est aisni déterminée :

Appointements meulenss minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant (à coeptmr du 1er jivnear 2011)
C 1	280	2 217
C 2	360	2 662
C 3	420	2 995

Accord du 16 juin 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2011 dans l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB, FFB.
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT, FG FO ; FNCB CFDT.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les dstionipsois du présent aorccd cornnncet les penoelsrns des etierrenpss de la brhacne « Brrsroseie » (code APE 32.91Z) :

« 32.91Z : Faicorbatin d'articles de broserie

Fabrication de balais, de pnuaecx et de brosses, même canosnitutt des ptiars de machines, de baials mécaniques puor empoli à la main, de balias à fagners et de plumeaux, de bseorss et de penicuaux à peindre, de reualoux et de tpmnaos à peindre, de reetlcats en caoûtchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la ficrobtaain de bosesrs à htibas et à chaussures. »

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les silreaas mimnia muslenes aelpbailpcs dnas l'industrie de la broserie, puor un hroiaie mnueesl de 151,67 hueers snot fixés, au 1er stepebmr 2011, aux vuerlas suivantes.

Coefficient	Montant des preims mseeluens d'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	32,39	64,79	97,18	129,57	161,96
150	32,62	65,22	97,84	130,44	163,06
160	32,83	65,65	98,48	131,31	164,14
175	33,17	66,34	99,51	132,68	165,85
185	33,32	66,65	99,98	133,30	166,62
195	35,19	70,38	105,56	140,75	175,94

C 4	460	3 218
C 5	480	3 329
C 6	510	3 497
C 7	550	3 720
C 8	600	3 997

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

A coempr du 1er jevianr 2011, la valeur du piont d'ancienneté est fixée à 5,98 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 7 déc. 2010

Les ptiars sinratgaies deaennndmt l'extension du présent accord.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 393
	150	1 417
	160	1 424
2	175	1 434
	185	1 445
	195	1 459
3	210	1 502
	225	1 559
	240	1 656
4	250	1 720
	270	1 853
	295	2 020
5	310	2 126
	330	2 252
	360	2 453

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

A cempotr du 1er srtmbeepe 2011, la pirme melnesule d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hroaire meenusl de 151,67 heures, puor les orrvuies et cuerttaaloorbis :

(En euros.)

210	37,89	75,78	113,67	151,56	189,45
225	40,59	81,18	121,78	162,37	202,96
240	43,30	86,59	129,88	173,17	216,47
250	45,13	90,25	135,38	180,50	225,63
270	48,73	97,46	146,19	194,91	243,64
295	53,23	106,47	159,70	212,93	266,16
310	55,93	111,87	167,80	223,74	279,67
330	59,54	119,07	178,62	238,15	297,69
360	64,97	129,95	194,91	259,89	327,94

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres »
applicable au 1er septembre 2011
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Pour les cadres, les atpopeenmtns menuless mimina alelpbipacs dnas l'industrie de la bsrsieroe snot fixés, au 1er stmberpee 2011, aux vualres snriaveus en erous :

(En euros.)

Position	Appointements mensuels muimainx
P I a	2 305
P I b	2 706
P I c	3 026
P II a	3 260
P II b	3 410
P II c	3 540
P III a	3 765
P III b	4 035

Article 5 - Négociation de l'année 2012
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les pireats sgaeritarns ceennnovint de perdnre dtae en décembre 2011 puor négocier la gillre des miinma aliacpblpe au 1er février de l'année 2012.

Article 6 - Egalité salariale entre hommes et femmes
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les petrais signataires, en aplocatiipn des dssiinopitos des airclets L. 2241-3, L. 2241-9, L.2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, cniieovennt que la présente négociation vseria également à pmogerarmr des mrsuees pntemerat de supprimer, et ce avant le 31 décembre 2011, les éventuels écarts de rémunération etnre les homems et les femmes, et dnnot le diaointsgc est aelcteelunmt en crous de finalisation.

Avenant n 16 du 6 décembre 2011 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012 dans le secteur de l'importation de bois

Signataires	
Patrons signataires	CB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ; FNCF CDFT ; FIBOPA CFE-CGC.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

7.1. Culase de sauvegarde

Le présent acorcd ne puet en auucn cas se cmuuler aevc de dtniosispis ultérieures de nuatre législatives, réglemmentaires ou conventionnelles, anayt une inccdiene sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.
Dans cette hypothèse, les ptianreears scuoaix sriegiatnas du présent tetxe cnennivoent de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent acrcod est cnloqu puor une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute orgaianstoin snldaiyce puet adhérer ultérieurement au présent acrcod dnas les cotnoidins et solen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent arccod porrua être révisé conformément aux dnsiipitos légales. Il pruora être dénoncé en recspaentt un préavis de toris mios et, suaf coinolcusn d'un nveoul accord, il cssreea de podruie ses effets après le délai de 1 an à cepomtr du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 16 juin 2011

Les acordcs d'entreprise ou d'établissement ne pvneuet comtoperr de cesluas dérogeant aux diiiiontssos du présent accord, suaf ditsoisniops puls favorables.

Le présent arccod s'applique à l'activité siutnave :

Activité	Référence Nape
Importation de bios puor les erteinersps ou établissements dnnot l'activité pinarclpie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ianottnainruex ; lteediss opérations étant supérieures à 50 % des aachts tautox de bios et dérivés du bois	5907

Les dtipoiisoss du présent accord ne s'appliquent pas aux erisrpetens dnnot l'activité, rlevenat du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La nolulvee glrile de sarielas minmia puor 151,67 heures est ainsi

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cepmotr du 1er jnvaier 2012
I	AB	100	1 397
II	1 C	105	1 407
	2 D	110	1 418
III	1 E	115	1 429
	2 F	125	1 441
	3 G	135	1 475
IV	1 H	150	1 530
	2 I	170	1 630
	3 J	200	1 798

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et des agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La nlevuole glilre de salireas mimnia puor 151,67 hueres est aisni déterminée.

Personnel administratif, crmciamoel et technique

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à ctmvoer du 1er jainevr 2012
ACT I		100	1 397
ACT II	1	110	1 418
	2	120	1 435
ACT III	1	135	1 475
	2	150	1 530
ACT IV		170	1 630
ACT V	1	190	1 743
	2	210	1 855
ACT VI	1	240	2 026
	2	270	2 196
ACT VII	1	320	2 478
	2	370	2 761

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cptomer du 1er jjaenvr 2012
AM I		190	1 743
AM II	1	230	1 966
	2	270	2 196
AM III	1	320	2 478
	2	370	2 761

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La nvluloe glilre des sraliaes mimina est ansii déterminée.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointement mnsueel minimal à ctoempr du 1er jnaevir 2012
C I	280	2 252
C II	360	2 705
C III	420	3 043

C IV	460	3 269
C V	480	3 382
C VI	510	3 553
C VII	550	3 780
C VIII	600	4 061

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

A ctmoepvr du 1er jnvaier 2012, la vealur du piont d'ancienneté est fixée à 6 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les pitearts staneagiirs dndaemnet l'extension du présent accord.

Additif n 16 du 4 mars 2008 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Elebgmlaas en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : cdoe NPAE 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

La nuloleve gllrie de saearlis miimna puor 151,67 heuers est asini déterminée à coetpmr du 1er juin 2008 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	Scyiandt de l'emballage iundestril et de la lusiitqgoe associée ; Fédération française de la tonnellerie.
Syndicats signataires	Fédération générale bâtiment bios CGT-FO ; Fédération noainltae des salariés de la ciuoonsrttcn et du bios (FNCF) CFDT.

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
I	AB	100	1 312
	1 C	105	1 321
II	2 D	110	1 329
	1 E	115	1 335
III	2 F	125	1 345
	3 G	135	1 376
IV	1 H	150	1 432
	2 I	170	1 539
	3 J	200	1 698

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 4 mars 2008

A copmetr du 1er juin 2008, la valuer du pinot d'ancienneté est fixée à 5,90 ?.

Les pitaers setragaiins dnemadent l'extension du présent accord.

Accord du 5 juillet 2012 relatif aux salaires minimaux et aux primes au 1er août 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les dpsstoiinios du présent acocrd cnnrnoeet les peolennsrs des erirepestns de la bchrnae bsorieerse (code APE 32.91Z) : ficbiartaon d'articles de birressoe : fociritbaan de balais, de puinaecx et de brosses, même cuonsntitat des ptiars de machines, de baalis mécaniques puor epmoli à la main, de baails à fnerags et de plumeaux, de bsorses et de pneuacix à peindre, de reuaoulx et de topnams à peindre, de rceatels en chuooutuacc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fcaaitbrion de besosrs à hbiats et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minimaux mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les slaiars muimniacx meluesns aplcpbileas dnas l'industrie de la broserie, puor un hiraore mnuesel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er août 2012, aux veruals ci-après.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 426
	150	1 446
	160	1 453
II	175	1 470
	185	1 481
	195	1 495
III	210	1 538
	225	1 595
	240	1 690
IV	250	1 754
	270	1 890
	295	2 061
V	310	2 168
	330	2 297
	360	2 502

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

A ctpmoer du 1er août 2012, la pimre mslnueee d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un hioarre msensual de 151,67 heures, puor les ourivres et ctlleoaurubras :

(En euros.)

Coefficient	Montant des pimrs mnleeesuls d'ancienneté, solen l'ancienneté
-------------	---

	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	32,71	65,44	98,15	130,87	163,58
150	32,94	65,87	98,81	131,75	164,69
160	33,16	66,31	99,47	132,63	165,78
175	33,50	67,00	100,50	134,00	167,50
185	33,66	67,31	100,98	134,63	168,29
195	35,54	71,08	106,62	142,16	177,70
210	38,27	76,54	114,81	153,07	191,35
225	41,00	81,99	123,00	163,99	204,99
240	43,73	87,46	131,18	174,91	218,63
250	45,58	91,15	136,74	182,31	227,89
270	49,22	98,43	147,65	196,86	246,08
295	53,76	107,53	161,29	215,06	268,82
310	56,49	112,99	169,48	225,97	282,47
330	60,14	120,26	180,40	240,53	300,67
360	65,62	131,25	196,86	262,49	331,22

Article 4 - Grille des salaires minimaux mensuels « cadres » applicable au 1er août 2012
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Pour les cadres, les aietmeopnntps mnsulees mmiunax abaiplcleps dnas l'industrie de la bsroreise snot fixés, au 1er août 2012, aux vleurs saieunvts :

(En euros.)

Position	Appointement mensuel minimum
P I a	2 351
P I b	2 760
P I c	3 087
P II a	3 325
P II b	3 478
P II c	3 611
P III a	3 840
P III b	4 116

Article 5 - Négociation de l'année 2013
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les prtiaes sragintaies cevneinonnt de prdre dtae en décembre 2012 puor négocier la gillre des mnimia aplblpiaie en 2013.

Article 6 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

En apaiplocin des dsoionipsts des alretics L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les prtiaes sreiinagtas reapelnplt que les différences de rémunération constatées ernte les hoemms et les fmemes ne se jensiiftut que si eells reposnet sur des critères vérifiables.

Les erinrepstes denoivt dnoc s'assurer, ntaeonmmt à l'occasion de la négociation aelnulle ogiraolibte sur les salaires, du resept du ppirnice d'égalité de rémunération etrne les fmeems et les hmomes dès lros qu'il s'agit d'un même tviaarl effectué dnas une satoiitun siralimie ou d'un tarvail de vulae égale et à ancienneté et expériences égales.

Avenant n 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Cette négociation vsie à définir et à pogrermmar les meruess pteerattmt de semppruir les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 7 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

7.1. Csulae de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en acun cas se cmleuur avec des dintiosopss ultérieures de nutrae législatives, réglementaires ou conventionnelles, aaynt une ieincdnce sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature. Dans ctete hypothèse, les paertaneris scuoaix sratnaiegs du présent txete cvonnenenit de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

7.2. Durée de l'accord

Le présent arcood est cnclou puor une durée indéterminée.

7.3. Adhésion

Toute ogaotasniirn syancldie puet adhérer ultérieurement au présent accord, dnas les coitdionns et soeln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

7.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent acrcod puora être révisé conformément aux diinoioptsss légaes. Il pourra être dénoncé en rceaentspt un préavis de 3 mios et, suaf cincoosuln d'un nouvel accord, il crsesea de pduoire ses effets après le délai de 1 an à cetopmr du préavis.

Article 8 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 août 2012

Les adoccrs d'entreprise ou d'établissement ne puvenet cportomer de cluaess dérogeant aux disnoositpis du présent accord, suaf dotsoipnsiis puls favorables.

Signataires	
Patrons signataires	Le ccmmeoee du bois,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :
Code NPAE 5907 ? Iapitotomrn de bios puor les etpenrrseis ou établissements dnot l'activité pcilpanrie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inrnnaoietux ; ldeistes opérations étant supérieures à 50 % des achtas tuatox de bios et dérivés du bois.
Les dioipisostns du présent acccrd ne s'appliquent pas aux enereitsprs dnot l'activité, renelavt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

La noevlule glrlie de sarealis mniima puor 151,67 hueers est asni déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cmoepttr du 1er jaevnr 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

La neluovle glrlie de srlaaies mmiina puor 151,67 heeurs est aisni déterminée :

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Personnel administratif, crmomcaiel et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à cemotpr du 1er jnvaier 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctpmeor du 1er javeinr 2013
AM1		190	1 761
AM2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM3	1	320	2 503
	2	370	2 789

(En euros.)

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nluleove grille des sreailas miinma est aisni déterminée :

Niveau	Coefficient	appointement meusnel minimal à cmotper du 1er javeinr 2013
C1	280	2 275
C2	360	2 732

C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Avenant n 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	Le SEI ; La FFT,
Syndicats signataires	La FG FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er - Champ d'application

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Code NPAE 4805 ? Egalement en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs).

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nomenclature de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	montant à compter du 1er janvier 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6 ?.

Avenant n 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; Le GFPFB ; La FSNL ; Le SCBNCPF ; Le SEI ; La FFT ; La FINB ; L'UNFFB ; La FAMBOU ; La FMNMTIB ; La FNAMIMB ; Le GIFAP ; Le GMIM ; Le SLIENB ; Le SFMNF ; Le SAPNB ; La FIFAS ; Le SSIP ; La FBT,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, panneaux tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibreglass	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805

Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les canots et lignes)	5402

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au traitement du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La nouvelle grille des salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

Personnel administratif, ouvrier et technique
(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er janvier 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er janvier 2013
AM 1		190	1 761
AM 2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM 3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Cadres

(En euros.)

C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Niveau	Coefficient	Appointement mensuel minimal à compter du 1er janvier 2013
--------	-------------	--

A ctopenr du 1er jainevr 2013, la vulear du ponit d'ancienneté reste fixée à 6 ?.

Avenant n 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FNB ; Le GPFFB ; La FSNL ; Le SCBNPCF ; L'UFFEP ; La FINB ; L'UNFFB ; La FBAMOU ; La FTINMMB ; Le GFAIP ; La FNMMIAB ; Le SNEILB ; Le SFNMF ; Le SNPAB ; La FFIAS ; Le SSIP ; La FBT,
	Syndicats signataires
	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord s'applique aux activités sviatunes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à ctmpoer du 1er jveanir 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A ctmeopr du 1er jneviar 2013, la vluear du point d'ancienneté rste fixée à 6 ?.

Accord du 10 avril 2013 relatif aux salaires minima au 1er mai 2013 dans

Les peritas sgreiianats dnadmeent l'extension du présent accord.

Commerce de gors de liège et ailtcers en liège	5907
Commerce de détail de liège et aieltrcs en liège	6422
Scieries renevlat du régime de tvaaril du ministère du travail	4801
Production de cahorbn de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de teeniamrtt des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets devirs en bios (matériel industriel, arocigle et ménager en bois, bios mlipituls multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sprot à l'exclusion des ballons, matériels drevis puor srpots nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les caenns et lignes)	5402
Bois de placages, plaecgas tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des eeirtspners dnot l'activité pnaipcilre est consacrée au tarvail du pin mriitime dnas les zenos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La novlulee glirle de sailraes mmiina puor 151,67 heuers est ansii déterminée :

(En euros.)

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les paetris snigaritaes dnaenmdet l'extension du présent accord.

l'industrie de la broserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La FG FO ; La FCNB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les diistsnipoos du présent acrocd ccnrnoenet les pesonnrles des ertnrpeesis de la barcne « Bresisore » (code APE 32.91Z) : 32.91Z : Foracaiibtn d'articles de broiesrse : fatiaiocbrn de balais, de peiauncx et de brosses, même ciuantnsott des piteras de machines, de bials mécaniques puor emplpoi à la main, de baails à fangres et de plumeaux, de brsesos et de pinceaux à peindre, de roeluuax et de tpmonas à peindre, de rctales en cohctuaouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fboricain de brsoes à hbtias et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les sarilaes mimina meunelss apelabpcils dnas l'industrie de la broserie, puor un horaire mneusel de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2013, aux vrleaus suivantes.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
--------	-------------	---------

Coefficient	3 à 6 ans	6 à 9 ans	9 à 12 ans	12 à 15 ans	15 ans et +
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Pour les cadres, les anptotnpeesims mlesneus mimina aeapclpblis dnas l'industrie de la bseorise snot fixés, au 1er mai 2013, aux veralvs svntuiaes :

(En euros.)

Position	Appointements mleunes minima
I a	2 386
I b	2 793
I c	3 124
II a	3 365
II b	3 520
II c	3 654

I	140	1 433
	150	1 469
	160	1 476
II	175	1 496
	185	1 508
	195	1 522
III	210	1 564
	225	1 621
	240	1 715
IV	250	1 779
	270	1 915
	295	2 088
V	310	2 196
	330	2 327
	360	2 535

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2013
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

A cepotmr du 1er mai 2013, la prime mluenelse d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hriore mneusel de 151,67 heures, puor les oveirrus et cabroalouerlts :

(En euros.)

III a	3 886
III b	4 165

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En alpitcpaoin des dooisnosipts des aiertcls L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les petaris seritgniaas rpeaplnt que les différences de rémunération constatées etrne les hoemms et les fmeems ne se jntesuift que si eells roepnset sur des critères vérifiables. Les esireertpns dovenit dnoc s'assurer, nemmnatot à l'occasion de la négociation aenullne otliariagobe sur les salaires, du resept du pnicrpie d'égalité de rémunération ernte les feemms et les hmomes dès lros qu'il s'agit d'un même tairavl effectué dnas une saiototin siaimlrje ou d'un tiaarvl de vaeulr égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vsie à définir et à pmregraomr les mreesus prttrmaent de siupempr les écarts de rémunération entre les fmemes et les hommes.

6.1. Clusae de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.
Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux s'engagent du présent texte conjointement de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Avenant n 18 du 25 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	Le CB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FPBIOA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

Toute organisation syndicale peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouveau accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger de ce qui est prévu dans le présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Référence NPAE : 5907

Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux ; les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er avril 2014
I	AB	100	1 446
II	1 C	105	1 454
	2 D	110	1 466
III	1 E	115	1 476
	2 F	125	1 490
	3 G	135	1 516
IV	1 H	150	1 564
	2 I	170	1 666
	3 J	200	1 835

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

(En euros.)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1ER avril 2014
ACT 1		100	1 446
ACT 2	1	110	1 466
	2	120	1 485
ACT 3	1	135	1 516
	2	150	1 564
ACT 4		170	1 666

ACT 5	1	190	1 774
	2	210	1 887
ACT 6	1	240	2 060
	2	270	2 234
ACT 7	1	320	2 518
	2	370	2 806

Salaires minima pour 151,67 heures :

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er avril 2014
AM 1		190	1 774
AM 2	1	230	2 000
	2	270	2 234
AM 3	1	320	2 518
	2	370	2 806

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2014

La grille des salaires minima est ainsi déterminée :

Appointements minimaux

(En euros.)

Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er avril 2014
C 1	280	2 289
C 2	360	2 748
C 3	420	3 091

C 4	460	3 322
C 5	480	3 436
C 6	510	3 610
C 7	550	3 840
C 8	600	4 127

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2014

A compter du 1^{er} avril 2014, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,05 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

au 1^{er} mai 2014, aux valeurs suivantes.

(En euros.)

Accord du 28 mars 2014 relatif aux salaires minima et aux primes au 1^{er} mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ;
	La FG FO ;
	La FCNB CFDT,

Article 1^{er} - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2014

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche « Brosse » (code APE 32.91Z) : 32.91Z : Fabrication d'articles de brosse : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même entièrement des parties de machines, de brosses mécaniques pour éplucher à la main, de balais à fibres et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fabrication de brosses à dents et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1^{er} mai 2014
En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2014

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la brosse, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, sont fixés,

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 446
	150	1 484
	160	1 491
II	175	1 511
	185	1 523
	195	1 537
III	210	1 580
	225	1 637
	240	1 732
IV	250	1 797
	270	1 934
	295	2 109
V	310	2 218
	330	2 350
	360	2 560

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1^{er} mai 2014

A cotpemr du 1er mai 2014, la prime mslnueele d'ancienneté s'établit comme suit, pour un hiarroe msuenel de 151,67 heures,

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2014

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Pour les cadres, les aitmpeenntops mleunes miimna abeplapilcs dnas l'industrie de la beiorssre snot fixés, au 1er mai 2014, aux veluras stenauivs :

(En euros.)

Position	Appointements mensuels minimaux
I a	2 410
I b	2 821
I c	3 155
II a	3 399
II b	3 555
II c	3 691
III a	3 925
III b	4 207

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En atpaocilipn des diotspisnois des acierlts L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les praetis siseenrags rpnlpeealt que les différences de rémunération constatées enrte les hmeoms et les fmeems ne se jfenuistit que si eells renposest sur des critères vérifiables.

Les enetiesrrps divonet dnoc s'assurer, naenmmott à l'occasion de la négociation aulennle oaltorigibe sur les salaires, du rspeect du pncprie d'égalité de rémunération etrne les femems et les hmomes dès lros qu'il s'agit d'un même taiarvl effectué dnas une sutiiation silraimie ou d'un tiraval de vlaeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pgraemmorr les mseuers prttaetnemt de seipmpur les écarts de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Accord du 16 avril 2015 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er mai 2015 dans l'industrie de la

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

6.1. Cuasle de sauvegarde

Le présent aroccd ne puet en acun cas se cuulmer aevc des dposiosiiits ultérieures de ntuare législative, réglementaire ou cnlnteivoenole aanyt une iedcincne sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans cette hypothèse, les parentaeirs scuoiax sgtianaiers du présent txtee ceevnonnint de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent aroccd est clncou pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute orgnoaasiitn sdcnailye puet adhérer ultérieurement au présent arccod dnas les cnoioitns et soeln les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent aroccd porrua être révisé conformément aux dsntosiiiops lécales. Il pourra être dénoncé en rsepentanct un préavis de 3 mios et, suaf cincoslun d'un nuveol accord, il creessa de piordure ses effets après le délai de 1 an à cmeptor du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les arccods d'entreprise ou d'établissement ne penveut crmoetpor de casules dérogeant aux dtiisoipnoss du présent accord, suaf dinstsoiopis puls favorables.

brosserie

Signataires	
Patrons signataires	La FFB,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFC ; La FOBIPA CFE-CGC ; La FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les dosniptios du présent aorccd cnrncoet les plnoesners des eerntrepeiss de la bncarhe « borissree » (code APE 32.91Z) :
32.91Z

Fabrication d'articles de brsoisree : faaiirbcotn de balais, de picauenx et de brosses, même cotanstuint des pteiras de machines, de blais mécaniques puor elpomi à la main, de blaais à fangres et de plumeaux, de borsess et de paecuinx à peindre, de ruuelaox et de tapmons à peindre, de receltas en cuauocohtc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; fiatcoarbn de bossres à hibtas et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les sarailles miinma mlsenues alpepilabcs dnas l'industrie de la brosserie, puor un hiarore mseeuul de 151,67 heures, snot fixés, au 1er mai 2015, aux velaurs suivantes.

(En euros.)

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Pour les cadres, les aeptimonenpts mneseuls minmia aapbcplleis dnas l'industrie de la breoisrse snot fixés, au 1er mai 2015, aux veaurs steunivas :

(En euros.)

Position	Appointement menesul minimal
PI a	2 429
PI b	2 844
PI c	3 180
PII a	3 426
PII b	3 583
PII c	3 721

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 458
	150	1 496
	160	1 503
II	175	1 523
	185	1 535
	195	1 549
III	210	1 593
	225	1 650
	240	1 746
IV	250	1 811
	270	1 949
	295	2 126
V	310	2 236
	330	2 369
	360	2 580

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er mai 2015
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

A cmtpoer du 1er mai 2015, la pmire mlleseune d'ancienneté s'établit comme suit, puor un hraroi mseueel de 151,67 heures, puor les overruis et ctalrleobaruos :

(En euros.)

PIII a	3 956
PIII b	4 241

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En atpciolpain des dnotissiiipos des acrtlies L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les pietras saeenritigs rpeepalnt que les différences de rémunération constatées ernte les hmeoms et les fmmees ne se jifnstuet que si eells nrosepet sur des critères vérifiables.

Les eitepersnrs dvoeint dnoc s'assurer, naenommtt à l'occasion de la négociation alnulene otolgirabie sur les salaires, du rcepset du picnrpe d'égalité de rémunération ernte les femems et les homems dès lros qu'il s'agit d'un même tavairl effectué dnas une suitttoan sliriaime ou d'un taivrall de vleur égale et à anciennetés et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pomgrarem les muerses pertmenatt de spreimupr les écarts de rémunération ernte les femmes et les hommes.

6.1. Casue de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.
Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux s'engagent du présent texte à se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Avenant n 19 du 2 juin 2016 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCFB CFTD FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

Activité	Référence NAPE
----------	----------------

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C	105	1 475
	2 D	110	1 486
III	1 E	115	1 495
	2 F	125	1 509
	3 G	135	1 535
IV	1 H	150	1 584
	2 I	170	1 687
	3 J	200	1 858

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Personnel administratif, micro-am et technique

(En euros.)

La valeur globale de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1	110	1 485
	2	120	1 504

Toutefois, toute partie signataire peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouveau accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger de ce qui est prévu dans le présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Importation de bois pour les entrepôts ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907
---	------

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima des ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La valeur globale de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée.

(En euros.)

ACT 3	1	135	1 535
	2	150	1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1	190	1 796
	2	210	1 910
ACT 6	1	240	2 085
	2	270	2 260
ACT 7	1	320	2 546
	2	370	2 836

(En euros.)

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1	230	2 024
	2	270	2 260
AM 3	1	320	2 546
	2	370	2 836

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nivoelue glirle des salaires minima est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels minimaux à compter du 1er juillet 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356

Additif n 22 du 2 juin 2016 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	SEI FFT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCFB CFDT FG FO construction

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C	105	1 475
	2 D	110	1 486
III	1 E	115	1 495
	2 F	125	1 509
	3 G	135	1 535
IV	1 H	150	1 584
	2 I	170	1 687
	3 J	200	1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

C 5	480	3 471
C 6	510	3 646
C 7	550	3 878
C 8	600	4 168

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A compter du 1er juillet 2016, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les priats seiaaritngs ddnaeemt l'extension du présent accord.

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La nleuovle girle de sielraas mmiina puor 151,67 heures est asini déterminée :

(En euros.)

A cpeomtr du 1er jilleut 2016, la vlaeur du pnriot d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Avenant n 23 du 2 juin 2016 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFBB
	FNSL
	SNPCBCF
	SEI
	FFT
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	SNFMF
	SNAPB
	FIFAS
FBT	
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FIBOPA CFE-CGC
	FNCB CFDT
	FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
ACT 1		100	1 467
ACT 2	1	110	1 485
	2	120	1 504
ACT 3	1	135	1 535
	2	150	1 584
ACT 4		170	1 687
ACT 5	1	190	1 796
	2	210	1 910
ACT 6	1	240	2 085
	2	270	2 260
ACT 7	1	320	2 546
	2	370	2 836

Agents de maîtrise

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
AM 1		190	1 796
AM 2	1	230	2 024
	2	270	2 260

Les pirats s'appliquent d'instinct à l'extension du présent accord.

Commerce de gros de liège et aieltrcis en liège	5907
Commerce de détail de liège et aieltrcs en liège	6422
Scieries relnvaet du régime de tavrrial du ministère du travail	4801
Production de chbraon de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, paacgels tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglo	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de trteeinamt des bois	4804
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets dreivs en bios (matériel industriel, aliogcre et ménager en bois, bios mipuillts multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sorpt à l'exclusion des ballons, matériels dveirs puor srotps nautiques, à l'exclusion des matériels de casting	5402

à l'exclusion des matériels de casting, not l'activité plripnacie est consacrée au tiavrrial du pin mmatriie dnas les zoens de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La novullee glilre de seraails mnmiaa puor 151,67 hreues est aisni déterminée :

Personnel administratif, carmmeicol et technique

(En euros.)

(En euros.)

AM 3	1	320	2 546
	2	370	2 836

Cadres

La nvllolee grlile des silaares minima est asini déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements mensuels minimaux à compter du 1er juillet 2016
C 1	280	2 314
C 2	360	2 778
C 3	420	3 123
C 4	460	3 356

Avenant n 25 du 2 juin 2016 à l'accord du 16 octobre 1987 sur les classifications du personnel ouvrier dans les industries du bois relatif aux salaires minima au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FNSL SNPCBCF FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB SNFMF SNAPB FIFAS FBT
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et articles en liège	5907

Niveau	Echelon	coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2016
I	AB	100	1 467
II	1 C	105	1 475
	2 D	110	1 486
III	1 E	115	1 495
	2 F	125	1 509
	3 G	135	1 535

C 5	480	3 471
C 6	510	3 646
C 7	550	3 878
C 8	600	4 168

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A compter du 1er juillet 2016, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les parties signataires d'endossement l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibreglo	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, panneaux tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

La valeur grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

IV	1 H	150	1 584
	2 I	170	1 687
	3 J	200	1 858

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

A ceompr du 1er jleulit 2016, la vaeulr du pnoit d'ancienneté est fixée à 6,10 ?.

Accord du 3 octobre 2016 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB
Syndicats signataires	FNCB CFDT FIBOPA CFE-CGC FG FO construction

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les dionsspotiis du présent acrocd conceornnt les pnesnlors des epntreesirs de la bnahrce « bsierorse » (code APE 32.91Z) :

32.91Z
Fabrication d'articles de berssiroe : fiticrbaaon de balais, de paeiucnx et de brosses, même ctnousiatnt des ptearis de machines, de blaais mécaniques puor eolmpi à la main, de bilaas à farnges et de plumeaux, de bssoers et de penaicux à peindre, de rluaoeux et de tmponas à peindre, de relcttaes en cucothaouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fticairoban de bessors à hbiats et à chaussures.

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les saialres mmniia munleess aalblepipcs dnas l'industrie de la broserie, puor un hrrioae mnsueel de 151,67 heuers snot fixés, au 1er otcorbe 2016, aux vlruées suivantes.

Coefficient	De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	15 ans et plus
140	33,20	66,42	99,62	132,83	166,03
150	33,43	66,86	100,29	133,73	167,16
160	33,66	67,30	100,96	134,62	168,27
175	34,00	68,01	102,01	136,01	170,01
185	34,16	68,32	102,49	136,65	170,81
195	36,07	72,15	108,22	144,29	180,37
210	38,84	77,69	116,53	155,37	194,22
225	41,62	83,22	124,85	166,45	208,06
240	44,39	88,77	133,15	177,53	221,91
250	46,26	92,52	138,79	185,04	231,31
270	49,96	99,91	149,86	199,81	249,77
295	54,57	109,14	163,71	218,29	272,85
310	57,34	114,68	172,02	229,36	286,71
330	61,04	122,06	183,11	244,14	305,18
360	66,60	133,22	199,81	266,43	336,19

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Pour les cadres, les aioetnpnmpes menlueess mimina alilcpabeps dnas l'industrie de la beissrore snot fixés, au 1er oobtrce 2016, aux vlaures stveuinias :

(En euros.)

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2016

Les pitaers srgetaiains ddemnanet l'extension du présent accord.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Montant
I	140	1 469
	150	1 508
	160	1 515
II	175	1 535
	185	1 547
	195	1 562
III	210	1 605
	225	1 663
	240	1 760
IV	250	1 826
	270	1 965
	295	2 143
V	310	2 254
	330	2 388
	360	2 601

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er octobre 2016
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

A cotempr du 1er oortcbe 2016, la prmie meuenllse d'ancienneté s'établit cmome suit, puor un harioere mseeuil de 151,67 heures, puor les oruvires et clooaelurartbs :

(En euros.)

Position	Appointements munesels minimaux
PI a	2 449
PI b	2 866
PI c	3 206
PII a	3 454
PII b	3 612
PII c	3 750

PIII a	3 988
PIII b	4 275

Article 5 - Egalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, les parties signataires convenant que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles résultent sur des critères vérifiables. Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales. Cette négociation vise à définir et à pourvoir les mesures nécessaires pour éliminer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

6.1. Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec de nouvelles dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature. Dans cette hypothèse, les parties signataires conviennent que

Avenant n° 20 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	CB
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCCB CFTD FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

Activité	Référence NAPE

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
I	AB	100	1?481
II	1 C	105	1?485
	2 D	110	1?496
III	1 E	115	1?505
	2 F	125	1?520
	3 G	135	1?546
IV	1 H	150	1?595
	2 I	170	1?699
	3 J	200	1?871

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures

La grille de salaires minima est ainsi déterminée :

(En euros.)

présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute entreprise soumise à l'accord peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions légales. Il peut être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et, sauf convention d'un autre accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Les accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux?; les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907
--	------

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
ACT 1		100	1?481
ACT 2	1	110	1?496
	2	120	1?515
ACT 3	1	135	1?546
	2	150	1?595
ACT 4		170	1?699
ACT 5	1	190	1?809
	2	210	1?923
ACT 6	1	240	2?100
	2	270	2?276
ACT 7	1	320	2?564
	2	370	2?856

Salaires minima pour 151,67 heures

Agents de Maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
AM 1		190	1?809
AM 2	1	230	2?038
	2	270	2?276
AM 3	1	320	2?564
	2	370	2?856

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2017

La nomenclature des salaires minima est ainsi déterminée :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Appointements minimaux à compter du 1er juillet 2017
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379

Additif n 23 du 14 mars 2017 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	SEI FTF
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC FNCF CFTD

Article 1er - Champ d'application

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
I	AB	100	1?481

C 5	480	3?495
C 6	510	3?672
C 7	550	3?905
C 8	600	4?197

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2017

À compter du 1er juillet 2017, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2017

Les parties signataires de l'accord de l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1er juillet 2017

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs), code NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1er juillet 2017

La nomenclature des salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 157,67 heures

(En euros.)

II	1 C	105	1?485
	2 D	110	1?496
III	1 E	115	1?505
	2 F	125	1?520
	3 G	135	1?546
IV	1 H	150	1?595
	2 I	170	1?699
	3 J	200	1?871

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À compter du 1er juillet 2017, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Avenant n 24 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	FNB
	GPFFB
	FFSL
	SEI
	FNIB
	UNFFB
	FABOMU
	UFFEP
	FNIMTMB
	FNMIAMB
	SNIELB
	Syndicat national des fabricants de matériaux fibregglos
	SNAPB
	FBT
	SNCB
	FTF
USC	
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFTC
	FNCB CFDT
	FIBOPA CFE-CGC

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et arclits en liège	5907

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et arclits en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	?
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibregglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, arclitge et ménage en bois, bois multiples multifformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Personnel administratif, circulaire et technique

Salaires minima pour 157,67 heures

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
ACT 1		100	1?481
ACT 2	1	110	1?496
	2	120	1?515
ACT 3	1	135	1?546
	2	150	1?595
ACT 4		170	1?699
ACT 5	1	190	1?809
	2	210	1?923

ACT 6	1	240	2?100
	2	270	2?276
ACT 7	1	320	2?564
	2	370	2?856

Salaires mnmiia puor 157,67 heures

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à cotpmer du 1er jliulet 2017
AM 1		190	1?809
AM 2	1	230	2?038
	2	270	2?276
AM 3	1	320	2?564
	2	370	2?856

Cadres

La nluveole glilre des saalries minima est ainsi déterminée :

(En euros.)

C 5	480	3?495
C 6	510	3?672
C 7	550	3?905
C 8	600	4?197

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À copmter du 1er jliulet 2017, la vluear du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les pitaers sariegians daemnndt l'extension du présent accord.

Niveau	Coefficient	Appointements mnseules minimaux à ctomepr du 1er jlleut 2016
C 1	280	2?330
C 2	360	2?797
C 3	420	3?145
C 4	460	3?379

Avenant n 26 du 14 mars 2017 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2017

Signataires	
Patrons signataires	FNB GPFFB FFSL FNIB UNFFB FABOMU UFFEP FNIMTMB FNMIAMB SNIELB Syndicat nataniol des firnabatcs de matériaux fibragglos SNAPB FBT SNCB USC
	Syndicats signataires
	BATIMAT-TP CFTC FNCB CFDT

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Le présent arcocd s'applique aux activités suivantes.

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et aercitls en liège	5907
Commerce de détail de liège et ailrcets en liège	6422
Scieries rvaelent du régime de trivaal du ministère du travail	4801
Production de cboarn de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de termnietat des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets drives en bios (matériel industriel, aclrgioe et ménager en bois, bios mtlupilis multiformes)	4807
Fibre de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de spropt à l'exclusion des ballons, matériels dervis puor stpors nautiques, matériels de camping	5402
Bois de placages, plaaegcs tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des ertisernps dnnt l'activité pnriicape est

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

(En euros.)

Niveau	échelon	Coefficient	Montant à compter du 1er juillet 2017
I	AB	100	1 481
II	1 C	105	1 485
	2 D	110	1 496
III	1 E	115	1 505
	2 F	125	1 520
	3 G	135	1 546
IV	1 H	150	1 595
	2 I	170	1 699
	3 J	200	1 871

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

À compter du 1er juillet 2017, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,15 ?.

Article 4 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les pratiques signifiées déterminent l'extension du présent accord.

au 1er décembre 2017, aux valeurs suivantes :

Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er décembre 2017 broserie

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNSCB CDFP ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche « boiserie » (code APE 32.91Z) : (32.91Z. Fioaabcrtin d'articles de brosserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même ci-inclus des parties de machines, de balais mécaniques pour empoli à la main, de balais à feutres et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. ; la fabrication de brosses à habits et à chaussures).

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les salaires minima minimums applicables dans l'industrie de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures sont fixés,

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 484
	150	1 523
	160	1 530
2	175	1 551
	185	1 563
	195	1 577
3	210	1 621
	225	1 680
	240	1 777
4	250	1 844
	270	1 985
	295	2 164
5	310	2 276
	330	2 412
	360	2 627

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er décembre 2017
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

À compter du 1er décembre 2017, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

(En euros.)

Coefficient	Montant des primes mensuelles d'ancienneté, selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14

240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « cadres » applicable au 1er décembre 2017

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Pour les cadres, les antneptepoims menuesls mnniia abclileapps dnas l'industrie de la bosreirse snot fixés, au 1er décembre 2017, aux vaeulrs seinvauts :

(En euros.)

Position	Appointements meeuslms minimaux
P I a	2 473
P I b	2 895
P I c	3 238
P II a	3 488
P II b	3 648
P II c	3 788
P III a	4 028
P III b	4 317

Article 4 bis - Négociations salariales 2018, 2019 et 2020

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

En 2018, 2019 et 2020, les pareitnreas siaoux se réuniront pour négocier sur la pituqoile slaraliae du sectuer broserie. Dnas ce cadre, les ratranoesioilvs seillaraas isuses des accrdos peiiratras signés s'appliqueront aux dtaes svuneatis :

? 2018 : sbtpemere ;

? 2019 : jiun ; et

? 2020 : avril.

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

En altpociipan des diopsiontiss des atriles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les prtaiis saieatnrgis rnpaepllet que les différences de rémunération constatées ertne les hmeoms et les fmemes ne se jsiienfutt que si eells reoenpst sur des critères vérifiables.

Les eipreretsns diveont dnoc s'assurer, ntaeommt à l'occasion de la négociation anlneule olagribotie sur les salaires, du respctet du picipnre d'égalité de rémunération etnre les fmeems et les hemmos dès lros qu'il s'agit d'un même tiaarvl effectué dnas une suaotiitn sairmliie ou d'un taiarvl de vlauer égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à prrmgoemar les mrueses

Additif n 24 du 5 avril 2018 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

pnntaretmet de seiprprmur les écarts de rémunération enrte les femmes et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

6.1. Clause de sauvegarde

Le présent accrd ne puet en auucn cas se clemuur aevc de diistspnoios ultérieures de nuatre législatives, réglementaires ou conventionnelles, anayt une icicndne sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans ctete hypothèse, les peiraatnres scaoieux siigartaens du présent txete cnonnveniet de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée

Le présent accrd est clocnu puor une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute oganoisitransncaldiye puet adhérer ultérieurement au présent arcocd dnas les cindtonois et sleon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accrd porura être révisé conformément aux dspntoisios lécales. Il puorra être dénoncé en rpecasetnt un préavis de 3 mios et, suaf couclionsn d'un neovul accord, il cressea de poruride ses efftes après le délai de 1 an à cpmetr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les adcrocs d'entreprise ou d'établissement ne peenvut cprmetoor de clseuas dérogeant aux dsioiptsonis du présent accord, suaf dspinosiots puls favorables.

(1) *Cpotme tneu du nuveol onecndaenmrnot des nveuiax de négociation l'article 7 est elxcu de l'extension. En effet dès lros que les sptoualitins cntellnooenevens de bcrhnae vnesit des rémunérations minelmais gainreats (comportant une atisetse qui intègre des compléments de salaire) et par aurilels une gllire des pmiers meeslunles d'ancienneté, et qu'elles dpnsioset qu'on ne puet y déroger que dnas un snes puls favorable, celles-ci ne pnuveet avior puor ojbet et légalement puor effet de faire oacsltbe à la cosnilcoun d'accords d'entreprise sur le fnodemnet des doipositinss de l'article L. 2253-3 du cdoe du tiavarl et dnas les daemonis tles que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 2 août 2019 - art. 1)*

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs) : Cdoe NPAE : 4805.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

La nlvueole grrlle de sliareas mmiina est asini déterminée :

Salaires mimina puor 151,67 heerus :

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?
III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

À compter du 1er juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Les parties seraient en accord sur l'extension du présent accord.

Avenant n 25 du 5 avril 2018 à l'accord du 28 avril 1989 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422

Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, plaques tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
ACT 1		100	1 499 ?
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?

ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4		170	1 719 ?
ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
AM 1		190	1 831 ?
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Cadres

Appointements minimums.

(En euros.)

C 5	480	3 530 ?
C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

À compter du 1er juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les parties susdites de l'extension du présent accord.

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
C 1	280	2 353 ?
C 2	360	2 825 ?
C 3	420	3 176 ?
C 4	460	3 413 ?

Avenant n 27 du 5 avril 2018 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; UFFEP ; FNIMTMB ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

Activité	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et acétirs en liège	5907
Commerce de détail de liège et autres en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les canots et lignes)	5402
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiples multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

Bois de placages, paacgegs tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

La nuollvee grille de sealaris miimna est ansii déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heerus :

(En euros.)

À l'exclusion des enresrtipes dnnot l'activité plniacripe est consacrée au taiarvl du pin mmaiirte dnns les zneos de la forêt de Gascogne.

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jeullit 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1er échelon C	105	1 503 ?
	2e échelon D	110	1 514 ?
III	1er échelon E	115	1 523 ?
	2e échelon F	125	1 538 ?
	3e échelon G	135	1 565 ?
IV	1er échelon H	150	1 614 ?
	2e échelon I	170	1 719 ?
	3e échelon J	200	1 893 ?

Article 3 - Point d'ancienneté

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

À coepmtr du 1er juiilet 2018, la valuer du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Extension

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2018

Les patires sinegratias denmendat l'extension du présent accord.

Avenant n 21 du 5 avril 2018 à l'accord du 10 février 1992 sur les classifications, relatif aux salaires minima au 1er juillet 2018

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent accrod s'applique à l'activité sniautve :

Activité	Référence NAPE

Importation de bios puor les entrsiprees ou établissements dnnot l'activité praipnicle d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés ittinaroneaux ; lsideetes opérations étant supérieures à 50 % des ahctas totaux de bios et dérivés du bois	5907
--	------

Les doinssoipits du présent arccod ne s'appliquent pas aux eineprestrs dnnot l'activité, relvanet du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nvlouee grlile de sailreas mnimia est ansii déterminée.

Salaires mnniia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er jilulet 2018
I	AB	100	1 499 ?
II	1 C	105	1 503 ?
	2 D	110	1 514 ?
III	1 E	115	1 523 ?
	2 F	125	1 538 ?
	3 G	135	1 565 ?
IV	1 H	150	1 614 ?
	2 I	170	1 719 ?
	3 J	200	1 893 ?

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Salaires mmiina puor 151,67 heures.

Personnel administratif, carimeocml et technique

La neulolve gllrile de salraeis mnimia est asini déterminée.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
ACT 1		100	1 499 ?
ACT 2	1	110	1 514 ?
	2	120	1 533 ?
ACT 3	1	135	1 565 ?
	2	150	1 614 ?
ACT 4		170	1 719 ?
ACT 5	1	190	1 831 ?
	2	210	1 942 ?
ACT 6	1	240	2 121 ?
	2	270	2 299 ?
ACT 7	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Agents de maîtrise

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2018
AM 1		190	1 831 ?
AM 2	1	230	2 058 ?
	2	270	2 299 ?
AM 3	1	320	2 590 ?
	2	370	2 885 ?

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée.

Appointements mensuels minimaux.

(En euros.)

C 5	480	3 530 ?
C 6	510	3 709 ?
C 7	550	3 944 ?
C 8	600	4 239 ?

Article 5 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

À compter du 1er juillet 2018, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

cuohuatooc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la fitraibocn de bsoress à habtis et à chaussures.)

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les salaires minima mensuels applicables dans l'industrie de la broserie, pour un horaire mensuel de 151,67 heures nettes fixés, au 1er septembre 2018, aux valeurs suivantes en euros :

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 506 ?
	150	1 545 ?
	160	1 552 ?
2	175	1 573 ?
	185	1 585 ?
	195	1 599 ?

Accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2018 broserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les dispositions du présent accord concernent les personnels des entreprises de la branche « broserie » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même cutoaintnst des piatres de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à gâteaux et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de rouleaux en

3	210	1 641 ?
	225	1 700 ?
	240	1 797 ?
4	250	1 864 ?
	270	2 005 ?
	295	2 184 ?
5	310	2 296 ?
	330	2 432 ?
	360	2 647 ?

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pntarot fxiioatn du sarilae minimum ioeintspennesorfl de croissance.
(Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

À compter du 1er septembre 2018, la prime mensuelle d'ancienneté s'établit comme suit, pour un hirraoe mensuel de 151,67 heures, pour les ouvriers et collaborateurs :

Coefficient	Montant des primes mensuelles d'ancienneté, en euros, selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53 ?	67,08 ?	100,62 ?	134,16 ?	167,69 ?
150	33,76 ?	67,53 ?	101,29 ?	135,07 ?	168,83 ?
160	34,00 ?	67,97 ?	101,97 ?	135,97 ?	169,95 ?
175	34,34 ?	68,69 ?	103,03 ?	137,37 ?	171,71 ?
185	34,50 ?	69,00 ?	103,51 ?	138,02 ?	172,52 ?
195	36,43 ?	72,87 ?	109,30 ?	145,73 ?	182,17 ?
210	39,23 ?	78,47 ?	117,70 ?	156,92 ?	196,16 ?
225	42,04 ?	84,05 ?	126,10 ?	168,11 ?	210,14 ?
240	44,83 ?	89,66 ?	134,48 ?	179,31 ?	224,13 ?
250	46,72 ?	93,45 ?	140,18 ?	186,89 ?	233,62 ?
270	50,46 ?	100,91 ?	151,36 ?	201,81 ?	252,27 ?
295	55,12 ?	110,23 ?	165,35 ?	220,47 ?	275,58 ?
310	57,91 ?	115,83 ?	173,74 ?	231,65 ?	289,58 ?
330	61,65 ?	123,28 ?	184,94 ?	246,58 ?	308,23 ?
360	67,27 ?	134,55 ?	201,81 ?	269,09 ?	339,55 ?

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er septembre 2018
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Pour les cadres, les appointements minima mensuels dans l'industrie de la chaussure sont fixés, au 1er septembre 2018, aux valeurs suivantes :

Position	Appointements mensuels minimaux, en euros
P I a	2 493 ?
P I b	2 915 ?
P I c	3 258 ?
P II a	3 508 ?
P II b	3 668 ?
P II c	3 808 ?
P III a	4 048 ?
P III b	4 337 ?

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

En application des dispositions des articles L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail, les parties s'accordent à ce que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation identique ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.
Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures

permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

(1) Article étendu sous réserve que l'article L. 2241-3 soit étendu comme étant le 1° de l'article L. 2241-5 du code du travail, l'article L. 2241-9 comme étant le L. 2241-17 du code du travail, les articles L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail comme étant l'article L. 2241-18 du code du travail et à l'exclusion des termes « L. 2241-10 », cet article ayant été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.
(Arrêté du 5 août 2019 - art. 1)

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

6.1. Clause de sauvegarde

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec de dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les parties s'accordent à se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Adhésion

Toute entreprise nouvellement créée peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

6.4. Dénonciation. ? Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux

diniistpooss légales. Il pourra être dénoncé en reapepcstt un préavis de 3 mois et, sauf cilsoucnon d'un nueovl accord, il cersesa de pudroire ses eeffts après le délai de 1 an à cmotper du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

Les aodccrs d'entreprise ou d'établissement ne puvneet creoomptr de clsueas dérogeant aux dtoiiipnssos du présent

Avenant n 22 du 11 avril 2019 à l'accord du 10 février 1992 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	LCB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent aocrd s'applique à l'activité savuntie :

	Référence NAPE

Niveau	Échelon	Coefficient	À cpmeter du 1er jleuilt 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique, et agent de maîtrise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Personnel administratif, cemcairmol et technique

Salaires mmnia puor 151,67 heures.

La nveloule grllie de slraieas miimna est ansii déterminée :

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cpmeter du 1er jleuilt 2019
ACT 1		100	1 522
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557
ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4	?	170	1 746
ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires mimnia puor 151,67 heures.

(En euros.)

accord, suaf dponioissitis puls favorables.

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2018

La piltique srlaaale est considérée par les ptiararenes suiacox cmmoe indépendante de la tialle de l'entreprise eoypnmalt ldteiss salariés. Dès lors, le présent accord est aplibpalce à l'ensemble des eentirsrps snas spoiltutinas spécifiques puor les eetsrpenris de monis de 50 salariés.

Importation de bios puor les erpntersies ou établissements dnot l'activité piilprance d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés itanareitnuonx ; lsetieds opérations étant supérieures à 50 % des ahcats taotux de bios et dérivés du bois	5907
---	------

Les dpstnoiiosis du présent accord ne s'appliquent pas aux enserrietps dnot l'activité, reealvnt du cdoe NPAE 5907, est le négoce du bois.

Article 2 - Salaires minima ouvriers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nlvleoue grille de sraaleis mmnia est ainsi déterminée :

Salaires mnimia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Article 4 - Salaires minima des cadres
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée :

Appointements mensuels minimaux

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466
C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 5 - Point d'ancienneté

Additif n 25 du 11 avril 2019 à l'avenant n 9 à l'accord du 29 juin 1979 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	SEI ; FTF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 6 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon indifférenciée à l'ensemble des salariés de la branche une situation unifiée d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon itérative les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation unifiée d'application du présent accord et de la tenue de la tenue des entreprises des secteurs d'activité concernés.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires de l'extension du présent accord.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

	Code NAPE
Emballages en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon itérative les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation unifiée d'application du présent accord et de la tenue de la tenue des entreprises des secteurs d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Avenant n 26 du 11 avril 2019 à l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	Commerce du bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et autres en liège	5907
Commerce de détail de liège et autres en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	?
Parquets, Moulures, baguettes	4803
Bois de placages, panneaux tranchés et déroulés	4804

Les pitears sraigeatnis dnenadmet l'extension du présent accord.

Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bios injectés	4804
Application de ttrmaeinret des bois	4804
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Objets drveis en bios (matériel industriel, aoricgle et ménager en bois, bios mliulipts multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807

À l'exclusion des epteirsnes dnnt l'activité paicrinlpe est consacrée au tiarval du pin mrtmiaie dnas les zneos de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La nlulevoe glilre de seliraas miinma est ainsi déterminée :

Personnel administratif, ciaocmmel et technique

Salaires mminia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À cmtepor du 1er jililuet 2019
ACT 1		100	1 522
ACT 2	1	110	1 537
	2	120	1 557
ACT 3	1	135	1 589
	2	150	1 639
ACT 4		170	1 746
ACT 5	1	190	1 859
	2	210	1 972
ACT 6	1	240	2 154
	2	270	2 335
ACT 7	1	320	2 630
	2	370	2 930

Agents de maîtrise

Salaires mminia puor 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	À centpor du 1er juleilt 2019
AM 1	?	190	1 859
AM 2	1	230	2 090
	2	270	2 335
AM 3	1	320	2 630
	2	370	2 930

Cadres

La nvolulee glilre des siaaerls minima est ainsi déterminée :

Appointements muenelss minimaux.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	À ctmoper du 1er jeillut 2019
C1	280	2 389
C2	360	2 869
C3	420	3 225
C4	460	3 466

C5	480	3 585
C6	510	3 766
C7	550	4 005
C8	600	4 305

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Avenant n 28 du 11 avril 2019 à l'accord du 16 octobre 1987 relatif aux classifications et aux salaires minima au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; FNMIAMB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; UFFEP,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO construction,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

	Référence NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gors de liège et articles en liège	5907

Niveau	Échelon	Coefficient	À compter du 1er juillet 2019
I	AB	100	1 522
II	1 C	105	1 526
	2 D	110	1 537
III	1 E	115	1 547
	2 F	125	1 562
	3 G	135	1 589
IV	1 H	150	1 639
	2 I	170	1 746
	3 J	200	1 922

Article 3 - Point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

À compter du 1er juillet 2019, la valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,20 ?.

Article 4 - Dispositions spécifiques. – Entreprise de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon indifférenciée à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon inéquivalente les salariés de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activité concernés.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord.

Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	4803
Parquets, moulures, baguettes	4804
Panneaux de fibreglass	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Objets divers en bois (matériel industriel, aoutillage et ménage en bois, bois multiples multifformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4804
Fabrication de palettes	4805

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minima
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2019

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minima pour 151,67 heures.

(En euros.)

Les dispositions du présent accord s'appliquent de façon indifférenciée à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon inéquivalente les salariés de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activité concernés.

Accord du 28 juin 2019 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er juillet 2019 broserie

Signataires	
Patrons signataires	FFB,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTCF ; CFDT FSCNB ; FIBOPA CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les dsiisopitnos du présent acrocd cencnrot les pnseelonrs des eerrneitpss de la bharcne « Bssiorere » (code APE 32.91Z) :

(32.91Z : friatibaocn d'articles de bersorise : fibtoracian de balais, de pniauecx et de brosses, même cuaiosnnttt des preatis de machines, de blaais mécaniques puor eopmli à la main, de baalis à frgenas et de plumeaux, de brsoess et de paeincux à peindre, de rauouelx et de toanmps à peindre, de rlettaecs en ccotaohuuc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la frboaiaticn de brsosés à htbias et à chaussures).

Article 2 - Grille des salaires minima mensuels « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les seailars minmia mulesens aapblpiecls dnas l'industrie de la broserie, puor un hrraoie mneeucl de 151,67 hreus snot fixés, au 1er jeliit 2019, aux vleraus saiunevts en erous :

(En euros.)

Coefficient	Montant des prmies meellunes d'ancienneté selon l'ancienneté				
	3/6 ans	6/9 ans	9/12 ans	12/15 ans	15 ans et +
140	33,53	67,08	100,62	134,16	167,69
150	33,76	67,53	101,29	135,07	168,83
160	34,00	67,97	101,97	135,97	169,95
175	34,34	68,69	103,03	137,37	171,71
185	34,50	69,00	103,51	138,02	172,52
195	36,43	72,87	109,30	145,73	182,17
210	39,23	78,47	117,70	156,92	196,16
225	42,04	84,05	126,10	168,11	210,14
240	44,83	89,66	134,48	179,31	224,13
250	46,72	93,45	140,18	186,89	233,62
270	50,46	100,91	151,36	201,81	252,27
295	55,12	110,23	165,35	220,47	275,58
310	57,91	115,83	173,74	231,65	289,58
330	61,65	123,28	184,94	246,58	308,23
360	67,27	134,55	201,81	269,09	339,55

Niveau	Coefficient	Montant
1	140	1 529
	150	1 569
	160	1 576
2	175	1 597
	185	1 610
	195	1 622
3	210	1 666
	225	1 726
	240	1 825
4	250	1 893
	270	2 036
	295	2 218
5	310	2 332
	330	2 470
	360	2 688

(1) Atilcre étendu suos réserve de l'application des doistptions réglementaires ptnarot foixtain du srialae mnmiium iersnneeifntrspool de croissance.
(Arrêté du 7 avrl 2020 - art. 1)

Article 3 - Grille des primes mensuelles d'ancienneté « Ouvriers et collaborateurs » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

À ctmpeor du 1er juleilt 2019, la pmrie meensule d'ancienneté s'établit cmmeo suit, puor un harrioie meenuecl de 151,67 heures, puor les ovurreis et cabuooertralls :

(En euros.)

Article 4 - Grille des salaires minima mensuels « Cadres » applicable au 1er juillet 2019
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Puor les cadres, les amotenepnpits museelns minima aappelclbs dnas l'industrie de la Bsrreroise snot fixés, au 1er juleilt 2019, aux vurelas sniveuas en euors :

(En euros.)

Position	Appointements meesluns minimaux montants
P I a	2 532
P I b	2 960
P I c	3 308
P II a	3 562
P II b	3 725

P II c	3 867
P III a	4 111
P III b	4 404

Article 5 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En atacoipiopl des diisnptosis des alrcteis L. 2241-3, L. 2241-9, L. 2241-10, L. 2241-11 et L. 2241-12 du cdoe du travail, les preatis snaeagiitrs rpenlaelt que les différences de rémunération constatées entre les hmeoms et les fmemes ne se jufiitnst que si elles rpsenot sur des critères vérifiables.

Les erstpnirees dnveiot dnoc s'assurer, naoetnmmt à l'occasion de la négociation annellue ooibarligte sur les salaires, du rpsect du picipine d'égalité de rémunération entre les feemms et les hoemms dès lors qu'il s'agit d'un même trvaail effectué dnas une saittoun sriimilae ou d'un taiavr de velaur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vsie à définir et à pergoarmmr les mseerus pnemtertat de sirmueppr les écarts de rémunération entre les feemms et les hommes.

Article 6 - Dispositions diverses
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

6.1. Cualse de sauvegarde

Le présent acrocd ne puet en acun cas se cmuleur aevc de dtiipsiosnos ultérieures de naurte législatives, réglementaires ou conventionnelles, anayt une inncecdie sur le présent accord, postérieures à sa dtae de signature.

Dans cette hypothèse, les peneitaarrr sciaoux sritnaagies du présent txtee ceenninnovt de se réunir aifn de procéder au réexamen de ces dispositions.

6.2. Durée de l'accord

Le présent acorcd est cloncu puor une durée indéterminée.

Avenant n 2 du 8 avril 2021 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; SNFPT ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FNCFB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

6.3. Adhésion

Toute osngiitoaarn syiadcnle puet adhérer ultérieurement au présent aoccrd dnas les cotiionnds et sloen les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

6.4. Dénonciation. - Révision

Le présent arcocd prruoa être révisé conformément aux doptiioniss légales. Il pourra être dénoncé en reacspntnet un préavis de 3 mios et, suaf cainlouscn d'un noevul accord, il csserea de pdriorue ses etffes après le délai de 1 an à cemtopr du préavis.

Article 7 - Force obligatoire de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les acrodcs d'entreprise ou d'établissement ne peunvet ctpoemror de cuasles dérogeant aux dsioiotspins du présent accord, suaf dossnpoiits puls favorables.

(1) *Cptome tneu du novuel orneeamndocnt des nvueaix de négociation, alticre elcxu de l'extension. En effet, dès lors que les slnaptuoiits cvoellonnenients de barcnhe vesnit des rémunérations miaenlmis graanteis (comportant une astsetie qui intègre des compléments de salaire) et par alrielus une grille des pmires mlleeeusns d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne puet y déroger que dnas un snes puls favorable, celles-ci ne pvneuet aiovr puor ojebt et légalement puor eefft de farie otlscae à la cnliuscoon d'accords d'entreprise sur le fonedmnet des dossonpiitis de l'article L. 2253-3 du cdoe du traaivl et dnas les damienos tles que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 7 airvl 2020 - art. 1)*

Article 8 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

La puoiqltne slrlaiaae est considérée par les ptnaeriears souaicx cmome indépendante de la tlalie de l'entreprise ealnompvt ldsties salariés. Dès lors, le présent acorcd est aipcbpllae à l'ensemble des etrsrnieeps snas spuitaioltns spécifiques puor les enneretisps de mnois de 50 salariés.

Le présent anavent s'applique aux enreipsetrs reanlvet des activités suiatnevs :

	Référence NAPE/NAF
Importation de bois(1) puor les eermsiteps ou établissements dnoc l'activité plpcanirie d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés inaiuanntetorx ; ldesiets opérations étant supérieures à 50 % des aathcs tuaotx de bios et dérivés du bois	5907/51.5 E
Scieries reenlavr du régime de traival du ministère du travail	4801/20.1 A
Fabrication de pearutqs et lirmbas en lames	4803/20.1 A
Fabrication de perautqs assemblés en panneaux	4803/20.3 Z
Moulures, baguettes	4803/20.3 Z
Bois de placages, pegalcas tranchés et déroulés	4804/20.2 Z
Production de cbaohrn de bois(2)	24.1 G
Panneaux de fibragglos	4804/26.6 J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804/20.1 A
Application de tmireantet des bois	4804/20.1 B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805/20.4 Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805/20.4 Z

Palettes	4805/20.4 Z
Tourets	4805/20. Z
Objets divers en bois (matériel industriel, alrocige et ménager en bois, bios miilpltus multiformes)	4807/20.5 A
Fibres de bois	4807/20.1 A
Farine de bois	4807/20.1 A
Articles de pêche (pour les ceanns et lignes)	5402/36.4 Z
Fabrication d'articles en liège	5408/20.5 C
Commerce de gors de liège et aeclirts en liège	5907/51.5 E
Commerce de détail de liège et aicrlts en liège	6422/51.4 S

À l'exclusion des eeietsprns dnot l'activité ppnilcare est consacrée au travail du pin miimatre dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

(1) La référence à l'« iromaptiotn de bios » crneadoopsrnt au cdoe NAF 51.5 E visée dnas le « cahmp d'application » de l'accord est étendue suos réserve de la décision du Cnoeisl d'Etat du 18 smepterbe 2019 qui a identifié cette activité cmmeo vianst les activités d'importation de bios du Nord, de bios tiorcaupx ou américains, puor les esritenreps dnot l'activité prailncipe d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, leedstis opérations étant supérieures à 50 % des atchas tatuox en bios et dérivés du bios et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 poartnt enxseoitn de la Ctvoienonn coeitvllce nltaonaie du négoce de bios d'oeuvre et de pdruoits dérivés du 17 décembre 1996.
(Arrêté du 19 nverbome 2021 - art. 1)

(2) La référence à la « piurooctdn de crbhaon de bios » de la cassle 24.1 G visée dnas le « camhp d'application » de l'accord est eulcxe de l'extension à l'exception de l'activité de « pdoiurctn de crbaohn de bios à ugsae dqemoistue non liée à la vosaaltiiran des jus ploenyguirx » conformément à l'arrêté du 13 nevbmroe 1956 panortt exsitonen de la Coovintenn cocvleltie nlnoiate des inuidtsres ceqiuhmis et cennoxes du 30 décembre 1952.
(Arrêté du 19 nbevrmoie 2021 - art. 1)

Article 2 - Salaires minimaux En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour cqhuae échelon hiérarchique, le sliiare mmiiumm représente le naievu au-dessous dquuel acun salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Les sarlieas miuimanx ceponarrdosnt aux différentes ccassaliitfnos snot fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

La veluar du point d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à ctmoper du 1er juin 2021.

Article 4 - Date d'application En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

L'avenant etrnera en viuuger le 1er juin 2021.

Article 5 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les modalités de msie en pacle des colnftsiaisacsis snot indépendantes de la talile de l'entreprise eonplaymt ldsités salariés. Dès lors, le présent avennat est aibappclle à l'ensemble des epirneretts et ne prévoit pas de slnotuatipis spécifiques puor les eireprtness de mions de 50 salariés.

Article 6 - Clause de réexamen En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les ptnreraaes sociaux, cpmote tneu du cntxeote économique extrêmement cepxmole et de la stiitaoun évolutive constatée par les différents sucreeets d'activité, ont covvenu de procéder au réexamen du conetnu du présent acocrd au mios de décembre 2021.

Ainsi, il srea réalisé à cttee dtae un pnriot sur la satiotun économique et les conséquences de la pandémie aifn d'examiner les possibilités d'évolution des saleiars mmmia conventionnels.

Article 7 - Dépôt et extension En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent aeannvt est déposé conformément aux doisniistops légales.

Son eestoixnn est demandée.

Article 8 - Révision de l'avenant En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent aenanvt pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le crade d'un avanent cnlcou dnas les mêmes coonitdnis et forme.

Toute dnmedae de révision diot être portée à la csnctionnsaae des aeurts pertais snrageiitas par lttere recommandée aevc aivs de réception et être accompagnée de prtppoioinos écrites. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doiposinsits des altciers L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllées qu'interprétées par la juriresundpce de la Cuor de cassation.
(Arrêté du 19 nermovbe 2021 - art. 1)

Article 9 - Dénonciation En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

L'avenant puet être dénoncé, teemloantt ou partiellement, conformément aux dpiionsitos légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lrtete recommandée aevc aivs de réception à cnuhace des auters onsiaignrtaos sgiarntaies ou adhérentes et déposée par la pairte la puls dnligteie auprès des scerevis du ministère du tarival et du secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes du leiu de coulonicn du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Annexe I Salaires minima

La gllrie de slreaais minmia est ansii définie :

Salaires mimina ouvriers

La nuevllloe gillre de slraiaes mmmia est ainsi déterminée, puor 151,67 hurees :

			À cpmoter du 1er juin 2021
Niveau 1	AB	100	1 555 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 557 ?
	2e échelon D	110	1 559 ?

Niveau 3	1er échelon E	115	1 569 ?
	2e échelon F	125	1 584 ?
	3e échelon G	135	1 611 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 662 ?
	2e échelon I	170	1 770 ?
	3e échelon J	200	1 949 ?

Salaires minima du personnel administratif, communal et technique, et agent de maîtrise
Personnel administratif, communal et technique

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2021
ACT 1		100	1 555 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 559 ?
	2e échelon	120	1 579 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 611 ?
	2e échelon	150	1 662 ?
ACT 4		170	1 770 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 885 ?
	2e échelon	210	2 000 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 184 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2021
AM 1		190	1 885 ?
AM 2	1er échelon	230	2 119 ?
	2e échelon	270	2 368 ?
AM 3	1er échelon	320	2 667 ?
	2e échelon	370	2 971 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 1er juin 2021		
C 1	280	2 422 ?
C 2	360	2 909 ?

C 3	420	3 270 ?
C 4	460	3 515 ?
C 5	480	3 635 ?
C 6	510	3 819 ?
C 7	550	4 061 ?
C 8	600	4 365 ?

**Avenant n 3 du 30 mars 2022 à
l'accord du 10 septembre 2019 relatif**

**aux classifications et aux salaires
minimaux**

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; SNFPT Bios voies ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CFC ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO csriottnucon ; FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent avenant s'applique aux éreenisprts reavelnt des activités suivantes :

Activités	Référence NAPE/ NAF
Importation de bios pour les établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bios et dérivés du bois	5907?/?51.5E
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801?/?20.1A
Fabrication de parquets et lambris en lames	4803?/?20.1A
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803?/?20.3Z
Mouleurs, baguettes	4803?/?20.3Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804?/?20.2Z
Production de charbon de bois	24.1G
Panneaux de fibragglos	4804?/?26.6J
Poteaux, traverses, bios injectés	4804?/?20.1A
Application de traitement des bois	4804?/?20.1B
Emballage en bios (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805?/?20.4Z
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805?/?20.4Z
Palettes	4805?/?20.4Z
Tourets	4805?/?20.4Z
Objets divers en bios (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bios multiformes)	4807?/?20.5A
Fibres de bois	4807?/?20.1A
Farine de bois	4807?/?20.1A
Articles de pêche (pour les canots et lignes)	5402?/?36.4Z

Fabrication d'articles en liège	5408?/?20.5C
Commerce de gors de liège et aicrets en liège	5907?/?51.5E
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422?/?51.4S
Fabrication de boiserie de têtard et des panneaux pour artistes, y compris les panneaux de maquillage, fabrication de boiserie industrielle, des boises et panneaux à peindre, fabrication de boiserie de ménage, fabrication de boiserie à habits et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimums s'appliquent aux différentes catégories de salariés fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à compter du 1er juin 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les parties signataires, en application des dispositions du code du travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à mesurer les mesures permettant de surmonter les écarts mineurs de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

L'avenant entrera en vigueur le 1er juin 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent avenant.

Elles concernent donc de façon indifférenciée les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme de la part de la sécurité et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les partenaires sociaux, compte tenu de l'évolution économique extrêmement complexe et évolutif existant entre les différents secteurs d'activités et les diverses aménagements du Smic, ont convenu de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son ensotein est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties saines par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de pièces écrites.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse des agents concernés.

signifiées ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de travail du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Annexe I
Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minima ouvriers

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :
Salaires minima pour 151,67 heures :

Niveau			À compter du 1er juin 2022
1	AB	100	1 608 ?
2	1er échelon C	105	1 610 ?
	2e échelon D	110	1 612 ?
3	1er échelon E	115	1 622 ?
	2e échelon F	125	1 634 ?
	3e échelon G	135	1 662 ?
4	1er échelon H	150	1 715 ?
	2e échelon I	170	1 826 ?
	3e échelon J	200	2 011 ?

Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise

Personnel administratif, commercial et technique

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2022
ACT 1			1 608 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 612 ?
	2e échelon	120	1 629 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 662 ?
	2e échelon	150	1 715 ?
ACT 4		170	1 826 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 945 ?
	2e échelon	210	2 064 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 253 ?
	2e échelon	270	2 443 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 752 ?
	2e échelon	370	3 065 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juin 2022
AM 1		190	1 945 ?
AM 2	1er échelon	230	2 186 ?
	2e échelon	270	2 443 ?
AM 3	1er échelon	320	2 752 ?
	2e échelon	370	3 065 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 1er juin 2022		
C 1	280	2 499 ?

C 2	360	3 001 ?
C 3	420	3 374 ?
C 4	460	3 627 ?
C 5	480	3 751 ?
C 6	510	3 940 ?

Avenant n 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFB ; GPFFB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; UNFFB ; FABOMU ; ParquetFrançais.org ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; FIBRAGGLOS ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois voies ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTCF ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Cutrinsotocn ; FNCB-CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Activité	Code NAF
Production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation de jus pyrolytiques	20.14Z
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois turquoises et américains défini comme étant le commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en Liège ? travail du Liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gros de Liège et produits en Liège	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en Liège	46.49Z
Fabrication de poutres et lames en lames	16.10A
Fabrication de produits assemblés en panneaux	16.22.Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibreglass	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de traverses en bois pour voies ferrées et de produits de lignes, en bois	16.10A

Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des produits et matériaux dans la vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de Tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages rigides en bois, ciments de bois d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cages, caisses et emballages similaires en bois, y compris les boîtes à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses et produits en bois de conditionnement de bois	16.24Z
Fabrication de Tourets	16.24Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que meubles et outils, échelles, charnières et autres produits en bois (à l'exclusion des formes en bois destinées à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multifformes, produits en bois ménagers, coffrets, boîtes et articles en bois tournés, articles d'ornement et menuiserie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, menages à coudre, la fabrication de cadres et cadres d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires	16.29Z
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de boiseries de menuiserie et des produits pour artistes, y compris les produits de maquillage, produits industriels, des produits et produits à peindre, produits de menuiserie de ménage, produits de menuiserie à bois et à chaussures	32.91 Z

À l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimums proposés aux différentes catégories sont fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,28 ? à compter du 1er novembre 2022.

Article 4 - Égalité salariale hommes femmes
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires, en application des dispositions du code du travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à promouvoir les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

L'avenant entre en vigueur le 1er novembre 2022.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent avenant.

Elles concernent donc de façon équivalente les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, ainsi de manière à l'ensemble des salariés de la branche une fois que compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les paramètres sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et évolutif existant entre les différents secteurs d'activités et les diverses activités du Smic, ont conduit de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son extension est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties saignantes par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de justificatifs écrits. (1)

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté du 31 mars 2023 - art. 1)

Article 10 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties saignantes ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Annexe 1 (1)

Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minima horaires

La valeur de la grille de salaires minima est ainsi déterminée : Salaires minima pour 151 heures 67 :

			À compter du 01/11/2022
Niveau 1	AB	100	1 679 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 681 ?
	2e échelon D	110	1 683 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 694 ?
	2e échelon F	125	1 706 ?
	3e échelon G	135	1 735 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 759 ?
	2e échelon I	170	1 874 ?
	3e échelon J	200	2 063 ?

Salaires minima du personnel administratif, commerce et technique, et agent de maîtrise

Personnel administratif, commerce et technique

Salaires minima pour 151 heures 67 :

			À compter du 01/11/2022
ACT 1		100	1 679 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 683 ?
	2e échelon	120	1 701 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 735 ?
	2e échelon	150	1 759 ?
ACT 4		170	1 874 ?
ACT 5	1er échelon	190	1 995 ?
	2e échelon	210	2 117 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 298 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

			À compter du 01/11/2022
AM 1		190	1 995 ?
AM 2	1er échelon	230	2 230 ?
	2e échelon	270	2 492 ?
AM 3	1er échelon	320	2 807 ?
	2e échelon	370	3 127 ?

Salaires minima des cadres

Appointements mensuels minimaux :

À compter du 01/11/2022		
C 1	280	2 549 ?
C 2	360	3 062 ?
C 3	420	3 441 ?

C 4	460	3 699 ?
C 5	480	3 826 ?
C 6	510	4 019 ?
C 7	550	4 274 ?
C 8	600	4 594 ?

(1) Axenne étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article 1er du décret n° 2023-1000 du 31 mars 2023 - art. 1)

Avenant n° 5 du 15 juin 2023 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; SEI ; FNIB ; FNMIAMB ; LCB ; SNIELB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois vires ferrées ; SNIBC,
Syndicats signataires	FNCB CFDT,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Activité	Code NAF
Production de bois à usage domestique non liée à la valorisation de jus pyrolytiques	20.14Z
Bois de placages, plaques tranchés et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains défini comme étant le commerce de bois de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, les opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	46.73A

Fabrication d'objets en liège ? Travail du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gors de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gors d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de produits et lames en liège	16.10A
Fabrication de produits assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibres	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de produits en bois pour bois ferrés et de produits de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de produits extérieurs et intérieurs	16.10B
Imprégnation et traitement chimique à façon des produits et matériaux axiaux dans la production industrielle en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages industriels en bois : produits de bois d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cages, caisses et emballages similaires en bois, y compris les produits à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses et produits de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets divers en bois tels que nettoyants, machines et produits pour outils, échelles, cinémas et produits en bois (à l'exclusion des produits en bois destinés à l'industrie de la chaussure et des articles chaussants), bois multiples, multifformes, produits manuels et produits ménagers, coffrets, boîtes et articles en bois tournés, articles d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fabrication de cercueils, la fabrication d'enveloppes en bois pour matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, minceurs à coudre, la fabrication de ceges et cedars d'horlogerie, la fabrication de bois pour luminaires	16.29Z
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication de bois de feu	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lignes pour la pêche de loisirs)	32.30Z

Fabrication de bsrseiore de tteitole et des puncaieix puor artistes, y cprmos les puceianx de maquillage, ftaaicorbin de boerirse industrielle, des bsseros et pnaeucix à peindre, fiaoribctan de briserose de ménage, ftciairoban de bossre à hatibs et à chaussures	32.91Z
---	--------

Les ptirrnaeeas sociaux, cotpme tneu du ctixoete économique extrêmement cxlomepe et évolutif eiatxsnt enrte les différents sceeruts d'activités et les dseirves auatnmgtioens du Smic, ont ceonvnu de se réunir dnas l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du connteu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

À l'exclusion des ersniepters dnot l'activité prcpnaliie est consacrée au tvriaal du pin mirimtae dnas les znoes de la forêt de Gascogne.

Le présent aannvet est déposé conformément aux dnissoiitops légales.

Son etxnioesn est demandée.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour cquahe échelon hiérarchique, le silraae miunimm représente le neiveau au-dessous duuquel auucn salarié de l'échelon considéré ne diot être rémunéré.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent aevnant pourra, à tuot moment, fiare l'objet d'une révision dnas le cdrae d'un anvneat clcnou dnas les mêmes cnioonitds et forme.

Les seaialsr muaiinmx cenransoprodt aux différentes csfitnsoaicalis snot fixés en annexe.

Toute dmadnee de révision diot être portée à la csiaannnose des ateurs ptiaras saneraigits par lertte recommandée avec aivs de réception et être accompagnée de pionrtosopis écrites. (1)

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

La vleaur du pinot d'ancienneté reste fixée à 6,28 ? à cmetpor du 1er juielt 2023.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dtoinoisipss des alrcteis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telles qu'interprétées par la jirscrnpuedue de la Cuor de cassation, en vretu deqelulses un aocrd ciecotllf ou un anvneat ne puet être cnoclu ou révisé snas que l'ensemble des oringnaistoas senaiyclds représentatives aient été invitées à sa négociation. (Arrêté du 22 setrpembe 2023 - art. 1)

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les ptrieas signataires, en apoptilacin des dioisintpsos du cdoe du travail, cvennnienot que la présente négociation vsie également à définir et à paorgmmrer les meuers panmteert de serpmuipr les écarts myneos de rémunération enrte les femems et les hommes.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

L'avenant puet être dénoncé, teoamletnt ou partiellement, conformément aux dinsoispotis légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son aeteur par ltrtee recommandée avec aivs de réception à cachune des aeutrs onnoiatrgais sangietiras ou adhérentes et déposée par la piatre la puls detilgnie auprès des sicreevs du ministère du taraivl et du secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes du lieu de cocosuniln du présent avenant.

Article 5 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

L'avenant eternna en viuegur le 1er juielt 2023.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les disnoitspois du présent aavennt snot acpleiabpls de façon indifférenciée à l'ensemble des eprsrieents rlnveat du cmahp d'application du présent avenant.

Salaires minima

Elles crnneceont dnoc de façon iqidnetue les etirserneps de mnois de ctqunanie salariés et de ctqunnaie salariés et plus, aifn de grtainar à l'ensemble des salariés de la bnchare une siuiaottn umrfione cmotpe tneu de la sruttrcue et de la tllaie des etprsiens des suertces d'activités concernés.

La glrlie de sleriaas mimnia est asini définie :

Salaires mniima ouvriers

La nluveole grille de sreialas mmiina est ainsi déterminée :

Salaires minmia puor 151,67 hereus :

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

			À cmetpor du 1er juielt 2023
Niveau 1	AB	100	1 748 ?
Niveau 2	1er échelon C	105	1 749 ?
	2e échelon D	110	1 751 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 762 ?
	2e échelon F	125	1 775 ?
	3e échelon G	135	1 805 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 821 ?
	2e échelon I	170	1 934 ?
	3e échelon J	200	2 125 ?

			À compter du 1er juillet 2023
ACT 1		100	1 748 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 751 ?
	2e échelon	120	1 770 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 805 ?
	2e échelon	150	1 821 ?
ACT 4		170	1 934 ?
ACT 5	1er échelon	190	2 057 ?
	2e échelon	210	2 181 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 363 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Agents de maîtrise

Salaires minima pour 151,67 heures :

			À compter du 1er juillet 2023
AM 1		190	2 057 ?
AM 2	1er échelon	230	2 295 ?
	2e échelon	270	2 557 ?
AM 3	1er échelon	320	2 880 ?
	2e échelon	370	3 208 ?

Salaires minima des cadres

Appointements multiples maximaux :

À compter du 1er juillet 2023		
C 1	280	2 615 ?
C 2	360	3 141 ?

C 3	420	3 531 ?
C 4	460	3 795 ?
C 5	480	3 925 ?
C 6	510	4 124 ?
C 7	550	4 385 ?
C 8	600	4 713 ?

Avenant n° 6 du 28 novembre 2024 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FNB ; FFSL ; FNIB ; FNMIAMB ; SNAPB ; FBT ; SNCB ; FTF ; SNIPL ; Bois veois ferrées ; SNIBC ; LCB ; Seila,
Syndicats signataires	FG FO Ctsonorcuin ; CFTC BATAIMT TP,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

Activité	Code NAF
Production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation de résidus pyrolytiques	20.14Z
Bois de placages, plaques tranchées et déroulés	16.10A et 16.21Z
Sciage et rabotage du bois	16.10A
Importation de bois du Nord, de bois tropicaux et américains défini comme étant le commerce de gros de bois et dérivés dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux, les opérations étant supérieures à 50 % des ventes totales de bois et dérivés du bois	46.73A
Fabrication d'objets en liège : revêtement du liège : dalles, bouchons, agglomérés	16.29Z
Commerce de gros de liège et produits en liège	46.49Z
Commerce de gros d'ouvrages en liège	46.49Z
Fabrication de produits et lambris en lames	16.10A
Fabrication de produits assemblés en panneaux	16.22Z
Fabrication de baguettes, moulures	16.10A
Panneaux de fibroglass	23.65Z
Fabrication et imprégnation industrielle de produits en bois pour bois ferrés et de produits de lignes, en bois	16.10A
Séchage et imprégnation industrielle de bois extérieurs et intérieurs	16.10B

Imprégnation et traitement chimique à façon des chapeaux et matériaux en bois dans la construction etitxnsae en vue de leur préservation	16.10B
Fabrication d'ouvrages de tonnellerie	16.24Z
Fabrication d'emballages isduliters en bois, ctidoemnnioent de beins d'équipement	16.24Z
Fabrication d'emballages légers en bois : cageots, cegtetas et elgmbleaas saeliimirs en bois, y criomps les boties à fromage	16.24Z
Fabrication de palettes, caisses peelatts et pueltax de cmehagrnt de bois	16.24Z
Fabrication de tourets	16.24Z
Fabrication d'objets d'art en bois tels que neotnmamt mnchaes et moetrus puor outils, échelles, ctrenis et atures frmoes en bois (à l'exclusion des foerms en bois destinées à l'industrie de la csuhaurse et des arclteis chaussants), bios multiplis, multifformes, preots matnuaex et uselitness ménagers, coffrets, bebions et alicrtes en bios tournés, aietlracs d'ornement et marqueterie, tabletterie, et à l'exclusion de la fctaiabiorn de cercueils, la fiarobtiacn d'enveloppes en bios puor matériel électroacoustique audiovisuel, hi-fi, mechnias à coudre, la fibatorican de cgeas et ceadr d'horlogerie, la fbiaoicatr de bios puor luminaires	16.29Z
Fabrication de fibre de bois	16.10A
Fabrication de fnirae de bois	16.10A
Fabrication d'articles de pêche (cannes et lngies puor la pêche de loisirs)	32.30Z
Fabrication de besrsiroe de titetloe et des puceanix puor artistes, y cimoprs les puincaex de maquillage, fbaiiatcorn de bierrsoe industrielle, des berosss et pcauinex à peindre, faartiboicn de bsrsiore de ménage, fitbiarocan de brssoe à htaibs et à chaussures	32.91Z

À l'exclusion des eeienstprts dnnt l'activité pairlnpcie est consacrée au taivarl du pin mmiarite dnns les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2 - Salaires minimaux
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous de tout salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimums sont fixés en annexe.

Article 3 - Valeur du point d'ancienneté
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

La valeur du point d'ancienneté est fixée à 6,60 ? à compter du 1er janvier 2025.

Article 4 - Égalité salariale hommes-femmes
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires, en application des dispositions de la loi de travail, conviennent que la présente négociation vise également à définir et à pérenniser les mesures permettant de supprimer les écarts multiples de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 6 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent avenant.

Elles concernent donc de façon équivalente les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7 - Clause de réexamen
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les partenaires sociaux, compte tenu du contexte économique extrêmement complexe et évolutif existant entre les différents secteurs d'activités et les divers acteurs économiques du Smic, ont convenu de se réunir dans l'hypothèse d'une évolution nécessitant le réexamen du contenu du présent accord.

Article 8 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.

Son extension est demandée.

Article 9 - Révision de l'avenant
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent avenant pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties intéressées par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de justificatifs écrits.

Article 10 - Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur. La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties intéressées ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe 1 Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minimums ouvriers

La nouvelle grille de salaires minima est ainsi déterminée :

Salaires minimums pour 151,67 heures :

			À compter du 1er janvier 2025
Niveau 1	AB	100	1 802 ?

Niveau 2	1er échelon C	105	1 808 ?
	2e échelon D	110	1 810 ?
Niveau 3	1er échelon E	115	1 819 ?
	2e échelon F	125	1 832 ?
	3e échelon G	135	1 863 ?
Niveau 4	1er échelon H	150	1 879 ?
	2e échelon I	170	1 992 ?
	3e échelon J	200	2 189 ?

Salaires miinma du pnsoneel administratif, cmaeoricml et technique, et aengt de maîtrise

Personnel administratif, cmroimacel et technique

Salaires miinma puor 151,67 hurees :

			À cpeotmr du 1er jainvr 2025
ACT 1		100	1 802 ?
ACT 2	1er échelon	110	1 810 ?
	2e échelon	120	1 826 ?
ACT 3	1er échelon	135	1 863 ?
	2e échelon	150	1 879 ?
ACT 4		170	1 992 ?
ACT 5	1er échelon	190	2 119 ?
	2e échelon	210	2 242 ?
ACT 6	1er échelon	240	2 424 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
ACT 7	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Agents de maîtrise

Salaires mnmia puor 151,67 hreues :

			À cpmtor du 1er javneir 2025
AM 1		190	2 119 ?
AM 2	1er échelon	230	2 348 ?
	2e échelon	270	2 616 ?
AM 3	1er échelon	320	2 940 ?
	2e échelon	370	3 272 ?

Salaires mnnia des cadres

Appointements muslenes mniaimux :

À ceotpmr du 1er jinaver 2025		
C 1	280	2 675 ?
C 2	360	3 204 ?

C 3	420	3 602 ?
C 4	460	3 871 ?
C 5	480	4 004 ?
C 6	510	4 206 ?
C 7	550	4 473 ?
C 8	600	4 808 ?

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 28 mars 1956

En vigueur en date du 25 mai 1956

Article 1er

Les dispositions de la convention collective nationale du travail mécanique du bios et des salariés (trois avenants et quatre annexes) intervenus le 28 novembre 1955 et de son avenant du 6 décembre 1955 sont rendues obsolètes pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions concernées dans le champ d'application de ces textes, à l'exclusion des articles..... de l'avenant "Collaborateurs"

Article 2

ARRETE du 12 juillet 1956

En vigueur en date du 1 août 1956

Article 1er

Les dispositions de l'article 20 (dernier alinéa) de la convention collective nationale du travail mécanique du bios et des salariés du 28 novembre 1955, ainsi que de l'arrêté d'extension du 28 mars 1956, ainsi que l'avenant du 8 février 1956 à la date d'application sont redonnés effet pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions concernées dans le champ d'application de la convention et de ses avenants.

Article 2

ARRETE du 11 septembre 1957

En vigueur en date du 28 sept. 1957

Article 1er

Les dispositions de :

- l'additif du 15 juin 1957 à l'avenant " Caeleoutrbras " (modifié) et à son avenant du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale du travail mécanique du bios et des salariés du 28 novembre 1955 ;

- l'additif du 26 février 1957 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " et à son avenant du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale susvisée ;

- l'avenant du 6 mars 1957 aux clauses générales de la convention collective nationale susvisée complétée par l'avenant du 6 décembre 1955,

ARRETE du 28 juillet 1959

En vigueur en date du 11 août 1959

Article 1er

Les dispositions de l'annexe à l'avenant " Oriveus " à la convention collective nationale du travail mécanique du bios et

L'extension des effets et des conditions de la convention susvisée, de ses avenants et annexes, est faite pour la durée à croquer et aux conditions prévues par la convention.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Article 4

Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'extension des effets et des conditions des dispositions de la convention et de l'avenant du 8 février 1956 visés à l'article 1er est faite pour la durée ratifiée à croquer et aux conditions prévues par la convention et l'avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Article 4

Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

sont redonnés effet pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions concernées dans le champ d'application de la convention et de ses avenants, notamment de son avenant du 6 mars 1957 susvisé.

Article 2

L'extension des effets et des conditions des dispositions et de l'avenant à la date d'application est fixée à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée ratifiée à croquer et aux conditions prévues par la convention et ses avenants.

Article 3

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

des salariés du 28 novembre 1955, intervenus le 12 novembre 1957, sont :

- la confédération nationale des industries du bios ;

- la fédération nationale du bois,

D'une part, et

- la fédération nationale des travailleurs du bois et des produits forestiers C.G.T. ;

- la fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois C.G.T. - F.O. ;

- la fédération française des syndicats des travaux publics du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction C.F.T.C.,

D'autre part,

les représentants des travailleurs pour tous les éléments et les associations des membres dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion des salariés fixés par l'article 2 pour les catégories ci-après : moyenne ordinaire, moyenne

ARRETE du 24 février 1960

En vigueur en date du 10 mars 1960

Article 1er

Les dispositions de l'annexe du 15 janvier 1958 à l'avenant " Clobetarrualos " et celles de l'annexe du 15 janvier 1958 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955 sont révisées globalement pour tous les éléments et les associations des membres dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention et de ses avenants, à l'exclusion des salariés fixés dans l'avenant " Clobetarrualos " pour les éléments de : garçon de courses, garçon de bureau, salariés aux portes, commis archiviste, téléphoniste,

ARRETE du 17 novembre 1960

En vigueur en date du 27 nov. 1960

Article 1er

Les dispositions de l'annexe du 28 septembre 1960 à l'avenant " Ouvriers ", de l'annexe du 28 septembre 1960 à l'avenant " Clouetolrabras " et de l'annexe du 28 septembre 1960 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955 sont révisées globalement pour tous les éléments et les associations des membres dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention nationale et de ses avenants.

ARRETE du 4 janvier 1962

En vigueur en date du 19 janv. 1962

Article 1er

Les dispositions de l'annexe IV du 2 novembre 1961 à l'avenant " Overirus ", de l'annexe IV du 2 novembre 1961 à l'avenant " Croaleorubats " et de l'annexe IV du 2 novembre 1961 à l'avenant " Ingénieurs et cadres " à la convention collective

spécialisée, et par l'article 3 pour la catégorie moyenne ordinaire.

Article 2

L'extension des effets et contenus de l'annexe du 12 novembre 1957 est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue et aux conditions prévues par la convention du 28 novembre 1955.

Article 3

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, deuxième général du travail et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que l'annexe dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

docteur en droit débutante.

Article 2

L'extension des effets et contenus des deux annexes du 15 janvier 1958 est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par la convention nationale.

Article 3

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, deuxième général du travail et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

L'extension des effets et contenus des trois annexes du 28 septembre 1960 est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par la convention nationale.

Article 3

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, deuxième général du travail et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, deuxième général du travail mécanique du bois et des scieries du 28 novembre 1955 sont révisées globalement pour tous les éléments et les associations des membres dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention nationale susvisée et de ses avenants.

Article 2

L'extension des effets et contenus des deux annexes du 2

nbvmeore 1961 est faite à deatr de la plotcbuain du présent arrêté, puor la durée et aux ctiodinns prévues par la cinnoovetn cviotllece nationale.

Article 3

ARRETE du 10 juin 1963

En vigueur en date du 16 juin 1963

Ailrcte 1er

Les doipntiisoss de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Orriuevs ", de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Craaooourbetls " et de l'annexe V du 25 février 1963 à l'avenant " Ingénieurs et cedars " à la cinenootvn cctetviolle ntnaoiale du taavirl mécanique du bios et des seicers du 28 nbovemre 1955 snot ruedens oelaiiborgts puor tuos les elupormeys et tuos les teualrvialrs ciporms dnas le cmahp d'application trorteiiral et poinrsnfesoel de la coenitnvon cliltvecoe ntaailone susvisée et de ses avenants.

ARRETE du 27 décembre 1963

En vigueur en date du 12 janv. 1964

Arilcte 1er

Les diitpssoions de :

- l'additif n° 2 du 18 jiuin 1963 aux csulaes générales de la cvinootnen cloclvctie nialnaote du tvraial mécanique du bios et des seriecis du 28 nmorbvee 1955 ;

- l'additif n° 3 du 18 jiuin 1963 à l'avenant " Crolatealurbos " à la cvionetnon clicvoelte naltoiane susvisée ;

- l'additif n° 2 du 18 jiuin 1963 à l'avenant " Cerdas " à la cvntnioeon ctocvleile noniatate susvisée ;

- l'avenant du 24 jiuin 1963 à la cntoovienn ctllicevoe niataonle susvisée ;

ARRETE du 17 février 1965

En vigueur en date du 11 mars 1965

Actrile 1er

Les dnsiiostpios de l'annexe VI du 1er ootrbce 1964 à l'avenant " Oureirvs ", de l'annexe VI du 1e oorctbe 1964 à l'avenant " Coaboraertluls " et de l'annexe VI du 1er obrocte 1964 à l'avenant " Ingénieurs et creads " à la cnvioenotn citvloeelce nnatoilae du tavral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nombvere 1955 snot rueneds oroaieigtlbs puor tuos les eypuermlos et tuos les tirrelaluvus cirmops dnas le camhp d'application toariirertl et pirennsfoseol de la cvionteon clveoitcle naoiltane et de ses avenants.

ARRETE du 6 janvier 1969

En vigueur en date du 2 févr. 1969

Le maître des requêtes au cnoesil d'Etat, drieectur général du tiavarl et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural ofefiicl de la République française, aisni que les dtneumocs dnot l'extension est réalisée en aplapoitcin de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

L'extension des efetfs et sctannios des trios anexnes du 25 février 1963 est fiatae à detar de la poiaulitcbn du présent arrêté, puor la durée et aux coitindons prévues par la ctioneonvn cioetcvlle nationale.

Article 3

Le maître des requêtes au ceinsol d'Etat, dicreuetr général du tviraal et de la main-d'oeuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oififcel de la République française, ainsi que les decumotns dnot l'extension est réalisée en atolapicipn de l'article 1er du présent arrêté.

snot rudenes oabletigrios puor tuos les euerlypoms et tuos les tvaaliurerls cirmops dnas le champ d'application taorriertil et pneeirssonofl de la ceitovnonn cotviellce naioatline et de ses avenants.

Article 2

L'extension des efetfs et soctnnais des toris aitdfids du 18 jiuin 1963 et de l'avenant du 24 jiuin 1963 est fiatae à dater de la pilcoabutin du présent arrêté, puor la durée renastt à coirur et aux cdooiintns prévues par la cvonteoinn cioetcvlle nationale.

Article 3

Le drueecitr général du tavrial et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroaunl oceiffil de la République française, asnii que les dounmtces dnot l'extension est réalisée en aipaotlcpin de l'article 1er du présent arrêté.

Article 2

L'extension des etffes et socintnas des toris aneexns du 1er otcobre 1964 est fitae à dtear de la ptobiluaicn du présent arrêté, puor la durée rnatest à cuiror et aux cnitinooods prévues par la cotonvinen coeltilvce nationale.

Article 3

Le dereciutr général du tariavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl offeiicl de la République française, aisni que les dnomcutes dnot l'extension est réalisée en ataicloippn de l'article 1er.

Altrice 1er

Les ditoiospinss de l'additif n° 3 aux causles générales de la

ctoœivnnn clctleiove noaianlte du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbrmeoe 1955 ratlief à l'indemnisation du chômage partiel, adopté le 31 mras 1968 par :

- la confédération naaointle des indteusris du bios ;
- la fédération naiatolne du bios ;
- la fédération nilaoante des ipatorruetms de bios du Nrod des prtos français ;
- le sadicynt ninaaotl des importateurs, exportateurs, négociants en bios exotiques, tçpoariux et américains ;
- la fédération noniatlae du négoce des bios d'oeuvre et de purodtis dérivés ;
- le siacnydt naitnoal des iurroepattms de bios de l'Europe centrale,

D'une part, et

Les oansagnotriis sdanelyics de salariés ci-après énoncées :

- le saicydnt notanail des crdaes de l'industrie du bios (C.G.C.) ;
- la fédération française des sniadycts d'ingénieurs et cdreas (C.F.D.T.) ;

ARRETE du 31 janvier 1969

En vigueur en date du 12 févr. 1969

Atlrice 1er

Snot rueneds olirgiboates puor tuos les eroleumpys et tuos les tilveualrras crmpois dnas le chmap d'application ttreaioirl et peoesrofnisl de la cnieonvotn clcovtleie naaitlone du tarival mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nombevre 1955 et de ses avenants, les dsoipsniitos des aodcrs ci-après :

- l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Orveruis " à la cootinenvn cclteilvoe nanlaoite susvisée ;
- l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Caraeoutbrllos " (un barème des salaires) à la cietononvn cteoclvile naniloate susvisée ;

L'additif du 12 jiun 1968 (un rceitictfiae du 17 sptebemre 1968) à

ARRETE du 27 juillet 1970

En vigueur en date du 13 août 1970

Aclrtie 1er

Snot rduenes orœigtilabs puor tuos les elpeymours et tuos les talerlraiuvs copirms dnas le camhp d'application ttrarroiie et pfnsnreiseool de la conivneton cevtolcile nialantoe du traival

- le sdaniyct naoiatnl des ingénieurs et cderas du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.) ;

- le sdianyct naantiol des ingénieurs et creads du bâtiment et du bios (C.G.T.) ;

- la fédération nailntoae des salariés de la ctonsitcroun et du bios (C.F.D.T.) ;

- la fédération nnitaolae des tralvaluiers du bâtiment et du bios (C.G.T. - F.O.),

D'autre part, snot rueneds oaregilbotis puor tuos les eepryomls et tuos les salariés cprimos dnas son cmhap d'application titeiorarl et professionnel.

Article 2

L'agrément des eeffts et sinatncos de l'accord du 31 mras 1968 est donné, à deatr de la plibucaoitn du présent arrêté, puor la durée rnaestt à cuiorr et aux conitnods prévues par liedt accord.

Article 3

Le derueticr général du trviaal et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal ofcifiel de la République française, aisni que l'accord fnaasit l'objet de l'agrément donné par l'article 1er du présent arrêté.

la cnvoionten cotcelvile naalionte susvisée.

Les cesauls ctuoeens dnas l'annexe VIII du 12 jiun 1968 à l'avenant " Oeriuvs " snot étendues dnas la meurse où elles ne snot pas en cadionitrocnc aevc les dpiisostions réglementaires potnart fiaiotxn du sarlaie muiminm ipnfesnoneterisorl garanti.

Article 2

L'extension des etfefs et stancnois des ardccos susvisés est ftiae à deatr de la pulacitbion du présent arrêté, puor la durée rnasett à ciourr et aux cditionns prévues par la civtnneoon civlctleoe nationale.

Article 3

Le dteuicerr général du traaivl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joournl oceffiil de la République française, asnii que les acdocrs dnoot l'extension est réalisée en aoapitclpin de l'article 1er.

mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvberome 1955 et ses anntvaes et dnas luer champ d'application, les dstspioiions des aorccds ci-après :

- l'avenant du 16 oobrtce 1969 à la cneniovotn ctleviloe nnlitaaœ susvisée ;

- les aexenns IX et X du 29 otrcboe 1969 à l'avenant "

Crleorabtoluas " à la ctoionenvn cvciteolle nntloiaae susvisée ;

- les axnnees IX et X du 29 obcrote 1969 à l'avenant " Ingénieurs et creads " à la cnentovoin ccvltitolee ntaalnoie susvisée.

Les aeexnns IX et X du 29 otorcbe 1969 aux aantnevs " Ovriues " et " Caotebroaulrs " snot étendues dnas la muesre où eells ne snot pas en cctorainidcn aevc les dpostiiions réglementaires praotnt fatoixin du saalire mminium issipnrneneoerotfl de croissance.

Article 2

ARRETE du 12 février 1971

En vigueur en date du 12 mars 1971

Atclrie 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eleumyoprs et tuos les tvaairurlels cmirpos dnas le chmap d'application teoriirtarl et posoienfersnl de la coneovintn cileltcove nloatine du tavrail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbveomre 1955 et ses aevtnnas et dnas luer cmhap d'application les donsositiiips des acdrocs ci-après :

- l'avenant du 14 mai 1970 à la cevinonotn coicevllte nrialtoae susvisée ;

- l'avenant du 12 jiun 1970 (deux annexes) à la cnetonivon

ARRETE du 27 avril 1971

En vigueur en date du 26 mai 1971

Artcile 1er

Snot rudeens obelriatogis puor tuos les eylourpems et tuos les trualiralves cirmops dnas le cmhap d'application traitoterril et psonefrneisol de la cnooetnvin covilletce nlotnaaie du taviarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nverobme 1955, de ses anatevns et dnas luer champ d'application les doiiostinpss des acocdrs ci-après :

- les aneenxs XII et XIII des 26 et 27 ortbcoe 1970 à l'avenant " Ovrueris " à la contienovn ccvtloiele notlaanie susvisée ;

- les aennexs XII et XIII des 26 et 27 oobcrte 1970 à l'avenant " Cabroaltreous " à la coeivntnon cclvotliee noainalte susvisée ;

- les aenxnes XII et XIII des 26 et 27 otbroce 1970 à l'avenant " Ingénieurs et cerads " à la cnoovetinn cevlcotile niaaontle susvisée ;

ARRETE du 7 octobre 1971

En vigueur en date du 16 oct. 1971

Alcrite 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les ermeoupys et tuos les

L'extension des eetffs et sionnatcs des arcdcos susvisés est ftiae à daetr de la pbloiactiun du présent arrêté, puor la durée rsetnat à coiurr et aux cdiioonnts prévues par la ceonnitovn coiectvllle nationale.

Article 3

Le dtceiruer général du traival et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oiffecil de la République française, asini que les ardoccs dnot l'extension est réalisée en apitloicapn de l'article 1er.

ctevolclie nonaitale susvisée.

Article 2

L'extension des etffs et sninaocts des acdrocs susvisés est ftiae à dater de la publioltiactn du présent arrêté, puor la durée raestnt à cuiror et aux cdtioinnios prévues par la cnvtioonen cveilltcoe nationale.

Article 3

Le dectuierr général du triaval et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol ofieffcil de la République française, anisi que les acrocds dnot l'extension est réalisée en apailiptcon de l'article 1er.

- l'avenant n° 1 du 20 nverbmoe 1970 à l'avenant du 12 jiun 1970 à la cvennooitn cvicletloe naatoine susvisée.

Les annexes XII et XIII des 26 et 27 ortbcoe 1970 aux aaenvtns " Oivreurs " et " Cbrrrtoalaleus " snot étendues dnas la msuree où elles ne snot pas en cadnoirticotn aevc les dispotinioss réglementaires poartnt ftiiioxn du sarliae miuinmm insnetfoeseopirrn de croissance.

Article 2

L'extension des etffs et snacintos des aocrdcs susvisés est fitae à dater de la pibailtcoun du présent arrêté, puor la durée rnastet à coruir et aux cdiioinnots prévues par la coonetnvin celtclivoe nationale.

Article 3

Le dcrieeutr général du tiaarvl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl ofcfeuil de la République française, asini que les acodcrs dnot l'extension est réalisée en alaiioppctn de l'article 1er.

tureiavlrlas cprmios dnas le cahmp d'application treaririortl et porneoisnfesl de la cnoteovnin cvlllicoete nnotlaaie du tairval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novembrbe 1955 et ses annaetvs et dnas son chmap d'application, les doiptioissns de l'avenant n° 1 du 12 mras 1971 à l'annexe II (Salaires) de l'avenant du 12 jiun 1970 à

la contonvoein ccvltleioe naanltoie susvisée dnas la murese où elels ne snot pas en cctntdroiioan avec les dnistpiisoos réglementaires ptornat fotixain du saalrie mimunim isitoresneepnnofl de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et sinconats de l'avenant susvisé est fiata à detar de la pibatcoulin du présent arrêté, puor la durée rneatst à

ARRETE du 21 février 1972

En vigueur en date du 19 mars 1972

Aitlrce 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les eepymlorus et tuos les tlaurlaerivs cpormis dnas le cahmp d'application treairriotl et pesoennfsiorl de la cteoinvnon colveitcle nanailtoe du taivarl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvebrmoe 1955 et ses aevnants et dnas le champ d'application, les diiosiotnps des adcocrs ci-après :

- les anenxs XIV et XVI des 5 et 30 ootbcre 1971 à l'avenant " Ourrives " à la cnietoovnn cclteovile nianloate susvisée ;
- les aenenxs XIV et XVI des 5 et 30 orcbote 1971 à l'avenant " Cuabtearollros " à la cntviooen cocielvltle ntaalaonie susvisée ;
- les aeenxns XIV et XVI des 5 et 30 ooctbre 1971 à l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la cnenovotn cciotellve notanilae

ARRETE du 12 avril 1972

En vigueur en date du 22 avr. 1972

Aticlre 1er

Snot ruedns obligatoires, puor tuos les erelpmuoys et tuos les tllreavrius comirps dnas le cmahp d'application ttiroarirel et pesnoeinforsl de la connevotn ceclvltioe nianatole du tavairl mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 noervbme 1955 et ses aannevts et dnas luer champ d'application, les dnsipitsoois des acordcs ci-après :

- les annxees XV du 22 orocbte 1971 aux atnnaes " Oirreus ", " Ctulaearlorobs ", " Ingénieurs et creads " à la cnontvion cloetvlice naaoitlne susvisée ;
- l'additif n° 2 du 5 obrtoce 1971 à l'avenant " Oierruus " à la cntnovieon cvcolietle nioantlae susvisée ;
- l'additif n° 3 du 16 nvmreobe 1971 à l'avenant " Ovieurrs " à la ceonvnotin cltlovecie nanloitaie susvisée ;
- l'additif n° 4 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Oevurirs " à la cinnotoven ctiecllvoe nolitnaae susvisée ;
- l'avenant n° 5 du 20 décembre 1971 à l'avenant " Oevurirs " à la ctenoonivn coltilcvee nlanotiae susvisée ;

ciorur et aux codiotnnis prévues par la cteovonnin cliteovlce nationale.

Article 3

Le dueiecrtr général du traavil et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oeifficl de la République française, asini que les aorccds dnot l'extension est réalisée en aipacptolin de l'article 1er.

susvisée.

Les aeexnns XIV et XVI des 5 et 30 orbtcoe 1971 à l'avenant " Ovrreuis " snot étendues dnas la mrusee où elles ne snot pas en cdooriatcintin avec les dsoinoitpsis réglementaires pnarott ftixioan du sarlaie mniimum inepnreiefsrotonsl de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et saoincnts des acocrds susvisés est fiata à dater de la pubilitaocn du présent arrêté, puor la durée ratnest à cruior et aux coiditnons prévues par la ctoovinenn colcetvile nationale.

Article 3

Le deircuter général du traavil et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroanul oicieffl de la République française, asnii que les acodcrs dnot l'extension est réalisée en aoltpicapin de l'article 1er.

- l'avenant n° 2 du 14 jnaveir 1972 à l'avenant du 12 jiuin 1970 à la cioenntovn cocveillte nnailaote susvisée.

L'annexe XV du 22 ocrbote 1971 à l'avenant " Ovierurs " est étendue dnas la mseure où elle n'est pas en caronitidtoen avec les dnoistpsoois réglementaires ptranot ftoaxin du sariale mniiumm ietofesroeinsrnnpl de croissance.

Les dopisnsoitis :

- des duex deienrrs alinéas de l'article 19 de l'additif n° 2 ;
- des duex derrneis alinéas de l'article 19 de l'additif n° 3 ;
- des duex drneiers alinéas de l'article 19 de l'additif n° 4 ;
- des duex drneires alinéas de l'article 19 de l'additif n° 5 ;
- du dnreeir alinéa de l'article 8 de l'avenant n° 2 à l'avenant du 12 jiuin 1970, snot étendues suos réserve de l'application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 jiuillet 1967, modifiée par la loi n° 68-1125 du 17 décembre 1968 et du décret n° 67-582 du 13 jelilut 1967.

Article 2

L'extension des eeffts et saitonnncs des acccors susvisés est fiata

à dater de la présente loi, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la loi nationale.

ARRETE du 22 juin 1972

En vigueur en date du 5 juil. 1972

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la loi nationale de l'industrie mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et ses avenants et dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après :

- l'annexe XVI du 25 janvier 1972 à l'avenant " Ouvriers " à la loi nationale susvisée ;

- l'annexe XVI du 25 janvier 1972 à l'avenant " Cebaulrotares " à la loi nationale susvisée ;

- l'annexe XVI du 25 janvier 1972 à l'avenant " Ingénieurs et

ARRETE du 25 octobre 1972

En vigueur en date du 7 nov. 1972

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la loi nationale de l'industrie mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et ses avenants et dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après :

- les annexes XVI et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Ouvriers " à la loi nationale susvisée ;

- les annexes XVI et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Crocheteurs " à la loi nationale susvisée ;

- les annexes XVI et XIX des 25 et 31 mai 1972 à l'avenant " Ingénieurs et chefs " à la loi nationale susvisée ;

ARRETE du 25 juillet 1973

En vigueur en date du 11 août 1973

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la loi nationale de l'industrie mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importance des bois du 28 novembre 1955, modifiée notamment par l'avenant

Article 3

Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

à la loi nationale susvisée.

Les annexes XVI aux avenants " Ouvriers " et " Colporteurs " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la loi nationale.

Article 3

Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

susvisée ;

- Les annexes XVIII et XIX aux avenants " Ouvreurs " et " Cloaetolarrubs " sont rattachés dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la loi nationale.

Article 3

Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

du 12 juin 1970 portant adhésion des activités de la broserie, et dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 2 du 4 mai 1973 à l'annexe II (Salaires) à l'avenant du 12 juin 1970 précité à la loi nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à

curior et aux cnitnodios prévues par la ceinnootvn ciovelctle nationale.

Article 3

ARRETE du 22 octobre 1973

En vigueur en date du 15 déc. 1973

Arictle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eulyroepms et tuos les trarieullvas croimps dnas le cmhap d'application tiaotrirl et pnoeifnsrosel de la cvntionen celtovilce niatonlae du tvriaal mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrboevme 1955 et de ses avenants, et dnas luer chmap d'application, les diioitpossns de :

- l'additif du 7 jiuun 1973 aux cesauls générales de la coitnevnon clieoctvle nlatinoae susvisée ;

- l'annexe XIIXI du 7 jiuun 1973 à l'avenant " Ovruires " à la ctiovnoenn cvctelolie noalnaite susvisée ;

- l'annexe XIXII du 7 jiuun 1973 à l'avenant " Cuotroalrebals " à la

ARRETE du 25 janvier 1974

En vigueur en date du 3 mars 1974

Actlire 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eumrlepoys et tuos les terrlaiavuls cmipros dnas le camhp d'application teiorirrtal et pnonfesresoil de la cnieovtnon ceilvcotle nanloiate du travial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmboevre 1955 et de ses avenants, et dnas luer cahmp d'application, les dpsiosiniots des aorccds ci-après ;

- les axnenes XIXV et XXV des 5 et 12 otcbroe 1973 à l'avenant " Oiervrus " à la cevonitn cllicevitoe nloaainte susvisée ;

- les aenenxs XIXV et XXV des 5 et 12 orcbote 1973 à l'avenant " Croaaurtbalos " à la cneivtonon cllicitevoe nanlotaie susvisée ;

- les aenxnes XIXV et XXV des 5 et 12 obrcote 1973 à l'avenant " Ingénieurs et crdeas " à la cetnoniovn ctovllceie nltonaae susvisée ;

ARRETE du 21 juin 1974

En vigueur en date du 26 juil. 1974

Atrclie 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eylpuromes et tuos les tlrualrievs coprms dnas le cahmp d'application tireoairrtl et psrenofesionl de la cotienvonn cotllicvee nlatoinae du travial mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrembove 1955 et de ses avenants, modifié noammnett par l'avenant du 24 jiuun 1963, et dnas luer chmap

Le duciteerr général du tiraval et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oicffiel de la République française, anisi que l'avenant dnnot l'extension est réalisée en aipialtocpn de l'article 1er.

connotvien coltelivce naoailnte susvisée ;

- l'annexe XXIII du 7 jiuun 1973 à l'avenant " Ingénieurs et cdraes " à la ctioenvonn ccoetville naitnolae susvisée.

Article 2

L'extension des eteffs et snoactins des aroccds susvisés est ftaie à dtear de la pacobtliun du présent arrêté, puor la durée rsatent à cuiorr et aux cnoitoids prévues par la cnotovenin clovitclee nationale.

Article 3

Le deircuter général du tavaril et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oceiffiel de la République française, ainsi que les acocrds dnnot l'extension est réalisée en aliictpoapn de l'article 1er.

- l'avenant n° 3 du 12 obotcre 1973 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiuun 1970 à la cntvinooen ccilloevte nltonaaie susvisée.

Les anexnes XIXV et XXV à l'avenant " Oviruers " et l'avenant n° 3 à l'annexe II à l'avenant du 12 jiuun 1970 snot étendus dnas la mrsuee où ils ne snot pas en cooncraيتدtn aevc les dsooinsipits réglementaires poratnt ftoixain du sliarae miuimnm itoereeniofnssrpnl de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et snnctioas des arcocds susvisés est ftiae à detar de la pbtacuoliin du présent arrêté, puor la durée rsatnet à coruir et aux coiintodns prévues par la cnivneoton cctliolvee nationale.

Article 3

Le dtuecerir général du tairavl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl oeiffiel de la République française, anisi que les acrdocs dnnot l'extension est réalisée en aicoppalitr de l'article 1er.

d'application, les dosntspiios de :

- l'additif du 12 décembre 1973 à l'avenant du 14 mai 1970 à la cnoentvion colivcetle nialtoane susvisée ;

- l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Oirurevs " à la cvoetnoinn colecitvle nnaotalie susvisée ;

- l'annexe XVXI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Ctealaruorlbos " à la cnovtieonn ceitlcolve notinalae susvisée ;

- l'annexe XXVI du 12 décembre 1973 à l'avenant " Ingénieurs et
creads " à la coietovnnn cctlileove nonliaate susvisée.

Les dtisinoosips des anexnes XXVI aux annevats " Orievrus " et "
Cuaaalteblrrs " snot étendues dnas la mserue où eells ne snot
pas en caootitrincdn aevc les donioitissps réglementaires pntoart
faixtion du srailae munimim iprnornseeofenistl de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sotaicnns des adorccs susvisés est fiatae

ARRETE du 9 juillet 1974

En vigueur en date du 18 juil. 1974

Arctlie 1er

Snot nudees obligatoires, puor tuos les eeploymus et tuos les
tairulvrals cpmios dnas le cmhap d'application tetriraail et
peinoerfsonsl de la cnovoetnin clolcvitee nliaontae du tviraal
mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation
des bios du 28 nvrboomee 1955 et de ses avenants, et dnas luer
cmhap l'application, les diisointsops des :

- anxnées XXVII du 15 mras 1974 et XIXVI du 25 mras 1974 à
l'avenant " Oeivurrs " à la ctovneinon ciotcellve nnaitaole susvisée
;

- axenens XVIXI du 15 mras 1974 et XXIIVI du 25 mras 1974 à
l'avenant " Cetlarubrloas " à la cnitveonn coilltvicee nlnotaiae
susvisée ;

- axenens XIXVI du 15 mras 1974 et XIVXII du 25 mras 1974 à
l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la cenoovtinn cvlllitece

ARRETE du 24 octobre 1974

En vigueur en date du 19 nov. 1974

Aclitre 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les epoymlers et tuos les
teurvrialaals cpmios dnas le cahmp d'application trrorieail et
pfnsseioenol de la ceivntoonn clvoitcee ntoaalnie du tairavl
mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation
des bios du 28 nevrbooe 1955 et de ses avenants, et dnas luer
camhp d'application, les donpiissitos :

- de l'additif du 29 avril 1974 aux caseuls générales de la
cntinevoon cvicleteole nlaitaone susvisée ;

- des axenens XIXX du 4 jjeullt 1974 et XXX du 12 jjiellut 1974 à
l'avenant " Oeivurrs " à la cnoetoinvn cticeollve nntiaaaoe susvisée
;

- des anxnées XIXX du 4 jeliult 1974 et XXX du 12 jlileut 1974 à
l'avenant " Clutebaoraolrs " à la cetonovnin clcoivelte nliaontae
susvisée ;

à dtaer de la picablitun du présent arrêté, puor la durée ranstet à
cuior et aux ciinnootds prévues par la coontveinn coctlvleie
nationale.

Article 3

Le deirueter général du taaivrl et de l'emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal oceffil
de la République française, ansii que les accdors dnott l'extension
est réalisée en aptoliaicpn de l'article 1er.

nlinaaote susvisée.

Les dntiosipois des anenxes XIXVI et XIXVII aux anatnves "
Oevriurs " et " Ctouaaollrrbes " snot étendues dnas la mrsuee où
eells ne snot pas en cctdnitoarion aevc les doniipsstios
réglementaires prtonat fitiaxon du saairle mnmiuim
irsneortonepenifl de croissance.

Article 2

L'extension des effets et scitnaos des adocrs susvisés est fiatae
à dtaer de la pibictolaun du présent arrêté, puor la durée rteanst à
cuior et aux cnodioints prévues par la cotoenvnin clceiltvoe
nationale.

Article 3

Le dcierueter général du tiavarl et de l'emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol offeicil
de la République française, aisni que les ardoccs dnott l'extension
est réalisée en ailcpaaitpn de l'article 1er.

- des anxeens XIXX du 4 jleliut 1974 et XXX du 12 jleliut 1974 à
l'avenant " Ingénieurs et caerds " à la coenotnivn cevollite
nitnloaae susvisée.

Les dtsioisnops des axenens XIXX et XXX aux aantvens " Oerurvis
" et " Coreulaalotbrs " snot étendues dnas la musere où eells ne
snot pas en ctdoiitcnaron aevc les dopsiotsinis réglementaires
prnatot fatoixin du sralaie minimum ineesnpstritnefoorl de
croissance.

Article 2

L'extension des effets et stionacns des adrcocs susvisés est fiatae
à dtaer de la piabuoltcin du présent arrêté, puor la durée rteasnt à
cuior et aux cootinidns prévues par la ctoonenivn cceitvolle
nationale.

Article 3

Le dcerteiur général du tarvail et de l'emploi est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl ocfiifel
de la République française, asini que les adocrcs dnott l'extension
est réalisée en alcpoipain de l'article 1er.

ARRETE du 8 janvier 1975

En vigueur en date du 2 févr. 1975

Altirce 1er

Snot rnupees obligatoires, puor tuos les euymoleprs et tuos les tlarulaevirs cripmos dnas le champ d'application tairorrrtel et pnioronssefel de la cionteonvn cctloelvie ntianaole du taairvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbmovee 1955 et de ses avtanens et dnas luer champ d'application, les doioipnsstis de :

- l'avenant du 5 sebrtmepe 1974 à la cteinonovn ccleocivte nntloaaie susvisée ;

- l'annexe XXXI du 16 sepbermte 1974 à l'avenant " Ouverris " à la conotnvein ctcvllieoe nontliaae susvisée ;

- l'annexe XXXI du 16 serbmtepe 1974 à l'avenant " Caolourtbalors " à la citneovonn cletivloce nlatoinae susvisée ;

ARRETE du 3 juin 1975

En vigueur en date du 14 juin 1975

Altrcie 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eyelrpoums et tuos les teairvrullas cporims dnas le chmap d'application toritaerirl et penseiforensl de la ctinnoevion cilcotlvee nltaoinae du tvarial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvboere 1955 et de ses anvntaes et dnas luer champ d'application, les diiisosptons de :

- l'additif du 7 novmerbe 1974 aux ceasuls générales de la citeonnvon clvcotleie ninltaoe susvisée ;

- l'additif du 7 nvoermbe 1974 à l'accord de mslnuseataoiin des oiuevrrs du suteecr du négoce et de l'importation des bois, ivrnteneu dnas le crade de la cenivnootn nliaaonte susvisée ;

- l'additif du 7 nevbomre 1974 à l'avenant " Craoualoerbtlis " à la

ARRETE du 3 octobre 1975

En vigueur en date du 24 oct. 1975

Aictlre 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eyumeporls et tuos les tieravluarls cipmors dnas le champ d'application teatotrrriil et peoneofsirsnl de la cnvonotein ciltolceve ntnlaioae du taravil mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nobmreve 1955 et de ses aanntves et dnas son champ d'application, les ditspioisons de l'avenant du 18 jieullt 1975 aux cueslas générales de la cvonteoinn cclveiltoe susvisée.

- l'annexe XXXI du 16 sbrtmeepe 1974 à l'avenant " Ingénieurs et cdears " à la cnnitevoon cotlcevlie ntlainoe susvisée .

Les dnsiiospitos des aennxes XXXI aux annevntas " Oruirevs " et " Claloureabotr " snot étendues dnas la musere où eells ne snot pas en ctotdcaorniin aevc les donosiistpis réglementaires panortt fxiaoin du sraaile mnmuiim iooiesnerentnprsl de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et scanntois des arocdcs susvisés est ftaie à dtear de la pliucoaitbn du présent arrêté, puor la durée retnsat à criour et aux cnotoidis prévues par la cnevntioon ccltovilee nationale.

Article 3

Le deucetrir général du tviaarl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oificfel de la République française, aisni que les accdors dnot l'extension est réalisée en alpatopiicn de l'article 1er.

cnnvtoeoin civotllcee natilaone susvisée ;

- l'additif du 7 nevbomre 1974 à l'annexe " Caissaitcflinos " à l'avenant " Cetaoaubrollrs " à la ctinnvieoon coteicllve naniaalte susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stanicons des arocdcs susvisés est ftiae à dater de la pituolbiacn du présent arrêté, puor la durée rneastt à cuorir et aux cdiitonos prévues par la citvnnooen coieillvcte nationale.

Article 3

Le direetcur général du tairval et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul ofciefel de la République française, asini que les arocdcs dnot l'extension est réalisée en aipocialpn de l'article 1er.

Article 2

L'extension des etffes et snnatcios de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la poluabitcin du présent arrêté, puor la durée rsteant à coirur et aux cdonitonis prévues par la covtonnein clioeclvte nationale.

Article 3

Le durcieetr des rtailenos du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul oiefficl de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en alapptiocn de l'article 1er.

ARRETE du 11 décembre 1975

En vigueur en date du 27 déc. 1975

Atrlice 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les epelmyuros et tuos les telvuirrlas copmirs dnas le cmahp d'application titeiarorrl et pnrsenoeoisfl de la cvoentoinn clcolevtie naoalntie du triavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbeovrme 1955 et de ses aentavns et dnas son champ d'application, les dsioitispns de l'avenant du 9 jiun 1975 à la connvietn clivtoecle ntalionae susvisée pontrat aidfidts à l'avenant du 14 mai 1970 sur la cifisacsitloan des epomlis dnas le négoce et l'importation des bios et à l'annexe XXVI du 15 décembre 1973 à l'avenant " Ovreuris " à la cenintovon potant

ARRETE du 29 décembre 1975

En vigueur en date du 22 janv. 1976

Aicltre 1er

Les dipnstioioss de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux cseluas générales de la cnnteoovin cotelivlce nnialtaoe du tiavral mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 26 jeluilt 1975 par :

- la fédération nolaitane du bios ;
- la confédération nnaolitae des ietisdnrus du bios ;
- le snyadict nnitoaal des finabacrts de praquet de chêne et de châtaignier ;
- le gpeernoumt général du cmrmocee et de l'industrie du bios en France,

D'une part, et

- le sdcinyat des ceards et aegnts de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C. ;
- la fédération nianoatle des trvraallueis du bios et pietars simlarieis C.G.T. ;

ARRETE du 19 mai 1976

En vigueur en date du 12 juin 1976

Alrtcie 1er

Les dsioinptsios de l'annexe à l'additif n° 3 du 31 mras 1968 aux caeulss générales de la coovinnten ctllcievoe nanlotaie du trvail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, adoptée le 28 noebrvme 1975 par :

- la confédération nitnloaae des isiuntedrs du bios ;
- le genmoerput des iitunlesdrs français d'articles de pêche,

D'une part, et

sur la rémunération dnas le négoce et l'importation des bois.

Article 2

L'extension des eeffts et sactnnios de l'accord susvisé est fatie à dater de la puotcibalin du présent arrêté, puor la durée rnsaatt à cuiorr et aux cotioinnds prévues par la convoeitnn ctcoelvile nationale.

Article 3

Le dtceureir des rnotailles du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofeificl de la République française, aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en aloaiictppn de l'article 1er.

- la fédération nntaolaie des tiarllrvaeus du bâtiment et du bios C.G.T.-F.O. ;

- la fédération ntaaiolne des salariés de la csnocoiruttn et du bios C.F.D.T. ;

- la fédération française des satinydcs chrétiens des isnetirdus du bâtiment et des tvaaux publics, de l'ameublement, du bois, des matériaux de construction, des iannatsoltils électriques, des beurqs et tluies C.F.T.C,

D'autre part,

snot rnduees oaltbgriioes puor tuos les eeylpumors et salariés coimrps dnas luer cmahp d'application treoirrtail et professionnel.

Article 2

L'agrément des efefts et sitacnons de l'accord visé à l'article 1er ci-dessus est donné, à dtaer de la pobaitlciun du présent arrêté, puor la durée resantt à crouir et aux cnitniodos prévues par liedt accord.

Article 3

Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurool offeicil de la République française anisi que le ttxee de l'accord agréé.

- la fédération nnaitaloe des talilvraeurs du bios et patries sirliaemis C.G.T. ;

- la fédération nanolitae des taluvrearils du bios et du bâtiment C.G.T.-F.O. ;

- la fédération française des sciadtnys chrétiens des irttdinseus du bâtiment, des tvuarax pilbucs et assimilés C.F.T.C. ;

- la fédération naliatone des salariés de la cistnucotron et du bios C.F.D.T. ;

- le synaicdt des ceards et agents de maîtrise du bios et de l'ameublement C.G.C.,

D'autre part,
sont redonnées oéologitirbas pour tous les employés et salariés
crépions dans leur champ d'application réglementaire et professionnel.

Article 2

L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1er
ci-dessus est donné, à dater de la publication du présent arrêté,

ARRETE du 3 mai 1977

En vigueur en date du 19 mai 1977

Ailcre 1er

Sont redonnées oéologitirbas pour tous les employés et tous les
travailleurs crépions dans le champ d'application triatierorl et
pnoenssoeril de la convention cvloecitle nionaalte du travail
mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation
des bios du 28 novembre 1955 et de ses antécédents et dans son
champ d'application les dispositions de l'avenant du 30
septembre 1976 à l'accord de mise en œuvre des oeuvres de la
bessroire du 14 janvier 1972 intervenu dans le cadre de la
convention collective susvisée.

ARRETE du 23 décembre 1977

En vigueur en date du 7 janv. 1978

Altice 1er

Sont redonnées originalement pour tous les employés et tous les
travailleurs crépions dans le champ d'application triatierorl et
prisonnier de la convention collective nationale du travail
mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation
des bios du 28 novembre 1955 et de ses antécédents les
dispositions de l'avenant du 16 mars 1977 modifiant l'avenant "
Ouvriers " à la convention collective susvisée.

ARRETE du 9 novembre 1978

En vigueur en date du 10 janv. 1979

Ailcre 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employés et tous les
travailleurs crépions dans le champ d'application de la convention
collective nationale du travail mécanique du bios et des scieries,
du négoce et de l'importation des bios du 28 novembre 1955 et
de ses antécédents, les dispositions :

- des annexes XLV du 28 novembre 1977 aux antécédents " Ouvriers
", " Croulotaibles " et " Ingénieurs et cadres " à la convention
collective susvisée ;

- des annexes XLVI du 16 décembre 1977 aux antécédents "
Ouvriers ", " Craquelotaibles " et " Ingénieurs et cadres " à la
convention collective susvisée ;

- de l'avenant n° 5 du 17 mai 1978 à l'avenant " Bessroire " du 12
mai 1970 à la convention collective susvisée ;

pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit
accord.

Article 3

Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi
que le texte de l'accord agréé.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à
courir et aux conditions prévues par la convention collective
nationale.

Article 3

Le délégué des représentants du travail est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française, ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en
application de l'article 1er.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à
courir et aux conditions prévues par la convention collective
nationale précitée.

Article 3

Le délégué des représentants du travail est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française, ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en
application de l'article 1er.

- de l'annexe XLVII du 18 mai 1978 à l'avenant " Ingénieurs et
cadres " la convention collective susvisée ;

- des annexes XLIX du 23 mai 1978 aux antécédents " Ouvriers ", "
Craquelotaibles " et " Ingénieurs et cadres " à la convention
collective susvisée ;

- des annexes L du 7 juillet 1978 aux antécédents " Ouvriers " et "
Craquelotaibles " à la convention collective susvisée.

Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'avenant " Boiesroire " et des
annexes XLV, XLVII, XLIX et L aux antécédents " Ouvriers " et "
Craquelotaibles " sont étendues dans la mesure où elles ne sont
pas en contradiction avec les dispositions réglementaires portant
fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite
à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à
courir et aux conditions prévues par la convention collective

précitée.

Article 3

ARRETE du 17 janvier 1979

En vigueur en date du 2 mars 1979

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les exploitants et tous les travailleurs salariés dans le champ d'application de la loi relative à l'organisation du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants, les dispositions des annexes LI du 11 juillet 1978 aux annexes " Oirervus " et " Cllrarobeutoas " à la convention collective susvisée, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires prévues par la loi relative au statut des salariés de l'industrie de croissance.

ARRETE du 15 mai 1979

En vigueur en date du 3 juin 1979

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les exploitants et tous les travailleurs salariés dans le champ d'application de la loi relative à l'organisation du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants, les dispositions :

- des annexes LII du 31 octobre 1978 aux annexes " Ouvriers ", " Charbonniers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée ;

- de l'avenant du 25 octobre 1978 relatif aux " Cuseals particulières " de l'avenant " Ouvriers " à la convention collective susvisée.

ARRETE du 26 juillet 1979

En vigueur en date du 5 sept. 1979

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les exploitants et tous les travailleurs salariés dans le champ d'application de la loi relative à l'organisation du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants, les dispositions :

- des annexes LV du 30 janvier 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Charbonniers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée ;

- de l'avenant du 30 janvier 1979 à l'avenant " Ouvriers " à la convention collective susvisée ;

- des annexes LIVI du 4 avril 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Charbonniers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention

relative à l'organisation du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions de l'extension est réalisée en vertu de l'article 1er.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions de l'extension est réalisée en vertu de l'article 1er.

Les annexes LII aux annexes " Ouvriers " et " Charbonniers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires prévues par la loi relative au statut des salariés de l'industrie de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les dispositions de l'extension est réalisée en vertu de l'article 1er.

relative à l'organisation du travail mécanique du bois et des scieries ;

- des annexes LIVI du 9 avril 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Charbonniers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée.

Les annexes LV, LIVI et LIVII aux annexes " Ouvriers " et " Charbonniers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires prévues par la loi relative au statut des salariés de l'industrie de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 29 octobre 1979

En vigueur en date du 27 nov. 1979

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs salariés dans le cadre d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et de ses avenants, les dispositions des annexes LXI du 13 juillet 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carpentiers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée.

Les annexes LXI aux annexes " Ouvriers " et " Carpentiers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires pertinentes

ARRETE du 13 novembre 1979

En vigueur en date du 13 déc. 1979

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exception des bobines et truites pour câbles, les dispositions de l'accord national posé sur les conditions de travail des employés de l'emballage en bois (une annexe) du 29 juin 1979.

ARRETE du 18 mars 1980

En vigueur en date du 15 avr. 1980

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs salariés dans le cadre d'application respective des conventions de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 les dispositions :

- des annexes LIX du 1er juillet 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carpentiers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée ;

- des annexes LX du 10 juillet 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carpentiers " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée.

ARRETE du 17 juin 1980

En vigueur en date du 22 juin 1980

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le cadre d'application des dispositions de :

française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à court et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à court et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Les annexes LIX et LX aux annexes " Ouvriers " et " Carpentiers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires pertinentes de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à court et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

- l'avenant n° 1 du 9 mai 1980 à l'accord national posé sur les conditions de travail des employés de l'emballage en bois du 29 juin 1979 (à l'exception du secteur des bobines et truites pour câbles) ;

- l'accord du 9 mai 1980 complétant l'accord national posé sur les conditions de travail des employés de l'emballage en bois du 29 juin 1979 susvisé.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 2 juillet 1980

En vigueur en date du 3 août 1980

Alicrte 1er

Sont reudnes obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs concernés dans leur champ d'application respectif, compris dans celui de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions :

- des annexes LIXI du 5 décembre 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers ", " Ingénieurs et techniciens " à la convention collective susvisée ;

- des annexes LIXII du 19 décembre 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers " et " Ingénieurs et techniciens " à la convention collective susvisée ;

- des annexes LIXV du 28 décembre 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers " et " Ingénieurs et techniciens " à la convention collective susvisée ;

ARRETE du 3 décembre 1980

En vigueur en date du 18 déc. 1980

Alicrce 1er

Sont reudnes obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs concernés dans son champ d'application en matière de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 les dispositions de l'avenant n° 7 du 30 avril 1980 en matière de la convention collective à la convention collective susvisée, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires patronales fixées du travail mécanique de croissance.

ARRETE du 20 février 1981

En vigueur en date du 20 mars 1981

Alicrte 1er

Sont reudnes obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs concernés dans leur champ d'application, en matière de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions des annexes LXV du 7 octobre 1980 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers ", et " Ingénieurs et techniciens " à la convention collective susvisée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

- des annexes LIXV bis du 22 juin 1980 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers " et " Ingénieurs et techniciens " à la convention collective susvisée.

Des annexes LXIII du 19 décembre 1979 aux annexes " Ouvriers ", " Carroliers " et " Carroliers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires patronales fixées du travail mécanique de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que l'accord dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Les dispositions des annexes LXV aux annexes " Ouvriers " et " Carroliers " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires patronales fixées du travail mécanique de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté, pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 8 avril 1981

En vigueur en date du 6 mai 1981

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel sur les conditions de travail des personnes travaillant dans les industries de l'emballage en bois du 29 juin 1979 (à l'exception du secteur des bois et turcs pour câbles) les dispositions de l'avenant n° 2 du 26 février 1981 à l'accord susvisé sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le contrat de travail de salaire minimum interprofessionnel de croissance.

ARRETE du 16 octobre 1981

En vigueur en date du 25 nov. 1981

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employés et tous les travailleurs compris dans le champ d'application, et notamment dans celui de la construction civile et de l'industrie mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 les dispositions :

- des annexes LIXV du 17 juin 1981 aux annexes " Ouvriers ", " Cloueurs et charpentiers " et " Ingénieurs et chefs de chantier " à la convention collective susvisée ;

- des annexes du 17 juin 1981 à l'avenant " Ouvriers " à la convention collective susvisée.

ARRETE du 21 mai 1982

En vigueur en date du 10 juin 1982

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employés et tous les travailleurs compris dans le champ d'application entrant dans celui de la construction civile et de l'industrie mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 les dispositions :

- des annexes LXV du 19 décembre 1981 aux annexes " Ouvriers ", " Charpentiers et chefs de chantier " et " Ingénieurs et chefs de chantier " à la convention collective susvisée ;

- des annexes LVXI du 12 février 1982 aux annexes " Ouvriers ", " Charpentiers et chefs de chantier " et " Ingénieurs et chefs de chantier " à la convention collective susvisée ;

- les annexes LVIXI du 12 février 1982 aux annexes " Ouvriers ", " Charpentiers et chefs de chantier " et " Ingénieurs et chefs de chantier " à la convention collective susvisée ;

française, ainsi que l'accord et l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que l'accord et l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Les dispositions des annexes LIXV aux annexes " Ouvriers " et " Charpentiers et chefs de chantier " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires prévues par le contrat de travail de salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords et l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

- les dispositions des annexes LXV, LVXI et LVIXI aux annexes " Ouvriers " et " Charpentiers et chefs de chantier " sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions réglementaires prévues par le contrat de travail de salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Les dispositions des annexes LXV au 19 décembre 1981 aux annexes " Ouvriers ", " Charpentiers et chefs de chantier " et " Ingénieurs et chefs de chantier " sont étendues sous réserve de l'application de l'article L. 212-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi que les accords et l'extension est réalisée en

ARRETE du 28 avril 1983

En vigueur en date du 5 juin 1983

Article 1er

Snot redunes oerlbotigais puor tuos les emeluoyrps et tuos les salariés cropims dnas son cahmp d'application rciteseptf eranntt dnas ceuli de la cnntoevion celvctolie nntoilaae du tavriral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmevbore 1955 les doisspotiins :

- des aennexs LXIVII du 7 décembre 1982 aux aavnntes " Ouvrirs ", " Collaborateurs, ingénieurs et crdaes " à la coioevtnnn ceviolclte susvisée ;

- des aennvats du 7 décembre 1982 cnrenoact les aatvegans en nrtuae à l'avenant " Oirreuvns " à la ceotovnnin colcelitve susvisée ;

- des aenxnes LIXX du 19 jeanvir 1983 aux anavents " Oirvuers ", " Collaborateurs, ingénieurs et caders " à la conoitenvn cclvltioee susvisée ;

ARRETE du 10 mai 1984

En vigueur en date du 20 mai 1984

Article 1er

Snot redneus olgobariiets puor tuos les emrpyuleos et tuos les salariés cimoprs dnas le camhp d'application rpscietf ertannt dnas celui de la cnnoeiovtn coltievlce ntnaaiole du tarival mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nemorbve 1955 les ditspoinsis :

- des aexenns LXXI du 1er décembre 1983 aux atveanns " Oveurirs ", " Collaborateurs, ingénieurs et ceards " à la cnnotievon ceovilctle susvisée ;

- des axenens LXIXI du 1er décembre 1983 aux anavnts " Ovreuris ", " Collaborateurs, ingénieurs et cadres " à la coonivtnen clclotivee susvisée.

ARRETE du 4 mars 1985

En vigueur en date du 13 mars 1985

Article 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les elpyeroums et tuos les salariés cprimos dnas luer champ d'application reectipsf etnrant dnas celui de la cnnoeiovtn cvictolele nnoiltaae du tiraavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvorbeme 1955 les doipntsisios :

- de l'annexe II du 27 nevrombe 1984 à l'avenant " Arccod de caoiaitflsicsn du pnersoenl oeovirur " dnas les isteidunrs de l'emballage léger en bios du 29 jiuun 1979 ;

- des aenenxs LXX du 19 jnaeivr 1983 aux avetnans " Ovureirs ", " Collaborateurs, ingénieurs et ceards " à la cnnveootin cioclevtltle susvisée.

Les dsitsiniopos des axennes LXVIII, LIXX et LXX aux aneantvs " Ourirves " et " Cbuoraatrelois " snot étendues suos réserve de l'application des dsipitniosos réglementaires pntroat fxtotain du siarlae mmuniim de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et stnoacins des adocrs susvisés est faite à dtaer de la plcubiation du présent arrêté, puor la durée rtasnet à criuor et aux ctioidonns prévues par la ctinovenon cloceltive précitée.

Article 3

Le deicruter des roaelnits du tiaavrll est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oiiffecel de la République française, asini que les aocrdcs dnot l'extension est réalisée en aicopaptiln de l'article 1er.

Les distisooipins des anenxs LXXI et LXXII aux aanntevs " Ouierrvs " et " Coblurrtorleaas " snot étendues suos réserve de l'application des dsipiisoonts réglementaires poanrtt fiixoatn du slariae miunimm de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et soanincts des adocrs susvisés est fiate à dtaer de la pobliitaucn du présent arrêté, puor la durée rasetnt à croiur et aux cdnooinits prévues par la cooenntvin cocivletle précitée.

Article 3

Le druceteir des relainots du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oificfel de la République française.

- des aeennxs LXIXII du 27 nrebovme 1984 aux aavnntes " Orvuiris ", " Collaborateurs, ingénieurs et cedars " à la ctinvoeinon ceovilctle susvisée ;

- des annxeees LIXXV du 27 nbrmvoee 1984 aux anavntes " Oevruris ", " Collaborateurs, ingénieurs et cdreas " à la civntonoen cclviteole susvisée.

Article 2

L'extension des eetffs et snoitcans des aordccs susvisés est fiate à deatr de la pobiiituacln du présent arrêté, puor la durée renatst à criuor et aux citnniods prévues par la cotoenvinn cvtocollee précitée.

ARRETE du 22 mars 1985

En vigueur en date du 2 avr. 1985

Article 1er

Sont rueneds obaeiigorlts puor tuos les eypulreoms et tuos les salariés cpimros dnas luer cmhap d'application rcestpeif entnart dnas celui de la ctonneovin ccloilevte nailtonae du taivarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nomevrbe 1955 les dtnossiipis des annexes LXXV du 17 décembre 1984 aux aenvtans " Ouierrvs ", " Collaborateurs, ingénieurs et caedrs " à la cnvinooten cveolictle susvisée.

Les dsiotnsipois des axeenns LXXV aux atnvnaes " Oriruevs " et " Ctalloroebruas " snot étendues suos réserve de l'application des

ARRETE du 5 juin 1985

En vigueur en date du 14 juin 1985

Article 1er

Sont reeduns oiaoilbertgs puor tuos les eloyurpmes et tuos les salariés coipmrs dnas son chmap d'application les dossiitpions de l'accord ntoniaal du 7 février 1985 ritelaf au finnecaenmt des anciots de ftoaromin alternées des jenues dnas crtaeins sereutcs des iitduresns du bois, à l'exclusion des trmees " agréés par les dueeticrrs départementaux du tviaral et de l'emploi et déposés par les eniesteprrs visées à l'article 1er du présent aroccd "

ARRETE du 5 septembre 1985

En vigueur en date du 17 sept. 1985

Article 1er

Sont reeunds obligatoires, puor tuos les erylomeups et tuos les salariés cpoirms dnas luer champ d'application respectif, etanrnt dnas celui de la conivteonn cctilovlee nlaotaine du tvarail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbeovme 1955, les dsntoiispis :

- des annexes LIXXVI du 13 mai 1985 aux aentavns " Oiurervs ", " Ctarloerabuls " et " Ingénieurs et caedrs " à la ctinnviooen cvellcoite susvisée ;

- de l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Arcocd de cscailisoaitfn " du pnooeserl ouevrir dnas les inrsteuids de l'emballage léger en bios à la cnneoovitn colticvele susvisée.

ARRETE du 8 janvier 1986

En vigueur en date du 21 janv. 1986

Article 1er

Sont reudnes obligatoires, puor tuos les epromuyels et tuos les

Le dtcrieur des reltoanis du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural ocffiel de la République française.

dsptinoosiis réglementaires parontt fitoaxin du salriae minumim de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sincnotas des ardoccs susvisés est faite à deatr de la pbtculioan du présent arrêté, puor la durée rasnett à cuiorr et aux ctoidnions prévues par la cvietononn civlotelce précitée.

Article 3

Le dtieuecrr des rtnilaeos du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oiicffel de la République française.

fgniurat au peiemrr alinéa de l'article 5.

Article 2

L'extension des effets et sotncnais de l'accord susvisé est fiata à dater de la pciouiatbln du présent arrêté, puor la durée rsenatt à cuiorr et aux cnditioons prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dceiretur des rolnteias du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraulonl ocfeifl de la République française.

Les dpnoitsioiss des aeennxs LXXVII aux anvtaens " Oeruirvs " et " Crrbaletuoaoals " et l'annexe III du 13 mai 1985 à l'avenant " Aorocd de ccastfisiloian " du penonserl oreivur dnas les iirustndes de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des dsoinoitpiss réglementaires prnatot fatoxiin du silraae muiminm de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et scnitoans des aroccds susvisés est ftaie à dater de la piuatbloicn du présent arrêté, puor la durée rsanett à coirur et aux cndoinotis prévues par la cvoinnteon clvtoeicle précitée.

Article 3

Le diucterer des rtnliaoes du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal officeifl de la République française.

salariés cmorips dnas son cahmp d'application enatnrt dnas cleui de la cntivonoen cecvotlile nantilaos du taivral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrembove 1955, les diipoossitns de l'avenant n° 8 du 22 otocbre 1985 ncharcenont le seuetcr de l'industrie de la breoirsse à la

ctoenvnin ctvllcioee susvisée.

Article 2

L'extension des etffes et siocntnas de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la ptacoibulin du présent arrêté, puor la durée rntaset à criuor et aux cinooditns prévues par la ctvnnoeion ccitoellve

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

Aciltre 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eouplyerms et tuos les salariés cprmios dnas luer cmahp d'application respectif, ernatnt dnas culei de la cioonventn ccevollite naolantie du tariavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvmeore 1955, les dniioitssoss :

- des axnenes LXXX du 16 décembre 1985 aux anevtnas " Oriuevrs ", " Cerltaurloabs " et " Ingénieurs et cerdas " à la cnoeoitvnn ccviletloe susvisée ;

- de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Aorccd de ctoufalcasiin " du pnenroesl ourievrv dnas les iriutnsdes de l'emballage léger en bios à la cnitoeonvn clvecoltie susvisée.

ARRETE du 16 avril 1986

En vigueur en date du 25 avr. 1986

Aritlce 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eolrpemyus et tuos les salariés cpirmos dnas luer champ d'application rcpiseetf enatrn dnas cluei de la cieonvntnon ciecvtlloe noaiatnle du traiavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbeorve 1955, les dossipotniis des aenenxs LXXXI du 17 décembre 1985 Négoce et iprotoaitmn aux anenatvs " Oevuirrs ", " Ctaouorrbaelles " et " Ingénieurs et cedars " à la cieotvnnon cvlotcleie susvisée.

Les dnitopioosss des aneenxs LXXXI aux avetanns " Orivreus " et " Celrrablaotus " snot étendues suos réserve de l'application des

ARRETE du 5 mai 1986

En vigueur en date du 16 mai 1986

Airlcte 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les emlorpuyes et tuos les salariés criomps dnas luer cmhap d'application ennrtat dnas celui de la civonetonn cltevilcoe naiatnoe du tavaril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmromvebe 1955, les dssnpioiotis des anenexs LXIXX du 16 décembre 1985 (concernant les scieries) à la cooivntenn cvlloticee susvisée.

précitée.

Article 3

Le dceutrier des reatinols du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol ofiecfil de la République française.

Les dnsotiipsios de l'annexe LXXX à l'avenant " Coaabltorlers " et de l'annexe IV du 16 décembre 1985 à l'avenant " Aoccrd de casafiitcolisn " du presenonl oeuvrir dnas les iirdetnsus de l'emballage léger en bios snot étendues suos réserve de l'application des dnoioipssiits réglementaires ptronat fixotain du silraae mmiunim de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et socnanits des accocrs susvisés est fiatae à dtear de la puotolacibn du présent arrêté, puor la durée reatnst à cuiror et aux cdinnoitos prévues par la cvnotoenin cleitvloce précitée.

Article 3

Le drticeeur des rnietalos du tvarial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofcieifl de la République française.

dioiipstnos réglementaires paortnt fiioxatn du saralie miiunmm de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et sotiancns des acordcs susvisés est ftiae à dtaer de la pbouticlain du présent arrêté, puor la durée rnatset à cruoir et aux cotiondnis prévues par la cnnoiotven cvictleloe précitée.

Article 3

Le dcurerier des rntoileas du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural ofeiflcl de la République française.

Article 2

L'extension des efftefs et sactnonis des aenenxs susvisées est faite à dater de la pctlbiiuoan du présent arrêté, puor la durée rseantnt à cruoir et aux ciniodntos prévues par la cnneiovton colvitecle précitée.

Article 3

Le duticeerr des reltiaons du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ofceifil de la République française.

ARRETE du 23 juin 1986

En vigueur en date du 3 juil. 1986

Aitclre 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les emlrpyuoos et tuos les salariés crpoims dnas son cahmp d'application, les dtisisnoipos de l'avenant n° 5 du 28 neomrvbe 1985 à l'accord ntoaianl sur les cfiasniaoicltss du 29 jiuin 1979, coancnenrt les activités de l'emballage en bios (à l'exclusion de l'emballage léger suaf les boîtes à fromages), suos réserve de l'application des diontospisis réglementaires praotnt foxitain du siarale miinum de

ARRETE du 18 septembre 1986

En vigueur en date du 30 sept. 1986

Atcilre 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eoelupymrs et tuos les salariés crmiops dnas son cmhap d'application eartnt dnas culei de la cnviteoonn ccliolvete nlatincoe du taavirl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoerme 1955, les dopnsotsiiis de l'accord du 1er mras 1986 itntanisut une nveulloe csaaiaticlicfn dnas l'industrie de la bssioerre (quatre annexes), conclcu dnas le carde de la cononietvn cltceliove susvisée.

ARRETE du 8 janvier 1987

En vigueur en date du 20 janv. 1987

Alicrte 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les emplpouryes et tuos les salariés cmprois dnas son cmahp d'application ernntat dnas ceuli de la ceniotonvn cielvctole nlnloaiae du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvrobeme 1955, les dspistnooiiis de l'annexe du 31 oorbcte 1986 à l'accord de castifasoilcin cannenrcot l'industrie de la broserie, conclu dnas le crdae de la ctevinnoon civctlolee susvisée.

ARRETE du 10 février 1987

En vigueur en date du 19 févr. 1987

Acrtlie 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eluempryos et tuos les salariés cpiomrs dnas luer camhp d'application rpseticef ertannt dnas culei de la cenonotvin colceltive nitoalane du tarvial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvroeme 1955, les dsniipotosis des anneexs LXXIIXI du 21 obrtoce 1986 (concernant les scieries) aux anevatns " Oivurers ", " Crtullreaaobos " et " Ingénieurs et cadere " à la cvintennon cllvictoeo susvisée.

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

Atclire 1er

croissance.

Article 2

L'extension des etfefts et snoacitns de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la palcutiboin du présent arrêté, puor la durée rsaetnt à crouir et aux ciniodntos prévues par ldiet avenant.

Article 3

Le dcrueeit des rtienoals du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul ocieiff de la République française.

Article 2

L'extension des effets et socnitans de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la ptblaiucin du présent arrêté, puor la durée rntaest à crouir et aux ctoidnonis prévues par la cootninevn clvcliotee précitée.

Article 3

Le dietruer des rnatoiles du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oieiff de la République française.

Article 2

L'extension des efetfs et snantiocs de l'accord susvisé est fiatae à detar de la patcoluubin du présent arrêté, puor la durée raetnst à crouir et aux citondnois prévues par la cnoinotven coitcvlele précitée.

Article 3

Le drietceur des raliatons du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl ofeficil de la République française.

Article 2

L'extension des etfefts et stocinans des acdocrs susvisés est fatie à dater de la ploaiicubtn du présent arrêté, puor la durée ransett à curior et aux cnodtnois prévues par la cntneioovn cictloelve précitée.

Article 3

Le dtuieercr des rnileatos du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oieicff de la République française.

Snot reundes obligatoires, puor tuos les epoymrules et tuos les salariés cpromis dnas luer chmap d'application reptcsief etrannt dnas celui de la cnvoineton ctlovecile ntaalione du tiavarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation

des bios du 28 novembre 1955, les dispositions des annexes LXIXI du 21 octobre 1986 aux ateliers " Ouvriers ", " Cartrbleualos " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des annexes susvisées est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée

ARRETE du 16 février 1987

En vigueur en date du 24 févr. 1987

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'annexe V du 21 octobre 1986 (pour l'emballage léger) à l'accord national sur les conditions de travail du 29 juin 1979 concernant les activités de l'emballage en bois, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord susvisé.

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application respectif, en matière de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novembre 1955, les dispositions des annexes LXXXV du 12 octobre 1987 (concernant les scieries) aux annexes " Claobtorralus " et " Ingénieurs et cadres " à la convention collective susvisée.

ARRETE du 15 décembre 1987

En vigueur en date du 29 déc. 1987

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national du 7 février 1985 relatif au financement des ateliers de formation alternée des jeunes dans les entreprises des industries du bois, les dispositions de l'avenant n° 1 du 8 octobre 1987 à l'accord national susvisé.

ARRETE du 24 décembre 1987

En vigueur en date du 3 janv. 1988

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national du 16 octobre 1987 sur la certification et les relations mutuelles des entreprises dans les industries du bois.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application de l'article

raesntt à l'égard et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'annexe susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à l'égard et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à l'égard et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à l'égard et aux conditions prévues par l'accord national précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

L-422-1 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à l'égard et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le decituerr des rilentaos du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl oeifcfl de la République

ARRETE du 28 décembre 1987

En vigueur en date du 6 janv. 1988

Altirce 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eeyupolrms et tuos les salariés corpims dnas luer champ d'application, à l'exclusion du sutecer de la ftcibiraan des peattels en bios (48-05), eatrnt dnas cleui de la conventoin ciltcelvoe nanatiol du tairval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvrboeme 1955, les diooipsstins des aeenxns LXIXXV du 12 otocrbe 1987 aux avnaents " Creutlalbaors " et " Ingénieurs et caerds " à la ctenvinon ciolcelvte susvisée.

ARRETE du 22 janvier 1988

En vigueur en date du 2 févr. 1988

Ailtrece 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eourylpmes et tuos les salariés cpiroms dnas le champ d'application erntant dnas cleui de la cvtienonn clvoitlece notanilae du tivraal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmebvoe 1955, les dniisiootsps de l'annexe du 26 ocrobte 1987 à l'accord de citciaalssiofn cannreoct l'industrie de la broserie, cnlcou dnas le cdare de la cieovtnonn cvietlcole susvisée, suos réserve de l'application des dipsntooiiss réglementaires pnatrot

ARRETE du 29 septembre 1988

En vigueur en date du 11 oct. 1988

Artlice 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eerulomyps et tuos les salariés cirpmos dnas luer cmahp d'application ernnat dnas cueli de la cotineonvn cvloteicle nlatnaioe du tiaravl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvoerme 1955, les dsnpstioiios des aennxns LXXVXI du 9 jiu 1988 (Négoce et importation) aux atennvas " Ourivres ", " Ctloraulboraes " et " Ingénieurs et crdaes " à la cvinetoonn ccleloivte susvisée, suos réserve de l'application des dsnoosiitps réglementaires ptoant fiaxoitr du saarlie miumnm de

ARRETE du 1 mars 1989

En vigueur en date du 5 mars 1989

Atcrilie 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eepoymlrus et tuos les salariés cromptis dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la faoicibtran de plttaees en bios (code A.P.E. 4805), les dtipsiinossos de l'avenant n° 1 du 17 ocotbre 1988 à l'accord noinatl du 16 otrcobe 1987 sur la ccafilssatiion et les sirlaaes maiminux du prneosenl oviurer dnas cetiernas iredntsius

française.

Article 2

L'extension des efefts et satoncnis des anxnees susvisées est faite à deatr de la pibocliuatn du présent arrêté, puor la durée rnaetst à croiur et aux conotinids prévues par la conontvein ctolcelive précitée.

Article 3

Le dicueetr des rnoielats du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oeifcfl de la République française.

foitixan du sairlae mumiinm de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et snatnoics de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la piaibloctun du présent arrêté, puor la durée rnsteat à courir et aux cdoinotnis prévues par la cnevointon cclvetiole précitée.

Article 3

Le dceeurtr des rilatens du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl ofiecfl de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des efftes et soanctnis des adorccs susvisés est faite à deatr de la pibciluotan du présent arrêté, puor la durée rseantt à courir et aux citninoods prévues par la convnteion ctocellvie précitée.

Article 3

Le decurtier des roilaents du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl ofeficfl de la République française.

du bois.

Article 2

L'extension des etffes et snacotnis de l'avenant susvisé est faite à deatr de la pcoialuitbn du présent arrêté, puor la durée retnsat à courir et aux coinonidts prévues par l'accord notniaal précité.

Article 3

Le drtuiceer des ralinoets du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanof officiel de la République française.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Article 1er

Sont rdenus obligatoires, pour tous les eoyrlmupes et tous les salariés cmipors dnas luer camhp d'application recetspif enartnt dnas culei de la cnontivoen cvtclcleioe naiatolne du tiraavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmorevbe 1955, les doiistospnis des anenexs LXIIXXVI du 17 obtrcoe 1988 (concernant les scieries) aux anevtans " Culaboeatrolrs " et " Ingénieurs et creads " à la ciovtonnen cctlcleiove susvisée.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Article 1er

Sont rnedus obligatoires, pour tous les eyumprloes et tous les salariés cpomirs dnas son chmap d'application, ernnatt dnas cleui de la cvnonotien cceltlivoe nalitnoae du taavril mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbomrvee 1955, les dnsiispioots de l'annexe du 11 octbroe 1988 à l'accord de cssilafactoiin ccennonrat l'industrie de la broserie, cnlocu dnas le cdrae de la cvennioton clicotvee susvisée.

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Article 1er

Sont renedus obligatoires, pour tous les eyreolumps et tous les salariés cmroips dnas luer cmhap d'application, à l'exclusion du sutceer de la fobciairtan des petaetls en bios (48-05) enantrt dnas celui de la coentinvon cielcovtle naltoanie du taarivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nobrveme 1955, les dosinsoiptis des aeenxs LXVXXII du 17 ooctbre 1988 aux avteanns " Cleatroruoalbs " et " Ingénieurs et cdraes " à la centvooinn cvlelocite susvisée.

ARRETE du 18 mai 1989

En vigueur en date du 30 mai 1989

Article 1er

Sont reudnes obligatoires, pour tous les ermepuoyls et tous les salariés cpomirs dnas luer cmhap d'application eantnrt dnas celui de la cvneinton ciecvtlolle nolntaiae du taarivl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebrvmoe 1955, les dtpisoniios des anxeens n° LIXXXX du 22 décembre 1988 (négoce et importation) aux ateavnns Ouvriers, Cbroolaarleuts et Ingénieurs et ceadrs à la coiventon ceclilvotte nmlaitoae susvisée, suos réserve de l'application des dsotiionspis réglementaires poarntt fxaiotin du siaalre mniuimm de

ARRETE du 19 juillet 1989

En vigueur en date du 2 août 1989

Article 1er

Article 2

L'extension des etfefts et saotcinns des aenxnes susvisées est fitae à dater de la pbiaioutlcn du présent arrêté, puor la durée rentast à criuor et aux ciidontons prévues par la ceionvontn cvctlileoe précitée.

Article 3

Le duritecer des ratolneis du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl oifeficl de la République française.

Article 2

L'extension des eetffs et snoiancts des arccdos susvisés est fatie à dater de la paulbitocn du présent arrêté, puor la durée ranetst à cuiror et aux codinotnis prévues par la cievnttoon ctocivllée précitée.

Article 3

Le dirueteer des reotlains du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl oifceifl de la République française.

Article 2

L'extension des efetfs et snitnoacs de l'accord susvisé est faite à detar de la polliicautbn du présent arrêté, puor la durée rsentat à ciuorr et aux cnoiniotds prévues par la cetovnonin ciltcelove précitée.

Article 3

Le decruietr des rotineals du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol ofcfeiel de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des effets et sncaontis de l'avenant susvisé est fiatae à daetr de la poilciuatbn du présent arrêté, puor la durée rtnesat à cuoirr et aux cnoidnitos prévues par la cnioventon cliectolve précitée.

Article 3

Le detrecuir des rintaoels du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oefiicfl de la République française.

Sont rnuedes obligatoires, pour tous les eeropmlyus et tous les salariés crpoims dnas son cmhap d'application, les dnooistpsiiis de l'accord niaatnol du 28 avirl 1989 retialf aux closianiitcsafs et

aux saaielrs du pnneresol (cinq annexes) dnas les irudseints du bois.

Article 2

L'extension des eetffs et sctinnoas de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pcailuobtin du présent arrêté, puor la durée raetnst à

ARRETE du 22 septembre 1989

En vigueur en date du 27 sept. 1989

Atclrie 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eurmlpeoys et tuos les salariés cprimos dnas son cmhap d'application professionnel, à l'exception de la faitotbaicn de pltetaes en bios (code A.P.E. 4805), les dnotioissips de l'avenant n° 2 du 28 aivr 1989 à l'accord noitnaal du 16 oorbte 1987 sur la ciicsatsfalion et les saeliras mnmaiaux du ponsrneel orvuier dnas creinteas insurtieds du bois.

ARRETE du 11 octobre 1989

En vigueur en date du 21 oct. 1989

Actlire 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les elreuympos et tuos les salariés crpioms dnas son camhp d'application, enrtant dnas ceuli de la ctnooivenn cvlcliteoe ntilaaoe du tairval mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbvmoree 1955, les dsotopsniis de l'annexe (Salaires) du 6 jluelit 1989 à l'accord de csifilaoactsin cnonnarcet l'industrie de la broserie, conlcu dnas le crade de la coevnoitn clcolvitee susvisée.

ARRETE du 20 octobre 1989

En vigueur en date du 4 nov. 1989

Aicltre 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les emuyroleps et tuos les salariés cpiomrs dnas son champ d'application professionnel, à l'exclusion de la foairacitbn de ptetales en bios (code A.P.E. 4805), les dipsosnoitois de l'avenant n° 7 du 9 mras 1989 à l'accord naniaotl sur les coiiiacsftlanss du 29 jiun 1979, cennrnaoct les activités de l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger, suaf les boîtes à fromage), suos réserve de l'application des dssipnooits réglementaires ptaront foitaxin du

ARRETE du 12 avril 1990

En vigueur en date du 28 avr. 1990

Atilrce 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eeylromups et tuos les salariés cpimros dnas luer camhp d'application enrantt dnas cueli de la cvnentooin civclolete notaanile du triaval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nboervme 1955, les dsinspoioits des aenexns n° LXXXX du 12 décembre 1989 (négoce et importation) aux antavens Ouvriers,

croiur et aux coditionns prévues par lidet accord.

Article 3

Le derctieur des rtenilaos du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oicefifl de la République française.

Article 2

L'extension des eetffs et snocitas de l'avenant susvisé est fatie à detar de la piiluacbotn du présent arrêté, puor la durée rtsaent à croiur et aux ciionodtns prévues par l'accord niatanol précité.

Article 3

Le diueectr des rtoeiaInS du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunaol oiifefcl de la République française.

Article 2

L'extension des ettefs et socntnais de l'accord susvisé est fatie à detar de la pbtiiouclan du présent arrêté, puor la durée rsentat à croiur et aux ctnidonios prévues par la ctoenvionn clteovicle précitée.

Article 3

Le dtucreier des rtlniaeos du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaol offeciil de la République française.

slaraie mmnuim de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et scinantos de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pilbuoctain du présent arrêté, puor la durée rnasett à cuoirr et aux cdotionns prévues par liedt accord.

Article 3

Le deeiurtcr des rilntaoes du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranal oficfeil de la République française.

Crllruatobaos et Ingénieurs et crades à la covonteinn coletlicve nanotaile susvisée, suos réserve de l'application des disisopotnis réglementaires patornt fxiaotn du srialae miummim de croissance.

Article 2

L'extension des effets et stoacinns des acocdrs susvisés est fatie à detar de la piluoacitbn du présent arrêté, puor la durée resantt à cuoirr et aux cioinodts prévues par la ctneioovnn cleoitcvle

précitée.

Article 3

ARRETE du 4 juillet 1990

En vigueur en date du 12 juil. 1990

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel, à l'exclusion de la fabrication de pellets en bios (code A.P.E. 4805), les dispositions de l'avenant n° 8 du 25 avril 1990 à l'accord national sur les conditions de travail du 29 juin 1979 susvisé concernant les activités de l'emballage en bios (à l'exception de l'emballage léger sauf les boîtes à fromage), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires parvenues par l'accord

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national du 28 avril 1989 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel non ouvrier dans les industries du bois, les dispositions de l'avenant n° 1 du 17 septembre 1990 à l'accord national susvisé.

ARRETE du 21 novembre 1990

En vigueur en date du 1 déc. 1990

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel, à l'exception de la fabrication de pellets en bios (code A.P.E. 4805), les dispositions de l'avenant n° 3 du 17 septembre 1990 à l'accord national du 16 octobre 1987 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel ouvrier dans les industries du bois.

ARRETE du 12 décembre 1990

En vigueur en date du 22 déc. 1990

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application étendue dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation de bios du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 5 octobre 1990 relatif aux salaires dans l'industrie de la brosse, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires parvenues

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant précité est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord national précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord national précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 28 janvier 1991

En vigueur en date du 6 févr. 1991

Artlcie 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les emplyeuos et tuos les salariés cmroips dnas son cahmp d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger (y criopms les boîtes à fromage) et de la foiratbiacn de platetes en bios (code A.P.E. 4805), les dspsoiioitns de l'avenant n° 9 du 5 nmvrbeoe 1990 (deux annexes) à l'accord ninaaotl sur les ccssialatioifns du 29 jiuin 1979 cernacnot les activités de l'emballage en bois, suos réserve de l'application des dpniootisiss réglementaires pnaotrt

ARRETE du 5 mars 1991

En vigueur en date du 15 mars 1991

Atlirce 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eluormyeps et tuos les salariés cproims dnas luer cmhap d'application, erntant dnas ceuli de la ctnooenvin cetioclvle nlnltaaioe du tiaarvl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmvembore 1955, les dposiitsnos des annxees n° LXXXXI du 19 nrbvemoe 1990 (négoce et importation) aux anantevs Ouvriers, Cuorrtbalaloes et Crades à la cieontnvn citlveocle ntalaonie susvisée, suos réserve de l'application des dsioipstonis réglementaires paontrt faiotixn du slraaie minumim de croissance, en ce qui cncroene les aevnnats orivrues et

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Alrtcie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eueypormls et tuos les salariés cmpiors dnas son cmahp d'application enantrt dnas ceuli de la cioetnvnvn cveltlicoe nlnlatoiae du tiavral mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrmbovee 1955, les ditnoipoiss de l'accord du 20 février 1991 raeltif aux salraies caennonrct l'industrie de la broserie, cnlocu dnas le carde de la cnevionotn ctilloevce ntalnioae susvisée.

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Atrlcie 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eopyurmels et tuos les salariés corpmis dnas son champ d'application professionnel, à l'exception de la fciaioatrbn de ptaetels en bios (code A.P.E. 4805), les dstinsooiips de l'avenant n° 4 du 19 mras 1991 à l'accord naotinal du 16 obrtoce 1987 riatlf aux ciissoaifantlcs et aux saiaerls mauiminx du peoesnrnl oviuerr dnas les iidturness du bois.

ARRETE du 25 juin 1991

En vigueur en date du 29 juin 1991

Alritce 1er

foaxiitn du srliaae minmim de croissance.

Article 2

L'extension des eeffts et sicanntos de l'avenant susvisé est faite à daetr de la puicitbloan du présent arrêté, puor la durée rasntet à cuiorr et aux ctndooiis prévues par liedt accord.

Article 3

Le drtueceir des rtonleais du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oiiefcfl de la République française.

collaborateurs.

Article 2

L'extension des eetffs et socainnts de l'annexe susvisée est faite à daetr de la pboaitlcln du présent arrêté, puor la durée rtsneat à courir et aux ctndoniis prévues par la ctiennovon clvetiocle précitée.

Article 3

Le deiurcetr des rtaioels du tviaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl oifcefil de la République française.

Article 2

L'extension des efetfs et scntiaos de l'accord susvisé est fatie à daetr de la palibiotcun du présent arrêté, puor la durée rstaent à curoir et aux citnionods prévues par la cnietonovn ctvliecole précitée.

Article 3

Le drceituer des reatoilns du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oieicifl de la République française.

Article 2

L'extension des efefts et snnotiacs de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la pbluotaicn du présent arrêté, puor la durée rentsat à coiurr et aux cointodnis prévues par l'accord naanotil précité.

Article 3

Le detuirecr des rleoatins du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oiicfeffl de la République française.

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eeyrplmous et tuos les salariés cprimos dnas le cmhap d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger, les dispoosnitis de l'additif n° 1

du 19 mars 1991 à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail du 29 juin 1979 concernent les activités de l'emballage en bois.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée résiduelle à

ARRETE du 8 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 2 du 19 mars 1991 à l'accord national du 28 avril 1989 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel non ouvrier dans les industries du bois, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

ARRETE du 22 janvier 1992

En vigueur en date du 31 janv. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application et dans celui de la convention collective nationale de travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 1er octobre 1991 concernant l'industrie de la broserie, conclues dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des industries des boîtes à fromage (code A.P.E. 4805), les dispositions de :

- l'accord national du 16 octobre 1987 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel ouvrier dans les industries du bois et ses annexes ;

- l'accord national du 28 avril 1989 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel non ouvrier dans les industries du bois

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel, à l'exclusion de l'emballage léger et des produits en bois, les dispositions de l'additif n° 2 du 13 janvier 1992 à l'avenant n° 9

du 19 mars 1991 à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail du 29 juin 1979 concernent les activités de l'emballage en bois.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée résiduelle à l'expiration des dispositions prévues par l'accord national précité.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée résiduelle à l'expiration des dispositions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et ses avenants,

telles que complétées par l'accord du 13 janvier 1992 visent les industries des boîtes à fromage.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée résiduelle à l'expiration des dispositions prévues par l'accord susvisé.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail du 29 juin 1979 concernent les activités de l'emballage en bois, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à

daetr de la ptbcualoin du présent arrêté, puor la durée rtanest à courir et aux ciontndois prévues par liedt accord.

ARRETE du 28 avril 1992

En vigueur en date du 14 mai 1992

Atclire 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eypomeurls et tuos les salariés cioprms dnas le cmhap d'application de la ceovtnnoin cvelcotlie ntainloae du taiavr mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmervobe 1955, les dssooitniips de :

- l'accord Catscnsifiloias du ponensrel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 (huit annexes) cclnou dnas le cdrae de la ceiotnvonn clcoeltive nnatiloae susvisée ;

- l'accord Sliearas du 10 février 1992 pirs en apicpoaltin de l'accord de cofiasiatlcins du 10 février 1992 susvisé cclnou dnas le carde de la ctnonvoein ciecvltole susvisée ;

- l'accord Sarlaies (annexe n° 92, Négoce et ioiotmtaprn des bois)

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Aticrle 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les elyeporums et tuos les salariés cripmos dnas son cahmp d'application, les dinsiiipotoss de l'avenant n° 3 du 13 jneiavr 1992 à l'accord ninoatal du 28 arvil 1989 raeltif aux cfoailnisascits et aux sreilaas du psonneel non ouievrr dnas les irsdeituns du bois, suos réserve de l'application des dsnioiostips réglementaires poartnt fioiatxn du sliiare minmium de croissance.

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Arcltie 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eeouplmyrs et tuos les salariés cporims dnas son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la fiacrabiotn de ptaletes en bios (code A.P.E. 4805), les disistpooins de l'avenant n° 5 du 13 jaevinvr 1992 à l'accord nanatiol du 16 oboctre 1987 riletaf aux citsioisflnacas et aux seiaalrs mniamuix du peoernsl oveuirr dnas les instieruds du bois, suos réserve de l'application des dntsiispioois réglementaires paotnrt foiaitxn du slraaie mmniiium de

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

Aitcrle 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eloymueprs et tuos les

Article 3

Le detciuerr des ratoenils du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornual oecffiil de la République française.

du 11 février 1992 cnoclu dnas le cadre de la cniventoon cvlotilece susvisée.

Les donisipistos des duex aoccrds Sraealis snot étendues suos réserve de l'application des dosnstopiis réglementaires pnrotat ftiaoxin du sirlaae minmium isrioneenfseotprnl de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et scninaots des aorcdcs susvisés est fiata à dtear de la pitulcabion du présent arrêté, puor la durée resntat à ciuror et aux cdiniotons prévues par la citoenvnon cleoitcvle précitée.

Article 3

Le dierectur des reialnots du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul oiffiecl de la République française.

Article 2

L'extension des eeffts et sonacnits de l'avenant susvisé est faite à dtaer de la pliiuabtcon du présent arrêté, puor la durée rsteant à coirur et aux cinitoonds prévues par l'accord nantoail précité.

Article 3

Le duitcreer des rtnolaeis du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl oceffiil de la République française.

croissance.

Article 2

L'extension des efefts et siacontns de l'avenant susvisé est fiata à dater de la piuibtoalcn du présent arrêté, puor la durée rsntaet à coieur et aux cintondios prévues par l'accord natianol précité.

Article 3

Le duteirecr des ritleoans du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl ofeicfl de la République française.

salariés cprioms dnas son cmhap d'application, enrtnat dnas cluei de la coevinntn cctlloevie nltnaioae du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrebmove 1955, les dinosiitopss de l'accord du 1er aivrl 1992 reitalf aux saerlias cnarncoet l'industrie de la broserie, cclnou dnas le crdae de la ctivoneonn coitlcleve nmlatoaie susvisée, suos

réserve de l'application des dispositions réglementaires par rapport
à l'extension de la durée de l'accord susvisé.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à
l'article 1er et aux conditions prévues par la convention collective

ARRETE du 10 décembre 1992

En vigueur en date du 19 déc. 1992

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les
salariés compris dans le champ d'application de l'accord noiaant
de la convention collective concernant l'industrie de la broserie, émanant
de la commission paritaire de l'industrie de la broserie, du négoce et de l'importation
des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'avenant du
1er octobre 1992 à l'accord national de travail de l'industrie de la broserie,
conclu dans le cadre de la convention

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les
salariés compris dans son champ d'application, les dispositions
de l'accord national de travail du 14 décembre 1992 sur la fraction
concernant les entreprises du bois employant moins de dix
salariés (négoce et industrie).

ARRETE du 12 mars 1993

En vigueur en date du 23 mars 1993

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les
salariés compris dans le champ d'application de l'accord national
de travail sur les entreprises de l'industrie de l'emballage en bois
du 29 juin 1979, à l'exclusion des secteurs de l'emballage léger et des produits en bois,
les dispositions de l'additif n° 3 du 24 décembre 1992 à l'avenant n°
9 du 5 novembre 1990 à l'accord national précité.

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les
salariés compris dans son champ d'application, les dispositions
de l'avenant n° 4 du 24 décembre 1992 à l'accord national du 28
août 1989 relatif aux entreprises de l'industrie de la broserie
non couvertes par les conventions de travail.

précitée.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à
l'article 1er et aux conditions prévues par la convention collective
précitée.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à
l'article 1er et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à
l'article 1er et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à
dater de la publication du présent arrêté, pour la durée prévue à
l'article 1er et aux conditions prévues par l'accord national précité.

Article 3

L'extension des effets de l'accord susvisé est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

ARRETE du 19 mars 1993

En vigueur en date du 31 mars 1993

Article 1er

Sont rednues obligatoires, pour tous les epuymlores et tous les salariés cripoms dans son cmahp d'application professionnel, à l'exception de la ftbociaran de pleeatss en bios (code APE 4805), les diopssiions de l'avenant n° 6 du 24 décembre 1992 à l'accord natiaonl du 16 orctobe 1987 rateilf aux caciosnlftsiais et aux sealaris mimiuax du pornseent oervuir dans les ireitsudns du bois.

ARRETE du 26 mars 1993

En vigueur en date du 1 avr. 1993

Article 1er

Sont rnuedes obligatoires, pour tous les eomlrpuyes et tous les salariés corpims dans le cahmp d'application de l'accord Cltcfisaisain du pernnsoel du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 conlcu dans le cdrae de la ctnivonoen clcoltviiee nantloiae du trivaal mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmbervoe 1955, les dinopiossts de l'avenant n° 1 du 24 décembre 1992 Sieralas à l'accord susvisé.

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 23 juil. 1993

Article 1er

Sont rnduees obligatoires, pour tous les eyuplromes et tous les salariés ciromps dans le chmap d'application de l'accord noatainl de cfcsaisaisotln concarennt l'industrie de la broserie, etrannt dans cueli de la cotinevonn ctevlocliee noalaitne du trvaail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 neomrvbe 1955, les dtpniossiioss de l'avenant du 12 mras 1993 à l'accord natinoal de calcinsffioiats crcnnaoet l'industrie de la broserie, cconlu dans le cadre de la cotnvionen civoltecle nialaonte susvisée, suos réserve de l'application des

ARRETE du 27 juillet 1993

En vigueur en date du 15 août 1993

Article 1er

L'extension de l'accord prneosoeifnsl du 14 décembre 1992 sur la fmoiatron cntoiune dans les esetpreins du bios enymolpat mions de dix salariés (négoce et industrie) est prononcée à l'exclusion des eemyuropls et salariés de l'artisanat releant des activités économiques sneutavis :

- 4805 : Activité de trlneilenoe ;

ARRETE du 12 janvier 1994

En vigueur en date du 22 janv. 1994

Article 2

L'extension des efftes et scntoanis de l'avenant susvisé est faite à dtear de la pbiutlacon du présent arrêté, puor la durée rtsnaet à ciourr et aux cniinooids prévues par l'accord naoaintl précité.

Article 3

Le dcteureir des rnleoatis du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofiiefcl de la République française.

Article 2

L'extension des efefts et sncaoitns de l'accord susvisé est faite à dater de la piiocalcutbn du présent arrêté, puor la durée restant à cruoir et aux ctnonidios prévues par la cenootvnin cvictelole précitée.

Article 3

Le dteiercur des roitaenls du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oeifficl de la République française.

dinsioptisos réglementaires prtnaot foaitxin du sarlaie miuinmm de croissance.

Article 2

L'extension des effets et socnaitns de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pliaoiobctun du présent arrêté, puor la durée rsteant à cirour et aux cntniioods prévues par l'accord précité.

Article 3

Le drecuteir des rloatneis du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl offciiel de la République française.

- 4807 : Ftaobiircan d'objets diervs en bois.

Article 2

Les dsposnioiits du présent arrêté pnnernet efeit à ctpeomr de sa publication.

Article 3

Le deeicrutr des rnaeloits du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl ocfiifel de la République française.

Article 1er

Sont reuedns obligatoires, pour tous les eylerpomus et tous les

salariés cioprms dnas le cmhap d'application de l'accord naaintol de ciocnafiissalts crncnoanet l'industrie de la brosserie, enartnt dnas culei de la cvoneitnon ccevoitlle ntlanioae du tvraail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nbomvree 1955, les doisositnips de l'avenant du 1er obctore 1993 à l'accord notainal de csstinacoiialfs cnonnrecat l'industrie de la brosserie, ccolnu dnas le crade de la covtnenion ctvcolleie natinolae susvisée.

Article 2

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Arcilte 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les emlyopeurs et tuos les salariés coprims dnas le champ d'application de l'accord ntaional preofnsoseinl sur les ccfsiantoiasts du pornneesl oriuver dnas les iirsetunds de l'emballage en bios du 29 jiun 1979, à l'exclusion des steruces de l'emballage léger et des paettes en bois, les doisnsitipos de l'additif n° 4 du 20 décembre 1993 à l'avenant n° 9 du 5 nevbmroe 1990 à l'accord nonatail précité.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Alrctie 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eolurpymes et tuos les salariés cpmoris dnas son cmhap d'application, les dsioinopsits de l'avenant n° 5 du 20 décembre 1993 à l'accord noaitnal du 28 avirl 1989 rlitaeaf aux csosiafaclniits et aux sraiaes mnmiia du pnseoernl non oveirur dnas les isruitends du bois.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Alctrie 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eemrypouls et tuos les salariés cmirpos dnas son champ d'application professionnel, à l'exception de la fbcioaartn de pleetats en bios (code APE 4805), les disontipioss de l'avenant n° 7 du 20 décembre 1993 à l'accord nnoaatil du 16 ocrbtoe 1987 riltaef aux ciiasstaocinlfs et aux sialeras mnmiia du pnorensel ouivrer dnas les idutresins du bois.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Ailtrce 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eumoprelys et tuos les salariés cimrops dnas le cahmp d'application de l'accord Cotiafsscilain du penneorsl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 clnocu dnas le cadre de la cnontvieon clcileotve niaalntoe de tavairl mécanique du bios et de l'importation des bios du 28 nemrbove 1955, les doispnstiotis de

L'extension des eetffs et snoctains de l'accord susvisé est fitae à dater de la pbcoltaiiun du présent arrêté, puor la durée rnasett à cruoir et aux ctdoinions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le dtreeucir des rotinaels du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journaul oiceiffl de la République française.

Article 2

L'extension des efftes et sntiocans de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la piulcbtoain du présent arrêté, puor la durée rtaenst à ciuorr et aux cioonntdis prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dteiceurr des rloanties du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal offiicel de la République française.

Article 2

L'extension des eetffs et sicnaotns de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la puaobtiilcn du présent arrêté, puor la durée rtnesat à courir et aux coiotndns prévues par l'accord natanoil précité.

Article 3

Le deectirur des roeitnlas du trvaial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oicififel de la République française.

Article 2

L'extension des efetfs et sinnoacts de l'avenant susvisé est fitae à daetr de la pituloicabn du présent arrêté, puor la durée rnasett à cuoirr et aux conitdonis prévues par l'accord natoanil précité.

Article 3

Le durceetir des rontailles du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl offiicel de la République française.

l'avenant n° 2 du 20 décembre 1993 Salaeirs à l'accord susvisé.

Article 2

L'extension des eeftfs et siacnnots de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la pltaciiuobn du présent arrêté, puor la durée raestnt à cuoirr et aux ctninoidos prévues par l'accord précité.

Article 3

Le dretcuier des ritaeonls du tiarval est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 29 juin 1994

En vigueur en date du 16 juil. 1994

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de coexistence entre l'industrie de la broserie, émanant de la loi de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 susvisée, les dispositions de l'avenant SRIAAS du 21 mars 1994 à l'accord national de coexistence entre l'industrie de la broserie, émanant de

ARRETE du 31 octobre 1994

En vigueur en date du 10 nov. 1994

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant n° 6 du 1er juin 1994 à l'accord national du 28 avril 1989 relatif aux conditions de travail et aux salaires du personnel non occupé dans les entreprises du bois.

ARRETE du 20 décembre 1994

En vigueur en date du 30 déc. 1994

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de coexistence entre l'industrie de la broserie, émanant de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1994 à l'accord national du 1er mars 1986 instituant une nouvelle réglementation des entreprises de l'industrie

ARRETE du 19 juillet 1995

En vigueur en date du 29 juil. 1995

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de coexistence entre l'industrie de la broserie, émanant de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de :

- l'avenant n° 2 du 30 mars 1995 à l'accord national du 1er mars 1986 instituant une nouvelle réglementation des entreprises de l'industrie de la broserie, émanant de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries ;

française.

le cadre de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la loi n° 100 du 19 mai 1955 susvisée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord national précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

de la broserie.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- l'accord SRIAAS du 30 mars 1995 conclu dans le cadre de la loi n° 100 du 19 mai 1955 relative à la mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 susvisée sous réserve des dispositions réglementaires prévues par la loi n° 100 du 19 mai 1955 susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les accords précités.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au *Bitlluen*

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Article 1er

Sont reendus obligatoires, pour tous les elueymrpos et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord naaiontl peroosensfil sur les ctsaclfoniaiiss du posenenrl oieurvr dans les ideruntsis de l'emballage en bios du 29 juin 1979, à l'exclusion du suceter de l'emballage léger, les dupoisisints de l'additif n° 5 du 20 décembre 1994 à l'avenant n° 9 du 5 nmvorbee 1990 à l'accord nitnaoal susvisé, sous réserve de l'application des diosipnotiss réglementaires ratvelies au sriaale mniuimm de croissance.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Arlicte 1er

Sont redeuns obligatoires, pour tous les eplmouyers et tous les salariés cripmos dans son camhp d'application, à l'exclusion du suetecr de la puoirdoctn de cohbarnd de bois, les disitnposios de l'avenant n° 6 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, pnoit d'ancienneté) à l'accord nntaioal du 28 avril 1989 rielatf aux clifasacsnotiis et aux slraieas du pnsnereol non ovriuer dans les idnesiurts du bois, sous réserve de l'application des dsooiitpsnis réglementaires reevitlas au saiarle mumniim de croissance.

Atrilce 2

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Aitlcre 1er

Sont reeudns obligatoires, pour tous les elrpuomyes et tous les salariés cmriops dans son cmahp d'application professionnel, à l'exclusion du seeutcr de la poroudtcin de corabhn de bois, les dtsnoiisoips de l'avenant n° 8 du 20 décembre 1994 (Salaires minima, pinot d'ancienneté) à l'accord nionaatl du 16 ootcbre 1987 riletatf aux caalincsiostits et aux sarilaes mimnia du proseennl ovieurr dans les isditenrus du bois, sous réserve de l'application des doinstisopis réglementaires reailvtes au slaiare miumnim de croissance.

ARRETE du 5 janvier 1996

En vigueur en date du 16 janv. 1996

Artilce 1er

Sont ruednes obligatoires, pour tous les eryuplomes et tous les

ocfeiifl du ministère, fiaclusce Cenoinvonts cteillovces n° 95-18 en dtae du 24 jiuin 1995, dsbnopliie à la Dicoretin des Juuaonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pircx de 37 F.

Atcilre 2

L'extension des etfefs et soniantcs de l'accord susvisé est fitae à daetr de la ptiolbucuan du présent arrêté pour la durée rsnaett à croiur et aux ctoidonins prévues par lidet accord.

Atilcre 3

Le dcetreiur des retnaolis du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofcfeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bteillun oieicffl du ministère, fciaucsle Coeitnnovs collectives, n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dpbsoliine à la Diocetrn des Jrunaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 37 F.

L'extension des efetfs et scoatinns de l'avenant susvisé est fatie à dater de la poaiubitcln du présent arrêté pour la durée ranstet à cuiorr et aux coinoditns prévues par leidt avenant.

Alcrite 3

Le dctireur des rieltons du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol oiiefcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Btllieun officel du ministère, fsaiucle Cnntivooes clleveiotcs n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, dibiolspne à la Dotceiirn des Jnraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 37 F.

Atlcire 2

L'extension des eeffts et soaincnts de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la piobacuitln du présent arrêté pour la durée resantt à coruir et aux cnoiondts prévues par lidet avenant.

Alitrce 3

Le duietcrer des rtoaienls du tvraail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol oieicfifl de la République française.

Nota. - Le ttexce de l'avenant susvisé a été publié au Bueltlin ocfeifil du ministère, fcauslcie Cvinntoeons clletcvoeis n° 95-06 en dtae du 21 mras 1995, doiislbnpe à la Dtceoriin des Jrnuaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 37 F.

salariés compris dans le champ d'application de l'accord nanoatil de ctlsncfaisois corecannnt l'industrie de la broserie, erntant dans cluei de la cvtinoenon ceilltvoce ninoaatle du tiraavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 8 nebrvome 1955, les dostnipsiios de l'accord Sraeilas (brosserie) du 30 sermpebte 1995 clcnou dans le cdare

de la civnoneton cilotcevele nnatoaile susvisée.

Aircite 2

L'extension des etffes et soatnncs des aocdcrs susvisés est ftaie à dtear de la paciutilbon du présent arrêté puor la durée reanstt à crouir et aux cniidonots prévues par les acordcs précités.

Atcitre 3

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

Atcrlie 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les euyrmléops et tuos les salariés cprmois dnas le camhp d'application de l'accord nnaioatl de coaifnctasilsis canenconrt l'industrie de la broserie, eatnrnt dnas ceuli de la cnnoeoitvn clvtolicee nioaalnte du tivaarl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nermvboe 1955, les dssooptiniis de l'accord Sleaaris (brosserie) du 1er arivl 1996 cnlocu dnas le cdrae de la ctoninoven clvoleitce nltaniaoe susvisée, suos réserve de l'application des dosispntoiis réglementaires rlievates au salirae minium de croissance.

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 19 juil. 1996

Atrclie 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les erlmuypos et tuos les salariés cpmoris dnas le champ d'application de l'accord nnaoital pnfoseinreosl sur les coflciasainss du pneeonrs l'ouiver dnas les iietdrnuss de l'emballage en bios du 29 jiuu 1979, à l'exclusion du sectuer de l'emballage léger, les dosospnitis de l'additif n° 6 du 9 jinevar 1996 à l'avenant n° 9 du 5 nmovembre 1990 à l'accord nntoiaial susvisé, suos réserve de l'application des dniositpioss réglementaires rvlateies au siaare mmuinim de croissance.

Arcitle 2

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

Alcitre 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eurylmpeos et tuos les salariés cpmiros dnas son cmhap d'application, à l'exclusion du sceeutr de la poorduitcn de corbahn de bois, les dosionistips de l'avenant n° 7 du 9 jniaevr 1996 (Salaires minima, pnoit d'ancienneté) à l'accord nnaoiatl du 28 arvil 1989 rtileaf aux coiisslfnatacis et aux sleiaras du pornsneel non ovruier dnas les iserntiuds du bois, suos réserve de l'application des dtposinisois réglementaires retileavs au sarliae minuimm de croissance.

Le diuertecr des rnioeatls du tavaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul oififcel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bliletun ocfieifl du ministère, faulscice Ceinnnvtoos cevtelciols n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, doslpnibie à la Driceotin des Jruauonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 41 F.

Actrlie 2

L'extension des efetfs et sainctnos de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pucaltibion du présent arrêté puor la durée retsant à curior et aux cotoinnids prévues par ldiet accord.

Arilcte 3

Le diterucer des rlianteos du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl ofieifcl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bleltiun oecififl du ministère, flcuisace Cvetnnoions coevlctiles n° 96-17 en dtae du 14 jiuu 1996, dnisbiolpe à la Diireotcn des Jurunoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 43 F.

L'extension des eetffs et saictnns de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la pacoliuitbn du présent arrêté puor la durée rsatnet à crouir et aux conindoits prévues par leidt accord.

Artilce 3

Le dreuicetr des rateonils du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oiciffel de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Butileln oiciefifl du ministère, fausiccle Cenotovnis ciletveocls n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, diolisbpne à la Dertiicon des Jnouurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pircx de 43 F.

Aitlrce 2

L'extension des eetffs et sanioctns de l'avenant susvisé est faite à deatr de la picitabolun du présent arrêté puor la durée reantst à couir et aux coinntdois prévues par ledit avenant.

Acrtile 3

Le dueetcirr des ritolanes du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oieciffil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bieltlun oifecfil du ministère, fsaulcie Cnnneoivtos ceevlclits n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, disoiipbnle à la Dectroiin des Jourunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx de 43 F.

ARRETE du 11 juillet 1996

En vigueur en date du 20 juil. 1996

Article 1er

Sont reudnes obligatoires, puor tuos les eprleumoys et tuos les salariés ciormps dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du sceuetr de la pdotcuiron de carohbn de bois, les diisionptoss de l'avenant n° 9 du 9 jeaivnr 1996 (Salaires minima, pniot d'ancienneté) à l'accord naotanil du 16 octorbe 1987 railtff aux cliasioasfncits et aux slaraies mimina du pseernonl oeviuur dnas les iunretdss du bois, suos réserve de l'application des diioisnospts réglementaires raleteivs au saalrie mniuumim de croissance.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Article 1er

Sont reundes obligatoires, puor tuos les epemorluys et tuos les salariés cpomris dnas le cmhap d'application de l'accord natianol prsifsoonneel du 8 jleulit 1996 cnoernncat le sueectr du négoce de bois, les diniotisspos de l'accord du 7 obcrtoe 1996 (Salaires) cnlcou dnas le crdae de l'accord ntanaoil pieersoosfnl susvisé.

Article 2

L'extension des etfefs et scionatns de l'accord susvisé est faite à

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Article 1er

Sont rdeunes obligatoires, puor tuos les elprueyemos et tuos les salariés cmoirps dnas son cahmp d'application, à l'exclusion du steucer de la puirocdton de cahobrn de bois, les dnpsooiitss de l'avenant n° 10 du 17 décembre 1996 (Salaires minima, point d'ancienneté) à l'accord naatoiln du 16 oorbte 1987 reitlaf aux clcosiaifinatss et aux sieaarls mniima du pneensol oeviuur dnas les irtsuundes du bois.

Article 2

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Article 1er

Sont rueneds obligatoires, puor tuos les eoyrplmeus et tuos les salariés crmopis dnas son camhp d'application, à l'exclusion du setcuer de la pctrduoion de crahobn de bois, les dspinootiiss de l'avenant n° 8 du 17 décembre 1996 (Salaires minima, pniot d'ancienneté) à l'accord nnoatail du 28 arvil 1989 reltaif aux ctaconsiiliiasfs et aux slaeiars du penrnresol non ovruer dnas les irteniduss du bois.

Article 2

L'extension des efftes et sinnaocts de l'avenant susvisé est ftiae à dater de la pialuoitbcn du présent arrêté puor la durée rtasnet à cuiror et aux coniniotds prévues par ldeit avenant.

Article 3

Le deruicetr des rionetlas du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ociefifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Btiellun offiiecl du ministère, fcsaicule Ctvionoens cletovicles n° 96-13 en dtae du 7 mai 1996, dniisbpole à la Dtricoien des Jaunourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 43 F.

dtaer de la pltiuoaicbn du présent arrêté puor la durée rnesatt à cuorir et aux citoidnons prévues par l'accord précité.

Article 3

Le dteceriur des rilnaoets du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oiceffil de la République française.

Nota. - Le ttxe de l'accord susvisé a été publié au Blliuetn ofciefil du ministère, fuliscae Cinoontnevs civleetlocs n° 96-47 en dtae du 27 décembre 1996, dbpliosnie à la Dcitoerin des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pircx de 43 F.

L'extension des effets et staocnnis de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la poiciubltn du présent arrêté puor la durée rnteast à ciuror et aux ctdooinins prévues par ledit avenant.

Article 3

Le dueeritcr des raotelnis du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oififcel de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Beutllin oiffiecl du ministère, fsilccuae Citnnoneovs ctlioecvles n° 97-09 en dtae du 4 avril 1997, dilispnboe à la Dtiireocn des Juronuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 44 F.

Article 2

L'extension des efftes et snoinctas de l'avenant susvisé est fiatae à dater de la pbaoluctiin du présent arrêté puor la durée rtnesat à coirur et aux coidntoins prévues par leidt avenant.

Article 3

Le direutcer des relotanis du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl oeifficl de la République française.

Nota. - Le ttxe de l'avenant susvisé a été publié au Buletin oefiifcl du ministère, fcscluae Cinoonevnts ctoiveeclls n° 97-08 (1) en dtae du 28 mras 1997, dniblipose à la Dirtoeicn des

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Aitlrce 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eyuloeprms et tuos les salariés cipmors dnas le champ d'application de l'accord nntaioal pefieornssnl sur les cflscaiaontsiis du penroensl ovuerr dnas les iurniesdts de l'emballage en bios du 29 jiu 1979, à l'exclusion du steceur de l'emballage léger, les dnpitosiis de l'additif n° 7 du 17 décembre 1996 à l'avenant n° 9 du 5 nbovmere 1990 à l'accord natnoail susvisé.

Alricte 2

ARRETE du 6 mai 1997

En vigueur en date du 17 mai 1997

Atlrice 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les euorlyepms et tuos les salariés cmipors dnas le camhp d'application de l'accord naitnaol de cifsiatolncasis du 1er mras 1986 cnancrneot l'industrie de la broserie, entnart dnas cueli de la cintvnoeon cvicolette noliantae du tvraail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nvbmoere 1955, les ditiiosnopss de l'accord de sealairs Broirssee du 1er février 1997 annexé à l'accord naoaintl de cciatsnfsalois du 1er mras 1986 cneacnrt l'industrie de la broserie, cclnou dnas le crdae de la ctoeoninvn ctvlicleo naintaloe susvisée.

ARRETE du 23 mai 1997

En vigueur en date du 3 juin 1997

Arltcie 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eulerympos et tuos les salariés cpiorms dnas le chmap d'application de l'accord sur les cltfsiiascasos du peoesnrl du négoce et de l'importation des bios du 10 février 1992 colcnu dnas le crade de la conveonitn ctelciolve nlonitaae du tarvail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nebmvroe 1955, à l'exclusion du setecur du négoce de bois, les dioiionptsss de l'avenant n° 5 du 17 décembre 1996 à l'accord sur les catsfiianocilss susvisé.

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

Altrice 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les emoleuryps et tuos les

Jnuouarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 44 F.

(1) *il s'agit, par erreur, du BO 97-9.*

L'extension des eeffts et stnacions de l'accord susvisé est ftaie à dater de la plciubotain du présent arrêté puor la durée rteasnt à ciorur et aux cioidnotns prévues par lidet accord.

Atlrice 3

Le drutcieer des rteinaos du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol oicffeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btiullen oifiefcl du ministère, fcsialuce Cnnotoienvs cvloiecltes n° 97-09 en dtae du 4 airvl 1997, dpslobiine à la Drteicoïn des Jnaruoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 44 F.

Arltice 2

L'extension des etffes et snaitncs de l'accord du 1er février 1997 susvisé est fitae à dater de la pbcouailltn du présent arrêté puor la durée reatnst à cruior et aux conntiodis prévues par ldiat accord.

Alicrte 3

Le dcrieuter des rionleats du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurnol ofiifectl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Belttuin oiceffil du ministère, fuaiclsce Ctoennvoins ceiotclvels n° 97-11 en dtae du 18 airvl 1997, dlpinbiose à la Dreiciotn des Jauuonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pirc de 44 F.

Airtcle 2

L'extension des eeffts et satinnocs de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la pliubiocatn du présent arrêté puor la durée rnseatt à cuiorr et aux cdnoiinots prévues par lidet accord.

Aictlre 3

Le duecritier des rtoaiels du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl ofiicefl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btelilun oifcfeil du ministère, fccusliae Covionnetns citevollecs n° 97-08 en dtae du 28 mras 1997, dinlsipboe à la Diieroctn des Juuoanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 44 F.

salariés comrpis dnas le cmahp d'application de l'accord ntaaiion de caisnliticfsoas du 1er mras 1986 cnancrcnot l'industrie de la broserie, eatnrnt dnas culei de la cotinvenon cclliveote nltnaaoie du tiraval mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 norvmbee 1955, les dtnooiipssis de

l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 septembre 1997 (Aménagement du temps de travail), conclues en vertu de la convention collective nationale susvisée (1).

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 20 avril 1998

En vigueur en date du 2 mai 1998

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord intervenu le 27 novembre 1997 relatif aux commissions paritaires locales dans le secteur de la broserie.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion du secteur de la production de charbon de bois, les dispositions de l'avenant n° 9 du 14 janvier 1998 (Salaires minima, Pinot d'ancienneté) à l'accord intervenu le 28 avril 1989 relatif aux commissions nationales et aux salariés du personnel non ouvrier dans les industries du bois.

Article 2

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion du secteur de la production de charbon de bois, les dispositions de l'avenant n° 11 du 14 janvier 1998 (Salaires minima, Pinot d'ancienneté) à l'accord intervenu le 16 octobre 1987 relatif aux commissions nationales et aux salariés minima du personnel ouvrier dans les industries du bois.

Article 2

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoivonnos collectifs n° 98-02 en date du 6 février 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

(1) Article 1er de l'arrêté du 17 mars 1998 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : " Sont reconnues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application tel que défini par l'article 1er de l'avenant n° 1 du 19 septembre 1997, les dispositions de l'accord du 24 février 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 19 septembre 1997 (Aménagement du temps de travail), conclues en vertu de la convention collective nationale susvisée. "

depuis la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoivonnos collectifs n° 98-06 en date du 13 mars 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

L'extension des effets et avantages de l'avenant susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoivonnos collectifs n° 98-12 en date du 24 avril 1998, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

L'extension des effets et avantages de l'avenant susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoivonnos collectifs n° 98-12 en date du 25 avril 1998, disponible à la Direction des Journaux

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Art. 1er

Sont révisés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 5 du 14 janvier 1998 (Salaires minima, Point d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

ARRETE du 30 avril 1998

En vigueur en date du 14 mai 1998

Art. 1er

Sont révisés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national sur les conditions de travail du personnel de l'industrie de l'emballage en bois du 29 juin 1979, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 8 du 14 janvier 1998 (Salaires minima, Point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail susvisé.

Art. 2

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

Art. 1er

Sont révisés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de branche (Brosserie) du 2 novembre 1998 annexé à l'accord national de branche des industries du 1er mars 1986 concernant l'industrie de la brosserie en rapport avec celui de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord de branche (Brosserie) du 2 novembre 1998 annexé à l'accord national de branche des industries du 1er mars 1986 concernant l'industrie de la brosserie en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale de branche susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Art. 1er

Sont révisés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national sur les conditions de travail du personnel de l'industrie de l'emballage en bois du 29 juin 1979, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 9 du 2 décembre 1999 (Salaires minima et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail susvisé.

Art. 2

L'extension des effets et dispositions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire n° 98-12 en date du 25 avril 1998, en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale des industries officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au p. 45 F.

L'extension des effets et dispositions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire n° 98-12 en date du 25 novembre 1998, en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale des industries officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au p. 45 F.

Art. 2

L'extension des effets et dispositions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuille complémentaire n° 98-45 en date du 11 décembre 1998, en ce qui concerne le cadre de la convention collective nationale des industries officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au p. 45 F.

dispositions de l'emballage en bois du 29 juin 1979, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 9 du 2 décembre 1999 (Salaires minima et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 à l'accord national sur les conditions de travail susvisé.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à l'expiration de la durée du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par son champ d'application, à l'exclusion du secteur de la production de charbon de bois, les dispositions de l'avenant n° 10 du 2 décembre 1999 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord notarial du 28 avril 1989 relatif aux conditions et aux modalités du processus non oruvier des bois.

Article 2

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 24 mars 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par son champ d'application, à l'exclusion du secteur de la production de charbon de bois, les dispositions de l'avenant n° 12 du 2 décembre 1999 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord notarial du 16 octobre 1987 relatif aux conditions et aux modalités du processus oruvier des bois.

Article 2

ARRETE du 24 mars 2000

En vigueur en date du 5 avr. 2000

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu par le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 6 du 2 décembre 1999 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

Article 2

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru le 10 mars 2000, sous le n° 2000-06 en date du 8 mars 2000, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à l'expiration de la durée du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru le 10 mars 2000, sous le n° 2000-06 en date du 8 mars 2000, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à l'expiration de la durée du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru le 10 mars 2000, sous le n° 2000-06 en date du 8 mars 2000, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à l'expiration de la durée du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru le 10 mars 2000, sous le n° 2000-06 en date du 8 mars 2000, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 13 novembre 2000

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Aticle 1er

Sont rduens obligatoires, pour tous les emplyeuos et tous les salariés cipmors dnas le cmahp d'application de la covnotenin cotvilecle nitolnaae du tarvail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrveombe 1955, à l'exclusion du setecur du négoce de bois, les dioontpissis de l'accord du 23 mras 2000 (bonification prévue à l'article 5 de la loi du 19 jnivaer 2000) cncolu dnas le cdrae de la citvoenonn cciovletle naoiltane susvisée.

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1, quatrième alinéa, du cdoe du tvarail qui prévoit que le rpoes est pirs à la cncenavone du salarié par journée entière ou demi-journée.

ARRETE du 18 avril 2001

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2001

Altcrie 1er

Sont renudes obligatoires, pour tous les eremopylus et tous les salariés cmirops dnas le camhp d'application de l'accord du 27 arivl 2000 rtelaif à la fmtoroian des credutcunos clcnou dnas les itesdiurns du bios et l'importation des bois, les doosiitspns duidt arcocd du 27 airvl 2000 complété par l'avenant n° 1 du 6 juielt 2000.

Le paagraphre 4 (réalisation de la formation) de l'article 3 et l'article 4 (le fnaecnmeint de la formation) du chtpiare 2 snot étendus suos réserve de l'application des aterlcis L. 115-1, L. 981-1, L. 981-6 et D. 981-13 du cdoe du travail.

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur étendu en date du 23 juil. 2001

Atcitre 1er

Sont rneuds obligatoires, pour les epeulomrys et tous les salariés ciropms dnas le champ d'application de l'accord nnaatoil de ctsaslfocniias du 1er mras 1986 cnnaceonrt l'industrie de la brosserie, erntnat dnas cueli de la cvninooten ceilotvlce nloitnaae du tvarial mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nmeovbre 1955, les dsstpiooniis de l'accord du 15 mras 2001 (salaires) annexé à l'accord nainotal de cnlifitsasaiocs du 1er mras 1986 cecoarnnt l'industrie de la brosserie, cnclou dnas le carde de la cvinoonten cvioletcle susvisée, suos réserve de l'application des dosospniitis réglementaires ptronat faoixitn du slriaae miniumm de croissance.

ARRETE du 22 novembre 2001

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2001

Actlrie 1er

Alirtce 2

L'extension des etfefs et scitonnas de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pliubatcion du présent arrêté pour la durée retsnat à ciuror et aux coodinntis prévues par leidt accord.

Ariltce 3

Le duteeercr des rlnaeiots du tiaavr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oifficel de la République française.

Nota. - Le txtée de l'avenant susvisé a été publié au Bieltlun oeifficl du ministère, fucclasie Covneoitnns ccelievltos n° 2000/20 en dtae du 16 jiuin 2000, dlopibnise à la Dcireiotn des Jnuaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Atrcile 2

L'extension des eetffs et socninats de l'accord susvisé est fatie à deatr de la poatlibiucn du présent arrêté pour la durée rtaest à courir et aux cdionoints prévues par liedt accord.

Article 3

Le deuteircr des rtoelanis du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal ociieffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btiuelln oeifficl du ministère, fciaucsls Ctovenoinns civtocleels n° 2000/34 en dtae du 22 smpebrtee 2000, dbiilnpsoe à la Dcreiotin des Juauornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Ailctre 2

L'extension des etffes et stoincans de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la ptcouiblian du présent arrêté pour la durée rasntet à coieur et aux ctديوions prévues par leidt accord.

Arlicte 3

Le dertuiecr des relaniots du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oceiffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buelltin oieficel du ministère, fucclsiæ Cennovnoits ctliloeves n° 2001/20 en dtae du 15 jiuin 2001, diolbnpsie à la Droecitn des Jnrnoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Snot rndeeus obligatoires, pour tous les emplyeuos et tous les salariés ciorpms dnas le cahmp d'application de la centnoiovn cilocltvee nnatoaile du tairavl mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 nrbvmeoe 1955, à

l'exclusion du setcuer du négoce de bois, les diotponsiiss de l'accord du 10 otobrce 2000 reltaif à la durée et à l'aménagement du tmeps de tviraal conlcu dnas le cdare de la cvenniotion civeclltoe nntloiaae susvisée, à l'exclusion du pimreer alinéa du parhrpagae C du II du cihapre 6.

L'alinéa 2 du préambule du ppahrarage D du ciatrphre 2 est étendu suos réserve de l'application du parphrgaae II de l'article 24 de la loi n° 2000-37 du 19 jenaivr 2000.

L'alinéa 3 du préambule du parhagapre D du cithpraie 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 23 de la loi n° 2000-37 du 19 jivnear 2000 en vertu duequl l'accord cilcoetlf diot déterminer les dtaes et l'ampleur des étapes de la réduction du tepms de travail.

Le deernir alinéa du ponit 2 du paaarrgphe D du carpthie 2 est étendu suos réserve de l'application de l'article 3-IV de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

Le ponit 3 du ppghraaare D du ciptrahe 2 est étendu suos réserve de la cuocnsoiln d'un acocrd d'entreprise en vue d'obtenir le bénéfice, dnas le crdae du vloet défensif, de l'aide financière prévue à l'article 3-V de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998.

L'alinéa 5 du pagrpraahie II du chatpire 4 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-III, alinéa 4, du cdoe du tarvail qui détermine les hreeus supplémentaires iultampbes sur le cnnoegitnt annuel.

L'alinéa 6 du pgphraarae II du ctiaphre 4 est étendu suos réserve de l'application du deuxième terit du deuxième alinéa de l'arti-cle D. 212-22 du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa du pgaraphare C du ctharipe 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-7 du cdoe du tavrial riatlf aux ltmieis mmalixaes journalières et hdoabraeedmias de travail.

Les alinéas 4 et 8 du prrhaaagpe D du cahrpitite 5 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-8, alinéa 4, du cdoe du taaivrl rtaielf aux hreues excédant la liitme hatue de la mltidaaoun qui csnnouitett des hurees supplémentaires et dnoennt dnoc leiu à un paneeimt à tuax majoré.

Le denerir alinéa des pgraarphaes G 1 et G 2 du cirpthae 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 145-2 du cdoe du travail.

L'astérisque situé en fin de paarrahgpe G du ctahpire 5 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 du cdoe du travail.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur étendu en date du 15 mars 2002

Altirce 1er

Le ppaahargre L du cpaithre 5 est étendu suos réserve qu'un aocrd complémentaire de barhcne ou d'entreprise définisse les cniodniots de cnanmehget des caeerinldrs individualisés, conformément à l'article L. 212-8, alinéa 9, du cdoe du travail.

L'alinéa 2 du praahaprgre A du II du ctairhpe 6 est étendu suos réserve de l'application des dsnoiiitsops de l'article L. 212-9-II, alinéa 1, du cdoe du travail.

L'alinéa 3 du paraparghe C et l'alinéa 1 du pahagrrpae D du ctpiahre 6 snot étendus suos réserve de l'application de l'article L. 212-9-II, alinéa 2, du cdoe du travail, qui prévoit que la prise des jruos de rpeos diot demeurer puor prtiae au chiox du salarié.

L'alinéa 1 et les alinéas 5 et 6 du pphraaarge A du cihaprtie 7 snot étendus suos réserve de l'application de l'article 32-I, alinéa 1, de la loi n° 2000-37 du 19 jeivanr 2000.

L'alinéa 8 du cphirate 8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

Le point 2 du phrgaarpaie C du ctpihraie 10 est étendu suos réserve que les modalités concrètes d'application des altceris L. 220-1, L. 221-2 et L. 221-4 du cdoe du travail, telles que prévues à l'article L. 212-15-3-III, alinéa 2, du même code, soient précisées au naveiu de l'entreprise.

Le paraarhpge C du critphae 11 est étendu suos réserve de l'application du dreienr alinéa de l'article L. 212-7-1 du cdoe du travail.

Le deuxième point du pgphraarae C du cahirprie 12 est étendu suos réserve de l'application du sixième alinéa de l'article L. 227-1 du cdoe du tvaialr aux tmeres dueuql sluee une piatre des jruos de rpeos usiailbetls à l'initiative du salarié puet aintteemr le ctpome épargne temps.

Actire 2

L'extension des efefts et snniacots de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la puctoblain du présent arrêté puor la durée rstanet à couirr et aux cnodnitios prévues par lidet accord.

Arctile 3

Le duectrier des rnateilos du tvaialr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oiifcefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bitlulen officiel du ministère, flcisiacue Cnovnoeitns collectives, n° 2000/50 en dtae du 15 jvaeinr 2001, donblspiie à la Dctioiren des Jounarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirx de 7,01Euro.

Le preimer ppgrrhaaie de l'article 1er de l'arrêté du 22 novbrmee 2001 patront eoxsenitn de l'accord du 10 obrocte 2000 raetif à la réduction du tmeps de taviral dnas les eeretsnrips des iisenudrts du bios et de l'importation des bios est modifié comme siut :

" Snot rnupees obligatoires, puor tuos les elpmueyos et tuos les salariés compris dnas son porrpe cahmp d'application, les dintposoiiss de l'accord du 10 ocborte 2000 raliety à la réduction du temps de taravil dnas les esepreirns des inuedtsirs du bios et de l'importation des bois. "

Arictle 2

Le présent arrêté miicatdoff pnerd eefft à deatr de sa ptbioulcan

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur étendu en date du 11 déc. 2002

Arictle 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eorepmylus et tuos les salariés crpimos dnas le champ d'application de l'accord du 4 nmbrevoe 1998 rltieaf au optiaal de tpems de fatomorin cnclou dnas les irniudsets du bios et l'importation des bois, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 19 jiuun 2000, les doioissintps de l'avenant n° 2 du 20 jiuun 2002 à l'accord nanatoil pfnisesoenorl du 4 nvmbore 1998 raelty au capatil de temps de formation.

Aicltre 2

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Arctile 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eyrlpemuos et tuos les salariés compris dnas son chmap d'application, à l'exclusion des ereseiptrns dnot l'activité pnpilrace est consacrée au trviaal du pin mtmiare dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les dipsiosnoits de l'avenant n° 12 du 21 jivaner 2003 (salaires miimna et pniot d'ancienneté) à l'accord ntaoainl susvisé.

La gilrle " Pennsorel administratif, cicmeraoml et nciueqhe " du pgarphaare A " Puor les eensptirers dnot les salariés ont un hraorie cetllocif fixé à 35 hurees par sineame ou 35 hreeus en meyonne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du recespt des dpiotissos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeavnir 2000 modifiée iansnarutt une gniaatre

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Airtcle 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eyluporems et tuos les salariés coripms dnas son chmap d'application, à l'exclusion des ensepiretrs dnot l'activité ppalncriie est consacrée au taairvl du pin mriimate dnas les zeons de la forêt de Gascogne, les doiniptosss de l'avenant n° 14 du 21 jveanir 2003 (salaires mimina et point d'ancienneté) à l'accord naianotl susvisé.

La gllire des saalries mmniia du prgparahae A " Puor les eresipretrns dnot les salariés ont un haroire cllioetcf fixé à 35

puor la durée ratnset à crouir et aux citdnnoios prévues par ledit avenant.

Alrtice 3

Le duicteerr des relnaiots du traavil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonrual oieffcil de la République française.

L'extension des eteffs et sonnatics de l'avenant susvisé est fatie à dater de la puociitbaln du présent arrêté puor la durée raenstt à curior et aux cntiiondos prévues par ldeit avenant.

Artcile 3

Le diertcuer des ratoinelns du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral offiiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Biuletln offeciil du ministère, fasuiclce cevionntnos cvtlceelois n° 2002/38 en dtae du 19 oocbtre 2002, dopinsible à la Dorictien des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

mlnesuele de rémunération.

Aclirte 2

L'extension des eteffs et sointcans de l'avenant susvisé est ftiae à dtaer de la piucltiabon du présent arrêté puor la durée rsaetnt à cuoirr et aux cdiitnnoos prévues par lidet avenant.

Aclirte 3

Le dciteuerr des rtleaoins du tivaraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaoal oeifcfl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btueilln ofceiifl du ministère, fauiscclce crenoionvts citevcelols n° 2003/11, dniblisope à la Dritiocen des Jonuuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,23 Euros.

hreeus par smnieae ou 35 hreeus en myoenne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) est étendue suos réserve du rspecet des dpiinoitssos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvnier 2000 modifiée iarntasnut une gtraiane muleelns de rémunération.

Aticrle 2

L'extension des eteffs et snctaois de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la pobilatucin du présent arrêté puor la durée rnsteat à ciourr et aux cidoinnots prévues par liedt avenant.

Ailcrte 3

Le directeur des relations du tivaral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 8 du 21 janvier 2003 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

La grille des salaires minima des " Ouvriers " et la grille " Personnel administratif, commerce et technique " du paragraphe A " Pour les employés dont les salariés ont un salaire annuel fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) sont étendues sous

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 11 juin 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 7 du 20 juin 2002 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

La grille des salaires minima des " Ouvriers " et la grille " Personnel administratif, commerce et technique " du paragraphe A " Pour les employés dont les salariés ont un salaire annuel fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) sont étendues sous réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée insérée dans le Journal officiel de la République française de rémunération.

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail de

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Journal officiel du ministère, fascicule convoqués ci-dessous n° 2003/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée insérée dans le Journal officiel de la République française de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et limites de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Journal officiel du ministère, fascicule convoqués ci-dessous n° 2003/12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Au paragraphe B " Pour les employés dont les salariés ont un salaire annuel supérieur à la durée légale de 35 heures par semaine " de l'article 2 précité, les dispositions relatives à la durée au 1er juillet 2002 des salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois sont étendues sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives à l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et limites de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Journal officiel du ministère, fascicule convoqués ci-dessous n° 2002/33, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

pin matrimoniale dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 13 du 20 juin 2002 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord susvisé.

La grille des salaires minima du paragraphe A " Pour les employés dont les salariés ont un salaire annuel fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année " de

l'article 2 (Salaires minima) est étendue sous réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une nouvelle méthode de rémunération.

Au paragraphe B " Pour les entreprises dont les salariés ont un horaire collectif supérieur à la durée légale de 35 heures par semaine " de l'article 2 précité, les dispositions relatives à la valeur au 1er juillet 2002 des salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois sont étendues sous réserve de l'application des dispositions réglementaires patronales faitaines du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

ARRETE du 2 juin 2003

En vigueur étendu en date du 12 juin 2003

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négocié et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie mécanique du bois et des scieries, du négocié et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négocié de bois, les dispositions de l'avenant n° 7 du 20 juin 2002 (salaires minima et prime d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

La grille des salaires minima des " Ouvriers " et la grille " Personnel administratif, commercial et technique " du paragraphe A " Pour les entreprises dont les salariés ont un horaire collectif fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année " de l'article 2 (Salaires minima) sont étendues sous réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une nouvelle méthode de rémunération.

Au paragraphe B " Pour les entreprises dont les salariés ont un

ARRETE du 7 juillet 2003

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2003

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national de branche du 27 avril 2000 relatif à la formation minimale obligatoire des conducteurs de machines dans les industries du bois et l'importation des bois, les dispositions de l'avenant n° 3 du 9 décembre 2002 à l'accord national de branche susvisé.

Article 2

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur en date du 14 mai 2004

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule cinquantetrois n° 2002/33, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

La grille collective supérieure à la durée légale de 35 heures par semaine " de l'article 2 précité, les dispositions relatives à la valeur au 1er juillet 2002 des salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois sont étendues sous réserve de l'application des dispositions réglementaires patronales faitaines du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule centonze n° 2002/33, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à couvrir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota.- Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule centquatorze n° 2003/14, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Art. 1er. - Sont renouvelés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négocié et de l'importation

des bios du 10 février 1992 concourent dans le cadre de la convention ceventcloile natinolae du travail mécanique du bios et des scieries, du négoce et de l'importation des bios du 28 novembre 1955, à l'exclusion du statut du négoce de bois, les dispositions de l'avenant n° 9 du 16 décembre 2003 (salaires minima et droit d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

L'article 2 et la grille des salaires minima applicables au " personnel administratif, commercial et technique " définie à l'article 3 sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie minimale de rémunération.

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les ouvriers et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 15 du 16 décembre 2003 (salaires minima et droit d'ancienneté) à l'accord national susvisé.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie minimale de rémunération.

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national portant sur les conditions de travail des employés du secteur de l'emballage en bios du 29 juin 1979, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 12 du 16 décembre 2003 (salaires minima et droit d'ancienneté) à l'avenant n° 9 à l'accord national susvisé.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie minimale de rémunération

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur étendu en date du 14 mai 2004

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 13 du 16 décembre 2003 (salaires minima et droit d'ancienneté) à l'accord national susvisé.

Art. 2. - L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule notifiés collectifs n° 2004/8, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule notifiés collectifs n° 2004/8, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule notifiés collectifs, n° 2004/8, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

La grille de salaires minima applicable au personnel administratif, commercial et technique définie à l'article 2 est étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie minimale de rémunération mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

crieur et aux conditions prévues par l'avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du commerce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique des bois et des scieries, du commerce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du commerce de bois, les dispositions de l'avenant n° 10 du 5 janvier 2005 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord sur les conditions de travail susvisé.

L'article 2 et la grille des salaires minima applicables au personnel administratif, commerciale et technique définie à l'article 3 sont étendus sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de référence et, d'autre part, des dispositions

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 16 du 5 janvier 2005 (Salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord susvisé.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de référence et, d'autre part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une grille de rémunération

ARRETE du 27 juin 2005

En vigueur étendu en date du 7 juil. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 14 du 1er avril 2005 (Salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord susvisé.

La grille de salaires minima applicable au personnel administratif,

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2004/8, diaspore à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une grille de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2005/13, diaspore à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50.

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'avenant et aux conditions prévues par l'avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2005/13, diaspore à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

commerciale et technique définie à l'article 2 est étendue sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de référence et, d'autre part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une grille de rémunération mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'avenant et aux conditions prévues par ledit avenant.

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 28 juin 2005

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Article 1er

Sont rdevens obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 sur les conditions de travail des salariés du secteur de l'emballage en bois, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 13 du 5 janvier 2005 (Salaires minima et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de référence et, d'autre part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie de rémunération

ARRETE du 2 août 2005

En vigueur étendu en date du 12 août 2005

Article 1er

Sont rdevens obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord niantaol professionnel du 14 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle continue des salariés des entreprises de bois et de l'importation de bois, à l'exclusion :

- du quatrième alinéa du point b (Durée du contrat de professionnalisation) du paragraphe 2.1.1 (Principes applicables au contrat de professionnalisation) de l'article 2 de l'accord, étant criorate aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 981-2 du code du travail ;

- du paragraphe 2.5.2 (Acquisition du droit en cas de suspension du contrat de travail) de l'article 2 de l'accord, étant criorate aux dispositions de l'article L. 933-1 du code du travail, aux termes desquels tout salarié titulaire d'un contrat de travail bénéficie chaque année du droit individuel à la formation, peu importe que le contrat soit exécuté ou non ;

- des termes : " éligibles et " de l'intitulé du paragraphe 2.5.5 de l'accord, étant criorate aux dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail, aux termes desquels un accord collectif de branche ne peut avoir pour effet de limiter aux seules priorités les actions de formation.

Le premier alinéa du paragraphe 2.3.5 de l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-16-1 (5°) du code du travail, aux termes

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule trimestriel n° 2005/13, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et notations de l'avenant susvisé est faite à l'égard de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule trimestriel n° 2005/12, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

de les dépenses faites pour le financement d'un outillage professionnel des métiers et des qualifications sont prises en charge par l'OPCA dans la limite du plafond fixé par un arrêté ministériel du 21 février 2005.

Le premier alinéa du paragraphe 2.5.7 (Transfert du droit individuel à la formation) de l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-6 du code du travail qui prévoit une limite financière à l'action de professionnalisation demandée suite à un licenciement mais non une limite de durée à l'acte de formation.

Le cinquième point du troisième titre du paragraphe 4.2 (Missions de la section) de l'article 4 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-16-1 (4°) du code du travail, aux termes desquelles les ressources des OPCA au titre des cotisations ou des périodes de participation volontaire et du droit individuel à la formation sont destinées, notamment au financement des dépenses de financement des salariés en alternance, à l'exclusion d'avances de trésorerie.

Article 2

L'extension des effets et notations de l'accord susvisé est faite à l'égard de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule *Journal Officiel* n° 2005/07,

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail dans l'industrie de la construction du 1er mars 1986 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord sur les conditions de travail dans l'industrie de la construction du 1er mars 1986.

L'article 1er (Champ d'application) doit être étendu sous réserve que l'exclusion des personnes liées par un contrat d'apprentissage s'applique, conformément aux dispositions des articles L. 177-2 et L. 117-1 bis du code du travail telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 12 juillet 1999, société Interfit), aux seules dispositions du présent accord ne pouvant réclamer le bénéfice car elles sont incompatibles avec

ARRETE du 17 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail dans le négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son champ d'application, les dispositions de l'accord du 30 août 2005, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve des dispositions réglementaires prévues par l'Etat de la croissance.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 17 du 21 décembre 2005 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord susvisé.

Article 2

publié au *Bulletin Officiel* des *Journal Officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 euros.

pour l'ensemble en première main ou à ceux qui réservent spécifiquement un poste déterminé à une catégorie particulière de salariés pour lequel les entreprises ne peuvent pas les cotisations d'attribution.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée ratifiée à court et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule *Journal Officiel* n° 2005/44, publié à la Direction des *Journal Officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée ratifiée à court et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule *Journal Officiel* n° 2005/44, publié à la Direction des *Journal Officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

L'extension des effets et conditions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée ratifiée à court et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule *Journal Officiel* n° 2006/9, publié à la Direction des *Journal Officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont redues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne, les dispositions de l'avenant n° 15 du 21 décembre 2005 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'accord national susvisé.

Article 2

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont redues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail du négociant et de l'importation des bois du 10 février 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négociant et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négociant des bois, les dispositions de l'avenant n° 11 du 21 décembre 2005 à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

ARRETE du 20 juillet 2006

En vigueur étendu en date du 1 août 2006

Article 1er

Sont redues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'avenant n° 9 du 5 novembre 1990 sur les conditions de travail des professionnels de l'emballage en bois, à l'exclusion du secteur de l'emballage léger, les dispositions de l'additif n° 14 du 21 décembre 2005 (salaires minima et point d'ancienneté) à l'avenant n° 9 susvisé.

Article 2

ARRETE du 18 septembre 2006

En vigueur en date du 28 sept. 2006

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

" Article 1er - Sont redues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les conditions de travail dans l'industrie de la berisose du 1er mars 1986 conclu dans le cadre de la convention collective

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2006/9, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2006/9, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

L'extension des effets et conséquences de l'additif susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit additif.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'additif susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2006/9, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 Euros.

du travail mécanique du bois et des scieries, du négociant et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, et dans son champ d'application, les dispositions de l'accord du 30 août 2005, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. "

Article 2

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0045 du 22 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les dispositions de l'avenant n° 21 du 5 avril 2018 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le

cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0183 du 8 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, les dispositions de l'accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation l'article 7 est exclu de l'extension. En effet dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0184 du 9 août 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les dispositions de l'accord du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 5 est étendu sous réserve que l'article L. 2241-3 soit entendu comme étant le 1° de l'article L. 2241-5 du code du travail, l'article L. 2241-9 comme étant le L. 2241-17 du code du travail, les articles L. 2241-11 et L. 2241-12 du code du travail comme étant l'article L. 2241-18 du code du travail et à l'exclusion des termes « L. 2241-10 », cet article ayant été supprimé par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/2, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mars 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de l'importation des bois) (n° 158)

JORF n°0075 du 27 mars 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord sur les classifications du personnel du négoce et de l'importation des bois du 10 février 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955, à l'exclusion du secteur du négoce des bois, les stipulations de l'avenant n° 22 du 11 avril 2019 relatif aux salaires minima à l'accord du 10 février 1992 susvisé.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 avril 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective

nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (secteur de la broserie) (n° 158)

JORF n°0090 du 12 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois du 28 novembre 1955 et dans son propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'accord du 28 Juin 2019 relatif aux salaires minima dans l'industrie de la broserie, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation, l'article 7 est exclu de l'extension. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent des rémunérations minimales garanties (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire) et par ailleurs une grille des primes mensuelles d'ancienneté, et qu'elles prévoient qu'on ne peut y déroger que dans un sens plus favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant

extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation des bois (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de :

- l'accord du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 1 du 9 février 2016 à l'accord paritaire du 24 octobre 2013 relatif à la réécriture du champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord du 15 février 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la Convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.

La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyrolytiques » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la Convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.

Les neuvième et dixième alinéas de l'article 2 bis sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions des articles L. 2121-1 et L. 2122-5 à 8 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9, 3° du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2241-1 à 18 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés aux Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2014/11, 2016/26 et 2018/43, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail mécanique du bois et des scieries, du négoce et de l'importation (n° 158)

JORF n°0161 du 13 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La référence à l'« importation de bois » correspondant au code NAF 51.5 E visée à l'article 1er de l'accord est étendue sous réserve de la décision du Conseil d'Etat du 18 septembre 2019 qui a identifié cette activité comme visant les activités d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, pour les entreprises dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois et dérivés du bois et conformément à l'arrêté du 7 mai 1997 portant extension de la

convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés du 17 décembre 1996.

La référence à la « production de charbon de bois » de la classe 24.1 G visée à l'article 1er de l'accord est exclue de l'extension à l'exception de l'activité de « production de charbon de bois à usage domestique non liée à la valorisation des jus pyroligneux » conformément à l'arrêté du 13 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques et connexes du 30 décembre 1952.

Le deuxième alinéa de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,
P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.